

EXPEDITION

**F. LANDEZ, P.-O. BARTET
O. GAUTHERON**

Huissiers de Justice Associés
18, Rue Mesnil
75116 PARIS
Tél. : 01 42 16 86 86
www.lblg-huissiers.com

ASSIGNATION

DEVANT LE TRIBUNAL JUDICIAIRE DE PARIS

L'AN DEUX MILLE VINGT TROIS et le VINGT-TROIS FEVRIER

À LA DEMANDE DE :

- 1. NOTRE AFFAIRE À TOUS**, association agréée pour la protection de l'environnement régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé 31, rue du Bichat à Paris (75010), au numéro SIREN 842 790 735, représentée par sa Présidente agissant en vertu de l'article 11 des statuts (Pièce n°45)
- 2. LES AMIS DE LA TERRE FRANCE**, association agréée pour la protection de l'environnement (en cours de renouvellement) régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est fixé 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil, immatriculée sous le numéro SIRET 309 266 773 000 97 représentée par son Président Khaled Gaiji, domicilié audit siège en cette qualité, agissant en vertu de l'article 9 des statuts (Pièce n°46) et autorisé à agir aux fins des présentes par la décision de son Bureau en date du 5 juillet 2022 (Pièce n°49)
- 3. OXFAM FRANCE**, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est fixé 62 bis, avenue Parmentier à Paris (75011), représentée par son Président agissant en vertu de l'article 9.2 de ses statuts (Pièce n°47)

Ayant pour Avocats :

Maître François de CAMBIAIRE
Maître Sébastien MABILE
Avocats au barreau de Paris
Exerçant au sein de la SELARL SEATTLE AVOCATS
1, rue Ambroise Thomas - 75009 PARIS
Tél. : 01.44.29.77.77- Fax : 01.45.02.85.61
Toque P 206

Chez qui domicile est élu, lesquels se constituent et occuperont sur la présente et ses suites.

J'AI

Huissier de Justice

Demeurant

Nous, Société Civile Professionnelle
Frédéric LANDEZ, Pierre-Olivier BARTET, et Orlane GAUTHERON
Huissiers de Justice Associés près la Cour d'Appel de Paris
Y domiciliés 18, Rue Mesnil - 75116 PARIS, l'un d'eux soussigné.

L'HONNEUR D'INFORMER :

1/ La société **BNP PARIBAS S.A.**, société anonyme au capital de 2.468.663.292 euros dont le siège social est situé 16 boulevard des Italiens, 75009 PARIS, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro 662 042 449, prise en la personne de son Administrateur Directeur général, Monsieur Jean-Laurent BONNAFÉ,

Ci-devant et actuellement pour signification au 163 Boulevard Mac Donald 75019 PARIS.

Où étant et parlant à, comme il est dit à la modalité de signification.

D'AVOIR À COMPARAÎTRE LE

MARDI 13 JUIN 2023 à 13h25
(4ème chambre – 1^{ère} section)

Devant les Président et Juges composant le Tribunal judiciaire de Paris, siégeant en la salle ordinaire de ses audiences, au Tribunal judiciaire de Paris sis Parvis du Tribunal de Paris, 75017 PARIS, pour les motifs de faits et de droit ci-après exposés,

TRÈS IMPORTANT

Dans les quinze jours de la date indiquée en tête du présent acte, sous réserve de l'allongement en raison de la distance, conformément aux articles 643 et 644 du Code de procédure civile, vous êtes tenue en vertu de la loi, de charger un avocat près la COUR D'APPEL DE PARIS de vous représenter devant le tribunal.

À défaut vous vous exposez à ce qu'un jugement soit rendu sur les seuls éléments fournis par les demandeurs.

Il vous est rappelé les dispositions suivantes, tirées de la loi n°71-1130 du 31 décembre 1971 modifiée par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, qui sont ici applicables :

Article 5 :

« Les avocats exercent leur ministère et peuvent plaider sans limitation territoriale devant toutes les juridictions et organismes juridictionnels ou disciplinaires, sous les réserves prévues à l'article 4. Ils peuvent postuler devant l'ensemble des tribunaux du ressort de cour d'appel dans lequel ils ont établi leur résidence professionnelle et devant ladite cour d'appel.

Par dérogation au deuxième alinéa, les avocats ne peuvent postuler devant un autre tribunal que celui auprès duquel est établie leur résidence professionnelle ni dans le cadre des procédures de saisie immobilière, de partage et de licitation, ni au titre de l'aide juridictionnelle, ni dans des instances dans lesquelles ils ne seraient pas maîtres de l'affaire chargés également d'assurer la plaidoirie ».

Article 5-1 :

« Par dérogation au deuxième alinéa de l'article 5, les avocats inscrits au barreau de l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny, Créteil et Nanterre peuvent postuler auprès de chacune de ces juridictions. Ils peuvent postuler auprès de la cour d'appel de Paris quand ils ont postulé devant l'un des tribunaux judiciaires de Paris, Bobigny et Créteil, et auprès de la cour d'appel de Versailles quand ils ont postulé devant le tribunal judiciaire de Nanterre. La dérogation prévue au dernier alinéa du même article 5 leur est applicable.»

Il vous est par ailleurs rappelé les articles suivants du code de procédure civile :

Article 641 :

« Lorsqu'un délai est exprimé en jours, celui de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui le fait courir, ne compte pas.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois ou en années, ce délai expire le jour du dernier mois ou de la dernière année qui porte le même quantième que le jour de l'acte, de l'événement, de la décision ou de la notification qui fait courir le délai. À défaut d'un quantième identique, le délai expire le dernier jour du mois.

Lorsqu'un délai est exprimé en mois et en jours, les mois sont d'abord décomptés puis les jours. »

Article 642 :

« Tout délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures.

Le délai qui expirerait normalement un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant. »

Article 642-1 :

« Les dispositions 640 à 642 sont également applicables aux délais dans lesquels les inscriptions et autres formalités de publicité doivent être opérées. »

Article 643 :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en France métropolitaine, les délais de comparution, d'appel, d'opposition, de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, de recours en révision et de pourvoi en cassation sont augmentés de : 1. Un mois pour les personnes qui demeurent en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises ; 2. Deux mois pour celles qui demeurent à l'étranger. »

Article 644 :

« Lorsque la demande est portée devant une juridiction qui a son siège en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin, à Saint-Pierre-et-Miquelon et dans les îles Wallis et Futuna, les délais de comparution, d'appel, d'opposition de tierce opposition dans l'hypothèse prévue à l'article 586 alinéa 3, et de recours en révision sont augmentés d'un mois pour les personnes qui ne demeurent pas dans la collectivité territoriale dans le ressort de laquelle la juridiction a son siège et de deux mois pour les personnes qui demeurent à l'étranger. Les personnes dont les ressources sont insuffisantes, peuvent, si elles remplissent les conditions posées par la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 bénéficier d'une aide juridictionnelle. Elles doivent pour demander cette aide, s'adresser au bureau d'aide juridictionnelle établi au siège social du tribunal judiciaire de leur domicile ou, (lorsque les conditions seront fixées par décret en Conseil d'Etat), auprès d'un agent de greffe d'une juridiction de l'ordre judiciaire (L. n° 91-647 du 10 juill. 1991 art. 13, mod. par Ord. n° 2019-964 du 18 septembre 2019). »

Il est enfin indiqué, en application de l'article 752 du Code de procédure civile que le demandeur ne donne pas son accord pour que la procédure se déroule sans audience, en application de l'article L. 212-5-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Les pièces sur lesquelles la demande est fondée sont indiquées en fin d'acte selon bordereau annexé.

SOMMAIRE

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE	15
I.1. LES ASSOCIATIONS DEMANDERESSES	15
I.1.1. NOTRE AFFAIRE À TOUS (NAAT)	15
I.1.2. LES AMIS DE LA TERRE FRANCE	15
I.1.3. OXFAM FRANCE	16
I.2. PRÉSENTATION DU GROUPE ET DES ACTIVITÉS DE BNP PARIBAS	17
I.3. LE PLAN DE VIGILANCE DE BNP PARIBAS	18
I.4. LES AUTRES ANNONCES DE BNP PARIBAS EN MATIÈRE CLIMATIQUE HORS DU PLAN DE VIGILANCE	18
I.4.1. LES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR BNP PARIBAS	18
I.4.2. LES INITIATIVES SECTORIELLES DONT BNP PARIBAS EST MEMBRE	19
I.5. LA MISE EN DEMEURE ADRESSÉE À BNP PARIBAS LE 26 OCTOBRE 2022	20
II. DISCUSSION	24
II.1. À TITRE PRINCIPAL, LE MANQUEMENT DE LA SOCIÉTÉ BNP PARIBAS À SON DEVOIR DE VIGILANCE	25
II.1.1. L'INTÉRÊT ET LA QUALITÉ À AGIR DES DEMANDERESSES	25
II.1.2. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE	29
II.1.2.1. L'obligation générale de vigilance environnementale	29
II.1.2.2. Le devoir de vigilance prévu à l'article L.225-102-4 du Code de commerce	32
II.1.2.2.1. Considérations générales sur la Loi relative au Devoir de vigilance	33
A. La Loi relative au Devoir de vigilance couvre les activités de la société mère et de ses filiales	33
B. La Loi relative au Devoir de vigilance couvre les activités financières	33
C. La loi instaure une obligation de comportement de nature civile	34
D. L'autorité judiciaire a seule compétence pour apprécier le caractère raisonnable et adapté des mesures de vigilance et contrôler leur mise en œuvre effective	35
E. Le cadre interprétatif général applicable aux entreprises multinationales	37
i) Le renvoi opéré dans les travaux préparatoires aux Principes des Nations Unies et de l'OCDE, cadre interprétatif de la loi française	37
ii) Les incidences ou impacts négatifs identifiés peuvent être hiérarchisés en fonction de leur gravité	38
iii) Les mesures de diligences requises de l'entreprise sont fonction de son implication dans l'incidence ou l'impact négatif identifié	39
iv) L'ampleur des mesures à adopter par les entreprises dépendent de la gravité des risques et de la taille de l'entreprise	41
II.1.2.2.2. Considérations spécifiques à l'exercice de la vigilance raisonnable des établissements bancaires et financiers	44
A. Éléments communs à toutes les activités financières	46
i) Une banque doit inclure dans le périmètre de sa diligence les impacts négatifs causés par les entreprises financées ou dans lesquelles elle investit	46
ii) L'analyse des risques et les mesures attendues de la banque dépendent de la gravité des risques et de sa taille	46
B. Spécificité du devoir de diligence pour les activités de financement	48
i) Toutes les activités de financement (financements généraux et de projet) sont couvertes	48
ii) Les mesures attendues des banques dans le cadre de leur activité de financement	48
C. Spécificité du devoir de diligence pour les activités d'investissement	50
i) Les activités d'investissement des gestionnaires d'actifs et des détenteurs d'actifs sont couvertes	50
ii) Les mesures attendues des banques dans le cadre de leurs activités d'investissement	50
II.1.2.2.3. L'exercice de la vigilance raisonnable en matière climatique	53
A. Les risques climatiques constituent des risques et atteintes graves au sens de la Loi relative au Devoir de vigilance	53
i) La mise en évidence par le GIEC de nombreuses atteintes graves à l'environnement, aux droits humains et à la santé et à la sécurité des personnes	54
ii) Les risques climatiques relèvent de l'exercice du devoir de diligence selon l'OCDE	56

iii) La doctrine est favorable à l'inclusion des risques climatiques dans le champ de la Loi relative au Devoir de vigilance	57
B. L'exercice de la vigilance à l'aune des normes de référence en matière climatique	58
i) Les bases scientifiques : la nécessité impérieuse de limiter le réchauffement global à 1,5°C en préservant le Budget Carbone Global 1,5°C	60
ii) Le consensus institutionnel sur l'arrêt des soutiens financiers aux acteurs développant de Nouveaux Projets Fossiles et les mesures de réduction immédiate des émissions nettes	68
II.1.2.2.4. Conclusion : les mesures attendues des établissements bancaires et financiers pour leurs activités de Financement et d'Investissement en matière climatique	73
II.1.3. CARACTÉRISATION DE L'INSUFFISANCE DU PLAN DE VIGILANCE DE BNP PARIBAS EN MATIÈRE CLIMATIQUE	77
II.1.3.1. Un premier manquement formel : un plan de vigilance lacunaire et disparate	77
II.1.3.2. Des manquements de fond : des mesures de vigilance climatiques insuffisantes et gravement incompatibles avec l'objectif de l'Accord de Paris	78
II.1.3.2.1. La cartographie des risques est lacunaire et imprécise	78
A. Les risques climatiques résultant des activités du Groupe BNP Paribas	80
B. L'insuffisante identification des risques climatiques dans le plan de vigilance de BNP Paribas	83
II.1.3.2.2. Les procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs	88
II.1.3.2.3. Les actions de prévention et d'atténuation des risques et des atteintes graves	89
A. L'appréciation du caractère « raisonnable » de la vigilance	89
i) La gravité des risques climatiques	89
ii) La taille mondiale et systémique du groupe de BNP Paribas	90
iii) La connaissance des risques par BNP Paribas	91
B. L'appréciation du caractère « adapté » des actions à inclure dans le plan de vigilance	93
C. Les mesures du plan de ne sont pas raisonnables et adaptées à la prévention des risques climatiques	93
i) Les mesures adoptées par BNP ne garantissent pas l'arrêt de l'expansion des énergies fossiles	94
ii) Les mesures adoptées ne prévoient pas de plan de sortie pour le financement et l'investissement du secteur pétrolier et gazier	96
iii) Les mesures d'engagement actionnarial sont insuffisantes	97
II.1.3.2.4. Le mécanisme d'alerte	99
II.1.3.2.5. Le dispositif de suivi et l'absence de compte rendu de la mise en œuvre effective du plan	99
II.1.4. L'INJONCTION DE RESPECTER LES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 27 MARS 2017	101
II.1.4.1. Sur la demande d'injonction de publication et de mise en œuvre d'un nouveau plan de vigilance	101
II.1.4.2. Sur les mesures de publicité	104
II.2. À TITRE COMPLÉMENTAIRE, L'INJONCTION DE FAIRE CESSER LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE	105
II.2.1. L'ACTION EN PRÉVENTION DES DOMMAGES ÉCOLOGIQUES	105
II.2.2. L'INTÉRÊT ET LA QUALITÉ À AGIR DES DEMANDERESSES	105
II.2.3. LA PRÉVENTION DE L'AGGRAVATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE CAUSÉE PAR LES ACTIVITÉS DE BNP PARIBAS	106
II.2.3.1. Les émissions de GES causent un préjudice écologique à l'atmosphère et d'innombrables préjudices dérivés à la régulation du climat et aux écosystèmes	106
II.2.3.2. Une action sur le fondement de l'article 1252 peut utilement prévenir l'aggravation des préjudices écologiques identifiés	108
II.2.3.3. Les activités de BNP Paribas aggravent significativement les dommages écologiques identifiés	108
II.2.4. L'INJONCTION AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1252 DU CODE CIVIL	110
II.3. À TITRE SUBSIDIAIRE, LE MANQUEMENT DE BNP PARIBAS À SON ENGAGEMENT D'ATTEINDRE LA NEUTRALITÉ CARBONE EN 2050	112
II.3.1. LA CARACTÉRISATION DU MANQUEMENT DE BNP PARIBAS À SON ENGAGEMENT D'ATTEINDRE LA NEUTRALITÉ CARBONE EN 2050	112
II.3.2. L'EXÉCUTION FORCÉE DE SON ENGAGEMENT UNILATÉRAL DE VOLONTÉ	115
II.3.2.1. L'engagement d'atteindre la neutralité carbone en 2050 est un engagement unilatéral de volonté	115
II.3.2.2. L'injonction d'exécuter l'engagement volontaire d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050	118

II.3.3. À DÉFAUT, L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE RÉSULTANT DE LA VIOLATION D'UN QUASI-CONTRAT	120
II.3.3.1. L'engagement d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 est un quasi-contrat	120
II.3.3.2. L'injonction de prévenir le dommage écologique au titre de l'article 1252 du Code civil	122
II.4. LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES, LES DÉPENS ET L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT	124

OBJET DE LA DEMANDE

1. Notre Affaire à Tous (NAAT), Les Amis de la Terre France et Oxfam France sont trois associations ayant pour objet la protection de l'environnement (ci-après les **Demanderesses**), qui ont interpellé depuis plusieurs années le groupe BNP Paribas, 1er groupe bancaire européen¹, concernant sa contribution majeure au réchauffement climatique par ses financements et ses investissements.

Elles saisissent le Tribunal judiciaire de Paris aux fins d'enjoindre à BNP Paribas de respecter les obligations qui lui incombent en matière d'atténuation du changement climatique au regard de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés-mères et entreprises donneuses d'ordre (ci-après la « **Loi relative au Devoir de vigilance** ») et de prévenir le dommage écologique résultant de ses activités sur le fondement de l'article 1252 du code civil, en cessant notamment de soutenir financièrement des entités développant de nouveaux projets fossiles. À titre subsidiaire, il est demandé au Tribunal de condamner BNP Paribas à exécuter son engagement unilatéral de volonté d'« aligner sa stratégie sur l'Accord de Paris » (**Pièce n°32 : Document d'enregistrement universel de BNP Paribas 2021, p. 322**) et de « financer un monde neutre en carbone à horizon 2050, ce qui correspond à une augmentation de la température limitée à 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle » (**Pièce n°32, p. 646**) ou, à défaut, de prévenir le préjudice écologique résultant de la violation de cet engagement constitutif d'un quasi-contrat.

2. Plusieurs notions fondamentales seront définies en préambule :
 - Le groupe BNP Paribas a une contribution majeure à l'aggravation du réchauffement climatique par ses activités de financements et d'investissements au soutien du développement des énergies fossiles qui sont la première source des émissions de gaz à effet de serre² (ci-après « **GES** ») :
 - o « **Financements** » : il s'agit des services financiers comprenant les prêts structurés, syndiqués, bilatéraux, les activités liées à l'émission d'actions et d'obligations (« l'underwriting »), notamment tels que définis au sein des guides spécifiques des Principes Directeurs de l'OCDE.
 - o « **Investissements** » : il s'agit des activités de détention de titres, en propre et pour compte de tiers, en distinguant capital et titres obligataires ou structurés, notamment tels que définis au sein du guide spécifique des Principes Directeurs de l'OCDE.
 - o « **Nouveaux Projets Fossiles** » : selon la définition de l'Agence internationale de l'énergie (ci-après « **AIE** »), le développement « de nouveaux sites pétrolier et gazières » et de « nouvelles mines ou d'extensions de mines de charbon (...) au-delà des projets déjà engagés en 2021 » (**Pièce n°10, AIE, "Net Zero by 2050, A Roadmap for the Global Energy Sector", mai 2021, p. 21, traduction libre³**), ce qui couvre notamment l'exploration et l'exploitation de nouvelles réserves d'hydrocarbures (charbon, pétrole et gaz).
 - L'« **Accord de Paris** », un traité de droit international adopté le 12 décembre 2015 par les 196 États Parties de la Convention Cadre des Nations Unies sur le Changement Climatique, fixant un objectif de limitation de la température mondiale à 1,5°C, en tout état de cause « nettement en dessous de 2°C », tout en relevant la réduction des risques climatiques si le réchauffement était limité à 1,5°C⁴.

¹ V. le site de BNP Paribas : « BNP Paribas est la première banque de l'Union européenne » (<https://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/nous-connaître>).

² Pièce n°17 : PNUE, « Emissions Gap Report 2022 », oct. 2022, p. 5-6 : les énergies fossiles génèrent plus de 70 % des émissions mondiales de gaz à effet.

³ Citation originelle : "Beyond projects already committed as of 2021, there are no new oil and gas fields approved for development in our pathway, and no new coal mines or mine extensions are required".

⁴ L'article 2 (1) (a) dispose que « [l]e présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre

- « GIEC » :

- En octobre 2018, le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), créé en 1988 sous l'égide de l'Organisation Météorologique Mondiale (OMM) et du Programme des Nations-Unies pour l'Environnement (PNUE), a publié un rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement climatique de 1,5°C (ci-après « **SR1.5** »), mettant en évidence l'aggravation des incidences du changement climatique et l'impérieuse nécessité de contenir le réchauffement du climat à 1,5°C (Pièce n°13).
- Entre août 2021 et avril 2022, le GIEC a publié son 6^e rapport d'évaluation sur le changement climatique, en trois parties :
 - le premier rapport porte sur les bases scientifiques physiques (Pièce n°14),
 - le deuxième sur les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité (Pièce n°15), et
 - le troisième sur les mesures d'atténuation du changement climatique (Pièce n°16).

Ces rapports du GIEC démontrent qu'un consensus scientifique solidement établi existe sur le fait qu'un réchauffement climatique supérieur à 1,5°C représente une menace pour la biodiversité et le fonctionnement des sociétés humaines⁵. Ce constat n'est d'ailleurs pas inconnu des juridictions françaises : dans le dossier de l'« Affaire du Siècle », le tribunal administratif de Paris a lui-même reconnu que les « *émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique* » ont causé un préjudice écologique déjà existant, à savoir « *l'augmentation constante de la température globale moyenne de la Terre, qui a atteint aujourd'hui 1°C par rapport à l'époque préindustrielle* » tout en ajoutant qu'un « *réchauffement de 2°C plutôt qu'1,5°C augmenterait gravement ces différents phénomènes et leurs conséquences.* »⁶.

Un dépassement de la température de 1,5°C – même temporaire – implique une multitude « *de risques graves supplémentaires* » bien établis dans les rapports du GIEC, parmi lesquels la possible survenance de « **points de basculement climatiques** » (« *tipping points* ») qui, s'ils devaient être franchis, entraîneraient des changements environnementaux graves et irréversibles⁷.

L'évolution du climat mondial dans les prochaines années – et la capacité collective de l'humanité à empêcher la survenance des effets les plus sévères du réchauffement climatique – est notamment tributaire d'un concept scientifique particulièrement important, à savoir le « budget carbone global » restant pour limiter le réchauffement à 1,5°C⁸.

la pauvreté, notamment en : a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ». De plus, l'Accord de Paris a consacré un objectif à part entière en matière de financements, à savoir rendre « les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques. » (article 2 (1) (c)).

⁵ Selon le GIEC, « [l]e réchauffement de la planète, qui atteindra 1,5°C à court terme, entraînera une augmentation inévitable des multiples risques climatiques et présentera des risques multiples pour les écosystèmes et les êtres humains (confiance très élevée). Le niveau de risque dépendra des tendances à court terme de la vulnérabilité, de l'exposition, du niveau de développement socio-économique et de l'adaptation (confiance élevée). Les actions à court terme qui limitent le réchauffement de la planète à près de 1,5°C réduiraient considérablement les pertes et dommages prévus liés au changement climatique dans les systèmes humains et les écosystèmes, par rapport à des niveaux de réchauffement plus élevés, mais ne peuvent pas les éliminer tous (confiance très élevée) ». (Pièce n° 15, GIEC, AR 6, Groupe de travail II (WG II), SPM., § B.3).

⁶ TA Paris, « Affaire du Siècle », jugement avant dire droit du 3 février 2021, para. 16.

⁷ Selon le GIEC, « [s]i le réchauffement climatique dépasse transitoirement 1,5°C au cours des prochaines décennies ou plus tard (dépassement), de nombreux systèmes humains et naturels seront confrontés à des risques graves supplémentaires, par rapport à un maintien en dessous de 1,5°C (confiance élevée). En fonction de l'ampleur et de la durée du dépassement, certains impacts entraîneront la libération de gaz à effet de serre supplémentaires (confiance moyenne) et d'autres seront irréversibles, même si le réchauffement planétaire est réduit (confiance élevée). »

⁸ Selon le GIEC, le terme « Budget carbone restant » constitue l'« [e]stimation des émissions mondiales nettes cumulées anthropiques de CO₂, depuis une date donnée jusqu'au moment où ces émissions deviennent égales à zéro, qui permettraient, avec une certaine probabilité,

Ce « budget » constitue une estimation du volume maximal de dioxyde de carbone (ci-après, « CO₂ ») pouvant encore être rejeté dans l'atmosphère pour conserver 50 % de chances de ne pas dépasser un réchauffement climatique supérieur à 1,5°C (Pièce n°16, B.7.1, p. 16). Dans le troisième volet du 6^{ème} rapport du GIEC, le budget carbone restant pour limiter le réchauffement à 1,5°C a été évalué à 510 gigatonnes (Gt) de CO₂ à partir de 2020 (Pièce n°16, Tableau SPM.2, p. 18). Il a été actualisé en novembre 2022 par l'initiative « Global Carbon Project » dont certains auteurs participent aux travaux du GIEC, et évalué à 380 Gt⁹ (ci-après le « Budget Carbone Global 1,5°C »).

Or, ces dernières années, le niveau annuel des seules émissions de CO₂ associées aux énergies fossiles, au niveau mondial, s'est situé entre 35 et 37 Gt CO₂, avec une tendance repartie à la hausse depuis la crise sanitaire de 2020¹⁰. Si ce volume d'émissions est maintenu, le Budget Carbone Global 1,5°C restant sera épuisé au tout début de la décennie 2030. À cet égard, le GIEC avait déjà déterminé en 2018 dans son rapport spécial 1,5°C que « [i]l est probable que le réchauffement planétaire atteindra 1,5°C entre 2030 et 2052 s'il continue d'augmenter au rythme actuel (degré de confiance élevé). »¹¹ Au contraire, pour conserver 50 % de chances de limiter le réchauffement à 1,5°C, le GIEC a indiqué qu'il est nécessaire de réduire de 45 % les émissions mondiales de CO₂ en 2030 par rapport à 2010¹².

Le risque extrêmement grave de dépassement du Budget Carbone Global 1,5°C ainsi que de réchauffement correspondant de la température moyenne de la planète par rapport aux niveaux préindustriels est parfaitement prévisible et lié en grande partie à un système énergétique mondial reposant sur les énergies fossiles. Ces dernières sont source de plus de 70 % des émissions mondiales de GES¹³ et environ 90 % des émissions de CO₂¹⁴.

Dans ce contexte, il apparaît avec évidence que l'exploitation des capacités de production¹⁵ et infrastructures fossiles existantes¹⁶ – sur l'ensemble de leur durée de vie – induit physiquement des émissions de GES excédant le Budget Carbone Global 1,5°C. Un rapport publié par l'ONG Oil Change International, et qui analyse le budget carbone restant au regard des plans d'expansion prévus par l'industrie dans les énergies fossiles souligne que « chaque nouvelle goutte de pétrole et de gaz dont la production est autorisée en 2022, si elle est brûlée, compromettra la capacité du monde à respecter la limite de 1,5 °C fixée par l'accord de Paris » (Pièce n°6, Oil Change International, "Investing in Disaster", nov. 2022, p. 16, traduction libre¹⁷).

de limiter le réchauffement planétaire à un niveau déterminé, compte tenu des impacts des autres émissions anthropiques. {2.2.2} » (Pièce n° 13, GIEC, Rapport spécial 1,5°C, p. 26, § Encadré RID.1 : Notions essentielles).

⁹ Friedlingstein (P.) et a. (2022), Global Carbon Budget 2022, Earth System Science Data.

¹⁰ Hausfather (Z.), Friedlingstein (P.) (2022), Global CO₂ emissions from fossil fuels hit record high in 2022, Carbon Brief ; Pièce n°17 : PNUE, Emissions Gap Report 2022, p. 5-6.

¹¹ Pièce n°13 : GIEC, Rapport spécial 1,5°C, § A.1.

¹² Pièce n°13 : GIEC, Rapport spécial 1,5°C, § C.1.

¹³ Pièce n°17 : PNUE, Emissions Gap Report 2022, p. 5.

¹⁴ Hausfather (Z.), Friedlingstein (P.) (2022), Global CO₂ emissions from fossil fuels hit record high in 2022, Carbon Brief.

¹⁵ Pièce n°29: Trout et al, "Existing fossil fuel extraction would warm the world beyond 1.5°C", Environmental Research Letters, 2022.

¹⁶ Selon le GIEC, « [l]es émissions futures cumulatives de CO₂ projetées pendant la durée de vie des infrastructures de combustibles fossiles existantes et actuellement prévues, sans réduction supplémentaire, dépassent les émissions nettes cumulatives totales de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5°C (>50 %) avec un dépassement nul ou limité. Elles sont approximativement égales aux émissions nettes cumulées totales de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 2°C (>67 %). (confiance élevée) ». (Pièce n°16, GIEC, AR 6, WG III, SPM., § B.7).

¹⁷ Citation originelle : "Every drop of new oil and gas sanctioned for production in 2022 will, if burned, jeopardize the world's ability to stay within the 1.5°C limit of the Paris Agreement". V. aussi. K. Kühne, N. Bartsch, R. Driskell Tate, J. Higson, A. Habet, « "Carbon Bombs" - Mapping key fossil fuel projects », Energy Policy, vol. 166, 2022, 112950, ISSN 0301-4215, <https://doi.org/10.1016/j.enpol.2022.112950> ; The Guardian, "Revealed: the 'carbon bombs' set to trigger catastrophic climate breakdown", 11 mai 2022 : « Les douze plus grandes sociétés pétrolières sont en voie de dépenser 103 millions de dollars américains par jour jusqu'à la fin de la décennie pour exploiter de nouveaux gisements de pétrole et de gaz qui ne peuvent pas être brûlés si le réchauffement climatique doit être limité à un niveau bien inférieur à 2°C » (traduction libre). (<https://www.theguardian.com/environment/ng-interactive/2022/may/11/fossil-fuel-carbon-bombs-climate-breakdown-oil-gas>).

La mise en place de nouvelles infrastructures fossiles, y compris leur financement, participe alors effectivement aux **risques de dépassement du Budget Carbone Global 1,5°C ainsi qu'aux risques de « verrouillage carbone » (« carbon lock-in »)**, c'est-à-dire à une situation dans laquelle le soutien continu aux énergies fossiles entretient une inertie du système énergétique qui aboutit inévitablement à mettre sérieusement en danger la réalisation des objectifs fixés par l'Accord de Paris, avec toutes les conséquences environnementales qui en découlent.

De même, le report dans un futur hautement incertain de la réduction des émissions liées aux énergies fossiles en arguant de techniques de captation de GES (*i.e.*, énergies fossiles dites « *abated* »¹⁸), voire « *d'émissions négatives* », dont la littérature disponible démontre qu'elles ne sont ni opérationnelles ni déployables à l'échelle, contribue aussi grandement à ce « *verrouillage carbone* » et compromet le respect du Budget Carbone Global 1,5°C, ainsi que toute réduction des émissions.

Le GIEC en arrive à la conclusion que le Budget Carbone Global 1,5°C risque d'être significativement dépassé si certaines infrastructures liées aux énergies fossiles ne sont pas « *décommissionnées* », c'est-à-dire mises à l'arrêt avant la fin de leur cycle de vie, étant précisé que les seules infrastructures existantes (en 2018) contribueraient déjà à un réchauffement à 2°C¹⁹.

Or, il est particulièrement important de rappeler et de souligner qu'un réchauffement à 2°C est supérieur à la limite autorisée par l'objectif de l'Accord de Paris²⁰ et implique des risques significatifs d'atteintes graves aux droits humains et à l'environnement²¹. Ce constat scientifique absolument clair a notamment conduit Antonio Guterres, secrétaire général des Nations Unies, à affirmer le 18 janvier 2023 qu'« [a]ujourd'hui, les producteurs de combustibles fossiles et ceux qui les soutiennent continuent de se battre pour accroître la production, tout en sachant pertinemment que leur modèle économique est incompatible avec la survie de l'humanité ».²²

¹⁸ Le GIEC utilise l'expression énergies fossiles « *unabated fossil fuels* » (énergie fossile qui ne font pas l'objet d'une intervention) pour faire référence « *aux combustibles fossiles produits et utilisés sans interventions qui pourraient réduire substantiellement la quantité de GES émise tout au long du cycle de vie ; par exemple en captant 90 % ou plus des centrales électriques ou 50 à 80 % des émissions fugitives de méthane provenant de la fourniture d'énergie* ». (Pièce n°16, GIEC, AR 6, WG III, SPM., § C.4) ; v aussi E3G (2021), *Explained: what does 'unabated coal' mean?* (<https://www.e3g.org/news/explained-what-does-unabated-coal-mean>).

¹⁹ Selon le GIEC, « *[[]es émissions futures cumulatives de CO₂ projetées pendant la durée de vie des infrastructures de combustibles fossiles existantes et actuellement prévues, sans réduction supplémentaire, dépassent les émissions nettes cumulatives totales de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5°C (>50 %) avec un dépassement nul ou limité. Elles sont approximativement égales aux émissions nettes cumulées totales de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 2°C (>67 %). (confiance élevée) [...] La mise hors service (« *decommissioning* ») et la réduction de l'utilisation des infrastructures existantes du secteur de l'électricité à base de combustibles fossiles, la modernisation des installations existantes avec des systèmes de captage et de stockage du carbone (CCS), le passage à des combustibles à faible teneur en carbone et la suppression des nouvelles installations au charbon sans CCS sont les principales options qui peuvent contribuer à aligner les futures émissions de CO₂ du secteur de l'électricité sur les émissions des trajectoires mondiales modélisées évaluées les moins coûteuses.* (Pièce n°16, GIEC, AR 6, WG III, SPM., § B.7 et B.7.2)

²⁰ Selon le directeur de l'AIE, les engagements adoptés à la suite de la COP 26 à Glasgow pourraient limiter le réchauffement climatique à 1,8°C, ce qui demeure selon lui et l'Agence internationale qu'il représente incompatible avec l'objectif de l'Accord de Paris : « *Notre analyse actualisée de ces nouveaux objectifs - qui s'ajoutent à tous ceux fixés précédemment - montre que s'ils sont atteints dans leur intégralité et dans les délais, ils suffiraient à limiter la hausse des températures mondiales à 1,8°C d'ici la fin du siècle. Il s'agit d'un moment historique : c'est la première fois que des gouvernements proposent des objectifs suffisamment ambitieux pour maintenir le réchauffement de la planète en dessous de 2°C. Mais même si nous nous félicitons de ces progrès, nous devons également émettre une note de prudence : Une température de 1,8°C reste supérieure à l'objectif de l'accord de Paris, qui consiste à limiter le réchauffement de la planète à un niveau bien inférieur à 2°C et à poursuivre les efforts pour le limiter à 1,5°C. Les scientifiques ont clairement mis en garde contre les risques climatiques majeurs liés au dépassement de la limite de 1,5°C. Notre dernière analyse - refilée dans un scénario des promesses annoncées mis à jour pour inclure toutes les annonces récentes - montre que même avec ces nouveaux engagements, nous sommes encore loin de ce qui est nécessaire pour maintenir la porte ouverte à 1,5°C. Cela nécessiterait des progrès rapides en matière de réduction des émissions d'ici à 2030* ».

²¹ En 2021, la communauté internationale a rappelé l'importance de limiter le réchauffement à 1,5°C dans la décision adoptée suite à la Conférence des Parties n° 26 à Glasgow (COP 26 - Pacte de Glasgow) : « *les impacts du changement climatique seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de température de 1,5°C par rapport à 2°C et décide de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de température à 1,5°C* ». (Pacte de Glasgow (Glasgow Climate Pact) du 13 novembre 2021, § 21). L'agence internationale de l'énergie (AIE) partage ce constat : « *comme l'a souligné le GIEC, un réchauffement de près de 2°C entraînerait encore de fortes répercussions négatives pour les sociétés du monde entier (GIEC, 2022b).* » (AIE, *World Energy Outlook (WEO) 2022*, p. 64).

²² Pièce n°29 : A. Guterres, Discours au Forum Économique Mondial, 18 janvier 2023.

À partir du consensus scientifique qui vient d'être exposé et selon lequel il est impératif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement minime, limitant ainsi notamment les risques physiques associés ainsi que les points de basculement, **cette assignation qualifie le respect du « Budget Carbone de Précaution » comme un comportement prudent et vigilant ancré dans l'absence de contribution aux risques humains et environnementaux extrêmement graves suscités par un dépassement du Budget Carbone Global 1,5°C.**

En d'autres termes, et en reprenant une image connue, la science nous indique clairement que, plus encore qu'il y a vingt ans, **« notre maison brûle » et que, malgré cela, les acteurs économiques les plus influents dont BNP Paribas continuent – au mépris de ce constat – d'aggraver la situation.**

Pourtant, les exigences posées par les constats scientifiques susvisés ont été intégrées sans équivoque par des acteurs institutionnels influents dans le monde des affaires.

Ainsi, dans ses trajectoires énergétiques de référence, l'AIE affirme pour la première fois en mai 2021 (v. le Rapport « Net Zero by 2050 », ci-après « NZE »), que, dans le cadre d'une trajectoire globale compatible avec l'objectif climatique de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement, il n'y a pas de Nouveaux Projets Fossiles²³. À nouveau, en 2022, l'AIE confirme cette position en énonçant que : « *Personne ne devrait s'imaginer que l'invasion de la Russie peut justifier une vague de nouvelles infrastructures pétrolières et gazières dans un monde qui veut atteindre des émissions nettes nulles d'ici 2050* »²⁴.

Le 8 novembre 2022, un groupe de 14 experts indépendants et impartiaux désignés par le Secrétaire Général de l'ONU, dont Mme Helena Viñes Fiestas, ancienne conseillère principale en matière de finance durable chez BNP Paribas (« *United Nations' High-Level Expert Group on the Net Zero Emissions Commitments of Non-State Entities* » (ci-après « **UN-HLEG** »)) ont remis un rapport formalisant les mesures à mettre en œuvre par les acteurs non étatiques (notamment les entreprises et institutions financières) pour respecter les engagements de neutralité carbone en 2050 et compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement minime. On note en particulier, parmi ces mesures :

- la réduction d'au moins 50 % des émissions de GES, couvrant l'ensemble des émissions directes et indirectes des entreprises et institutions financières,²⁵ à savoir les scopes 1, 2 et 3²⁶ ;
- la cessation de l'expansion des énergies fossiles et des soutiens financiers correspondants ;
- la sortie de la production de pétrole, de gaz et de charbon, outre les mesures immédiates d'alignement compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C.

Ces mesures et tous les changements qu'elles impliquent constituent donc aujourd'hui des impératifs dictés par la nécessité d'empêcher la réalisation de risques et d'atteintes environnementales et humaines d'une dimension encore jamais connue.

²³ Selon l'AIE, « *Dans le cadre de notre trajectoire Net Zéro, aucun investissement n'est nécessaire dans de nouvelles sources d'approvisionnement en combustibles fossiles : au-delà des projets déjà engagés en 2021, notre trajectoire ne prévoit l'approbation d'aucun développement de nouveaux sites pétroliers ou gazières, et aucune nouvelle mine ou extension de mine de charbon n'est nécessaire* » (Pièce n°10, p. 21, traduction libre ; Citation originelle : "there is no need for investment in new fossil fuel supply in our net zero pathway: beyond projects already committed as of 2021, there are no new oil and gas fields approved for development in our pathway, and no new coal mines or mine extensions are required").

²⁴ Traduction libre. V. Pièce n° 11, AIE, World Energy Outlook, 2022, p. 80 (« *No one should imagine that Russia's invasion can justify a wave of new oil and gas infrastructure in a world that wants to reach net zero emissions by 2050* »).

²⁵ Pièce n°12 : UN HLEG, "Integrity matters: Net Zero Commitments by Businesses, Financial Institutions, Cities and Regions", nov. 2022, Recommandation 1 et 2, p. 15-18.

²⁶ Le scope 1 constitue les émissions directes liées au périmètre opéré des entreprises tandis que le scope 2 concerne les émissions indirectes liées à la consommation d'énergie des sites opérés (v. GHG Protocol, Scope 1 & 2 GHG Inventory Guidance Use to prepare a GHG inventory and quantify emissions, November 2019, p.12). Le scope 3 des institutions financières constitue les émissions associées aux activités liées aux financements et investissements, comme celles liées à l'usage des biens et services produits (v. catégorie 15 du scope 3, GHG Protocol, Corporate Value Chain (Scope 3) Accounting and Reporting Standard, p. 51).

3. À ce titre, et au vu de l'ensemble des moyens de fait et de droit exposés, les Demanderessees sollicitent du Tribunal :

S'agissant de ses Financements et Investissements dans le secteur des énergies fossiles :

En matière de Financement :

- L'**arrêt immédiat de tout nouveau Financement**, à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ; et

En matière d'Investissement :

- L'**arrêt immédiat de tout nouvel Investissement** dans toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;
- Au titre des Investissements existants :
 - L'**adoption et la mise en œuvre effective d'une politique d'engagement actionnarial et de vote** pour conduire les entreprises investies à renoncer au développement de Nouveaux Projets Fossiles et à adopter, détailler et mettre en œuvre publiquement des mesures compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
 - En l'absence de résultat conforme aux objectifs susvisés suite à ses actions d'engagement effectives, dans un délai raisonnable de deux ans maximum à compter de la communication de ses demandes, le **désinvestissement** des sociétés concernées ;

Et en tout état de cause,

S'agissant de tous les Financements et Investissements de BNP Paribas, dans tous les secteurs émetteurs de GES :

- L'**adoption, la publication et la mise en œuvre effective de toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C** sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport UN-HLEG 2022.

Ceci implique notamment :

- Une **réduction** des émissions de GES, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;
- Des **cibles de réduction intermédiaires** établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans) ;
- L'**adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie** du secteur des énergies fossiles, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;

- **Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective**, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
- Étant précisé que :
 - Ces demandes sont fondées sur l'état des connaissances actuellement disponibles au jour de l'assignation ;
 - En conséquence, elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tenant compte du fait que plus les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution tardent à être mises en œuvre, plus les émissions de GES devront être réduites rapidement.

I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

I.1. LES ASSOCIATIONS DEMANDERESSES

I.1.1. NOTRE AFFAIRE À TOUS (NAAT)

4. NAAT a pour objectif principal est de renforcer la lutte contre le changement climatique, notamment par le biais de la réglementation des entreprises multinationales.

En effet, l'article 2 des Statuts de NAAT prévoit que :

« *L'association a pour objet :*

- *la protection de la nature et la défense de l'environnement ;*
- *d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, notamment les démarches juridiques, idées, discours, plaidoyers ayant pour objet de protéger le vivant, l'environnement, le climat, les générations présentes et futures et la faune et la flore ; (...)*
- *de défendre l'intérêt collectif ainsi que les intérêts particuliers de ses membres, notamment en matière de droit à un environnement sain et de droits fondamentaux ;*
- *de veiller au respect des réglementations locales, nationales, européennes ou internationales en matière d'environnement et de respect des droits humains ;*
- *de lutter contre l'impunité des acteurs politiques, économiques ou physiques lorsque leurs actions engendrent une atteinte à l'environnement et aux générations présentes ou futures ; (...)*

Pour mener à bien son objet, "Notre affaire à tous" mettra en œuvre toute action nécessaire, en particulier, en : (...)

- *Utilisant tous les moyens judiciaires existants, en France et dans le monde, notamment par constitution de partie civile, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention. ».*

Pièce n°45, Statuts Notre Affaire à Tous, p. 1

5. De plus, l'association Notre Affaire à Tous – qui a déposé, le 12 août 2021, un dossier de demande d'agrément au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement (**Pièce n°48, Demande d'agrément de Notre Affaire à Tous déposée le 12 août 2021**) et n'a pas reçu de notification de décision dans le délai de six mois à compter de l'avis de réception de son dossier délivré par l'administration – est réputée bénéficier d'un tel agrément depuis le 19 février 2022, conformément aux dispositions du décret n°2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

I.1.2. LES AMIS DE LA TERRE FRANCE

6. Les Amis de la Terre France agissent pour la mise en place de cadres juridiques contraignants pour réguler les activités des entreprises multinationales. Ils enquêtent notamment sur la responsabilité du secteur financier dans les changements climatiques, les destructions de l'environnement et les atteintes aux droits humains, et exposent les soutiens des banques françaises à l'industrie des énergies fossiles.

Conformément à l'article 2 de ses Statuts, « *l'objet de la Fédération est d'agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement* ».

Plus précisément, « *La Fédération à travers son action entend construire un monde dans lequel : (...)*

- Les besoins humains fondamentaux (c'est-à-dire l'accès, en qualité et quantité suffisantes, à l'air, l'eau, l'alimentation, l'énergie, l'habitat, la santé, l'éducation, l'information et la culture) de tous soient satisfaits, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;
- L'accès et le partage des ressources naturelles soient équitables ; le droit de chacun à vivre (et à travailler) dans un environnement sain et le devoir de le préserver soient respectés ; (...).

Pour la mise en œuvre des valeurs de responsabilité, d'équité et de solidarité qui sous-tendent notre approche globale, la Fédération veut notamment :

- Agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement contre les excès de la société de consommation ; (...)
- Mettre en œuvre une architecture internationale plus équilibrée, qui encadre la régulation commerciale (OMC), les investissements internationaux ainsi que l'aide aux financements de projets dits de développement (institution financières internationales, agence de crédit à l'exportation...) pour qu'ils ne s'opèrent pas aux dépens des biens publics mondiaux : environnement, sanitaires, sociaux, culturels...

Pour la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, la Fédération entend notamment :

- Protéger la biodiversité (la faune, la flore), les sites et paysages, et préserver les territoires sensibles ; (...)
- Prévenir les pollutions, les nuisances et les risques technologiques (...).

Pour la défense de la citoyenneté et du droit de chacun à bénéficier d'un environnement sain, la Fédération s'emploie en particulier à :

- Œuvrer à la mise en place d'un cadre juridique permettant de sanctionner les responsables de dégradations environnementales (principe « pollueur-payeur » ...) ou de non-respect des droits humains ou sociaux ; (...)
- Promouvoir l'accès des citoyens à l'information, l'exercice des droits civiques et la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement et au cadre de vie ;
- Lutter contre les pratiques commerciales abusives et la production de biens ou de services nuisibles à l'homme et à l'environnement ».

Pièce n°46, Statuts Les Amis de la Terre France, article 2, p.2 et 3

7. L'agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national des Amis de la Terre France a été renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 1er janvier 2018 par l'arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national et est actuellement en cours de renouvellement.

I.1.3. OXFAM FRANCE

8. Oxfam France est membre de la confédération Oxfam, une organisation internationale de développement active dans 67 pays, qui mobilise le pouvoir citoyen contre la pauvreté. Oxfam International et Oxfam France lutte contre la pauvreté et ses causes structurelles, les inégalités et les injustices économiques, sociales et environnementales, et défend les droits fondamentaux.

Pièce n°47 : Statuts Oxfam France, art. 2, p. 3

Oxfam France peut mettre en œuvre :

« des actions de justice pour défendre les intérêts individuels et collectifs de ses membres ainsi que de tous les citoyens et citoyennes » (Pièce n°47, art. 2, p. 3).

Elles ont publié de nombreux rapports relatifs à la contribution au changement climatique des banques et en particulier de BNP Paribas.

I.2. PRÉSENTATION DU GROUPE ET DES ACTIVITÉS DE BNP PARIBAS

9. BNP Paribas est une société anonyme à Conseil d'Administration, cotée en France au premier marché d'Euronext Paris et fait partie de l'indice CAC 40. Son siège social est situé en France, au 16 boulevard des Italiens, à Paris.

Pièce n°30 : KBIS BNP Paribas S.A. ; Pièce n°31 : Statuts de BNP Paribas S.A.

BNP Paribas S.A. est la société mère du Groupe BNP Paribas (ci-après, « **le Groupe** ») qui est issu de la fusion en mai 2000 entre la Banque nationale de Paris et Paribas.

BNP Paribas est la première banque française, la deuxième banque européenne et le 9^e groupe bancaire à l'international²⁷, le Groupe étant présent dans 65 pays.

En 2021, le Groupe a réalisé 46,2 milliards d'euros de produit net bancaire et 9,5 milliards d'euros de bénéfice net.

Pièce n°32 : Document d'enregistrement universel 2021, ci-après « DEU », p. 5.

BNP Paribas a réalisé un bénéfice record en 2022 avec un bénéfice net de 10,2 milliards d'euros. La banque prévoit une croissance moyenne de son bénéfice de 9 % par an de 2022 à 2025, contre 7 % précédemment, soit une augmentation du bénéfice net d'environ un milliard d'euros chaque année.

Pièce n°33 : LeMonde.fr, « BNP Paribas a engrangé 10,2 milliards d'euros de bénéfices net en 2022 », 7 févr. 2023

10. Avec près de 190 000 employés fin 2021, la banque est organisée selon trois grands domaines d'activités (Pièce n°32, p. 4) :

- « Commercial, Personal Banking & Services (CPBS) », qui regroupe les activités de banque de détail de BNP Paribas.
- « Investment & Protection Services (IPS) » qui regroupe :
 - o L'assurance avec BNP Paribas Cardif,
 - o La gestion institutionnelle et privée avec BNP Paribas Asset Management (ci-après, « **BNP Paribas AM** »),
 - o BNP Paribas Wealth Management et BNP Paribas Real Estate.
- « Corporate & Institutional Banking (CIB) » qui recouvre les activités de marchés de capitaux, de services titres, de financement, de gestion des risques, de gestion de trésorerie et de conseil financier aux entreprises et aux institutionnels (banques, compagnies d'assurance, gestionnaires d'actifs, etc.).

Le Groupe a deux grandes filiales intervenant dans la gestion d'actifs et les activités d'investisseurs institutionnels **BNP Paribas Cardif et BNP Paribas AM**.

BNP Paribas Cardif est une filiale du groupe spécialisée dans l'assurance qui détient 282 milliards d'euros d'actifs gérés fin 2021 (Pièce n°32, p.11). Comme tout assureur, la filiale exerce deux activités principales :

- une activité d'assurance classique : BNP Paribas Cardif « *conçoit, développe et commercialise des offres d'épargne et de protection pour assurer les personnes, leurs projets et leurs biens* » (Pièce n°32, p.13) ;

²⁷ S&P Global Market Intelligence, The world's 100 largest banks, 2022.

- une activité de gestionnaire d'actif.

BNP Paribas AM qui est la branche d'activités spécialisée en gestion d'actifs du groupe détient 537 milliards d'euros sous gestion fin 2021 et est classée 10^e « asset manager » en Europe (**Pièce n°32**, p. 14). La filiale « offre des solutions d'investissement pour les épargnants individuels (par le biais de distributeurs internes – banque privée et banque commerciale de BNP Paribas – et distributeurs externes) les entreprises et les investisseurs institutionnels (compagnies d'assurance, caisses de retraite, institutions officielles, consultants) » (**Pièce n°32**, p. 14).

I.3. LE PLAN DE VIGILANCE DE BNP PARIBAS

11. BNP Paribas publie annuellement depuis 2017 un plan de vigilance intégré au sein de son Document d'enregistrement universel (ci-après « DEU ») en qualité de société mère et pour l'ensemble des filiales du Groupe.
12. Le plan de vigilance pour l'année 2021 a été publié le 22 mars 2022 mais il se limite à 6 pages lacunaires et insuffisantes au regard des obligations légales sur le devoir de vigilance (**Pièce n°32**, p. 642 à 646).

Comme il sera démontré ci-après, le plan ne fait pas apparaître les exigences requises par la Loi relative au Devoir de vigilance, se contente de renvoyer à d'autres documents relatifs aux engagements non-contraignants pris par le Groupe et n'inclut pas les mesures de vigilance requises des institutions financières pour prévenir l'atteinte grave à l'environnement et aux droits humains que constitue le changement climatique.

I.4. LES AUTRES ANNONCES DE BNP PARIBAS EN MATIÈRE CLIMATIQUE HORS DU PLAN DE VIGILANCE

I.4.1. LES DOCUMENTS PUBLIÉS PAR BNP PARIBAS

13. Le Groupe BNP Paribas a effectué un certain nombre d'annonces successives relatives au climat et notamment au secteur des énergies fossiles, qui figurent principalement dans les documents suivants :
 - Le « Rapport d'analyse et d'alignement pour le climat » publié en avril 2022 (**Pièce n°65**) et le Rapport « TCFD » publié en 2021 (**Pièce n°66**)
 - La nouvelle stratégie climatique présentée en janvier 2023 (**Pièce n°67**)
 - Les politiques sectorielles adoptées par BNP Paribas relatives :
 - o À la « Production d'électricité à partir de charbon » publiée en 2020 (**Pièce n°68**) ;
 - o À l'« Industrie minière » publiée en 2020 (**Pièce n°69**) ;
 - o Aux « Pétrole et gaz » publiée en 2022 (**Pièce n°70**).

BNP Paribas Cardif a actualisé ses engagements en faveur du climat en 2022.

Pièce n°72 : BNP Paribas Cardif, Rapport investissement responsable 2021 (art. 29 LEC), 2022, p. 34

BNP Paribas AM a présenté le 8 novembre 2022 une feuille de route pour atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

Pièce n°73 : BNP Paribas AM, « Committed to climate : our net zero roadmap », nov. 2022.

BNP Paribas AM a également publié une politique relative à la diligence raisonnable en janvier 2023.

Pièce n°74 : BNP Paribas AM, « Responsible Business Conduct Policy », janvier 2023, p. 24 à 28

Comme il sera démontré ci-après, ces annonces ne constituent pas des mesures de vigilance adaptées pour respecter ses obligations légales au titre de la loi de devoir de vigilance en matière climatique.

I.4.2. LES INITIATIVES SECTORIELLES DONT BNP PARIBAS EST MEMBRE

14. BNP Paribas a adhéré à la Net-Zero Banking Alliance en avril 2021, BNP Paribas Cardif a également adhéré en septembre 2021 à la Net-Zero Asset Owner Alliance et BNP Paribas AM a adhéré en novembre 2021 à la Net-Zero Asset Managers Initiative qui sont des alliances sectorielles de la Glasgow Financial Alliance for Net Zero (ci-après « **GFANZ** »).

Ces alliances, couvrant différents secteurs de la finance, ont pour objectif affirmé d'engager leurs membres à atteindre la neutralité carbone en 2050.

15. On notera d'emblée, comme développé ci-après, que l'effectivité – voire l'intégralité – de ces initiatives font l'objet de critiques substantielles, issues de parties prenantes d'origines diverses²⁸.

Ainsi par exemple, en novembre 2022, à l'occasion de la parution de nouvelles recommandations à destination des acteurs non-étatiques, ayant précisément pour objectif d'imposer une approche rigoureuse à leurs engagements d'atteindre la neutralité carbone, le Secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres a spécialement visé ces alliances :

« D'ici la première moitié de 2023, toutes les initiatives volontaires de réduction "Net Zero" existantes devront expliquer comment elles s'aligneront et réviseront leurs critères en conséquence – et toutes les nouvelles initiatives devront se conformer à ces recommandations » (traduction libre²⁹)

Pièce n°20: A. Guterres, Discours prononcé lors de la publication du rapport du groupe d'experts de haut niveau, 8 nov. 2022

Pour autant, en dépit de ces adhésions et de son propre engagement pour la neutralité carbone en 2050, le groupe BNP Paribas ne met pas en œuvre de manière effective les mesures requises, selon la meilleure science disponible et le consensus institutionnel, pour se conformer à cet objectif.

Il s'agit d'un des principaux griefs faits à l'encontre de la politique climat de BNP Paribas, ainsi qu'il sera démontré par la suite.

²⁸ V. à ce titre le rapport établi par Th. Philipponnat *The problem lies in the net*, Finance Watch Report, June 2022), ancien membre de l'Autorité des Marchés Financiers en charge de la Commission Climat et Finance Durable (CCFD), et membre actuel de l'*European Financial Reporting Advisory Group* (EFRAG) en charge de l'établissement des critères en matière climatique à destination des entreprises que la Commission européenne peut transformer en acte délégué dans le cadre de la directive sur le reporting extra-financier ; v. aussi Reclaim Finance, « GFANZ, les plus, les moins, l'inacceptable », 2022 : <https://reclaimfinance.org/site/gfanz-les-plus-les-moins-linacceptable/>

²⁹ Citation originelle : "By the first half of 2023, all existing net-zero voluntary initiatives must explain how they will align and revise their standards accordingly – and all new initiatives must abide by these recommendations".

I.5. LA MISE EN DEMEURE ADRESSÉE À BNP PARIBAS LE 26 OCTOBRE 2022

16. Depuis de nombreuses années, les associations demanderesses alertent le grand public et les représentants de l'État sur les risques climatiques résultant des activités des grandes banques françaises, en premier lieu du Groupe BNP Paribas. Au gré de leurs nombreux rapports et rencontres avec des responsables de la banque, les demandeurs n'ont cessé d'interpeller le Groupe BNP Paribas et de solliciter la mise en œuvre des mesures de vigilance requises, afin de limiter la contribution de ses activités au réchauffement climatique (**Pièce n°21 : Liste des rapports publiés par NAAT, les Amis de la Terre France et Oxfam France établissant la responsabilité des banques, y compris BNP Paribas, au cours des 5 dernières années (2017-2023)**).

BNP Paribas a d'ailleurs répondu à plusieurs de ces rapports, notamment aux courriers d'interpellation envoyés de manière complémentaires aux rapports « *Benchmark de la vigilance climatique des multinationales* » réalisés par NAAT en 2020, 2021 et 2022 (**Pièce n°36 : Courriers de BNP Paribas à NAAT datés du 22 avril 2020 et du 8 avril 2021**). Pour autant, la banque a toujours refusé de mettre en œuvre les mesures adaptées.

17. Lors de l'Assemblée générale de BNP Paribas du 18 mai 2021 et du 17 mai 2022, les associations Les Amis de la Terre France et Reclaim Finance posaient ainsi plusieurs questions écrites concernant notamment le soutien du groupe à l'expansion des hydrocarbures.

En 2022, le Conseil d'administration de BNP Paribas énonçait dans sa réponse aux associations les différents engagements déjà adoptés en matière climatique, notamment dans son « *Rapport d'analyse et d'alignement pour le climat* » publié en avril 2022.

Toutefois, ces mesures sont insuffisantes comme il sera démontré ci-après, dès lors qu'aucun engagement n'était adopté afin de cesser de soutenir les entreprises développant de Nouveaux Projets Fossiles et de réduire les émissions de GES et couvrant les émissions directes et indirectes de la banque (**Pièce n°34 : Réponse écrite aux questions posées par Les Amis de la Terre France, Assemblée générale du 17 mai 2022**).

Déjà, en 2021 dans sa réponse aux associations Reclaim Finance et les Amis de la Terre France, le Conseil d'administration de BNP Paribas se contentait de renvoyer à ses politiques sectorielles, qui sont également insuffisantes comme il sera démontré ci-après (**Pièce n°35 : Réponse écrite aux questions posées par Les Amis de la Terre France, Assemblée générale du 18 mai 2021**).

18. **Le 26 octobre 2022**, conformément aux dispositions de l'article L.225-102-4 II du Code de commerce, les associations Oxfam France, Notre Affaire à Tous et Les Amis de la Terre France mettaient BNP Paribas en demeure de respecter ses obligations prévues à l'article L.225-102-4 I du Code de commerce en publiant un nouveau plan de vigilance conforme aux exigences légales, dans un délai de trois mois à compter de la réception du courrier de mise en demeure (**Pièce n°37**), couvrant toutes ses activités y compris celles de BNP Paribas Cardif et de BNP Paribas AM.

Les Demanderesses sollicitaient de BNP Paribas la publication d'un nouveau plan de vigilance devant comprendre, sans préjudice des autres mesures qui pourraient être identifiées au vu de l'aggravation de l'urgence climatique, de l'évolution des données scientifiques et de celle de ses activités, notamment les mesures suivantes :

« **1. Une cartographie présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves résultant des activités de BNP Paribas dans le secteur des énergies fossiles, régulièrement mise à jour pour tenir compte des données disponibles quant à la contribution du groupe aux risques climatiques.**

Il est notamment demandé, au titre de l'identification des risques d'atteintes graves à l'environnement, à la santé et à la sécurité et aux droits humains en matière climatique, générés par l'augmentation des GES (...) et de publier :

- *L'empreinte carbone exhaustive (scopes 1, 2 et 3) en intensité et en valeur absolue de BNP Paribas résultant de ses activités :*

- désagrégées par secteurs d'activités (notamment charbon, pétrole et gaz) et sous-secteurs (y compris chaque secteur des hydrocarbures non-conventionnels) des entreprises sous-jacentes soutenues ;
 - et par type de services financiers comprenant les financements (dont les prêts structurés, syndiqués, bilatéraux, les émissions d'actions et d'obligations) et les investissements (en propre et pour compte de tiers, en distinguant capital et titres obligataires ou structurés).
- Les flux et les stocks en montant et en part de financements et d'investissements portant sur l'ensemble de la chaîne de valeur des énergies fossiles :
 - désagrégés par secteur et sous-secteur (cf. supra),
 - et par type de services financiers (cf. supra).
 - La liste des entreprises et projets d'énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz) qui bénéficient de soutiens financiers de BNP Paribas, en particulier les projets hautement émetteurs de GES et les entreprises qui les portent.
 - Les méthodologies exhaustives associées à l'ensemble des données publiées et des mesures prises dans le cadre du plan de vigilance de BNP Paribas (les méthodologies précises de calcul, bases de données de référence, ainsi que les périmètres des services financiers et des activités des clients couverts).
 - Les scénarios climatiques pris pour référence par BNP Paribas et leurs hypothèses sous-jacentes, notamment en ce qui concerne le recours aux technologies de capture et de stockage des carbone (CCS).
 - Les détails de la politique d'engagement actionnarial de BNP Paribas et ses décisions de vote en assemblée générale des entreprises des énergies fossiles dont elle est un investisseur.

2. Les procédures d'évaluation régulière de la chaîne de valeur au regard de la cartographie des risques, permettant de quantifier concrètement l'impact de leurs activités sur les risques identifiés, analysés et hiérarchisés.

3. Des actions adaptées de prévention des atteintes graves et d'atténuation des risques, permettant de s'aligner sur une trajectoire 1,5°C (définie au I) compatible avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C de l'Accord de Paris, en cohérence avec l'engagement pris par BNP Paribas de financer un monde neutre en carbone à l'horizon 2050.

Un plan conforme, détaillé et aligné avec cet objectif, devrait dès lors comprendre au minimum :

- l'arrêt immédiat de tout soutien financier (financements et investissements) aux entreprises qui développent des nouveaux projets d'énergies fossiles ;
- l'adoption d'un plan de sortie du secteur pétro-gazier, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) d'ici 2050 ;
- la mise en place de mesures de réduction des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et de méthane (CH₄) (en valeur absolue et couvrant les scopes 1, 2 et 3) du groupe BNP Paribas au minimum de 45 % en 2030 par rapport au niveau de 2010, équivalent à une réduction annuelle d'environ 7 % ;
- réduire les autres émissions de GES de manière appropriée.

Ces demandes sont fondées sur les données actuellement disponibles. Elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tant compte du fait que plus les mesures efficaces de réduction des émissions de GES tardent à être mises en œuvre, plus celles-ci devront être réduites rapidement.

BNP Paribas doit par ailleurs conditionner la poursuite de tout soutien financier à la publication et la mise en œuvre effective par ses clients de stratégies climat alignées sur une trajectoire 1,5°C, comprenant au minimum les exigences listées ci-dessus.

En cohérence, BNP Paribas doit justifier de la mise en place d'une politique actionnariale concrète, notamment afin de :

- *exercer de manière effective son pouvoir d'influence auprès des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles et dont elle est un investisseur, notamment en proposant des résolutions climat et en votant en faveur de plans climat véritablement alignés avec l'Accord de Paris et qui satisfont aux exigences listées ci-dessus ;*
- *à défaut d'y parvenir dans un délai raisonnable de deux ans maximum, mettre en œuvre une politique de désinvestissement.*

4. Un dispositif de suivi périodique des mesures du plan mises en œuvre et une évaluation régulière de leur efficacité, (1) s'appuyant sur des indicateurs de moyens et sur des indicateurs de résultat, (2) précisant la méthodologie et les sources utilisées, (3) présentant publiquement les résultats et, en cas de risque ou d'atteinte identifiée, la prévention et la remédiation mises en œuvre.

Il est expressément demandé à BNP Paribas de justifier de la mise en œuvre effective de son plan de vigilance, en rendant compte du respect :

- *des engagements déjà pris en matière climat, notamment dans le cadre des alliances Net Zero dont elle est membre, et de ses politiques sectorielles portant sur les énergies fossiles, pour lesquels il n'existe pas de dispositif de suivi effectif ;*
- *des mesures qui seront prises conformément aux demandes de la présente mise en demeure, dans un délai raisonnable et adapté à l'urgence climatique.*

5. La mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements adapté.

Ces mesures de vigilance devront être mises en œuvre de manière effective, et le compte rendu de cette mise en œuvre rendu public et inclus dans le rapport de gestion. »

La lettre réservait le droit « de solliciter des mesures conservatoires et la réparation de l'intégralité des préjudices subis résultant des graves fautes de vigilance exposées » (Pièce n°37, p. 16).

19. *Le 24 janvier 2023, BNP Paribas a répondu à la mise en demeure par un courrier dans lequel elle refusait de mettre en œuvre les mesures de vigilance demandées (Pièce n°38).*

Le même jour, BNP Paribas communiquait de nouveaux engagements climatiques, toujours insuffisants au regard de ses obligations légales au titre du devoir de vigilance (Pièce n°39 : Les Amis de la Terre France, Notre Affaire à Tous, Oxfam France « L'affaire BNP : Menacée d'une action en justice, BNP Paribas communique mais ne répond pas aux demandes des ONG », 25 janv. 2023 ; Pièce n°40 : Reclaim Finance, « Pétrole et gaz : BNP Paribas se trompe de méthode », 25 janv. 2023 ; Pièce n°41 : L'Affaire BNP, Communiqué de presse, 25 janv. 2023).

20. Le 15 février 2023, les conseils des Demanderesses adressaient un courrier officiel à BNP Paribas pour maintenir les termes de la mise en demeure en soulignant l'insuffisance des mesures annoncées et du courrier de réponse reçu le 24 janvier 2023, qui ne comportent pas l'engagement de mettre en œuvre de manière effective les mesures de vigilance sollicitées au sein de la mise en demeure, au premier chef l'arrêt immédiat de nouveaux soutiens financiers (Financements et Investissements) à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles (**Pièce n°43**).

Face au refus de BNP Paribas d'adopter dans son plan de vigilance les mesures adaptées et effectives d'atténuation des risques climatiques et de prévention des atteintes graves qui en découlent, telles que sollicitées dans la mise en demeure du 26 octobre 2022, et résultant du consensus institutionnel et scientifique sur les mesures requises afin de limiter le réchauffement à 1,5°C selon l'objectif de l'Accord de Paris, les Demanderesses sont contraintes de saisir le Tribunal judiciaire de Paris, pour les motifs de fait et de droit ci-après exposés.

II. DISCUSSION

21. À titre liminaire, il sera brièvement rappelé la compétence exclusive du Tribunal judiciaire de Paris pour statuer sur le présent litige.

Le législateur a attribué au Tribunal judiciaire de Paris la compétence exclusive pour connaître du contentieux relatif au devoir de vigilance.

La compétence matérielle du Tribunal judiciaire pour juger des actions intentées au titre de l'article L.225-102-4, I, 1°) du Code de commerce avait été confirmée par la Cour d'appel de Versailles aux termes d'un arrêt du 18 novembre 2021 n°21/01661, confirmant une ordonnance du Juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Nanterre rendue le 11 février 2021, dans l'action dénonçant les insuffisances du plan de vigilance de TotalEnergies concernant l'atténuation du changement climatique³⁰.

Dans un arrêt du 15 décembre 2021, dans le cadre de l'affaire *TotalEnergies Ouganda* introduite notamment par l'association Les Amis de la Terre France, la Cour de cassation avait également jugé, au visa des articles L. 211-3 du code de l'organisation judiciaire et des articles L. 721-3 et L. 225-102-4 du code de commerce, que :

« le plan de vigilance, incombant à une société anonyme en application du troisième texte, ne constitue pas un acte de commerce au sens du 3 du deuxième texte et que, si l'établissement et la mise en œuvre d'un tel plan présentent un lien direct avec la gestion de cette société, justifiant la compétence des juridictions consulaires par application du 2 du deuxième texte, le demandeur non commerçant qui entend agir à cette fin dispose toutefois, en ce cas, du choix de saisir le tribunal civil ou le tribunal de commerce ».

Com. 15 déc. 2021, n° 893, pourvois n° 21-11.957, 21-11.882

Par l'article 56 de la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire, le législateur est intervenu pour attribuer au Tribunal judiciaire de Paris la compétence exclusive pour connaître des actions relatives au devoir de vigilance :

« Le tribunal judiciaire de Paris connaît des actions relatives au devoir de vigilance fondées sur les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du code de commerce. » (article L. 211-21 du Code de l'organisation judiciaire)

Les autres fondements invoqués forment des demandes connexes et indivisibles qui relèvent de la compétence du Tribunal judiciaire de Paris, étant souligné au surplus qu'une compétence exclusive est acquise au Tribunal judiciaire de Paris en matière de préjudice écologique³¹.

Le Tribunal judiciaire de Paris est ainsi compétent pour connaître la présente instance à l'encontre de la société BNP Paribas, société débitrice du devoir de vigilance, par laquelle il est demandé la mise en conformité de son plan de vigilance avec les obligations légales.

³⁰ Ordonnance de mise en état, Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021, RG n°20/00915 ; CA Versailles, 14^{ème} ch, 18 novembre 2021, n°21/01661.

³¹ Art. L. 211-20, 1° du Code de l'organisation judiciaire ; Décret n° 2021-286 du 16 mars 2021 désignant les pôles régionaux spécialisés en matière d'atteintes à l'environnement.

II.1. À TITRE PRINCIPAL, LE MANQUEMENT DE LA SOCIÉTÉ BNP PARIBAS À SON DEVOIR DE VIGILANCE

22. La loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre (« Loi sur le Devoir de Vigilance ») est une réponse législative au drame survenu le 24 avril 2013 de l'effondrement du Rana Plaza, immeuble abritant des ateliers textiles, ayant provoqué la mort de 1 138 ouvriers bangladais et blessé 2 000 d'entre eux.

La responsabilité des distributeurs français tels que les groupes Auchan ou Camaïeu, qui faisaient fabriquer leurs produits à moindre coût par une main d'œuvre sous-payée, dans des conditions de travail indignes et dans un bâtiment dont la sécurité était gravement défailante, était pointée du doigt.

Ce scandale marquait durablement l'opinion publique internationale qui « *n'accepte plus que le droit international procure une immunité à des multinationales qui se dispensent volontiers du respect des droits de l'homme et des règles élémentaires de protection de la nature* ».

Pièce n°52: Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 9

Avec l'effondrement du Rana Plaza, il est devenu manifeste pour l'ensemble de la société civile et des acteurs économiques que « *certaines entreprises transnationales toutes-puissantes du point de vue économique peuvent, à la faveur de la fragmentation des droits nationaux et des sociétés, porter atteinte, dans une certaine impunité, à ce qui nous tient le plus à cœur, par-delà nos divergences politiques, en violant les droits de l'homme et les écosystèmes (...)* », et qu'une réponse législative et humaniste devait être apportée à cet état de fait.

Pièce n°32 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 48

II.1.1. L'INTÉRÊT ET LA QUALITÉ À AGIR DES DEMANDERESSES

23. Il est de jurisprudence constante que, même hors habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet social³².
24. L'article L. 225-102-4 II du Code de commerce prévoit que lorsqu'une société, mise en demeure de respecter les obligations prévues au titre de la Loi relative au Devoir de vigilance n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure :

« la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. »

Le Tribunal judiciaire de Nanterre, dans une ordonnance rendue le 11 février 2021, a jugé que l'intérêt à agir sur le fondement de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce **doit être entendu largement** :

« La lettre de l'article L. 225-102-4 du code de commerce révèle que la préservation des droits humains et de la nature en général ne peut se contenter d'un « management assurantiel » [...] évoqué dans les travaux parlementaires et de la normalisation par le marché qu'induit la présentation du plan de vigilance en assemblée d'actionnaires mais commande un contrôle judiciaire. Et, celui-ci ne peut passer que par un contrôle social fort permis par la publicité du plan de vigilance et par une définition lâche de l'intérêt à agir, l'action étant très largement ouverte (« toute personne justifiant d'un intérêt à agir »). »

³² Cass, civ 1^{re}, 18 septembre 2008, n°06-22.038.

Pièce n°44 : Ordonnance de mise en état, Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021, RG n°20/00915

Les dispositions de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce relatives au plan de vigilance et les travaux parlementaires prévoient expressément l'association des parties prenantes à l'élaboration et la mise en œuvre du plan de vigilance³³. Il s'agit d'une disposition centrale de la loi, les associations ayant eu un rôle important lors de la procédure législative.

Dans sa lettre du 24 janvier 2023, BNP Paribas a reconnu avoir rencontré précédemment certaines Demanderesses, confirmant ainsi leur qualité de partie prenante au titre de la responsabilité climatique du groupe bancaire.

À cet égard, il convient de se référer au Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises qui est une norme de référence en matière de définition des obligations de vigilance des entreprises donneuses d'ordre (cité dans les travaux parlementaires comme une source d'inspiration et d'interprétation de la loi française, v. *infra* n°43), qui définit les « parties prenantes » de la manière suivante :

« Les parties prenantes sont des personnes ou des groupes dont les intérêts sont ou peuvent être impactés par les activités d'une entreprise. Les individus ou groupes considérés comme des parties prenantes n'auront pas tous des intérêts susceptibles d'être impactés par une activité spécifique d'une entreprise. Il est donc important pour l'entreprise d'identifier les individus et groupes dont les intérêts doivent être pris en compte dans le cadre d'une activité spécifique ("parties prenantes concernées"). Par ailleurs, le devoir de diligence s'applique aux intérêts des parties prenantes qui ont été affectées par une activité de l'entreprise ("parties prenantes impactées") comme à ceux des parties prenantes qui n'ont pas été affectées mais sont susceptibles de l'être ("parties prenantes susceptibles d'être impactées") »

Pièce n°57 : Guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, Q8, p. 52

Le Guide fournit également des exemples de parties prenantes et retient notamment les « *ONG, organisations de la société civile locales, INDH* » comme des « *parties prenantes concernées* » (**Pièce n°57, p. 52**).

25. En l'espèce, les Demanderesses ont mis en demeure BNP Paribas de respecter ses obligations au titre de l'article L. 225-102-4 I. du Code de commerce le 26 octobre 2022.

L'intérêt légitime d'une telle action contre BNP Paribas se justifie pour contribuer à la lutte contre l'aggravation du changement climatique dans le but d'atténuer les atteintes graves à l'environnement, à la santé et la sécurité des personnes et aux droits humains qui en résultent (**Pièce n°37**).

Les trois associations demanderesses, à savoir Notre Affaire à Tous, Les Amis de la Terre France et Oxfam France, se proposent, par leurs statuts respectifs, de défendre l'environnement ainsi que les droits humains, y compris en menant des actions en justice, et en particulier de lutter contre l'aggravation du changement climatique (**Pièce n°45, Pièce n°46, Pièce n°47**).

Les Demanderesses justifient par conséquent d'un intérêt évident et de leur qualité à agir au vu des intérêts protégés par leurs statuts :

- **Notre Affaire à Tous :**

L'article 2 des Statuts de NAAT prévoit que :

³³ L'article L. 225-102-4 du Code de commerce prévoit que « [l]e plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société ».

« L'association a pour objet :

- la protection de la nature et la défense de l'environnement ;
- d'organiser, de financer ou de soutenir toutes actions, initiatives, notamment les démarches juridiques, idées, discours, plaidoyers ayant pour objet de protéger le vivant, l'environnement, le climat, les générations présentes et futures et la faune et la flore ; (...)
- de défendre l'intérêt collectif ainsi que les intérêts particuliers de ses membres, notamment en matière de droit à un environnement sain et de droits fondamentaux ;
- de veiller au respect des réglementations locales, nationales, européennes ou internationales en matière d'environnement et de respect des droits humains ;
- de lutter contre l'impunité des acteurs politiques, économiques ou physiques lorsque leurs actions engendrent une atteinte à l'environnement et aux générations présentes ou futures ; (...)

Pour mener à bien son objet, "Notre affaire à tous" mettra en œuvre toute action nécessaire, en particulier, en : (...)

- Utilisant tous les moyens judiciaires existants, en France et dans le monde, notamment par constitution de partie civile, devant les juridictions civiles, administratives ou pénales, que ce soit par voie d'action ou par voie d'intervention. »

Pièce n°45 : Statuts Notre Affaire à Tous, p. 1

De plus, l'association Notre Affaire à Tous – qui a déposé, le 12 août 2021, un dossier de demande d'agrément au titre de l'article L. 141-1 du Code de l'environnement (**Pièce n°48**) et n'a pas reçu de notification de décision dans le délai de six mois à compter de l'avis de réception de son dossier délivré par l'administration – est réputée bénéficier d'un tel agrément depuis le 19 février 2022, conformément aux dispositions du décret n°2014-1272 du 23 octobre 2014 relatif aux exceptions à l'application du délai de deux mois de naissance des décisions implicites d'acceptation sur le fondement du II de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

- Les Amis de la Terre France :

Conformément à l'article 2 de ses Statuts, « l'objet de la Fédération est d'agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement ».

Plus précisément, « La Fédération à travers son action entend construire un monde dans lequel : (...)

- Les besoins humains fondamentaux (c'est-à-dire l'accès, en qualité et quantité suffisantes, à l'air, l'eau, l'alimentation, l'énergie, l'habitat, la santé, l'éducation, l'information et la culture) de tous soient satisfaits, sans compromettre la capacité des générations futures à satisfaire les leurs ;
- L'accès et le partage des ressources naturelles soient équitables ; le droit de chacun à vivre (et à travailler) dans un environnement sain et le devoir de le préserver soient respectés ; (...).

Pour la mise en œuvre des valeurs de responsabilité, d'équité et de solidarité qui sous-tendent notre approche globale, la Fédération veut notamment :

- Agir pour la protection des êtres humains et de l'environnement contre les excès de la société de consommation ; (...)
- Mettre en œuvre une architecture internationale plus équilibrée, qui encadre la régulation commerciale (OMC), les investissements internationaux ainsi que l'aide aux financements de projets dits de développement (institution financières internationales, agence de crédit à l'exportation...) pour qu'ils ne s'opèrent pas aux dépens des biens publics mondiaux : environnement, sanitaires, sociaux, culturels...

Pour la préservation de l'environnement, patrimoine commun de l'humanité, la Fédération entend notamment :

- Protéger la biodiversité (la faune, la flore), les sites et paysages, et préserver les territoires sensibles ; (...)
- Prévenir les pollutions, les nuisances et les risques technologiques (...).

Pour la défense de la citoyenneté et du droit de chacun à bénéficier d'un environnement sain, la Fédération s'emploie en particulier à :

- Œuvrer à la mise en place d'un cadre juridique permettant de sanctionner les responsables de dégradations environnementales (principe « pollueur-payeur » ...) ou de non-respect des droits humains ou sociaux ; (...)
- Promouvoir l'accès des citoyens à l'information, l'exercice des droits civiques et la participation de chacun aux décisions le concernant, notamment celles relatives à l'environnement et au cadre de vie ;
- Lutter contre les pratiques commerciales abusives et la production de biens ou de services nuisibles à l'homme et à l'environnement »

Pièce n°46 : Statuts Les Amis de la Terre France, art. 2, p. 2 et 3

L'agrément au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national des Amis de la Terre France a été renouvelé pour une période de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2018 par l'arrêté du 12 décembre 2018 portant publication d'une liste d'associations agréées au titre de la protection de l'environnement dans le cadre national et est actuellement en cours de renouvellement.

- **Oxfam France :**

Selon ses statuts :

« Oxfam France est une organisation de solidarité internationale, non partisane et non confessionnelle, membre de la confédération internationale Oxfam.

Son objet est de lutter contre la pauvreté et ses causes structurelles, les inégalités et les injustices économiques, sociales et environnementales, défendre les droits fondamentaux, en France et dans le monde, seule ou en partenariat. »

Il est précisé :

« Moyens. — Pour atteindre ses objectifs, l'association réalise ou soutient :

des actions de justice pour défendre les intérêts individuels et collectifs de ses membres ainsi que de tous les citoyens et citoyennes ».

Pièce n°47, Statuts Oxfam France, article 2, p. 3

Enfin, les Demanderesses ont dûment habilité leurs représentants légaux à introduire la présente action (**Pièce n°45, Pièce n°46, Pièce n°47, Pièce n°49**).

L'intérêt et la qualité pour agir des Demanderesses sont donc parfaitement caractérisés.

II.1.2. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

II.1.2.1. L'obligation générale de vigilance environnementale

26. L'article 1^{er} de la Charte de l'environnement introduit par la loi constitutionnelle n° 2005-205 du 1^{er} mars 2005 prévoit que :

« Chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé. »

L'article 2 prévoit ensuite que :

« Toute personne a le devoir de prendre part à la préservation et à l'amélioration de l'environnement ».

Au visa de ces deux articles, le Conseil constitutionnel en a déduit l'existence d'une obligation de vigilance en matière environnementale :

« que le respect des droits et devoirs énoncés en termes généraux par ces articles s'impose non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives dans leur domaine de compétence respectif mais également à l'ensemble des personnes ; qu'il résulte de ces dispositions que chacun est tenu à une obligation de vigilance à l'égard des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité »

Conseil Constitutionnel, Décision n° 2011-116 QPC « Michel Z. » du 8 avril 2011

Cette solution, qui vise tant les personnes publiques que les personnes privées, a été réaffirmée dans la Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017 « Association Entre Seine et Brotonne et autre ».

Conseil Constitutionnel, Décision n° 2017-672 QPC du 10 novembre 2017

Selon Franck Terrier, ancien Président de la troisième Chambre civile de la Cour de cassation,

« Telle qu'interprétée par la décision du Conseil constitutionnel du 8 avril 2011, la Charte assigne non seulement aux pouvoirs publics et aux autorités administratives mais encore à toute personne une obligation de vigilance, chacun étant tenu de répondre des atteintes à l'environnement qui pourraient résulter de son activité et le droit d'agir en responsabilité ne pouvant être restreint dans des conditions qui en dénaturent la portée. Ces principes posés, il revient aux juges de leur donner vie ».

L. Neyret et G. J. Martin (dir.), Nomenclature des préjudices environnementaux, LGDJ 2012, préf. F. Terrier, p. 2.

D'après la doctrine, la mise en œuvre de l'obligation de vigilance environnementale telle qu'elle résulte de la jurisprudence du Conseil constitutionnel « ne nécessite pas l'intervention du législateur. Ainsi, le juge (...) pourrait-il directement sanctionner la violation de l'obligation de vigilance environnementale (...) comme permettant d'engager la responsabilité de celui par la faute duquel un dommage est causé à l'environnement ». Il y a lieu de considérer que l'obligation de vigilance environnementale, et la sanction de sa violation, s'imposent « non seulement en cas de réalisation d'un dommage à l'environnement (...) mais également en cas de risque de dommage »³⁴.

27. La notion de vigilance implique un devoir de prévention et d'atténuation si un risque de dommage est connu ou raisonnablement prévisible.

³⁴ K. FOUCHER, « La première application de la Charte de l'environnement par le Conseil constitutionnel dans le cadre de la QPC : de l'inédit, de l'inutile et du flou », A.J.D.A., 2011, p. 1158.

L'obligation de vigilance environnementale est sanctionnée selon les règles de la responsabilité civile de droit commun, ouvrant droit à réparation « *non seulement en cas de réalisation d'un dommage à l'environnement (...) mais également en cas de risque de dommage* ». Cette perspective est parfaitement cohérente avec l'article 1252 du Code civil prévoit que :

« Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. »

Cette obligation de vigilance environnementale s'inscrit par ailleurs dans le cadre suivant du droit positif de la responsabilité de droit commun notamment, au regard :

- des dispositions de la Charte de l'environnement à valeur constitutionnelle, en particulier des principes de prévention et de précaution qu'elle pose ;
- des principes de prévention et de précaution consacrés à l'article L.110-1 du Code de l'environnement ;
- de la jurisprudence de principe rendue par la Cour de cassation afin de retenir la responsabilité d'une entreprise sur le fondement d'un défaut de vigilance ;

28. En particulier, l'approche par les entreprises de leur contribution au changement climatique doit s'inscrire dans le respect de ces principes de prévention et de précaution :

Le principe de prévention est inscrit à l'article 3 de la Charte de l'environnement : « *Toute personne doit, dans les conditions définies par la loi, prévenir les atteintes qu'elle est susceptible de porter à l'environnement ou, à défaut, en limiter les conséquences* ».

Le principe de précaution est inscrit à l'article 5 de la Charte : « *Lorsque la réalisation d'un dommage, bien qu'incertaine en l'état des connaissances scientifiques, pourrait affecter de manière grave et irréversible l'environnement, les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage* ».

L'article L. 110-1-II du Code de l'environnement dispose :

« II. - Leur connaissance, leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état, leur gestion, la préservation de leur capacité à évoluer et la sauvegarde des services qu'ils fournissent sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent, dans le cadre des lois qui en définissent la portée, des principes suivants :

1° Le principe de précaution, selon lequel l'absence de certitudes, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques du moment, ne doit pas retarder l'adoption de mesures effectives et proportionnées visant à prévenir un risque de dommages graves et irréversibles à l'environnement à un coût économiquement acceptable ;

2° Le principe d'action préventive et de correction, par priorité à la source, des atteintes à l'environnement, en utilisant les meilleures techniques disponibles à un coût économiquement acceptable. Ce principe implique d'éviter les atteintes à la biodiversité et aux services qu'elle fournit ; à défaut, d'en réduire la portée ; enfin, en dernier lieu, de compenser les atteintes qui n'ont pu être évitées ni réduites, en tenant compte des espèces, des habitats naturels et des fonctions écologiques affectées ; Ce principe doit viser un objectif d'absence de perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ; »

Il est aussi rappelé que la lutte contre le changement climatique figure parmi l'objectif de développement durable, tel qu'indiqué au II, et que « *les personnes publiques et privées doivent, dans toutes leurs activités, se conformer aux mêmes exigences* » aux termes de l'article L. 110-2 du même code.

Il en résulte deux conséquences :

- le respect de ce principe de précaution impose aux entreprises d'adopter les mesures les plus prudentes **et à envisager les hypothèses de dommage les plus sévères, même lorsqu'elles sont affectées d'une relative incertitude, afin de prévenir** la survenance de risques graves et irréversibles, compte tenu des connaissances scientifiques et techniques existantes ;

Tel qu'il sera démontré plus loin, le principe de précaution en matière climatique commande de considérer un budget carbone de précaution et de prendre en compte les trajectoires climatiques comportant le moins de risques, ménageant le plus de probabilité de limiter le réchauffement climatique dans l'objectif de l'Accord de Paris. Il s'agit des trajectoires « *1,5°C sans dépassement ou avec dépassement minime* »³⁵ telle que la NZE de l'AIE (Pièce n°10, p. 49³⁶).

- le principe de prévention exige pour les risques certains une approche préventive, elle-même spécialement requise par la loi devoir de vigilance, qui traduit l'obligation pour les entreprises d'agir le plus en amont afin de prévenir les dommages à l'environnement et aux personnes c'est-à-dire de viser les hypothèses climatiques de trajectoire 1,5°C limitant au maximum les atteintes aux écosystèmes.

29. Au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation³⁷, la notion de vigilance implique un devoir de prévention et d'atténuation si un risque de dommage est connu ou raisonnablement prévisible.

L'obligation de vigilance environnementale implique donc un devoir de prévention des risques connus, mais également un devoir de prudence à l'encontre de risques incertains.

La Cour de cassation a déjà eu l'occasion d'interpréter la traduction du principe de précaution mis en œuvre pour une entreprise privée, par exemple au titre des affaires dites « Distilbène » : « *le principe de précaution qui impose d'anticiper et de prévenir les risques d'un produit suppose un contexte d'incertitude scientifique et une représentation scientifique suffisante des risques potentiels* »³⁸.

Or, au regard de la prévisibilité de l'aggravation du réchauffement climatique, des risques induits et des dommages importants associés, chacun se retrouve pleinement tenu de réduire son impact sur le réchauffement climatique à due proportion de ses moyens.

³⁵ Selon le Rapport spécial 1,5°C du GIEC, p. 26 (Encadré RID.1) : « *les trajectoires qui prévoient, sur la base des connaissances actuelles, une probabilité d'au moins 50 % de limiter le réchauffement planétaire à 1,5°C au plus sont des trajectoires "sans dépassement" ; celles qui prévoient une limitation du réchauffement à 1,6°C au plus, suivie d'un retour à un réchauffement de 1,5°C en 2100 au plus tard sont les trajectoires à "dépassement minime au-dessus de 1,5°C" ; alors que celles qui prévoient un réchauffement supérieur à 1,6°C, mais qui reviennent à 1,5°C à 2100 au plus tard sont les trajectoires à "dépassement marqué"* ».

³⁶ AIE, « Net Zero by 2050, A Roadmap for the Global Energy Sector », mai 2021, p. 49 : « *La NZE vise à faire en sorte que les émissions de CO₂ liées à l'énergie et aux procédés industriels jusqu'en 2030 soient conformes aux réductions prévues dans les scénarios à 1,5°C sans dépassement de température ou avec un dépassement faible ou limité, évalués par le GIEC dans son rapport spécial sur le réchauffement climatique de 1,5°C.* » (traduction libre : « *The NZE aims to ensure that energy-related and industrial process CO₂ emissions to 2030 are in line with reductions in 1.5°C scenarios with no or low or limited temperature overshoot assessed in the IPCC in its Special Report on Global Warming of 1.5°C* »).

³⁷ Cass. 1^{re} civ., 7 mars 2006 [2 arrêts], pourvoi n° 04-16.179 et n° 04-16.180, Bull. civ. I, n° 142 et n° 143 ; RTD civ. 2006, p. 565, obs. P. Jourdain ; 1^{re} esp., D. 2006, IR p. 812, et la NDLR : « *1 / que le principe de précaution qui impose d'anticiper et de prévenir les risques d'un produit suppose un contexte d'incertitude scientifique et une représentation scientifique suffisante des risques potentiels ; [...] la société UCB Pharma qui, devant ces risques connus et identifiés sur le plan scientifique, n'avait pris aucune mesure, ce qu'elle aurait dû faire même en présence de résultats discordants quant aux avantages et inconvénients, avait manqué à son obligation de vigilance* ».

³⁸ *Ibid.*

Surtout, les mesures de prévention doivent être adaptées à la gravité et l'importance du risque de dommage encouru au regard des éléments scientifiques disponibles³⁹.

À cette obligation générale de vigilance environnementale aux fondements constitutionnels s'ajoutent des obligations spéciales de nature législative, dont les dispositions du Code de commerce issues de la loi n° 2017-399 du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance des sociétés mères et entreprises donneuses d'ordre.

II.1.2.2. Le devoir de vigilance prévu à l'article L.225-102-4 du Code de commerce

30. La Loi relative au Devoir de vigilance a pour objectif de renforcer les obligations des sociétés françaises en matière de prévention des atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement résultant notamment de leurs activités et d'éviter la survenance de dommages s'y rapportant.

Cette loi a introduit deux nouvelles dispositions qui sont codifiées aux articles L. 225-102-4 et 5 du Code de commerce. Le premier de ces articles prévoit que :

« 1. Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français, ou au moins dix mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ou à l'étranger, établit et met en œuvre de manière effective un plan de vigilance. (...)

Le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement, résultant des activités de la société et de celles des sociétés qu'elle contrôle au sens du II de l'article L. 233-16, directement ou indirectement, ainsi que des activités des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, lorsque ces activités sont rattachées à cette relation.

Le plan a vocation à être élaboré en association avec les parties prenantes de la société, le cas échéant dans le cadre d'initiatives pluripartites au sein de filières ou à l'échelle territoriale. Il comprend les mesures suivantes :

1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ;

2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ;

3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ;

4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ;

5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité. (...) »

Le plan de vigilance et le compte rendu de sa mise en œuvre effective sont rendus publics et inclus dans le rapport mentionné à l'article L. 225-102. (...) »

Ces dispositions instaurent, à la charge des sociétés concernées, un devoir de vigilance qui consiste à établir, à publier et à mettre en œuvre de façon effective un plan de vigilance contenant les mesures propres à identifier les risques et prévenir les atteintes graves qui résultent de leurs activités et de leurs chaînes de valeurs.

³⁹ Sur l'obligation de vigilance du droit français, v. A. Gossement, « Sur la responsabilité civile du laboratoire pharmaceutique à raison des médicaments commercialisés », D. 2004, p. 2071).

Ces dispositions appellent plusieurs observations tant de manière générale sur la Loi sur le Devoir de vigilance (II.1.2.2.1), que spécifiques concernant les mesures de vigilance raisonnables en matière bancaire (II. 1.2.2.2) et en matière climatique (II.1.2.2.3).

II.1.2.2.1. Considérations générales sur la Loi relative au Devoir de vigilance

31. L'association Sherpa a publié un guide de référence d'application du devoir de vigilance qui reprend l'esprit de la Loi relative au Devoir de vigilance en précisant la nature des obligations mises à la charge des entreprises pour mettre cette obligation en œuvre de manière effective.

Pièce n°64 : Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance, 2018

Ce devoir de vigilance engage la responsabilité civile de la société, ces dispositions permettant à toute personne intéressée de demander au juge compétent d'enjoindre à la société de se conformer à ses obligations ou, en cas de dommage en résultant, de la condamner à le réparer.

32. Tout d'abord, il ressort des dispositions de la loi qu'il s'agit d'une obligation d'adopter des mesures « adaptées » de vigilance « raisonnable » et de les mettre en œuvre de façon « effective », l'autorité judiciaire étant compétente pour apprécier à la fois la qualité et l'effectivité de ces mesures.

Le Guide de référence pour les plans de vigilance insiste sur l'importance de l'exhaustivité des risques car « *cela distingue clairement la Loi [de vigilance] de simples obligations de "reporting" ou de "compliance"* » (Pièce n°64, p. 42).

A. La Loi relative au Devoir de vigilance couvre les activités de la société mère et de ses filiales

33. La particularité de ce nouveau devoir de vigilance tient à son périmètre d'application, qui inclut non seulement les activités de la société mère concernée, mais également les activités de ses filiales, des fournisseurs et sous-traitants avec lesquels une relation commerciale est établie, y compris à l'étranger.

Tant BNP Paribas S.A. comme société mère que ses filiales sont couvertes par le devoir de vigilance.

B. La Loi relative au Devoir de vigilance couvre les activités financières

34. Pour déterminer quelles sont les sociétés donneuses d'ordre visées un seul critère est posé par la loi : il est relatif au nombre de salariés. L'article L. 225-102-4 I vise :

« Toute société qui emploie, à la clôture de deux exercices consécutifs, au moins cinq mille salariés en son sein et dans ses filiales directes ou indirectes dont le siège social est fixé sur le territoire français ».

Au demeurant, ce seuil de 5000 salariés est très largement dépassé par la société BNP Paribas, dont le siège social est fixé à Paris, et ses filiales directes et indirectes, puisque le groupe compte près de 190 000 collaborateurs (189 765 Équivalents Temps Plein fin 2021) dans le monde dont 54 659 en France (Pièce n°32, p. 4 et 647).

35. **La loi ne distingue donc pas suivant les secteurs d'activités objets du devoir de vigilance. Toutes les activités économiques sont visées, y compris les activités de financement et d'investissement.**

Au demeurant, BNP Paribas mentionne ses activités de financement et d'investissement au sein de son plan de vigilance et évoque avoir mis en œuvre des mesures d'exclusion de certaines activités et entreprises comme mesures de vigilance (Pièce n°32, p. 644), quoique de manière très insuffisante.

C. La loi instaure une obligation de comportement de nature civile

36. Le législateur et le Conseil constitutionnel ont consacré la nature de « nouvelle obligation civile » du devoir de vigilance.

Dans ses observations transmises au Conseil constitutionnel saisi *a priori* de la constitutionnalité de la loi, le Gouvernement a nettement affirmé que :

« L'obligation mise à la charge des sociétés concernées n'est (...) pas une simple obligation documentaire mais une obligation de moyens pour mettre en œuvre les mesures de vigilance prévues par la loi et dont elles ont défini le contenu au vu des risques que peut engendrer leur activité. La société devra être en mesure de démontrer que les mesures mentionnées dans le plan de vigilance ont été mises en œuvre. »

Pièce n°50 : Observations du Gouvernement sur la Loi relative au Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°074 du 28 mars 2017, texte n°5

La vigilance peut ainsi être entendue comme :

« la somme des efforts que l'entreprise doit mettre en œuvre pour prévenir un dommage »

S. Cossart et M. L. Guislain, Le devoir de vigilance pour les entreprises multinationales, un impératif juridique pour une économie durable, Revue Lamy de droit des affaires, n°104, 2015

37. Tout manquement au devoir de vigilance – défini comme une norme de comportement prudent et diligent comme exposé ci-dessus – fait naître une faute civile, susceptible d'engager la responsabilité de son auteur et de justifier une injonction du juge en cas de non-respect par l'entreprise de ses obligations au titre de son devoir de vigilance.

Dans sa décision n° 2017-750 DC du 23 mars 2017, le Conseil constitutionnel a confirmé la nature civile du devoir de vigilance :

« Par les dispositions contestées, le législateur, d'une part, a instauré une nouvelle obligation civile et, d'autre part, l'a assortie d'une sanction ayant le caractère d'une punition ».

« Le plan de vigilance est un acte unilatéral légalement obligatoire et de nature civile ainsi que le confirme, outre son objet, la qualification retenue dans les travaux parlementaires de la loi » (Pièce n°44, Ordonnance de mise en état, Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021 RG n°20/00915, p. 7)

L'exposé des motifs de la proposition de loi du député Dominique Potier indiquait en première lecture que le manquement au devoir de vigilance constituait une faute civile :

« Puisque l'inexistence du plan de prévention ou son insuffisance est constitutive d'une faute civile, la responsabilité de la société pourra être établie, si la preuve peut être apportée que la mise en œuvre d'une mesure de prévention aurait pu éviter ou minimiser le préjudice causé. »

Pièce n°58 : Proposition de loi n° 2578, 11 févr. 2015, p. 12

Comme le souligne la doctrine :

« l'obligation de vigilance, instaurée par la proposition de loi, impose une norme de comportement dont la méconnaissance établit la faute civile. L'obligation d'agir engendre une faute d'abstention. Cette norme de comportement sera vraisemblablement définie au regard des pratiques de vigilance des autres »

entreprises. Elles auront le rôle d'un standard, autrement dit d'un instrument de mesure des comportements et des situations en termes de normalité comme l'a mentionné la doctrine ».

N. Cuzacq, « Le devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre : Acte II, scène 1 », Recueil Dalloz 2015. 1049

38. **Cette obligation de comportement se traduit par l'obligation d'adopter des mesures « adaptées » de vigilance « raisonnable » et de les mettre en œuvre de façon « effective ».**

La société concernée ne peut se contenter de publier des mesures sans justifier de leur caractère adapté et effectif au regard de la gravité des risques et des atteintes graves résultant de ses activités et de sa chaîne de valeur.

Ensuite, en raison du renvoi au droit de la responsabilité civile délictuelle et quasi-délictuelle, le devoir de vigilance constitue une norme de comportement générale envers les tiers et l'environnement, susceptible d'engager la responsabilité civile de la société ces dispositions exigent de rendre publiques les mesures de vigilance dans un « plan de vigilance », lequel constitue le support matériel de cette nouvelle norme de comportement.

Le plan de vigilance a en effet pour objectif de rendre publiques la cartographie des risques et les mesures d'atténuation et de prévention prises par la société pour permettre aux parties prenantes d'exercer un contrôle et, le cas échéant, d'engager une action civile en responsabilité, ou en conformité, afin de prévenir, de faire cesser ou de réparer les conséquences d'un dommage.

D. L'autorité judiciaire a seule compétence pour apprécier le caractère raisonnable et adapté des mesures de vigilance et contrôler leur mise en œuvre effective

39. Les travaux parlementaires, la doctrine et les premières décisions judiciaires s'accordent sur cette compétence qui a été confiée au juge par le législateur.

Les travaux parlementaires relèvent ainsi que le pouvoir conféré aux juges est autant de « vérifier le contenu et la qualité du plan de vigilance » que de « s'assurer de son existence et du sérieux de sa mise en œuvre ».

Pièce n°51 : Avis n° 2625 de Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 10 mars 2015 - Intervention de M. Hervé Pellois, p. 23

40. Le juge a donc d'abord un rôle important dans l'évaluation qualitative des mesures mises en place. Les termes « propres à », « raisonnable » et « adaptées » traduisent en effet la nécessité d'un standard de comportement qui ne peut pas être validé par l'entreprise elle-même mais qui doit être soumis à un contrôle extérieur :

« Le caractère "raisonnable" du plan de vigilance ouvre la porte à l'appréciation du juge qui devra estimer si les mesures mises en place sont "raisonnables" (...). La question centrale concerne l'appréciation que le juge sera amené à avoir du caractère raisonnable des pratiques de vigilance des entreprises. »

G. Delalieux, « Quelques considérations prospectives sur l'effectivité présumée de la loi "Devoir de vigilance des firmes multinationales" », Le devoir de vigilance, Centre de recherche droit Dauphine et LexisNexis, 2019

41. Ensuite, le juge dispose du même pouvoir concernant l'appréciation de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de vigilance. Les parlementaires se sont clairement prononcés en ce sens :

En matière civile, il est admis qu'il revient au juge, de déterminer si le débiteur d'une obligation a manqué ou non à son obligation.

Selon les travaux parlementaires, le plan de vigilance a vocation à être comparé « avec la réalité du terrain » afin « de constater, le cas échéant, un caractère insuffisant des précautions » et le juge peut être saisi pour vérifier « son adéquation aux risques identifiés ».

Pièce n°52 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 35

Par ailleurs, le juge dispose du même pouvoir concernant l'appréciation de l'effectivité de la mise en œuvre des mesures de vigilance. Les Parlementaires se sont clairement prononcés en ce sens :

« Il est également indispensable que le juge puisse demander la mise en œuvre du plan de vigilance. Si le juge constate qu'un dommage est imminent, il doit pouvoir demander à l'entreprise mère de prendre toutes les mesures possibles pour l'éviter – c'est bien là l'intérêt même du devoir de vigilance que d'éviter la réalisation des dommages. »

Pièce n°52 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 46

« Le plan de vigilance prévu à l'article 1^{er} risque de n'être qu'une liste de bonnes résolutions, un catalogue de bonnes pratiques non suivies d'effets ; en somme, un bel outil d'affichage et de communication, mais à l'effectivité fort réduite. C'est pourquoi il nous semble important de renforcer les outils dont dispose le juge pour contrôler la véracité de ce plan, et la réalité des actions qui y seront exposées. Si les grandes entreprises françaises sont aussi vertueuses qu'elles l'affirment, qu'ont-elles à craindre ? »

Pièce n°53 : Séance à l'Assemblée nationale du 30 mars 2015 - Mme Danielle Auroi, Discussion des articles, p. 27

Il appartient donc au juge de contrôler l'effectivité du plan de vigilance par rapport à l'objectif de prévention des atteintes :

« [Les mesures constituant le plan de vigilance] doivent être certes "raisonnables" mais également "effectives". Par cette précision, le législateur manifeste une réelle défiance vis-à-vis d'une obligation qui pourrait rester formelle et lettre morte. (...) Si le critère du "raisonnable" permet d'introduire dans l'appréciation de la diligence raisonnable une certaine souplesse, le juge national devra évaluer l'"effectivité" de la mise en œuvre des mesures raisonnables envisagées par le plan. Autrement dit, le juge ne devra pas limiter son appréciation à la conformité des mesures envisagées par le Plan de vigilance à la loi, ou aux autres référentiels normatifs auxquels elle renvoie. »

L. d'Ambrosio, « Le devoir de vigilance : une innovation juridique entre continuités et ruptures », Revue Droit et Société n° 106, 2020, p. 644 et 645

La nécessité d'un contrôle judiciaire strict du devoir de vigilance des entreprises donneuses d'ordre a été confirmée par une ordonnance du juge de la mise en état du Tribunal judiciaire de Nanterre :

« La lettre de l'article L. 225-102-4 du code de commerce révèle que la préservation des droits humains et de la nature en général ne peut se contenter d'un "management assurantiel" (...) évoqué dans les travaux parlementaires et de la normalisation par le marché qu'induit la présentation du plan de vigilance en assemblée d'actionnaires mais commande un contrôle judiciaire. Et, celui-ci ne peut passer que par un contrôle social fort permis par la publicité du plan de vigilance et par une définition lâche de l'intérêt à agir, l'action étant très largement ouverte. »

Pièce n°44 : Ordonnance de mise en état, Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021, RG n°20/00915

42. Contrairement à ce qu'allègue BNP Paribas dans sa réponse du 24 janvier 2023, il est donc inexact d'affirmer que la détermination des mesures de vigilance serait laissée à « l'appréciation des entreprises » (Pièce n°38, p. 6).

Cette réponse omet de souligner qu'il revient, avant tout, au juge de contrôler le caractère adapté et raisonnable des mesures de vigilance contenues dans le plan, ce qui s'infère clairement tant du texte même de la loi que de son esprit que les travaux parlementaires et la décision du Conseil constitutionnel révèlent.

E. Le cadre interprétatif général applicable aux entreprises multinationales

- i) Le renvoi opéré dans les travaux préparatoires aux Principes des Nations Unies et de l'OCDE, cadre interprétatif de la loi française

43. Afin d'éclairer ce qui est attendu des entreprises soumises à la Loi relative au Devoir de vigilance et en l'absence de jurisprudence, il convient d'éclairer la volonté du législateur en se fondant notamment sur les indications données par les députés au cours des travaux parlementaires.

L'exposé des motifs de la proposition de loi du 11 février 2015 prend en effet expressément appui sur les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies en juin 2011, dits « les Principes de Ruggie » (Pièce n°54) et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales adoptés par les pays membres de l'OCDE mis à jour en 2011 (Pièce n°56) :

« Conformément aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme adoptés à l'unanimité par le Conseil des droits de l'homme des Nations unies en juin 2011, et conformément aux principes directeurs de l'OCDE, l'objectif de cette proposition de loi est d'instaurer une obligation de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre à l'égard de leurs filiales, sous-traitants et fournisseurs. »

Pièce n°58 : Proposition de loi n° 2578, 11 févr. 2015, p. 4

Au sein du Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, la notion de mesure raisonnable inscrite dans la proposition de loi est définie par référence aux Principes directeurs des Nations Unies et à la notion « diligence raisonnable », laquelle consiste en :

« une série de mesures appropriées dans le but de réaliser un objectif défini dans une norme nationale ou internationale, à respecter un niveau minimal de prudence dans la prise en compte d'un standard extérieur ».

Pièce n°52 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 31

Selon le rapporteur de la loi à l'Assemblée nationale, le député Dominique Potier :

« Le droit international, c'est-à-dire les principes définis par l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) et par l'Organisation des Nations unies (ONU) en 2011, sert de socle à ce que l'on pourrait qualifier de "code du travail et des bonnes conduites environnementales" à l'échelle internationale »

Pièce n°52 : Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 49

44. Le « socle » normatif à l'aune duquel la vigilance raisonnable d'une société doit s'apprécier est donc *a minima* constitué par :

- Les Principes directeurs des Nations Unies sur les entreprises et les droits de l'homme (**Pièce n°54**, not. Principe 13) et son guide interprétatif de 2012 (**Pièce n°55**) ;
- Les principes directeurs de l'OCDE (2011) (**Pièce n°56**) et le Guide d'interprétation de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises (2018) (**Pièce n°57**).

Ce cadre normatif de référence – qui bénéficie d'une pertinence universelle – permet de préciser le périmètre de la vigilance requise des entreprises et de déterminer les actions adaptées en matière de prévention des risques, tant en matière d'atteintes à l'environnement qu'aux droits humains.

45. Il sera d'ailleurs noté **BNP Paribas se réfère explicitement à ces principes et guide directeurs dans plusieurs documents.**

Dans sa déclaration relative aux droits de l'homme publiée en 2012, BNP Paribas affirmait :

« Les principes du Pacte mondial, ainsi que les Directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales servent de cadre global à BNP Paribas pour guider efficacement sa démarche de responsabilité d'entreprise, notamment en termes de protection des droits de l'homme fondamentaux ».

« BNP s'engage à protéger les droits de l'homme et à respecter les normes afférentes internationalement reconnues. La banque veillera au respect de ces droits dans toutes ses activités, dans tous les pays où elle exerce, et dans toutes les relations qu'elle entretient avec ses collaborateurs, sa chaîne d'approvisionnement, ses clients et les populations des pays dans lesquels elle est présente. BNP Paribas soutient les principes directeurs "Protéger ; Respecter ; Réparer" définis par John Ruggie, représentant spécial du Secrétaire général des Nations Unies sur la question des droits de l'homme et des sociétés transnationales et autres entreprises ».

Pièce n°75 : BNP Paribas, Déclaration relative aux droits de l'homme, 2012, p. 2

Dans sa charte des relations commerciales responsables publiée en 2018, il était noté que :

« BNP Paribas s'engage à respecter un certain nombre de principes et normes qui sous-tendent la façon dont le Groupe exerce ses activités : (...) Les directives de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, reconnues dans le monde entier »

Pièce n°76 : BNP Paribas, Charte des relations commerciales responsables, 2018

BNP Paribas s'engage ainsi à mettre en œuvre son devoir de vigilance suivant les recommandations des Nations Unies et de l'OCDE.

- ii) Les incidences ou impacts négatifs identifiés peuvent être hiérarchisés en fonction de leur gravité

46. Comme l'explique le commentaire du Principe 17 des Nations Unies, les entreprises doivent « évaluer les incidences effectives et potentielles sur les droits de l'homme » (**Pièce n°54**, p. 20).

Le commentaire du Principe 17 permet une certaine priorisation lorsque les chaînes de valeur sont complexes (**Pièce n°54**, p. 21).

Quant au guide de l'OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, il indique que :

« Lorsqu'il n'est pas possible de traiter en même temps tous les impacts négatifs identifiés, il est recommandé à l'entreprise d'établir un ordre de priorité entre les mesures qu'elle doit prendre, en fonction de la gravité et de la probabilité desdits impacts. »

Pièce n°57 : Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018, p. 20

Il ajoute :

« On mesure l'importance d'un impact négatif en fonction de sa probabilité et de sa gravité. On mesure la gravité d'un impact négatif en fonction de son ampleur, de son échelle et de son caractère irréversible.

La notion d'ampleur réfère à la gravité de l'impact négatif.

La notion d'échelle désigne la portée de l'impact négatif, par exemple le nombre d'individus affectés ou susceptibles de l'être ou l'étendue de dommages environnementaux.

La notion de caractère irréversible désigne toute limite à la possibilité de replacer les personnes ou l'environnement affectés par l'impact négatif dans une situation équivalente à celle dans laquelle ils se trouvaient avant le dommage. » (Pièce n°57, p. 46)

Ainsi, les incidences négatives au sens des Principes des Nations Unies ou les impacts négatifs au sens du Guide de l'OCDE identifiés peuvent être hiérarchisés en fonction de leur probabilité et de leur gravité.

iii) Les mesures de diligences requises de l'entreprise sont fonction de son implication dans l'incidence ou l'impact négatif identifié

➤ **Les principes des Nations Unies (Principes dits « Ruggie »)**

47. Aux termes du Principe 13 des Principes des Nations Unies :

« La responsabilité de respecter les droits de l'homme exige des entreprises :

a) Qu'elles évitent d'avoir des incidences négatives sur les droits de l'homme ou d'y contribuer par leurs propres activités, et qu'elles remédient à ces incidences lorsqu'elles se produisent ;

b) Qu'elles s'efforcent de prévenir ou d'atténuer les incidences négatives sur les droits de l'homme qui sont directement liées à leurs activités, produits ou services par leurs relations commerciales, même si elles n'ont pas contribué à ces incidences » (Pièce n°54, p. 16-17).

Comme le précise le guide interprétatif relatif à ce Principe 13,

« Il existe trois façons essentielles pour une entreprise d'être impliquée dans une incidence négative sur les droits de l'homme :

a) Elle peut causer l'incidence à travers ses propres activités ;

b) Elle peut contribuer à l'incidence à travers ses propres activités – soit directement, soit par le biais d'une entité externe (gouvernement, entreprise ou autre) ;

c) Elle peut ne pas causer l'incidence, ni y contribuer, mais être impliquée parce que l'incidence est causée par une entité avec laquelle elle entretient une relation commerciale et qui est liée à ses propres activités, produits ou services » (Pièce n°55, p. 17)

Les actions attendues de l'entreprise dans chacune de ces hypothèses sont résumées ainsi :

« a) Si une entreprise risque de causer une incidence négative sur les droits de l'homme, ou d'y contribuer, à travers ses activités, elle doit cesser ou changer l'activité qui en est la cause, afin de prévenir ou d'atténuer l'éventualité que l'incidence survienne ou se répète. Si toutefois une incidence se produit, l'entreprise doit s'engager activement dans sa réparation, soit directement, soit en collaboration avec d'autres (qu'il s'agisse de tribunaux, du gouvernement, d'autres entreprises impliquées ou d'autres tiers) ;

b) Si une entreprise risque d'être impliquée dans une incidence négative uniquement parce que l'incidence est liée à ses activités, produits ou services en vertu de ses relations commerciales, elle n'est pas responsable de l'incidence même : cette responsabilité incombe à l'entité qui l'a causée ou qui y a contribué. Par conséquent, l'entreprise n'a pas à fournir de réparation (bien qu'elle puisse décider d'y recourir pour protéger sa réputation ou pour toute autre raison). Cependant, elle a la responsabilité d'user de son influence pour encourager l'entité qui a causé l'incidence, ou qui y a contribué, à prévenir ou à atténuer sa répétition. Ceci peut revenir à travailler avec l'entité et/ou avec ceux qui sont en mesure d'apporter leur aide. » (Pièce n°55, p. 20)

➤ **Les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales**

48. De même, le degré d'implication de l'entreprise dans un impact négatif importe pour déterminer comment l'entreprise doit répondre audit impact négatif.

Comme l'indique le guide de l'OCDE,

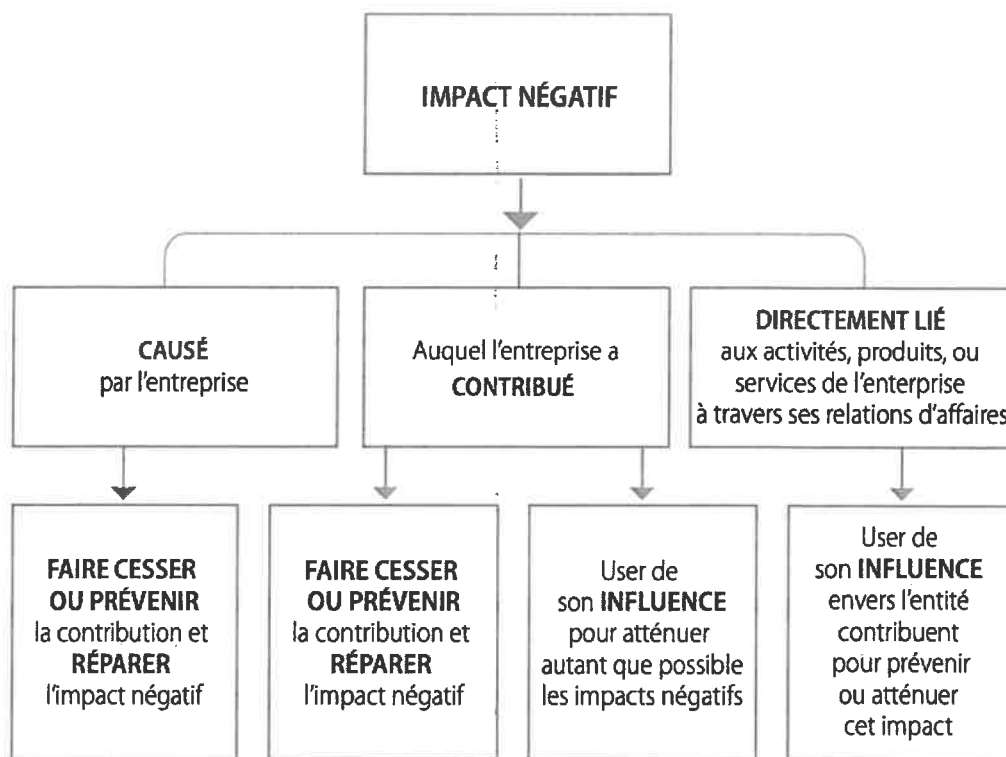
« Une entreprise "cause" un impact négatif lorsque ses activités suffisent pour entraîner à elles seules ledit impact négatif. (...)

Une entreprise "contribue à" un impact négatif si ses activités combinées à celles d'autres entités causent ledit impact, ou si ses activités ont causé, facilité ou incité une autre entité à le causer. Cette contribution doit être substantielle, c'est-à-dire qu'elle ne doit pas être mineure ou négligeable. (...)

Être directement lié : la notion de "lien" renvoie à la relation qui peut être établie entre un impact négatif et les produits, services ou activités d'une entreprise, par le biais d'une entité tierce (c-à-d. une relation d'affaire) » (Pièce n°57, p. 76-79).

Selon le degré d'implication de l'entreprise dans un impact négatif, les réponses que l'entreprise doit apporter sont résumées dans le schéma ci-dessous.

SCHÉMA 2. Traiter un impact négatif



Note : Voir OCDE (2011), chapitre IV, pour avoir plus d'explications.

(Pièce n°57, p. 80)

- iv) L'ampleur des mesures à adopter par les entreprises dépendent de la gravité des risques et de la taille de l'entreprise

➤ La gravité des risques

49. Le Principe 14 des Nations Unies indique que :

« La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs et la gravité des incidences négatives sur les droits de l'homme » (Pièce n°54, p. 21).

Comme l'indique le guide interprétatif des Principes des Nations Unies,

« La gravité d'une incidence négative potentielle sur les droits de l'homme est le facteur principal pour déterminer l'ampleur et la complexité des procédures que l'entreprise doit mettre en place pour savoir et montrer qu'elle respecte les droits de l'homme. C'est pourquoi les procédures doivent avant toute chose être proportionnelles aux risques que ses activités font courir aux droits de l'homme ». (Pièce n°55, p. 21).

Le commentaire du Principe 14 indique que :

« la gravité des incidences sera établie en fonction de leur ampleur, de leur portée et du fait de savoir si elles sont irrémediables ou non » (Pièce n°54, p. 17).

Quant au guide de l'OCDE, il indique que :

« les mesures qu'une entreprise prend pour mettre en œuvre son devoir de diligence doivent être proportionnées à la gravité et à la probabilité des risques encourus. Quand la gravité et la probabilité d'un impact négatif sont élevées, le champ d'application du devoir de vigilance doit être étendu » (Pièce n°57, p. 19).

À cet égard, il sera d'ores et déjà souligné que les risques climatiques et l'aggravation du réchauffement climatique résultant de la poursuite des émissions de GES représentent un péril particulièrement grave et catastrophique pour l'humanité, selon les travaux scientifiques du GIEC, en particulier ceux publiés à partir de 2018 au sein du rapport spécial 1,5°C. De surcroît, les risques liés à un réchauffement climatique supérieur à 1,5°C impactent l'ensemble du globe, portant des risques accrus pour l'ensemble de l'humanité, et dont les conséquences sont jugées irrémédiables par les scientifiques (v. *infra* n°70 s.).

Pour reprendre les termes d'Antonio Guterres, lors son discours au Forum Économique Mondial le 18 janvier 2023 :

« Aujourd'hui, les producteurs de combustibles fossiles et ceux qui les soutiennent poursuivent leur course à l'expansion de la production, sachant pertinemment que ce modèle économique est incompatible avec la survie de l'humanité » (traduction libre⁴⁰).

Pièce n°26 : A. Guterres, Discours au Forum économique mondial, 18 janvier 2023

➤ La taille de l'entreprise

50. L'intensité de l'obligation de vigilance est d'autant plus grande que l'entreprise est dotée d'une importante capacité économique.

Comme le Principe 14 des Nations Unies déjà évoqué l'indique,

« La responsabilité qui incombe aux entreprises de respecter les droits de l'homme s'applique à toutes les entreprises indépendamment de leur taille, de leur secteur, de leur cadre de fonctionnement, de leur régime de propriété et de leur structure. Néanmoins, la portée et la complexité des moyens par lesquels les entreprises s'acquittent de cette responsabilité peuvent varier selon ces facteurs (...) » (Pièce n°54, p. 17).

Le Principe 17 affirme également que :

« La diligence raisonnable en matière de droits de l'homme (...) sera plus ou moins complexe suivant la taille de l'entreprise commerciale, le risque qu'elle présente de graves incidences sur les droits de l'homme et la nature et le cadre de ses activités » (Pièce n°54, p. 20).

Le guide de l'OCDE sur le devoir de diligence indique également que :

« la nature et le champ d'application du devoir de diligence peuvent varier en fonction de facteurs tels que la taille de l'entreprise (...) » (Pièce n°57, p. 21).

⁴⁰ Citation originelle : « Today, fossil fuel producers and their enablers are still racing to expand production, knowing full well that this business model is inconsistent with human survival ».

En conclusion, la société BNP Paribas S.A., dont le siège social est situé à Paris et qui emploie près de 190 000 salariés dans le monde et près de 55 000 salariés en France soit beaucoup plus que le seuil légal de 5 000 salariés en France, entre dans le champ d'application de la Loi relative au Devoir de vigilance codifiée aux articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce pour ses activités de financement et d'investissement.

Sont également couvertes par la Loi relative au Devoir de vigilance l'ensemble des sociétés de son groupe contrôlées, au sens de la loi, notamment ses principales filiales impliquées dans le financement, les investissements ou la gestion d'actifs en lien avec les énergies fossiles, telles que :

- l'assureur BNP Paribas Cardif ;
- le gestionnaire d'actif et investisseur institutionnel BNP Paribas AM ;
- BNP Paribas Corporate & Institutional Banking (CIB), pôle de BNP Paribas S.A. exerçant les services de financement et le conseil stratégique pour les entreprises et les investisseurs institutionnels, l'investissement et le financement sur les marchés de capitaux, ainsi que la conservation des titres.

En conséquence, BNP Paribas doit établir, mettre en œuvre de manière effective et publier un plan de vigilance conformément aux modalités requises par l'article L.225-102-4 du Code de commerce.

Au titre de ce devoir de vigilance, BNP Paribas est tenu d'une obligation de comportement qui se traduit par l'obligation d'adopter des mesures « adaptées » de vigilance « raisonnable », de les mettre en œuvre de façon « effective », et de rendre compte du suivi du caractère effectif de ces mesures pour prévenir et limiter les risques d'atteintes graves résultant de ses activités.

Il incombe à l'autorité judiciaire de contrôler le caractère raisonnable et adapté des mesures de vigilance et contrôler leur mise en œuvre effective.

Pour assurer ce contrôle, il convient de se référer au cadre interprétatif général auquel le législateur a renvoyé au cours des travaux préparatoires, à savoir les Principes des Nations Unies et de l'OCDE sur la diligence raisonnable. On peut retenir de ces principes que :

- si les incidences ou impacts négatifs identifiés peuvent être hiérarchisés, ils doivent l'être en fonction de leur gravité ;
- les mesures de diligence requises de l'entreprise sont fonction de son implication dans l'incidence ou l'impact négatif identifié ;
- l'ampleur des mesures à adopter par les entreprises dépendent de la gravité des risques et de la taille de l'entreprise.

Au vu des travaux parlementaires relatifs à la Loi relative au Devoir de vigilance et aux recommandations inscrites au sein des Principes des Nations Unies et de l'OCDE, l'appréciation du caractère « raisonnable » de la vigilance attendue de BNP Paribas dans le cadre de la loi française sur le devoir de vigilance doit donc se faire à l'aune :

- de la contribution de BNP Paribas par ses soutiens financiers (financement et investissement) directs et indirects à des activités émettrices de GES ;
- de la gravité des risques climatiques et la connaissance de la probabilité élevée de survenance d'un réchauffement climatique dangereux pour l'humanité ;
- de la taille systémique de 1^{ère} banque européenne⁴¹, du pouvoir de marché et des capacités financières colossales d'un tel groupe bancaire pour prendre des mesures de prévention et de remédiation des risques climatiques ;
- du caractère irréversible de certains risques liés à un réchauffement climatique de 1,5°C.

⁴¹ V. le site de BNP Paribas : « BNP Paribas est la première banque de l'Union européenne » (<https://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/nous-connaître>).

II.1.2.2.2. Considérations spécifiques à l'exercice de la vigilance raisonnable des établissements bancaires et financiers

51. Pour éclairer ce qui est attendu des établissements bancaires et financiers au titre de leur devoir de vigilance, il convient de se référer aux clarifications et guides spécifiques sur le devoir de diligence des établissements bancaires et financiers pour leurs activités de financement et d'investissement.

Il s'agit d'activités ayant fait l'objet de recommandations particulièrement précises et spécifiques aussi bien par l'ONU que par l'OCDE notamment en raison du caractère à la fois très risqué de ces activités – qui sont d'ailleurs à l'origine de la création de la notion de « diligence » même historiquement au sens de la jurisprudence française⁴².

Est ainsi reconnu le rôle essentiel et déterminant susceptible d'être exercé par les établissements bancaires et financiers dans le cadre de l'exercice de leur vigilance pour prévenir, remédier, réparer les dommages et au moins influencer ses clients pour limiter les impacts des activités soutenues a été très clairement souligné par l'OCDE :

« Les institutions financières jouent un rôle clé en contribuant aux objectifs sociétaux et de développement, notamment les objectifs de développement durable (ODD) et les objectifs de l'Accord de Paris, en permettant de financer des services clés, des infrastructures, des technologies et des emplois de qualité l'apport de financements vers des services clés, des infrastructures, des technologies et la création d'emplois de qualité.

En promouvant une conduite responsable des affaires entre elles et leurs clients et en mettant en œuvre des processus de diligence raisonnable, les institutions financières peuvent également éviter de financer des projets ou des actifs qui peuvent être associés à des préjudices pour les travailleurs, les communautés ou les entreprises associés à des préjudices pour les travailleurs, les communautés ou l'environnement. À cet égard, l'une des plus puissantes contributions des entreprises au développement durable est d'intégrer la RBC dans leurs activités et dans leurs chaînes de valeur par le biais de solides processus de diligence raisonnable.

En effectuant une diligence raisonnable en matière de RBC, les institutions financières peuvent s'assurer que les financements vont à des projets et à des entreprises qui se comportent de manière responsable et qui, en fin de compte, profitent aux personnes et à la planète, et qui, en fin de compte, profitent aux personnes et à la planète » (traduction libre⁴³)

Pièce n°62, OCDE, "Responsible business conduct due diligence for Project and Asset Finance transactions", oct. 2022, p. 6

D'abord, le standard de diligence énoncé dans le Principe 13 des *Principes des Nations Unies sur les entreprises et les droits humains*, a fait l'objet de clarifications pour les « banques d'affaires et d'investissement » dans un avis du Haut-Commissariat des Nations unies aux droits de l'homme publié le 12 juin 2017.

⁴² V. L. Smit et al., EU supply chain study, Study on due diligence requirements through the supply chain. Final report, British Institute of International and Comparative Law, Civic Consulting, Directorate-General for Justice and Consumers (European Commission), LSE, 2020, p. 158 : le concept de « due diligence » provient du droit romain et du standard de « bon père de famille ». Le devoir de vigilance à la charge des banques a déjà été largement consacré en droit français, notamment par le Code monétaire et financier qui impose aux banques un devoir de vigilance à l'égard de leur clientèle en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (articles L. 561-1 à L. 561-50 du Code monétaire et financier).

⁴³ Citation originelle et complète : "Financial institutions play a key role in contributing to societal and development objectives, including the Sustainable Development Goals (SDGs) and the objectives of the Paris Agreement, through enabling provision of financing towards key services, infrastructure, technology and enabling quality jobs. Through promoting responsible business conduct (RBC) amongst themselves, their clients and undertaking due diligence processes, financial institutions can also avoid financing projects or assets that may be associated with harm to workers, communities or the environment. In this respect, one of the most powerful contributions business can make towards sustainable development is to embed RBC in their activities and across their value chains through strong due diligence processes. By carrying out RBC due diligence, financial institutions can ensure that financing flows to projects and companies that behave responsibly and ultimately benefit people and the planet".

Pièce n°59 : OHCHR, “OHCHR response to request from BankTrack for advice regarding the application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of the banking sector”, 12 juin 2017, p. 2, note 3

Ensuite, l'OCDE a adopté trois guides spécifiques à l'intention des acteurs bancaires et financiers :

➤ Concernant les activités de financement :

- Le guide OCDE paru en 2019 sur la diligence raisonnable du secteur bancaire concernant les activités de financement (prêts généraux et émission de titres) (ci-après, « **Guide OCDE Financements Généraux** »).

Pièce n°60 : OCDE, « Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting : Key considerations for banks implementing the OECD Guidelines for Multinational Enterprises », 29 octobre 2019

- Le guide OCDE paru en octobre 2022 sur la diligence raisonnable en matière de financement de projets et d'actifs (ci-après le « **Guide OCDE Financement de Projets** »).

Pièce n°62 : OCDE, “Responsible business conduct due diligence for Project and Asset Finance transactions”, oct. 2022

Les activités de financement couvertes sont définies au sein des Annexes des guides OCDE. Sont visés les prêts « à des fins générales, telles que les dépenses et les investissements quotidiens de l'entreprise », éventuellement par le biais de « prêts syndiqués émis par un groupe de prêteurs », les émissions de titres obligataires et d'actions orchestrées par les banques d'investissement (**Pièce n°60**, Annexe B, p. 69-72, traduction libre⁴⁴) ainsi que le financement de projets et d'actifs (**Pièce n°62**, Annexe B, p. 69) (v. *supra* n°2, définition du terme “Financement”).

➤ Concernant les activités d'investissement :

- Le guide OCDE paru en 2017 sur la diligence raisonnable des investisseurs institutionnels (ci-après, le « **Guide OCDE Investissement** »).

Pièce n°61 : OCDE, « Responsible business conduct for institutional investors Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises », 2017

Les activités d'investissement couvertes sont définies à l'Annexe du guide OCDE, qui distingue les différentes classes d'actifs couvertes par le guide : il s'agit notamment des actions cotées en bourse, des obligations d'entreprises (dette ou prêt), du capital-investissement (les parts dans des sociétés non cotées), des investissements dans les infrastructures (fonds non cotés investissant dans des actifs tels que des aéroports, des routes ou des installations d'énergie renouvelable, ou investissements directs dans ces actifs), dans l'immobilier (fonds d'investissement immobilier non cotés, ou investissements directs dans l'immobilier) (v. *supra* n°2, définition du terme “Investissement”) (**Pièce n°61**, p. 8 et Annexe 3, p. 57-61).

⁴⁴ Citation originelle et complète : “The type of transactions covered by this paper are: General purpose loans, and underwriting securities. Companies often raise money for general purposes, such as day-to-day corporate expenditure and investments. (...) A common mode of providing general-purpose loans is through syndicated loans. (...) Securities underwriting is the process by which investment banks typically raise capital from investors on behalf of corporations or other organizations, such as governmental entities. The investment bank acts as matchmaker. Investment banks will often compete to be awarded underwriting deals. The client selects a lead manager and co-managers. The banks will then work closely with the client towards the successful issuance of the security (debt or equity) ».

L'ensemble de ces textes permet de déterminer les mesures de diligence que l'on peut attendre d'une banque au titre de ses activités de financement d'activités ou de clients à haut risque en matière climatique et au titre de ses activités d'investissement.

A. Éléments communs à toutes les activités financières

- i) Une banque doit inclure dans le périmètre de sa diligence les impacts négatifs causés par les entreprises financées ou dans lesquelles elle investit

52. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a précisé que, pour l'application du Principe 13 des Principes des Nations Unies au secteur bancaire, il convient d'interpréter les activités propres des banques comme comprenant :

« Les actions et les décisions (y compris les omissions) impliquant des tiers, comme la fourniture de produits et services financiers aux clients » (Pièce n°59, p. 4, traduction libre⁴⁵).

Le Guide OCDE Financements Généraux aux entreprises paru en 2019 porte sur « *l'exécution de la diligence raisonnable en ce qui concerne les impacts négatifs associés aux activités d'un client d'une banque* » (Pièce n°60, p. 8, traduction libre⁴⁶).

Le Guide OCDE Investissement paru en 2017 porte sur « *l'exécution de la diligence raisonnable en ce qui concerne les impacts négatifs associés aux entreprises bénéficiaires d'investissements* » (Pièce n°61, p. 8, traduction libre⁴⁷).

Ainsi, les activités des sociétés qu'une banque finance ou dans lesquelles elle investit sont incluses dans le périmètre de sa diligence raisonnable.

53. Au demeurant, BNP Paribas l'a elle-même admis en 2016 :

« Nous devons prévenir les risques de violation des droits de l'Homme chez les clients que nous finançons »

Pièce n°77 : Déclaration du 13 déc. 2016, « BNP Paribas réaffirme son engagement en faveur des Droits de l'Homme », extrait du site internet de BNP Paribas⁴⁸

- ii) L'analyse des risques et les mesures attendues de la banque dépendent de la gravité des risques et de sa taille

54. Pour le Haut-Commissariat aux Droits de l'Homme des Nations Unies :

« La complexité des processus de diligence raisonnable d'une banque en matière de droits de l'homme dépend de la taille de la banque, de la nature et du contexte de ses opérations et de la gravité des impacts négatifs potentiels de la banque sur les droits de l'homme. La gravité des impacts potentiels est le facteur le plus important pour déterminer l'ampleur et la complexité du processus de diligence raisonnable. Le nombre et le type de clients d'une banque (existants et potentiels), ses produits et services financiers, ainsi que les pays dans lesquels ses clients sont situés et opèrent, sont autant d'éléments qui influencent

⁴⁵ Citation originelle : "A bank's 'own activities' in this context includes actions and decisions (including omissions) involving third parties, such as providing financial products and services to clients".

⁴⁶ Citation originelle : « this paper focuses on carrying out due diligence with respect to adverse impacts associated with a bank's client's activities ».

⁴⁷ Citation originelle : « this paper focuses on carrying out due diligence with respect to adverse impacts associated with investee companies ».

⁴⁸ <https://group.bnpparibas/actualite/bnp-paribas-reaffirme-engagement-faveur-droits-homme>.

la complexité du profil de risque d'une banque et la gravité des risques potentiels en matière de droits de l'homme associés à ses activités et à ses relations avec ses clients. Plus le portefeuille d'une banque est complexe, plus ses systèmes devront être sophistiqués pour s'assurer qu'elle identifie et traite les risques pertinents, et plus ses processus de diligence raisonnable en matière de droits de l'homme devront être détaillés en ce qui concerne des clients ou des transactions spécifiques » (traduction libre⁴⁹)

Pièce n°59, p. 4

Ainsi, les efforts d'une banque doivent être accrus en présence de risques aussi graves sur l'environnement et les droits de l'homme que ceux engendrés par un réchauffement climatique supérieur à 1,5°C.

De surcroît, plus la banque a de clients et d'activités, à l'instar de BNP Paribas, plus il est attendu d'elle que ses processus de diligence raisonnable soient sophistiqués et détaillés.

S'il est possible pour les banques de prioriser leurs efforts de diligence raisonnable, conformément aux Principes directeurs des Nations Unies (v. *supra*, n°46), il convient cependant de mener une **analyse détaillée pour les clients ou les transactions à haut risque** :

« Les politiques et systèmes d'une banque en matière de droits de l'homme devraient être élaborés dans le but de fournir un niveau minimum de contrôle pour tous les types d'activités, l'analyse plus détaillée étant privilégiée pour les clients ou les transactions à haut risque. Dans la mesure du possible, une banque devrait d'abord se faire une idée de l'ensemble de ses risques, y compris des domaines (par exemple, activités/secteurs, relations/clients, pays) susceptibles de présenter les risques les plus graves, puis donner la priorité à ces domaines en vue d'une analyse plus approfondie. » (traduction libre⁵⁰)

Pièce n°59, p. 4

55. Dans le Guide OCDE Financements Généraux, alors que l'exercice du devoir de diligence doit porter en priorité sur l'entreprise en général, il est attendu que la banque prenne en compte l'impact des projets développés lorsqu'ils sont sources d'incidences négatives sur l'environnement et/ou les droits de l'homme, notamment lorsque ces projets présentent des risques graves :

« lorsqu'une banque identifie des impacts (...) négatifs potentiellement graves liés à un actif, des filiales ou des projets spécifiques, sur la base du profil de risque géographique, sectoriel ou de l'entreprise, une évaluation plus détaillée au niveau du projet pour cet actif ou ce projet spécifique peut être déclenchée » (traduction libre⁵¹)

Même lorsqu'elle octroie des financements généraux, la banque doit donc prendre en compte les impacts négatifs des projets spécifiques au secteur d'activité de l'entreprise financée.

⁴⁹ Citation originelle: "The complexity of a bank's human rights due diligence processes depend on the size of the bank, the nature and context of its operations and the severity of the bank's potential adverse human rights impacts. Severity of potential impacts is the most important factor in determining the scale and complexity of the due diligence process. The number and types of a bank's clients (existing and prospective), its financial products and services, and the countries in which its clients are located and operate in, will all influence the complexity of a bank's risk picture and the severity of the potential human rights risks associated with its activities and client relationships. The more complex a bank's portfolio, the more sophisticated its systems would need to be to make sure that it identifies and addresses relevant risks, and the more detailed its human rights due diligence processes would need to be with respect to particular clients or transactions ».

⁵⁰ Citation originelle: "A bank's human rights policies and systems should be developed with an aim to provide a minimum level of screening for all types of activities, with the more detailed analysis prioritized for high-risk clients or transactions. Where possible, a bank would be expected to first develop an understanding of its overall risk picture, including which areas (e.g. activities/sectors, relationships/clients, countries) are likely to pose the most severe risks, and then to prioritize those areas for more detailed analysis ».

⁵¹ Citation originelle: "where a bank identifies potentially severe adverse RBC impacts related to a specific asset, subsidiaries, or projects, based on geographic, sectoral, or company risk profile, a more detailed project level assessment for that specific asset or project may be triggered. ».

C'est donc l'ensemble des activités bancaires et financières qui entrent dans le champ des activités couvertes par des mesures de diligence et qui font l'objet d'instructions précises adoptées par l'ONU et par l'OCDE quant à la nature de la vigilance, au caractère adaptée et raisonnable des mesures à mettre en œuvre par les multinationales en considération de l'activité considérée et de l'impact négatif en résultant.

B. Spécificité du devoir de diligence pour les activités de financement

- i) Toutes les activités de financement (financements généraux et de projet) sont couvertes

56. Paru en 2019, le **Guide OCDE Financements Généraux s'adresse aux banques et autres institutions financières** pour la mise en œuvre des recommandations des Principes directeurs de l'OCDE **dans le cadre de leurs activités de prêts généraux aux entreprises et de souscription de titres (Pièce n°60, p. 7, 69-71).**

Comme l'explique le Guide :

« les prêts à usage général et les opérations de prise ferme de titres ont généralement lieu au niveau de l'entreprise, c'est-à-dire que la banque fournit des services de financement ou de prise ferme qui soutiennent les opérations générales ou l'expansion d'une société, et non un projet ou un actif spécifique (comme une centrale électrique ou un projet d'infrastructure) » (Pièce n°60, p. 38, traduction libre⁵²)

Le Guide OCDE Financement de Projets porte quant à lui précisément sur la diligence raisonnable en matière de financement de projets et d'actifs (**Pièce n°62**) en prévoyant des dispositions particulières pour les activités suivantes :

*« - le financement de projets (y compris les prêts liés à des projets et les prêts relais liés à un projet spécifique) et
- le financement d'actifs, notamment : o le financement de machines et d'équipements ; o le financement de transports » (Pièce n°62, Annexe B, p. 69, traduction libre⁵³).*

Toutes les activités de financement sont donc couvertes par le devoir de diligence.

- ii) Les mesures attendues des banques dans le cadre de leur activité de financement

57. Le Guide OCDE Financements Généraux rappelle que, comme toute entreprise, une banque peut être impliquée dans des impacts négatifs selon trois hypothèses différentes qui appellent des mesures de vigilance particulière (**Pièce n°60, p. 42**) :

- Si la banque a **causé** l'impact négatif (hypothèse a), elle doit le faire cesser et le réparer.
- Si la banque a **contribué** ou pourrait contribuer à l'impact négatif par ses activités ou celles de ses clients (hypothèse b), **elle doit contribuer à la réparation du dommage s'il est avéré, cesser et prévenir sa contribution** en plus que d'user de son pouvoir d'influence sur son client pour prévenir et atténuer l'impact négatif causé par le client.
- Si la banque **est directement liée** à un impact négatif causé par l'activité d'un de ses clients (hypothèse c), **elle doit user de son pouvoir d'influence auprès de son client pour prévenir et atténuer ledit impact.**

⁵² Citation originelle : "General purpose loans and securities underwriting transactions usually take place at the corporate level, i.e. the bank provides finance or underwriting services which support the general operations or the expansion of a company, not to a specific project or asset (such as a power plant or an infrastructure project)".

⁵³ Citation originelle: « Project finance (including project related loans and bridge loans related to a specific project) and // Asset finance, including: o Machinery and equipment finance o Transport finance".

Si dans de nombreux cas, les impacts causés par un client seront, d'abord, « directement liés » au financement de la banque (hypothèse c), celle-ci peut également, selon les circonstances, être considérée comme ayant contribué en propre (hypothèse b) à l'impact négatif. Le guide précise ainsi les conditions dans lesquelles c'est le cas :

« Lorsqu'un impact se produit, la détermination de la contribution substantielle (et non mineure ou insignifiante) d'une banque à cet impact peut se fonder sur une analyse des facteurs ci-dessous, qui sont fortement interconnectés :

- La mesure dans laquelle les activités de la banque ont augmenté le risque que l'impact se produise en facilitant ou en incitant un client à provoquer un impact négatif ;
- Le degré de prévisibilité de l'impact ;
- La mesure dans laquelle les mesures adoptées par la banque ont effectivement atténué ou diminué le risque que cet impact se produise. » (traduction libre⁵⁴)

Pièce n°60, p. 44 et 45

Dans cette hypothèse, au regard des Principes de l'OCDE, la banque doit cesser et prévenir sa contribution en sus d'user de son pouvoir d'influence sur son client pour prévenir et atténuer l'impact négatif qu'il cause.

Pour ce faire, le Guide OCDE Financements Généraux contient une longue liste d'actions pratiques à mettre en œuvre pour les banques afin de cesser, prévenir et atténuer les impacts négatifs constatés :

« Les approches générales de la prévention peuvent inclure :

- La définition de critères d'exclusion qui interdisent la fourniture d'un service financier aux entreprises dans des circonstances spécifiques ou pour des clients spécifiques. (...)

Les réponses appropriées une fois que les impacts négatifs réels ou potentiels ont été identifiés peuvent inclure : (...)

- Mettre fin ou suspendre la fourniture de services financiers, conformément aux clauses contractuelles, ou évoquer la perspective crédible de le faire. (...)
- Envisager de ne pas s'engager dans de futures opportunités commerciales avec le client (comme mesure supplémentaire ou comme alternative à la résiliation de la relation client lorsqu'une résiliation immédiate n'est pas possible ou entraînerait des impacts négatifs graves pour les parties prenantes impactées).» (traduction libre⁵⁵)

Pièce n°60, p. 47

Au demeurant, BNP Paribas reconnaît dans la pratique la pertinence de ce principe de diligence. Elle a ainsi adopté différentes politiques d'exclusion sectorielles, sur la base de son appréciation de certains impacts négatifs (Pièce n°68, Pièce n°69, Pièce n°70, Pièce n°71). En matière climatique, ces mesures restent toutefois très insuffisantes par rapport aux exigences des Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE, comme il sera démontré (v. *infra* n°85 s.).

⁵⁴ Citation originelle : "Where an impact has occurred, a determination of whether a bank substantially contributed to that impact (i.e. not a minor or trivial contribution) can be based on an analysis of the below highly interrelated factors:

- The degree to which the bank's activities increased the risk of the impact occurring by facilitating or incentivising a client to cause an adverse impact;
- The degree of foreseeability of the impact;

The degree to which actions taken by the bank actually mitigated or decreased the risk of that impact ».

⁵⁵ Citation originelle : "General approaches to prevention may include:

- Defining exclusionary criteria that prohibit the provision of a financial service to companies under specific circumstances or for specific clients. (...)

Appropriate responses once actual or potential adverse impacts have been identified may include: (...)

- Terminating or suspending the provision of financial services, in accordance with contract clauses, or raising the credible prospect of doing so. (...)
- Considering not engaging in future business opportunities with the client (as an additional measure or as an alternative to terminating the client relationship when an immediate termination is not possible or would cause severe adverse impacts to impacted stakeholders)."

Ainsi, au sens des Principes de l'OCDE, l'exercice de la diligence raisonnable d'un acteur bancaire fournissant des prêts et des services financiers peut être ainsi résumée :

- Lorsqu'une banque **contribue** à l'impact négatif, **elle doit contribuer à la réparation du dommage s'il est avéré, cesser et prévenir sa contribution** en plus que d'user de son pouvoir d'influence sur son client pour prévenir et atténuer l'impact négatif causé par le client. Plusieurs types de mesures sont attendues d'elles qui peuvent aller jusqu'à l'exclusion de certaines activités ou la cessation de la fourniture de services financiers.

- Si la banque **est directement liée** à l'impact négatif causé par l'activité d'un de ses clients, **elle doit user de son pouvoir d'influence auprès de son client pour prévenir et atténuer ledit impact**, et se désengager en cas d'échec, à l'issue d'un délai raisonnable.

Dans le cadre de l'application de la loi relative du devoir de vigilance, de telles mesures peuvent constituer des mesures de vigilance raisonnable attendues d'un acteur bancaire dans le cadre ses activités de financement.

C. Spécificité du devoir de diligence pour les activités d'investissement

i) Les activités d'investissement des gestionnaires d'actifs et des détenteurs d'actifs sont couvertes

58. Paru en 2017, le Guide OCDE Investissement vise les gestionnaires de placements institutionnels (« *institutional investment managers* ») et les détenteurs d'actifs (« *asset owners* ») (Pièce n°61, p. 3, 8 et p. 53-56).

Le Guide OCDE Investissement « *identifie les actions clés à mettre en œuvre pour les gestionnaires d'actifs et les détenteurs d'actifs à chaque étape du processus du devoir de diligence* » (Pièce n°61, p. 3, traduction libre⁵⁶).

Le groupe BNP Paribas, pour ses activités de gestion d'actifs du pôle CIB de la société BNP Paribas S.A., et pour les activités de ses filiales BNP Paribas AM et Cardif entrent dans le périmètre de ce guide OCDE spécifique « Investisseur institutionnel ». On notera d'ailleurs que BNP Paribas AM a rejoint en tant que membre le groupe Institutional Investors Group on Climate Change (« IIGCC »).

Le Groupe devrait donc l'appliquer comme un standard extérieur pour ses activités de gestion d'actifs pour compte propre et pour compte de tiers.

ii) Les mesures attendues des banques dans le cadre de leurs activités d'investissement

59. Conformément aux Principes directeurs de l'OCDE (v. *supra*, n°48), les investisseurs peuvent « *contribuer* » - ou être « *directement liés* » aux impacts négatifs causés par l'activité des sociétés dans lesquelles ils investissent.

Les hypothèses de contribution sont limitées au cas où les investisseurs exercent un contrôle managérial important sur une entreprise :

« lorsque les entreprises causent ou contribuent à des impacts négatifs, elles sont censées y remédier. [...] La remédiation est une attente dans les situations où une entreprise cause ou contribue à des impacts négatifs. Dans certains cas, les investisseurs peuvent contribuer aux impacts causés par les entreprises dans lesquelles ils investissent et peuvent être tenues d'y remédier. Ces situations peuvent

⁵⁶ Citation originelle : "The paper identifies key actions for asset managers and asset owners under each step of the due diligence process (...)"

survenir lorsque les investisseurs exercent un contrôle managérial important sur une entreprise, par exemple, dans certaines sociétés en nom collectif. » (Pièce n°61, p. 20, traduction libre⁵⁷)

La plupart du temps cependant, les investisseurs sont minoritaires en termes de détention d'action et/ou de parts de société et ne « contribuent » pas aux impacts négatifs causés des sociétés dans lesquelles ils investissent au sens des Principes de l'OCDE. Les investisseurs sont en revanche « directement liés » à ces impacts. Il est alors attendu d'eux qu'ils demandent aux sociétés bénéficiant de l'investissement de prévenir et atténuer ces impacts négatifs en exerçant leur influence :

« dans le contexte d'impacts négatifs découlant des sociétés bénéficiaires d'un investissement, les investisseurs, dans la plupart des cas, ne causeront pas ou ne contribueront pas à l'impact négatif, mais seront seulement directement liés à celui-ci. Par conséquent, on n'attend pas des investisseurs qu'ils fournissent une réparation, mais ils doivent chercher à encourager la société bénéficiaire de l'investissement à le faire dans le cadre de leur responsabilité de prévention et d'atténuation, sur la base d'une hiérarchisation des priorités » (Pièce n°61, p. 20, traduction libre⁵⁸).

Dans l'hypothèse où les investisseurs sont seulement « directement liés » aux impacts négatifs identifiés, « il est attendu [qu'ils] renforcent et exercent leur influence dans la mesure du possible afin d'inciter les entreprises sous-jacentes à prendre des mesures pour prévenir et atténuer les impacts négatifs » (p. 35-36, traduction libre⁵⁹).

Dans certaines hypothèses, le désinvestissement peut constituer une mesure appropriée :

« Selon les Principes directeurs de l'OCDE, le désinvestissement peut constituer une réponse appropriée une fois que les impacts négatifs ont été identifiés en cas d'échec des tentatives d'atténuation, lorsque l'investisseur juge l'atténuation irréalisable, lorsque la politique de l'investisseur impose l'exclusion, ou simplement en raison de la gravité de l'impact négatif défavorable. Cela peut être le cas si l'investisseur dispose d'une influence limitée ou s'il n'a pas réussi à prévenir ou à atténuer les impacts négatifs après une période prolongée d'engagement croissant.

Les facteurs à prendre en compte pour décider si le désinvestissement est une réponse appropriée sont les suivants : l'influence de l'investisseur sur l'entreprise ; le caractère crucial de la relation pour l'investisseur ; la gravité de l'impact ; et le fait de savoir si la cessation de la relation avec l'entreprise entraînerait des impacts négatifs. Cette décision dépendra également de la nature de la catégorie d'actifs et de la stratégie et de la question de savoir si le désinvestissement est une décision raisonnable au sens des règles applicables sur l'obligation fiduciaire ou l'investissement prudent.

(...)

Selon les Principes directeurs de l'OCDE, le désinvestissement devrait, dans la plupart des cas, être un dernier recours ou réservé aux impacts négatifs les plus graves. Cependant, dans certains cas, l'exclusion peut être une première réponse aux impacts négatifs. Par exemple, certaines institutions d'investissement

⁵⁷ Citation originelle : "Under the OECD Guidelines where enterprises are causing or contributing to adverse impacts they are expected to address those impacts. (...) Remediation is an expectation in situations where an enterprise causes or contributes to adverse impacts. In some instances investors may be contributing to impacts caused by their investee companies and may be responsible for remediation. These situations could arise where investors wield significant managerial control over a company, for example, in certain General Partnerships ».

⁵⁸ Citation originelle : "(...) in the context of adverse impacts arising from investee companies, investors will in most instances not cause or contribute to, but only be directly linked to the adverse impact. As a result investors would not be expected to provide remedy, but they should seek to encourage the investee company to do so as a component of their responsibility to seek to prevent and mitigate, based on prioritisation (see also Sections 1.3 and 2.5) ».

⁵⁹ Citation originelle : "Investors are expected to build and exert their leverage to the extent possible to influence their underlying companies to take action to prevent and mitigate adverse impacts where risks arise ».

ont des politiques d'exclusion pour les industries ou les produits hautement nuisibles ou ceux qui ont des impacts négatifs systémiques potentiels. » (traduction libre⁶⁰)

Pièce n°61, p. 39-40,

Les Principes des Nations Unies pour les Investissements responsables (ci-après « **UN-PRI** ») envisagent également le désinvestissement comme la mesure adéquate lorsque les autres mesures pour inciter l'entreprise à s'engager dans la voie de la décarbonation ont été exercées sans succès (Pièce n°63 : UN PRI, « **Discussing divestment, Developing an approach when pursuing sustainability outcomes in listed equity** », 2021). Le rapport précise que certaines hypothèses favorisent le recours au désinvestissement, notamment lorsque l'entreprise n'a pas « *d'opportunités pour transitionner vers un modèle économique durable* » (traduction libre⁶¹) ou que « *les investisseurs ont peu d'influence, par exemple une société contrôlée ou absence de recours juridique* » (traduction libre⁶²) (Pièce n°63, table 1, p. 11).

Au demeurant, BNP Paribas reconnaît dans la pratique la pertinence de ce principe de diligence. Elle met ainsi elle-même en œuvre ce type de mesures, **quoique celles-ci soient très insuffisantes comme il sera démontré**, dans ses politiques sectorielles pour les activités que la banque juge à risque, à savoir notamment, en matière climatique, la production d'électricité à partir de charbon (Pièce n°68), l'industrie minière (Pièce n°69) et le pétrole et le gaz non-conventionnels (Pièce n°70).

En tout état de cause, « *si l'investisseur choisit de maintenir la relation, il doit continuer à rendre compte de ses efforts continus d'atténuation des risques et être conscient des risques de réputation, financiers ou juridiques liés à la poursuite de la relation* » (Pièce n°61, p. 36, traduction libre⁶³ ; v. aussi p. 39).

Ainsi, au sens des Principes de l'OCDE, l'exercice de la diligence raisonnable d'un investisseur consiste à :

- lorsque l'investisseur contribue aux impacts négatifs par ses activités d'investissement, c'est-à-dire en cas d'investissement avec contrôle, prévenir et remédier à ces impacts ;
- lorsque l'investisseur n'est que « directement lié » aux impacts négatifs causés par les sociétés dans lesquelles il investit, **exercer son influence** auprès des sociétés bénéficiaires d'investissement afin qu'elles préviennent et remédient à ces impacts.
- En cas d'impossibilité d'exercer son influence, d'échec de l'atténuation et/ou **pour les impacts les plus graves, exclure et désinvestir des sociétés bénéficiaires d'investissement.**

Dans le cadre de l'application de la loi relative au devoir de vigilance, de telles mesures d'exclusion et de désinvestissement peuvent constituer des mesures de vigilance raisonnable attendues d'un investisseur.

⁶⁰ Citation originelle : "Under the OECD Guidelines, an appropriate response once adverse impacts have been identified may include divestment after failed attempts at mitigation, where the investor deems mitigation unfeasible, where the investor policy dictates exclusion, or simply because of the severity of the adverse impact. This may be the case if an investor has limited leverage or has been otherwise unsuccessful in preventing or mitigating adverse impacts after an extended period of escalating engagement.

Some factors to consider when deciding if divestment is an appropriate response are: the investor's leverage over the company; how crucial the relationship is to the investor; the severity of the impact; and whether terminating the relationship with the company would result in adverse impacts. This decision will also depend on the nature of the asset class and strategy and whether divestment is prudent as understood in the context of a relevant jurisdiction's laws on fiduciary duty or prudent investment.

(...)

Under the OECD Guidelines, divestment should in most cases be a last resort or reserved only for the most severe adverse impacts. However, in some cases, exclusion may be a first response to adverse impacts. For example, some investment institutions have exclusion policies for highly damaging industries or products or those with potential systemic negative impacts".

⁶¹ Citation originelle : "Poor opportunities to transition to a more sustainable business model".

⁶² Citation originelle : "Investors have low leverage, e.g. a controlled company, lack of legal recourse".

⁶³ Citation originelle : "Investors who lack (or have exhausted) leverage over an investee that is causing impacts may choose to maintain the relationship or divest. Both divestment from, and continued investment in, an investee company may be appropriate outcomes following risk-based prioritisations as laid out in this document. If the investor chooses to remain in the relationship, it should continue to account for its ongoing risk mitigation efforts and be aware of the reputational, financial or legal risks of the continuing connection ».

II.1.2.2.3. L'exercice de la vigilance raisonnable en matière climatique

A. Les risques climatiques constituent des risques et atteintes graves au sens de la Loi relative au Devoir de vigilance

60. Comme rappelé ci-dessus, l'article L. 225-102-4 du Code de commerce prévoit que « le plan comporte les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement ».
61. **Le réchauffement climatique est aujourd'hui le risque le plus grave auquel l'humanité est confrontée au XXI^e siècle.** Lors de la COP 27 qui s'est tenue en novembre 2022, le Secrétaire Général des Nations Unies Antonio Guterres a nettement affirmé que :

« C'est la question déterminante de notre époque. C'est le défi central de notre siècle (...) les impacts mortels du changement climatique sont ici et maintenant » (traduction libre⁶⁴)

Pièce n°23 : A. Guterres, « Discours d'ouverture de la COP 27 », 7 nov. 2022

Il ne fait aucun doute que les émissions de GES sont sources d'atteintes graves à l'environnement, aux droits humains et à la santé et à la sécurité des personnes au sens de la loi du 27 mars 2017 relative au devoir de vigilance. C'est d'ailleurs ce qu'a reconnu le tribunal administratif de Paris, en qualifiant le réchauffement climatique existant de préjudice écologique auquel l'État contribue illégalement en raison de la non-atteinte de ses propres objectifs⁶⁵ (v. *infra*, n°121). Chacun doit donc faire sa part en réduisant ses propres émissions pour limiter le réchauffement climatique ; il s'agit au demeurant d'un principe largement reconnu en droit comparé (v. arrêt de la Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Massachusetts v. EPA* du 2 avril 2007⁶⁶ ; arrêt de la Cour suprême des Pays-Bas, *Urgenda* du 20 décembre

⁶⁴ Citation originelle : « It is the defining issue of our age. It is the central challenge of our century. (...) The deadly impacts of climate change are here and now ».

⁶⁵ TA Paris, 4^e section, 1^{re} chambre, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 3 février 2021, p. 28 : « 21. Il résulte de ces stipulations et dispositions que l'État français, qui a reconnu l'existence d'une « urgence » à lutter contre le dérèglement climatique en cours, a également reconnu sa capacité à agir effectivement sur ce phénomène pour en limiter les causes et en atténuer les conséquences néfastes. À cet effet, il a choisi de souscrire à des engagements internationaux et, à l'échelle nationale, d'exercer son pouvoir de réglementation, notamment en menant une politique publique de réduction des émissions de gaz à effet de serre émis depuis le territoire national, par laquelle il s'est engagé à atteindre, à des échéances précises et successives, un certain nombre d'objectifs dans ce domaine. (...) 31. En outre, la circonstance que l'État pourrait atteindre les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030 par rapport à leur niveau de 1990 et de neutralité carbone à l'horizon 2050 n'est pas de nature à l'exonérer de sa responsabilité dès lors que le non-respect de la trajectoire qu'il s'est fixée pour atteindre ces objectifs engendre des émissions supplémentaires de gaz à effet de serre, qui se cumuleront avec les précédentes et produiront des effets pendant toute la durée de vie de ces gaz dans l'atmosphère, soit environ 100 ans, aggravant ainsi le préjudice écologique invoqué. ».

⁶⁶ Cour suprême des États-Unis d'Amérique, *Massachusetts v. EPA*, 549 U.S. 497, 2 avril 2007, p. 23 : « Une réduction des émissions nationales ralentirait le rythme de l'augmentation des émissions mondiales, quoi qu'il arrive ailleurs » (traduction libre – citation originelle : « A reduction in domestic emissions would slow the pace of global emissions increases, no matter what happens elsewhere »).

2019,⁶⁷ ; arrêt de la Cour Constitutionnelle allemande du 24 mars 2021⁶⁸ ; jugement du Tribunal de la Haye, *Milieudefensie c. Shell* du 26 mai 2021⁶⁹).

Dans son avis « Urgence climatique et droits de l'Homme » publié le 27 mai 2021, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme recommande aux pouvoirs publics le renforcement du contrôle de l'application de la loi sur le devoir de vigilance en matière climatique⁷⁰.

i) La mise en évidence par le GIEC de nombreuses atteintes graves à l'environnement, aux droits humains et à la santé et à la sécurité des personnes

62. Les émissions de GES constituent une atteinte grave à l'atmosphère à raison de l'altération de ses fonctions écologiques de régulation du climat qui en résulte (v. la décision avant dire droit rendue dans « l'affaire du siècle » reproduit *infra*, n° 121). Elles engendrent également d'innombrables atteintes aux droits humains et aux libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes ainsi qu'à l'environnement tels qu'identifiés par les rapports successifs du Groupe intergouvernemental sur l'évolution du climat (ci-après, « GIEC ») « SR1,5 » publié en 2018 (Pièce n°13) et « AR6 » (Pièce n°14, Pièce n°15, Pièce n°16).

À la suite du rapport spécial du GIEC sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C d'octobre 2018 qui avait pour objet de comparer les conséquences d'un réchauffement de 1,5°C et 2°C (Pièce n°13), le deuxième volet du 6^e rapport du GIEC publié en février 2022 (« AR6 WGII ») recense les impacts des changements

⁶⁷ Cour suprême des Pays-Bas, État des Pays-Bas c. Fondation Urgenda, 20 décembre 2019, n° 19/00135, §5.7.7 : « En partie en raison des graves conséquences d'un changement climatique dangereux, comme indiqué au point 4.2 ci-dessus, la défense selon laquelle un État n'a pas à assumer sa responsabilité parce que d'autres pays ne respectent pas leur responsabilité partielle, ne peut être acceptée. On ne peut pas non plus accepter comme moyen de défense l'affirmation selon laquelle la part d'un pays dans les émissions mondiales de gaz à effet de serre est très faible et que la réduction des émissions sur son propre territoire fait peu de différence à l'échelle mondiale. En effet, l'acceptation de ces défenses signifierait qu'un pays pourrait facilement échapper à sa responsabilité partielle en pointant du doigt d'autres pays ou sa propre petite part. Si, en revanche, ce moyen de défense est exclu, chaque pays peut être effectivement appelé à rendre compte de sa part d'émissions et la probabilité que tous les pays apportent effectivement leur contribution sera plus grande, conformément aux principes énoncés dans le préambule de la CCNUCC cité ci-dessus au point 5.7.2 » (traduction libre – citation originelle : « Partly in view of the serious consequences of dangerous climate change as referred to in 4.2 above, the defence that a state does not have to take responsibility because other countries do not comply with their partial responsibility, cannot be accepted. Nor can the assertion that a country's own share in global greenhouse gas emissions is very small and that reducing emissions from one's own territory makes little difference on a global scale, be accepted as a defence. Indeed, acceptance of these defences would mean that a country could easily evade its partial responsibility by pointing out other countries or its own small share. If, on the other hand, this defence is ruled out, each country can be effectively called to account for its share of emissions and the chance of all countries actually making their contribution will be greatest, in accordance with the principles laid down in the preamble to the UNFCCC cited above in 5.7.2 »).

⁶⁸ Cour constitutionnelle de Karlsruhe, 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, §99 : « Il est certes exact que le changement climatique constitue un phénomène mondial que l'État allemand ne saura manifesterment pas arrêter tout seul. Toutefois, ce constat ne rend ni impossible ni superflue une contribution de l'Allemagne à la lutte contre ce changement climatique (pour plus de détails, cf. *infra*, au point n° 199 sqq.). » et §119 : « Le changement climatique anthropique présente un lien de causalité directe avec la concentration dans l'atmosphère des gaz à effet de serre anthropiques (au sujet de l'état actuel des connaissances, cf. *supra*, au point n° 18 sqq. et au point n° 32 sqq.). Dans ce contexte, les émissions de CO₂ revêtent une importance particulière. Une fois qu'elles ont pénétré dans l'atmosphère, ces émissions ne peuvent pratiquement plus en être retirées. En conséquence, le réchauffement de la Terre et le changement climatique anthropiques des années passées ne peuvent être inversés. En même temps, chaque tonne de CO₂ émise au-delà d'un faible volume climatiquement neutre conduit à ce que le réchauffement de la température de la planète continue d'augmenter au-delà du niveau irréversible déjà atteint, et à ce que le changement climatique progresse tout aussi irréversiblement. Si le réchauffement de la planète doit être contenu en dessous d'un certain seuil de température, seul le volume de CO₂ réduit en fonction de ce seuil pourra être émis ; à l'échelle mondiale, il reste encore un « budget résiduel de CO₂ ». En cas d'émissions au-delà de ce budget résiduel, le seuil de température visé sera dépassé ».

⁶⁹ Tribunal de la Haye, *Milieudefensie c. Shell* du 26 mai 2021, n° CI/09/571932 / HA ZA 19-379, §4.4.37 : « §4.4.49 : « Il est également important que chaque réduction des émissions de gaz à effet de serre a un effet positif sur la lutte contre le changement climatique dangereux. Après tout, chaque réduction signifie qu'il y a plus de place dans le budget carbone. Le tribunal reconnaît que RDS ne peut pas résoudre ce problème mondial à lui seul. Toutefois, cela ne dispense pas RDS de sa responsabilité individuelle partielle de faire sa part en ce qui concerne les émissions du groupe Shell, qu'elle peut contrôler et influencer » (traduction libre – citation originelle : « It is also important here that each reduction of greenhouse gas emissions has a positive effect on countering dangerous climate change. After all, each reduction means that there is more room in the carbon budget. The court acknowledges that RDS cannot solve this global problem on its own. However, this does not absolve RDS of its individual partial responsibility to do its part regarding the emissions of the Shell group, which it can control and influence. »).

⁷⁰ CNCDH « Urgence climatique et droits de l'Homme » 27 mai 2021, Recommandation 30, <https://www.cncdh.fr/sites/default/files/2021-06/A%20-%202021%20-%206%20-%20Urgence%20climatique%20et%20droits%20de%20l%27Homme%2C%20mai%202021.pdf>. f

climatiques sur l'environnement, la sécurité et la santé ainsi que les droits humains et établit une aggravation de ces impacts depuis le précédent rapport publié en amont de la COP 21 (Pièce n°15 : GIEC, AR6 – Summary for Policy Makers (WGII), "Impacts, Adaptation and Vulnerability", févr. 2022 ; v. égal. Annexe 2).

- **Les risques d'atteintes graves à l'environnement**

63. Selon le GIEC, au-delà de l'atteinte générée par les émissions de GES sur l'atmosphère, le changement climatique entraîne une restructuration des écosystèmes, une extinction d'espèces animales et végétales, une augmentation des zones brûlées par les incendies de forêts, etc.

Le GIEC observe que le réchauffement du climat génère des risques d'atteintes graves aux **écosystèmes terrestres** et aux **écosystèmes marins** :

« le changement climatique a causé des dommages substantiels, et des pertes de plus en plus irréversibles, dans les écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et de haute mer (confiance élevée) » (traduction libre).

(Pièce n°15, B.1.2)

Il en résulte que :

« le réchauffement à court terme et l'augmentation de la fréquence, de la gravité et de la durée des événements extrêmes exposeront de nombreux écosystèmes terrestres, d'eau douce, côtiers et marins à des risques élevés ou très élevés de perte de biodiversité (confiance moyenne à très élevée, selon l'écosystème) » (traduction libre).

(Pièce n°15, B.4.3)

- **Les risques d'atteintes graves à la santé et la sécurité des personnes**

64. Les impacts du réchauffement climatique sur la santé et la sécurité des personnes sont déjà visibles. Le GIEC observe déjà que :

« une pression sur les systèmes alimentaires et forestiers, avec des conséquences négatives sur les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire et la nutrition de centaines de millions de personnes » (traduction libre).

(Pièce n°15, B.4.3)

« Actuellement, environ la moitié de la population mondiale connaît une grave pénurie d'eau pendant une partie de l'année en raison de facteurs climatiques et autres » (traduction libre).

(Pièce n°15, B.1.3)

« le changement climatique a eu des effets négatifs sur la santé physique des personnes dans le monde (confiance très élevée) et sur la santé mentale des personnes dans les régions évaluées (confiance très élevée) » (traduction libre).

(Pièce n°15, B.1.4)

Le GIEC annonce également que :

« Le changement climatique et les événements extrêmes qui y sont liés augmenteront de manière significative les problèmes de santé et les décès prématurés à court et à long terme (confiance élevée) » (traduction libre).

(Pièce n°15, B.4.4)

- **Les risques d'atteintes graves aux droits humains et aux libertés fondamentales**

65. Le 25 mars 2009, le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies alertait déjà que :

« les effets liés aux changements climatiques ont une série d'incidences, tant directes qu'indirectes, sur l'exercice effectif des droits de l'homme, notamment le droit à la vie, le droit à une nourriture suffisante, le droit de jouir du meilleur état de santé possible, le droit à un logement convenable, le droit à l'autodétermination et les obligations en rapport avec les droits de l'homme qui concernent l'accès à l'eau potable et à l'assainissement, et rappelant qu'en aucun cas un peuple ne peut être privé de ses propres moyens de subsistance ».

**Conseil des droits de l'homme, dixième session, Résolution 10/4.
Droits de l'homme et changements climatiques, 25 mars 2009**

Le constat est formulé à l'identique dans sa résolution 50/9 du 14 juillet 2022.

**Conseil des droits de l'homme, cinquantième session,
Résolution 44/7. Droits de l'homme et changements climatiques,
le 14 juillet 2022, A/HRC/RES/44/7, p. 2**

Plusieurs décisions rendues à l'étranger par les plus hautes cours ont d'ailleurs jugé que le changement climatique portait considérablement atteinte aux droits humains et aux libertés fondamentales.

Dans l'affaire *Urgenda* aux Pays-Bas, la Cour suprême (*Hoge Raad*) a confirmé la menace que fait peser le changement climatique sur le droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sur le droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 de la Convention.

Hoge Raad, 20 décembre 2019, *Urgenda c. Pays-Bas*, 19/00135⁷¹

Dans sa décision du 24 mars 2021⁷², la Cour constitutionnelle de Karlsruhe a considéré, sur la base de la Loi fondamentale allemande, que l'ensemble des droits et libertés fondamentales des générations futures sont menacés par le réchauffement climatique. La Cour a jugé qu'en ne prévoyant pas de mesures de réduction des émissions de GES au-delà de 2030, la loi climatique allemande porte atteinte à l'ensemble de leur droits et libertés fondamentales des générations futures.

C. const. Karlsruhe, 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, communiqué de presse n° 31/2021 du 29 avril 2021

ii) Les risques climatiques relèvent de l'exercice du devoir de diligence selon l'OCDE

66. L'OCDE inclut les impacts du changement climatique parmi les impacts négatifs couverts par le devoir de diligence. En effet, le récent guide sectoriel relatif au financement de projets et d'actifs paru en octobre 2022 fournit des exemples d'incidences négatives au sens du guide de l'OCDE de 2018 qui peuvent être causées par les entreprises ou auxquelles celles-ci peuvent contribuer ou auxquelles elles peuvent être directement liées par une relation d'affaires. Au titre des atteintes en matière environnementale, l'exemple est donné de la « *pollution de l'air et des impacts du changement climatique* ».

⁷¹ Traduction officielle en anglais : <https://uits.praken.rechtspraak.nl/#/details?id=ECLI:NL:HR:2019:2007>.

⁷² Traduction officielle en français :

https://www.bundesverfassungsgericht.de/SharedDocs/Entscheidungen/FR/2021/03/rs20210324_1bvr265618fr.html?sessionId=08E7400D1814B51384356468E604F791.2_cid507.

Pièce n°62, OCDE, "Responsible business conduct due diligence for Project and Asset Finance transactions", oct. 2022, p. 13).

D'ailleurs, au sein du guide sectoriel de l'OCDE sur les investisseurs institutionnels paru en 2017, il est expressément précisé que le changement climatique peut être signalé par les investisseurs auprès de leurs clients comme un « *risque prioritaire au regard de l'ampleur, la portée et le caractère irrémédiable des impacts du changement climatique.* » (Pièce n°61, p. 25, traduction libre⁷³)

iii) La doctrine est favorable à l'inclusion des risques climatiques dans le champ de la Loi relative au Devoir de vigilance

67. La doctrine la plus autorisée affirme que les atteintes qui résultent du réchauffement climatique relèvent du champ d'application de la Loi relative au Devoir de vigilance:

« Toutes les atteintes à l'environnement quelles qu'elles soient, et donc notamment celles qui résultent du réchauffement climatique, ont vocation à faire l'objet de mesures d'identification des risques et de prévention des dommages »

N. Rias, « Quel rôle pour le devoir de vigilance dans la responsabilité climatique ? », in Le changement climatique, quel rôle pour le droit privé ?, Dalloz, coll. Thème et commentaires, 2019, p. 169

« Il serait pour le moins étonnant de laisser en dehors de la vigilance ce pan des atteintes, alors que la préoccupation de protection du système climatique compose la forme majeure du mouvement mondial de réinterprétation fondamentale de la distribution des risques et des externalités négatives »

J. Rochfeld, « Entretien sur l'apport de la loi vigilance en matière environnementale et climatique », in Les entreprises et les communs, Entretiens approfondis menés sur le devoir de vigilance des multinationales, Rev. dr. homme n° 19/2021, p. 28

« Il semble difficilement contestable désormais que le climat se rapporte aux droits humains et à l'environnement or la loi prévoit que le plan doit prévoir "des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves", ce qui implique des actions positives [...] et l'absence d'action positive semble bien pouvoir être analysée comme fautive »

F.-G. Trébulle, « Responsabilité et changement climatique : quelle responsabilité pour le secteur privé ? », Énergie Environnement Infrastructures, 2018, n° 8-9, p. 26

Preuve de la reconnaissance du lien entre le dérèglement climatique et les risques d'atteintes aux droits humains et à l'environnement, **la plupart des entreprises font aujourd'hui figurer les risques climatiques au sein de leur plan de vigilance**. L'étude réalisée par l'association Notre Affaire à Tous retient que seules « *trois entreprises sur 27 n'intègrent toujours pas le climat à leur plan de vigilance* », mais arrive à la conclusion que « *plus de la moitié (14) d'entre elles ne le font que très partiellement* » (Pièce n°28, Notre Affaire à Tous, **Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, rapport 2022, p. 13**).

De fait, BNP Paribas évoque les risques climatiques résultant de ses activités au sein de son plan de vigilance. Parmi les « *risques pris en compte dans l'élaboration des différentes cartographies* », BNP Paribas affirme tenir compte des « *risques climatiques* » et des « *émissions de gaz à effet de serre* » (Pièce n°32, p. 642 et 643). Cette affirmation est réitérée dans la lettre de réponse de BNP Paribas du 24 janvier 2023 (Pièce n°38, p. 7).

⁷³ Citation originelle : « *investors may flag in their policies that climate change risk is a priority for them, given the significant scale, scope and irremediable character of climate change impacts, as well as signals from regulators and their clients that this should be a priority issue* ».

Bien que l'identification de ces risques et les mesures proposées par BNP Paribas soient largement insuffisantes comme il sera démontré, **l'intégration de ces risques au sein du devoir de vigilance est donc admise.**

B. L'exercice de la vigilance à l'aune des normes de référence en matière climatique

68. Comme rappelé ci-dessus, l'exercice de la vigilance raisonnable au sens de la loi se traduit par l'adoption d'« une série de mesures appropriées dans le but de réaliser un objectif défini dans une norme nationale ou internationale, à respecter un niveau minimal de prudence dans la prise en compte d'un standard extérieur » (Pièce n°52, **Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale, p. 31**).
69. Il convient donc de mettre au jour les normes internationales de référence en matière d'atténuation du changement climatique, à l'aune desquelles évaluer les mesures mises en œuvre par une banque au titre de ses activités de Financement et d'Investissement.

L'étendue de ce devoir de vigilance en matière climatique doit être construit à l'aune :

- de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques du 9 mai 1992 (ci-après « **CCNUCC** ») ;
- de l'accord international de référence ratifié par une grande majorité d'États qu'est l'**Accord de Paris** du 12 décembre 2015 (ci-avant défini) ;
- de la « **Loi européenne sur le climat** », du **30 juin 2021** qui établit les objectifs de l'Union européenne (Règlement (UE) n° 2021/1119 du 30/06/21 établissant le cadre requis pour parvenir à la neutralité climatique et modifiant les règlements (CE) n° 401/2009 et (UE) 2018/1999 dit « Loi européenne sur le climat ») ;
- des rapports du **GIEC**, du Programme des Nations unies pour l'environnement (ci-après, « **PNUE** ») et du **UN-HLEG** ;
- des organisations et institutions internationales mettant en évidence la nécessité de cesser l'expansion des énergies fossiles pour se mettre en conformité avec les objectifs de l'Accord de Paris et atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, à l'instar de l'AIE.

L'article 2 de la CCNUCC de 1992 vise à empêcher « toute perturbation anthropique dangereuse du changement climatique ».

L'article 2 (1) de l'Accord de Paris de 2015 vise une limitation de la température mondiale à 1,5°C, en tout état de cause « nettement en dessous de 2°C », tout en relevant la réduction des risques si le réchauffement était limité à 1,5°C :

« 1. Le présent Accord, en contribuant à la mise en œuvre de la Convention, notamment de son objectif, vise à renforcer la riposte mondiale à la menace des changements climatiques, dans le contexte du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, notamment en :

a) Contenant l'élévation de la température moyenne de la planète nettement en dessous de 2°C par rapport aux niveaux préindustriels et en poursuivant l'action menée pour limiter l'élévation de la température à 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels, étant entendu que cela réduirait sensiblement les risques et les effets des changements climatiques ; (...)

c) Rendant les flux financiers compatibles avec un profil d'évolution vers un développement à faible émission de gaz à effet de serre et résilient aux changements climatiques (...) ».

Accord de Paris du 12 décembre 2015, article 2

En 2021, la communauté internationale a rappelé l'importance de limiter le réchauffement à 1,5°C. La décision adoptée suite à la Conférence des Parties n° 26 à Glasgow (COP 26 - Pacte de Glasgow) « [r]econnaît que les impacts du changement climatique seront beaucoup plus faibles avec une augmentation de température de 1,5°C

par rapport à 2°C et décide de poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de température à 1,5°C » (traduction libre⁷⁴).

Pacte de Glasgow, du 13 novembre 2021, §21

Cette déclaration confirme donc que l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C doit être poursuivi.

À la suite de sa communication du 11 décembre 2019 intitulée « Le pacte vert pour l'Europe », l'Union européenne a adopté un règlement contraignant pour atteindre l'objectif à long terme fixé par l'accord de Paris de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C. La Loi Européenne sur le climat impose ainsi deux objectifs contraignants :

- un objectif de neutralité climatique en 2050 ;
- un objectif de réduction des émissions nettes de GES (CO₂ et méthane) d' « au moins 55 % d'ici 2030 par rapport au niveau de 1990 » (art. 4) et « dans tous les secteurs de l'économie et dans l'ensemble de l'Union » (Considérant 26).

Règlement n° 2021/1119 du 30 juin 2021, « Loi européenne pour le climat », consid. 1 et art. 2

La Loi Européenne pour le climat souligne « la menace existentielle que pose le changement climatique » ainsi que l'urgence à agir pour limiter le réchauffement à 1,5°C telle qu'elle est caractérisée par la solide base des travaux du GIEC :

« (3) Le rapport spécial de 2018 du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) sur les conséquences d'un réchauffement planétaire de 1,5°C par rapport aux niveaux préindustriels et les trajectoires associées d'émissions mondiales de gaz à effet de serre, dans le contexte du renforcement de la parade mondiale au changement climatique, du développement durable et de la lutte contre la pauvreté, fournit une solide base scientifique à la lutte contre le changement climatique et met en évidence la nécessité d'intensifier rapidement l'action pour le climat et de poursuivre la transition vers une économie neutre pour le climat. Ce rapport confirme que les émissions de gaz à effet de serre doivent être réduites de toute urgence et que le réchauffement doit être limité à 1,5°C, notamment pour réduire la probabilité de survenue de phénomènes météorologiques extrêmes et d'atteinte des points de basculement. Le rapport d'évaluation mondiale de 2019 sur la biodiversité et les services écosystémiques de la plateforme intergouvernementale scientifique et politique sur la biodiversité et les services écosystémiques (IPBES) a mis en lumière l'appauvrissement de la biodiversité à l'échelle mondiale, le changement climatique constituant le troisième facteur principalement responsable de la perte de biodiversité. »

De surcroît, les entreprises ont été expressément invitées à participer à la réalisation de cet objectif dès la COP 21. La décision accompagnant l'Accord de Paris indique ainsi que :

« La Conférence des Parties (...) Invite les entités non parties (...) à amplifier leurs efforts et à appuyer des mesures destinées à réduire les émissions et/ou renforcer la résilience et diminuer la vulnérabilité aux effets néfastes des changements climatiques (...) »

Décision 1 -/CP.21, « Adoption de l'Accord de Paris », FCCC/CP/2015/10/Add.1, §134

Les mesures adoptées au titre du devoir de vigilance en matière climatique doivent être évaluées à l'aune de cet objectif universellement reconnu d'empêcher tout changement climatique anthropique dangereux et de limiter le réchauffement à 1,5°C.

⁷⁴ Citation originelle : "Recognizes that limiting global warming to 1.5°C requires rapid, deep and sustained reductions in global greenhouse gas emissions, including reducing global carbon dioxide emissions by 45 per cent by 2030 relative to the 2010 level and to net zero around midcentury as well as deep reductions in other greenhouse gases".

- i) Les bases scientifiques : la nécessité impérieuse de limiter le réchauffement global à 1,5°C en préservant le Budget Carbone Global 1,5°C

➤ **La nécessité de limiter le réchauffement global à 1,5°C**

70. En octobre 2018, à la demande des États parties, le GIEC a publié un rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement climatique de 1,5°C (ci-après « **SR1.5** »), mettant en évidence l'aggravation des incidences du changement climatique et l'**impérieuse nécessité de contenir le réchauffement du climat à 1,5°C** afin d'éviter la survenance d'une série de risques graves d'atteintes à l'environnement et à la santé et sécurité des personnes.

Pièce n°13 : GIEC, Rapport spécial 1,5°C, Résumé à l'intention des décideurs, 2018, p. 9-12

Le rapport conclut notamment que :

« les risques liés au climat pour la santé, les moyens de subsistance, la sécurité alimentaire, l'approvisionnement en eau, la sécurité des personnes et la croissance économique devraient augmenter en cas de réchauffement planétaire de 1,5°C, et même davantage en cas de réchauffement de 2°C » (Pièce n°13, B.5, p. 11).

71. Entre août 2021 et avril 2022, le GIEC a publié son 6^e rapport d'évaluation sur le changement climatique, en trois parties, chacune étant rédigée par un groupe de travail différent. Le premier rapport porte sur les bases scientifiques physiques (**Pièce n°14**), le deuxième sur les impacts, l'adaptation et la vulnérabilité (**Pièce n°15**), et le troisième sur les mesures d'atténuation du changement climatique (**Pièce n°16**).

Dans le 6^{ème} rapport du Groupe de travail II, le GIEC avertit ainsi :

« Le réchauffement de la planète, qui atteindra 1,5°C à court terme, entraînera une augmentation inévitable des multiples risques climatiques et présentera des risques multiples pour les écosystèmes et les êtres humains (confiance très élevée). Le niveau de risque dépendra des tendances à court terme de la vulnérabilité, de l'exposition, du niveau de développement socio-économique et de l'adaptation (confiance élevée). Les actions à court terme qui limitent le réchauffement de la planète à près de 1,5°C réduiraient considérablement les pertes et dommages prévus liés au changement climatique dans les systèmes humains et les écosystèmes, par rapport à des niveaux de réchauffement plus élevés, mais ne peuvent pas les éliminer tous (confiance très élevée) » (Pièce n°15)

72. Cette aggravation du risque climatique n'est pas inconnue des juridictions françaises puisque, en reconnaissant l'existence d'un préjudice écologique dans le dossier de l'« Affaire du Siècle », **le Tribunal administratif de Paris a lui-même reconnu que les « émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique » ont causé un préjudice écologique déjà existant, à savoir « l'augmentation constante de la température globale moyenne de la Terre, qui a atteint aujourd'hui 1°C par rapport à l'époque préindustrielle »** tout en ajoutant qu'un **« réchauffement de 2°C plutôt qu'1,5°C augmenterait gravement ces différents phénomènes et leurs conséquences. »**⁷⁵.

73. À cet égard, l'un des risques les plus graves et irréversibles réside dans le risque d'emballage avec l'atteinte de « points de basculement »⁷⁶.

Comme l'explique Johan Rockström, directeur de l'Institut de recherche de Postdam sur les effets du changement climatique, spécialiste du sujet et l'un des principaux chercheurs à l'origine du concept de limites planétaires :

⁷⁵ TA Paris, 4^e section, 1^{re} chambre, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 3 février 2021, « L'Affaire du siècle », p. 28, para. 16,

⁷⁶ GIEC, SR1.5, Chapitre 3, p. 283. V. aussi Pièce n°19, OCDE, « *Climate Tipping Points: Insights for Effective Policy Action* » (« Les points de non-retour climatiques : des idées pour une action politique efficace »), publié en 2022 et accessible au lien suivant : <https://doi.org/10.1787/abc5a69e-en>.

« (...) On franchit les points de bascule quand un changement modeste (par exemple, une faible hausse des températures mondiales due à la combustion des énergies fossiles) déclenche un grand changement irréversible (une forêt tropicale qui devient une savane aride). Cette transformation est due à des "boucles de rétroaction" qui s'auto-alimentent, de sorte que le changement se poursuit même si la pression (le réchauffement climatique) retombe. Par conséquent, on ne revient pas en arrière si le climat de fond repasse en deçà du seuil. »⁷⁷.

Or, selon le GIEC, cette situation pourrait se matérialiser en dépassant le seuil de 1,5°C de réchauffement :

« les trajectoires qui dépassent 1,5°C courent un plus grand risque de passer par des "points de basculement", c'est-à-dire des seuils au-delà desquels certains impacts ne peuvent plus être évités, même si les températures sont ramenées à la normale par la suite. L'effondrement des calottes glaciaires du Groenland et de l'Antarctique sur une échelle de temps de plusieurs siècles et millénaires est un exemple de point de basculement »⁷⁸.

Cette analyse a été récemment confirmée par différentes publications scientifiques et institutionnelles. Ainsi, un groupe d'auteurs de référence sur le sujet relève dans un article de 2022 que :

« *Même l'objectif de l'Accord de Paris de limiter le réchauffement à bien moins de 2°C et de préférence à 1,5°C n'est pas sans danger car le franchissement du seuil d'1,5°C risque de provoquer de multiples points de basculement.* » (traduction libre⁷⁹).

McKay, A. et al. (2022), "Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points", *Science*, Vol. 377/6611

L'OCDE, dans un récent rapport spécifiquement consacré à cette question, note elle-même que :

« *De récentes recherches montrent que d'importants points de basculement sont déjà "possibles" aux niveaux actuels de réchauffement et pourraient devenir "probables" dans la fourchette de 1,5 à 2°C de réchauffement prévue par l'Accord de Paris (...)*

Le présent rapport en conclut que l'état actuel de la compréhension scientifique des points de basculement du système climatique remet en question l'idée communément admise suivant laquelle les boucles de rétroaction auraient une probabilité faible à des niveaux de réchauffement modérés, ce qui ajoute à l'urgence posée par le défi climatique » (traduction libre⁸⁰)

Pièce n°18 : OCDE, "Climate Tipping Points: Insights for Effective Policy Action", 2022, p. 8

Aussi, dans une perspective de prévention des atteintes à l'environnement et aux personnes, la **limitation du réchauffement climatique à 1,5°C constitue donc bien un impératif, tant les risques posés par un dépassement, même temporaire, sont importants.** Pour atteindre cet objectif, le consensus scientifique en

⁷⁷ J. Rockström, « Points de bascule et boucles de rétroaction », in Greta Thunberg, *Le grand livre du climat*, Kero, 2022, p. 33-36 ; Armstrong McKay et al., Exceeding 1.5°C global warming could trigger multiple climate tipping points, *Science*, Vol 377, Issue 6611, 9 Sep. 2022 (<https://www.science.org/doi/10.1126/science.abn7950>).

⁷⁸ GIEC, SR1.5, Chapitre 3, p. 283.

⁷⁹ Citation originelle et complète : "Even the Paris Agreement goal of limiting warming to well below 2°C and preferably 1.5°C is not safe as 1.5°C and above risks crossing multiple tipping points. Crossing these CTPs can generate positive feedbacks that increase the likelihood of crossing other CTPs. Currently the world is heading toward ~2 to 3°C of global warming; at best, if all net-zero pledges and nationally determined contributions are implemented it could reach just below 2°C. This would lower tipping point risks somewhat but would still be dangerous as it could trigger multiple climate tipping points" (<https://doi.org/10.1126/science.abn7950>).

⁸⁰ <https://www.oecd.org/environment/climate-tipping-points-abc5a69e-en.htm>.

matière de physique du climat a mis en évidence la nécessité que les émissions de CO₂ soient contenues dans les limites d'un budget carbone spécifique.

➤ **Le Budget Carbone Global 1,5°C**

74. La préservation du budget carbone à un certain niveau pour atteindre un objectif de température donné est un impératif mis en évidence dès le Rapport spécial 1,5°C de 2018 du GIEC :

« Limiter le réchauffement planétaire impose de limiter le total des émissions anthropiques mondiales cumulées de CO₂ depuis l'époque préindustrielle, c'est-à-dire de rester dans les limites d'un budget carbone total (degré de confiance élevé) » (Pièce n°13, C.1.3).

Cet impératif est réitéré par le premier volet du 6^e rapport du GIEC lequel relève que :

« Atteindre des émissions anthropiques nettes de CO₂ nulles est une condition nécessaire pour stabiliser l'augmentation de la température mondiale induite par l'homme à n'importe quel niveau, mais (...) limiter l'augmentation de la température mondiale à un niveau spécifique implique de limiter les émissions cumulées de CO₂ dans les limites d'un budget carbone » (traduction libre⁸¹)

Pièce n°14 : GIEC, AR6 – Summary for Policy Makers (WGI) : “The Physical Science Basis”, août 2021, p. 36, D.1.1

Ce même rapport a mis en évidence que le budget carbone permettant de limiter le réchauffement de la planète à 1,5°C (le « Budget Carbone Global 1,5°C » tel que défini ci-avant) pourrait être épuisé d'ici 2030, en fonction des différents scénarios élaborés par le GIEC (**Pièce n°14, p. 37, Annexe 3**).

Dans le troisième volet du 6^{ème} rapport du GIEC paru en avril 2022, le Budget Carbone Global 1,5°C a été évalué à 510 Gt CO₂ (**Pièce n°16, Tableau SPM.2, p. 18**). Il a été actualisé en novembre 2022 par le « Global Carbon Project », une initiative scientifique dont plusieurs auteurs contribuent à l'élaboration des rapports du GIEC, et est désormais évalué à 380 Gt CO₂⁸².

Ce Budget Carbone Global 1,5°C est la quantité nette de CO₂ rejetée dans l'atmosphère qu'il ne faut pas excéder pour conserver 50 % de chance de ne pas dépasser un réchauffement climatique de 1,5°C (**Pièce n°16, B.7.1, p. 16**).

Autrement dit, en respectant ces limites, les probabilités estimées de préserver l'objectif de température recherché et de le dépasser sont identiques. Toute estimation de probabilité plus favorable entraîne ainsi une réduction du Budget Carbone Global 1,5°C considéré comme disponible.

À ceci s'ajoute le fait que l'appréciation du Budget Carbone Global 1,5°C est elle-même soumise à une certaine forme d'incertitude puisque, ainsi que le souligne le GIEC, « [I]es incertitudes concernant les estimations de ces budgets carbone restants sont importantes et dépendent de plusieurs facteurs » (**Pièce n°13 : GIEC, Rapport spécial 1,5°C, Résumé à l'intention des décideurs, 2018, C.1.3, p. 14**), tels que, par exemple, l'impact des GES autres que le CO₂, le possible dégagement de carbone ou de méthane supplémentaire par suite de différents phénomènes (par ex. dégel du pergélisol), la réponse du climat aux GES ou l'évaluation du réchauffement historique (**Pièce n°13 : GIEC, Rapport spécial 1,5°C, Résumé à l'intention des décideurs, 2018, B.5.4, p. 11 et AR6, WG1 Technical summary TS3.3, p. 97**).

⁸¹ Citation originelle : "(...) reaching net zero anthropogenic CO₂ emissions is a requirement to stabilize human-induced global temperature increase at any level, but (...) limiting global temperature increase to a specific level would imply limiting cumulative CO₂ emissions to within a carbon budget".

⁸² Friedlingstein (P.) et al. (2022), Global Carbon Budget 2022, Earth System Science Data

Il est donc tout à fait possible que le budget carbone réellement disponible pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C à un certain niveau de probabilité soit en réalité encore plus contraint que les meilleures estimations fournies à ce jour par le GIEC et le Global Carbon Project.

Compte tenu de ce qui précède ainsi que des conséquences potentiellement existentielles et irréversibles d'un dépassement de l'objectif de température de 1,5°C, la limite du budget carbone à considérer suivant une approche de précaution doit donc être, au minimum, celle retenue par le GIEC pour une probabilité de 50 % d'atteindre cet objectif – soit, à ce jour, 380 Gt CO₂, d'après le dernier état des connaissances disponibles (le « Budget Carbone de Précaution », comme défini ci-avant).

Pour les mêmes raisons, une approche de précaution similaire doit être appliquée à la trajectoire de réduction que doivent suivre les émissions globales jusqu'à atteindre l'état de neutralité carbone, dans les prochaines décennies, en particulier jusqu'en 2030 où les émissions devront baisser de près de moitié par rapport aux niveaux présents, condition indispensable de la stabilisation du réchauffement climatique à 1,5°C, comme la section ci-dessous le démontre.

➤ **Le respect de l'Accord de Paris, avec des chances raisonnables de limiter les dommages climatiques, exige des actions urgentes et une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement minime**

75. Pour parvenir à l'objectif universellement admis de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, plusieurs scénarios climatiques (ou « trajectoires »⁸³) ont été élaborés.

Les trajectoires qui permettent de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C se fondent sur une diminution drastique et rapide des émissions anthropiques mondiales nettes de GES horizon 2030, pour atteindre la neutralité carbone en 2050 (Pièce n°13, C.1).

En effet, le GIEC avait déjà déterminé en 2018 qu'« [i]l est probable que le réchauffement planétaire atteindra 1,5°C entre 2030 et 2052 s'il continue d'augmenter au rythme actuel (degré de confiance élevé) » (Pièce n°13, A.1) estimant au contraire nécessaire de réduire de 45 % les émissions de CO₂ en 2030 par rapport à 2010 pour conserver 50 % de chances de limiter le réchauffement à 1,5°C (Pièce n°13, C.1).

De fait, ces dernières années, le rythme annuel des seules émissions de CO₂ associées aux énergies fossiles, au niveau mondial, s'est situé entre 35 et 37 Gt CO₂, avec une tendance repartie à la hausse depuis la parenthèse de la crise sanitaire de 2020 (Pièce n°17, p. 5-6)⁸⁴. Si ce volume d'émissions est maintenu, le Budget Carbone Global 1,5°C restant sera épuisé au tout début de la décennie 2030.

Bien entendu, compte tenu des observations précédentes sur les risques majeurs posés par tout dépassement, même temporaire, de la limite de 1,5°C (v. *supra*, n°70 s.), les trajectoires assumant ou impliquant un tel dépassement ne sauraient répondre à l'obligation et la nécessité d'atténuer les risques ou prévenir les atteintes climatiques.

De telle sorte que, sur le principe, seules les trajectoires permettant de limiter le réchauffement climatique de 1,5°C avec un dépassement nul ou minime sont pertinentes, en ce qu'elles offrent les meilleures

⁸³ Selon le GIEC, le terme « trajectoires » signifie : « Évolution temporelle future des systèmes naturels ou humains. Ces trajectoires peuvent consister en un ensemble de scénarios quantitatifs et qualitatifs, ou de descriptifs, relatifs à des évolutions futures possibles, ou en des processus de prise de décision axés sur la recherche de solutions visant à atteindre des objectifs souhaitables pour la société. Elles sont généralement centrées sur l'évolution biophysique, techno-économique ou socio-comportementale, impliquent des dynamiques, des objectifs et des acteurs divers et sont établis à différentes échelles. » De plus le terme « Trajectoire axée sur l'objectif de 1,5°C » signifie « Trajectoire des émissions de gaz à effet de serre et d'autres facteurs de forçage climatique qui, selon l'état actuel des connaissances sur la réponse climatique, présente une probabilité d'environ 50 % à 66 % soit de maintenir l'élévation de la température en dessous de 1,5°C, soit de la faire revenir à 1,5°C aux alentours de 2100 après un dépassement temporaire. » (GIEC, Rapport spécial 1,5°C, Glossaire).

⁸⁴ V. aussi Hausfather (Z.), Friedlingstein (P.) (2022), « Global CO₂ emissions from fossil fuels hit record high in 2022 », Carbon Brief ; <https://www.carbonbrief.org/analysis-global-co2-emissions-from-fossil-fuels-hit-record-high-in-2022/>

chances disponibles pour la préservation de l'objectif de l'Accord de Paris et du Budget Carbone de Précaution ainsi que l'atténuation des risques liés au réchauffement climatique.

En particulier, ces trajectoires nécessitent une réduction drastique et immédiate des émissions de GES, notamment liées aux énergies fossiles, comme le souligne en 2018 le GIEC dans son rapport spécial 1,5°C :

« Les trajectoires qui limitent le réchauffement planétaire à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime exigeraient des transitions rapides et radicales dans les domaines de l'énergie »

**Pièce n°13, GIEC, SR1,5 – Résumé à l'intention des décideurs :
« Rapport spécial 1,5°C », 2018, C2, p. 17**

De même, le 6^{ème} rapport d'évaluation du GIEC explique que :

« Les émissions mondiales de GES devraient atteindre un pic entre 2020 et au plus tard avant 2025 dans les trajectoires modélisées mondiales qui limitent le réchauffement à 1,5°C (>50 %) avec un dépassement nul ou limité et dans celles qui limitent le réchauffement à 2°C (>67 %) et supposent une action immédiate. [...] Dans les deux types de trajectoires modélisées, des réductions rapides et profondes des émissions de GES se succèdent en 2030, 2040 et 2050 (confiance élevée). Si les politiques ne sont pas renforcées au-delà de celles mises en œuvre d'ici à la fin de 2020, les émissions de GES devraient augmenter au-delà de 2025, entraînant un réchauffement planétaire médian de 3,2 [2,2 à 3,5]°C d'ici à 2100 » (traduction libre⁸⁵).

**Pièce n°16, GIEC, AR6 – Summary for Policy Makers (WGIII) :
“Mitigation of Climate Change”, avr. 2022, C.1, p. 17**

De plus, dans cet ensemble de trajectoires également, une approche de précaution s'impose et requiert de ne retenir que celles dont les hypothèses sous-jacentes ne reposent pas sur des mesures incertaines et spéculatives en lien avec le déploiement, à l'échelle requise et, dans un futur indéterminé, de dispositifs technologiques ou naturels.

En particulier, les trajectoires considérées ne sauraient justifier la poursuite de l'installation de nouvelles infrastructures ou capacités de production fossiles ou le report dans un futur lointain de la réduction des émissions de GES liées aux énergies fossiles en arguant de techniques de captation de GES (*i.e.*, énergies fossiles dites « *abated* »⁸⁶), voire d'« émissions négatives » dont la littérature disponible démontre qu'elles ne sont ni opérationnelles ni déployables à l'échelle. **De telles pratiques contribuent au « verrouillage carbone » (« *carbon lock-in* ») et compromettent le respect du Budget Carbone Global 1,5°C ainsi que toute réduction des émissions.**⁸⁷

⁸⁵ Citation originelle : « Global GHG emissions are projected to peak between 2020 and at the latest before 2025 in global modelled pathways that limit warming to 1.5°C (>50 %) with no or limited overshoot and in those that limit warming to 2°C (>67 %) and assume immediate action (see Table SPM.2 footnote i). 37 In both types of modelled pathways, rapid and deep GHG emissions reductions follow throughout 2030, 2040 and 2050 (high confidence). Without a strengthening of policies beyond those that are implemented by the end of 2020, GHG emissions are projected to rise beyond 2025, leading to a median global warming of 3.2 [2.2 to 3.5]°C by 2100 ».

⁸⁶ Le GIEC utilise l'expression énergies fossiles « *unabated fossil fuels* » (énergie fossile qui ne font pas l'objet d'une intervention) pour faire référence pour faire référence « aux combustibles fossiles produits et utilisés sans interventions qui pourraient réduire substantiellement la quantité de GES émise tout au long du cycle de vie ; par exemple en captant 90 % ou plus des émissions des centrales électriques ou 50 à 80 % des émissions fugitives de méthane provenant de la fourniture d'énergie ».) (Pièce n°16, GIEC, AR 6, WG III, SPM., § C.4) ; v. aussi E3G (2021), Explained: what does 'unabated coal' mean? (<https://www.e3g.org/news/explained-what-does-unabated-coal-mean/>).

Inversement, le déploiement d'« *abated fossil fuels* », notamment par le biais de technologies captage et de séquestration du carbone (CCS étant l'acronyme utilisé en anglais pour « *carbon capture and sequestration* ») est grevé d'incertitudes en raison notamment du manque de maturité de ces technologies pour capter les émissions des GES : « À l'heure actuelle, les taux de déploiement du CCS dans le monde sont très inférieurs à ceux prévus par les modèles de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C ou 2°C. ». En 2018, le GIEC expliquait que « L'élimination du dioxyde de carbone [dont le CCS constitue une composante absolument essentielle] à grande échelle n'est pas une technologie éprouvée et la dépendance à l'égard de cette option menace gravement la capacité de contenir le réchauffement à 1,5°C. » (GIEC, SR1.5, résumé technique en français, p. 34).

⁸⁷ Selon le GIEC, « la poursuite de l'installation d'infrastructures de combustibles fossiles dites (« *unabated fossil fuel* ») aura pour effet de "verrouiller" les émissions de GES. (confiance élevée). »

Dans son rapport susvisé, l'OCDE le rappelle sans ambiguïté en relevant que :

« Il est important de noter que, compte tenu du fait qu'un dépassement de l'objectif de température (« overshoot ») pourrait conduire au franchissement de points de basculement, l'argument bien connu selon lequel le report des réductions d'émissions pourrait être contrebalancé par des émissions négatives dans la deuxième partie du siècle n'est plus valable » (traduction libre⁸⁸)

Pièce n°18 : OCDE, "Climate Tipping Points: Insights for Effective Policy Action", 2022, p. 77

Parmi les différentes trajectoires proposées, l'AIE a élaboré une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement minime, à savoir – la « Net Zero by 2050 » (ci-après « NZE ») dans son rapport "Net Zero by 2050, A Roadmap for the Global Energy Sector", publié en octobre 2021 (Pièce n°10).

Dans son rapport « World Energy Outlook 2022 », l'AIE indique ainsi que :

« le scénario NZE fait partie du groupe de scénarios classés par le GIEC comme un scénario "sans dépassement ou à dépassement minime" et s'aligne sur l'objectif, convenu à nouveau à Glasgow lors de la COP26 en 2021, de "poursuivre les efforts pour limiter l'augmentation de la température à 1,5°C" » (Pièce n°11, p. 63-64, traduction libre⁸⁹).

Il est ici important de rappeler que l'AIE qualifie son scénario NZE comme une voie « étroite mais encore réalisable » pour atteindre l'objectif qu'elle se fixe (Pièce n°11, p. 121, traduction libre⁹⁰).

De surcroît, ce scénario repose lui-même sur des hypothèses très incertaines et peu compatibles avec une approche rigoureusement prudente, comme le déploiement futur de technologies – à ce jour indisponibles – de capture du CO₂ :

« la période jusqu'à 2050 voit augmenter l'électrification, l'utilisation de l'hydrogène et le déploiement de CCUS, pour lesquels toutes les technologies ne sont pas disponibles sur le marché aujourd'hui, et qui permettent plus de la moitié des réductions d'émissions entre 2030 et 2050 » (traduction libre⁹¹)

Pièce n°10, AIE, "Net Zero by 2050, A Roadmap for the Global Energy Sector", oct. 2021, p. 47

Cependant, selon l'analyse de l'AIE, la trajectoire NZE demeure « la plus réalisable techniquement, la plus rentable et la plus acceptable socialement » (Pièce n°10, p. 3).

Les hypothèses formulées par l'AIE ne peuvent donc être considérées comme autre chose que le strict minimum qui doit être accompli pour préserver des chances d'atteindre l'objectif d'un réchauffement climatique de 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime.

Quoi qu'il en soit, l'AIE souligne que « toutes les parties prenantes - gouvernements, entreprises, investisseurs et citoyens - qu'elles agissent cette année et chaque année suivante pour que l'objectif ne soit pas hors de portée » (Pièce n°10, p. 3).

⁸⁸ OCDE (2022), *Climate Tipping Points : insights for effective policy action*. Citation originelle : « It is important to note however that, since an overshoot could lead to the crossing of tipping points, the well-known argument that delayed emissions reductions can potentially be compensated by negative emissions during the latter part of the century is no longer valid ».

⁸⁹ Citation originelle : "the NZE Scenario falls within the group of scenarios categorised by the IPCC as a "no or low overshoot" scenario, and aligns with the goal, agreed again in Glasgow at COP26 in 2021, to "pursue efforts to limit the temperature increase to 1.5°C".

⁹⁰ Citation originelle : "the pathway detailed in the Net Zero Emissions by 2050 (NZE) Scenario remains narrow but still achievable".

⁹¹ Citation originelle : "the period to 2050 sees increasing electrification, hydrogen use and CCUS deployment, for which not all technologies are available on the market today, and these provide more than half of emissions savings between 2030 and 2050".

➤ **Le développement de Nouveaux Projets Fossiles est en contradiction frontale avec cet ensemble d'impératifs**

76. Il résulte des développements qui précèdent que, dans un monde prenant réellement le chemin de la neutralité carbone – et, plus généralement, de la prévention des conséquences les plus sévères du changement climatique – les émissions liées aux énergies fossiles doivent être *drastiquement* réduites dans les meilleurs délais.

Cette idée est restituée avec puissance par la simple comparaison du niveau actuel de ces émissions – dont le rythme annuel est reparti à la hausse en 2022 – soit environ 37 Gt CO₂, et le Budget Carbone de Précaution de 380 Gt CO₂.

Ainsi que le relève explicitement l'auteur principal du Global Carbon Project en 2022 « le budget carbone restant pour maintenir le réchauffement en dessous de 1,5°C aura disparu dans neuf ans, si les émissions restent aux niveaux actuels »⁹².

L'urgence d'agir en direction du secteur fossile s'impose avec d'autant plus de force que, par-delà l'évidence des chiffres susvisés, les infrastructures fossiles et les capacités de production actuellement en cours d'exploitation contiennent en elles-mêmes un volume d'émissions dépassant le Budget Carbone de Précaution.

Ceci est relevé sans ambiguïté par :

- Le GIEC, qui retient que :

« [I]es émissions futures cumulatives de CO₂ projetées pendant la durée de vie des infrastructures de combustibles fossiles existantes et actuellement prévues, sans réduction supplémentaire, dépassent les émissions nettes cumulatives totales de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5°C (>50 %) avec un dépassement nul ou limité. Elles sont approximativement égales aux émissions nettes cumulées totales de CO₂ dans les trajectoires qui limitent le réchauffement à 2°C (>67 %). (confiance élevée) ».

Pièce n°16, GIEC, AR 6, WG III, SPM., § B.7

- La littérature scientifique la plus récente sur cette question précise :

« Nous constatons que le respect d'un budget carbone de 1,5°C (probabilité de 50 %) implique de laisser près de 40 % des "réserves développées" de combustibles fossiles non extraites. La conclusion selon laquelle les réserves développées dépassent largement le budget carbone de 1,5°C est robuste à une analyse de Monte Carlo des limites des données sur les réserves, des incertitudes du budget carbone et des prix du pétrole. Cette étude contribue à la recherche croissante sur la pertinence de l'approvisionnement en combustibles fossiles pour l'atténuation du climat. Allant au-delà des récents avertissements de l'Agence internationale de l'énergie, nos résultats suggèrent que pour rester en dessous de 1,5°C, les gouvernements et les entreprises devront non seulement cesser d'octroyer des licences et de développer de nouveaux champs et de nouvelles mines, mais aussi décommissionner prématurément une partie importante de ceux déjà développés » (traduction libre⁹³)

Pièce n°29, Trout et al, "Existing fossil fuel extraction would warm the world beyond 1.5°C", 2022, résumé

⁹² Hausfather (Z.), Friedlingstein (P.) (2022), Global CO₂ emissions from fossil fuels hit record high in 2022, Carbon Brief.

⁹³ Citation originelle : « We find that staying within a 1.5°C carbon budget (50 % probability) implies leaving almost 40 % of 'developed reserves' of fossil fuels unextracted. The finding that developed reserves substantially exceed the 1.5°C carbon budget is robust to a Monte Carlo analysis of reserves data limitations, carbon budget uncertainties and oil prices. This study contributes to growing scholarship on the relevance of fossil fuel supply to climate mitigation. Going beyond recent warnings by the International Energy Agency, our results suggest that staying below 1.5°C may require governments and companies not only to cease licensing and development of new fields and mines, but also to prematurely decommission a significant portion of those already developed. »

Or, comme exposé ci-avant, le consensus scientifique est établi sur le fait que, par l'effet du « lock-in », ces émissions de GES induites par la durée de vie des infrastructures et capacités de production étudiées sont vouées à se retrouver, finalement, dans l'atmosphère.

La conclusion de ces constats purement objectifs s'impose d'elle-même : le développement de nouvelles infrastructures et capacités de production fossiles, au-delà de celles qui existent à ce jour et donc, *a fortiori*, la poursuite de l'exploration sont en contradiction physique avec la préservation de la faisabilité d'une trajectoire d'émissions limitant le réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et du Budget Carbone de Précaution correspondant.

Cette vérité simple est consubstantielle aux positionnements exprimés par l'AIE sur le sujet dans son scénario NZE de 2021.

Dans ce scénario 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime, dont il a été précisé que l'AIE le considérait elle-même comme une voie nécessairement « étroite », l'AIE a principalement mis en évidence que dans la poursuite de cet objectif, la part des énergies fossiles dans le mix énergétique diminuait drastiquement et de façon très rapide dans les prochaines décennies.

En vertu de cette trajectoire exigeante mais physiquement nécessaire, l'AIE affirme sans détour :

« aucun investissement n'est nécessaire dans de nouvelles sources d'approvisionnement en combustibles fossiles : au-delà des projets déjà engagés en 2021, notre trajectoire ne prévoit l'approbation d'aucun développement de nouveaux sites pétroliers ou gaziers, et aucune nouvelle mine ou extension de mine de charbon n'est nécessaire » (traduction libre⁹⁴)

Pièce n°10, p. 21

Elle ajoute par ailleurs à propos du développement du gaz :

« aucun nouveau gisement de gaz naturel n'est nécessaire dans le NZE en dehors de ceux qui sont déjà en cours d'exploitation. Un grand nombre d'installations de liquéfaction de gaz naturel liquéfié (GNL) actuellement en cours de construction ou au stade de la planification ne sont également pas nécessaires » (traduction libre⁹⁵)

Pièce n°10, p. 102

Elle confirme dans son rapport "World Energy Outlook 2022" publié en novembre 2022 qu'en dépit du contexte géopolitique et de la crise énergétique actuelle :

« Personne ne doit penser que l'invasion de la Russie peut justifier la construction d'une vague de nouvelles infrastructures pétrolières et gazières dans un monde qui cherche à atteindre un niveau d'émissions nettes nulles d'ici à 2050 » (traduction libre⁹⁶)

Pièce n°11 : AIE, "World Energy Outlook 2022", nov. 2022, p. 80

⁹⁴ Citation originelle : "There is no need for investment in new fossil fuel supply in our net zero pathway: beyond projects already committed as of 2021, there are no new oil and gas fields approved for development in our pathway, and no new coal mines or mine extensions are required".

⁹⁵ Citation originelle : « No new natural gas fields are needed in the NZE beyond those already under development. Also not needed are many of the liquefied natural gas (LNG) liquefaction facilities currently under construction or at the planning stage. »

⁹⁶ Citation originelle : "No one should imagine that Russia's invasion can justify a wave of new oil and gas infrastructure in a world that wants to reach net zero emissions by 2050".

En synthèse, il résulte de tous ces éléments un consensus scientifique sans ambiguïté sur le fait que **la poursuite des émissions liées aux énergies fossiles – dont une grande partie est déjà induite par la production des gisements existants – conduit inexorablement à court terme à l'épuisement du Budget Carbone de Précaution, avec pour conséquence très probable le franchissement de la limite du réchauffement de 1,5°C qu'il est pourtant si impérieux de ne pas dépasser comme démontré ci-avant.**

Au regard de ce constat, les hypothèses de transition de l'AIE – en particulier sa conclusion suivant laquelle une trajectoire net-zéro sans dépassement ou avec un dépassement minime ne comporte pas de développement de Nouveaux Projets Fossiles – sont donc bien plus que l'affirmation d'un cheminement souhaitable vers la neutralité carbone. Elles reflètent en réalité **un impératif physique : la nécessité de mettre immédiatement un terme à l'expansion des énergies fossiles pour conserver la moindre chance réelle de maintenir le réchauffement climatique dans des limites atténuant les risques de voir se réaliser ses conséquences les plus catastrophiques du point de vue environnemental et civilisationnel.**

Cette mesure ne peut donc être vue autrement, en l'état des connaissances disponibles, que comme la *condition sine qua non* de toute démarche authentique de bonne foi d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes climatiques, ce que confirme l'appréhension de cette conclusion par un consensus institutionnel désormais bien établi partagé par l'UN-HLEG (cf (v. *infra*, n°78 s.), mais aussi le PNUE qui appelle dans le rapport scientifique annuel les « *Investisseurs, banques privées et de développement* » à « *ne pas investir dans les nouvelles infrastructures de combustibles fossiles* » et à ne pas les assurer (Pièce n°17 : PNUE, « *Emissions Gap Report 2022* », oct. 2022 p. XXIV).

Le consensus scientifique mondial exposé ci-avant, tel qu'il ressort principalement des travaux du GIEC et des publications scientifiques les plus récentes conclut sans ambiguïté que tant les trajectoires préservant la faisabilité de la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime que le Budget Carbone de Précaution correspondant sont directement mises en danger par l'expansion des énergies fossiles.

Les émissions induites au long de la chaîne de valeur et du cycle de vie des infrastructures fossiles et capacités de production d'hydrocarbures existants et le maintien dans les prochaines années d'un niveau d'émissions liées aux énergies fossiles ne répondant pas à l'exigence reconnue d'une réduction drastique et immédiate pourraient en effet, à elles seules, conduire à la réalisation de risques environnementaux et humains d'une sévérité inédite.

A fortiori, toute exploration, nouvelle infrastructure fossile ou capacité additionnelle de production de combustibles fossiles vient renforcer une situation d'inertie systémique largement reconnue, ajoutant ainsi aux dangers identifiés.

Il en résulte à l'évidence que le développement de Nouveaux Projets Fossiles est en contradiction frontale avec les objectifs climatiques fixés par l'Accord de Paris et, plus généralement, la préservation de la stabilité du climat et des sociétés humaines.

- ii) Le consensus institutionnel sur l'arrêt des soutiens financiers aux acteurs développant de Nouveaux Projets Fossiles et les mesures de réduction immédiate des émissions nettes

77. À partir du consensus scientifique qui vient d'être exposé et selon lequel il est impératif de respecter des trajectoires de réduction des émissions de GES et un Budget Carbone de Précaution correspondant en vue de préserver des chances d'atteindre l'objectif de limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement minime, un certain nombre d'acteurs institutionnels ont traduit les mesures concrètes que devaient prendre à cette fin les acteurs privés et les établissements bancaires et financiers.

➤ L'initiative Race to Zero

L'initiative *Race To Zero* de la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques demande de :

« *cesser progressivement de développer, de financer et de faciliter l'exploitation de nouveaux actifs de combustibles fossiles non exploités, y compris le charbon, conformément aux scénarios mondiaux appropriés fondés sur des données scientifiques* » (traduction libre⁹⁷).

Pièce n°22 : Race to Zero clarifications, 2022

➤ Les recommandations du Groupe d'experts de haut niveau mandaté par le Secrétaire général des Nations Unies, standard universel de référence pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C

78. En 2021, le secrétaire général des Nations Unies Antonio Guterres a désigné lors de la COP 26 un groupe de 14 Experts de haut niveau chargé de fixer un cadre pour les engagements d'atteindre la neutralité carbone en 2050 (ou « net-zero ») émis par les acteurs non étatiques, et en particulier les entreprises et les institutions financières (United Nations' High-Level Expert Group on the Net Zero Emissions Commitments of Non-State Entities, ci-après « UN-HLEG »)⁹⁸.

Pièce n°19 : Annexe définissant les attributions du groupe d'experts de haut niveau ; Pièce n°20 : A. Guterres, Discours prononcé lors de la publication du rapport du groupe d'experts de haut niveau, 8 nov. 2022

Selon le document définissant les attributions du groupe d'experts, l'objectif poursuivi est de « *s'assurer que les engagements en matière d'émissions nettes nulles et leur mise en œuvre sont conformes à l'objectif de limiter l'augmentation de la température mondiale à 1,5°C (...)* ». (Pièce n°19, traduction libre⁹⁹)

Ce groupe est composé d'experts indépendants et impartiaux, ainsi que le précise l'Annexe définissant les attributions du groupe d'experts :

« *Les membres doivent respecter un code de conduite conforme aux principes des Nations unies afin de garantir l'impartialité et l'indépendance du HLEG, d'éliminer tout conflit d'intérêts éventuel et de ne pas utiliser leur position à des fins de gain financier* » (Pièce n°19, traduction libre¹⁰⁰)

À cet égard, il est notable que Mme Helena Viñes Fiestas, ancienne conseillère principale en matière de finance durable chez BNP Paribas, fasse partie de ce groupe.

Paru en novembre 2022, ce rapport énonce donc « une définition universelle du net zéro » (Pièce n°12, p. 5) pour les acteurs privés, y compris les institutions financières telles que BNP Paribas. Plus précisément,

⁹⁷ Citation originelle: "Each Race to Zero member shall independently undertake an approach based in the best available to implementing the "unabated fossil fuel phase down and out criterion, in compliance with all legal and professional obligations. Each Race to Zero member shall phase out its development, financing and facilitation of new unabated fossil fuel assets, including coal, in line with appropriate global, science-based scenarios".

⁹⁸ Le rapport vise : « *les promesses et engagements d'acteurs non étatiques : secteur privé (entreprises), y compris celui des institutions financières, ainsi que ceux des entités infranationales (gouvernements locaux et régionaux)* » (traduction libre : « *net zero pledges and commitments from non-State actors : private sector (businesses), including that of financial institutions, as well as those by sub-national entities (local and regional governments)* »).

⁹⁹ Citation originelle et complète : « *To ensure that net zero emissions commitments and implementation are aligned with the goal of keeping global temperature rise to 1,5°C goal and credibly contribute their fair share to urgently cutting emissions in this decade to achieve a decline of 45 % from 2010 levels by 2030, the UN Secretary-General is proposing to convene a High-Level Expert Group on the Net-Zero Emissions Commitments of Non-State Entities (HLEG) to help ensure credibility and accountability of net-zero pledges* ».

¹⁰⁰ Citation originelle : "Members must abide by a code of conduct in line with United Nations principles to ensure the impartiality and independence of the HLEG, eliminate any possible conflicts of interest and not use their position for the purpose of financial gain".

ce rapport comporte 10 recommandations à mettre en œuvre pour respecter l'engagement de neutralité carbone et limiter le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement minime.

Avant de mentionner les recommandations pertinentes, il est important de préciser que l'UN-HLEG partage l'analyse présentée (v. *supra*, n°74) sur les risques de dépassement du budget carbone :

« Comme l'a souligné le GIEC, les infrastructures de combustibles fossiles existantes, planifiées et approuvées, épuiseront le budget carbone restant. **Il n'y a donc pas de place pour de nouveaux investissements dans l'approvisionnement en combustibles fossiles et il est nécessaire de décommissionner les actifs existants.** En outre, l'AIE déclare que les nouvelles sources d'approvisionnement en combustibles fossiles sont incompatibles avec la trajectoire d'émissions requise pour atteindre le niveau zéro net, et cela inclut les nouvelles sources d'approvisionnement en gaz naturel et les exportations de GNL, qui doivent atteindre un pic et décliner d'ici la fin de la décennie. » (Pièce n°12, Recommandation 5, p. 23, traduction libre¹⁰¹)

La recommandation n°5 intitulée « L'abandon progressif des combustibles fossiles et le développement des énergies renouvelables » énonce clairement que :

« Tous les engagements "net zero" devraient inclure des objectifs spécifiques visant à **mettre fin à l'usage et/ou au soutien des combustibles fossiles**, conformément aux modèles d'émissions de gaz à effet de serre "zéro net" du GIEC et de l'AIE qui limitent le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité, les émissions mondiales diminuant d'au moins 50 % d'ici 2030, pour atteindre le "net zéro" d'ici 2050 (...) » (Pièce n°12, Recommandation 5, p. 23, traduction libre¹⁰²).

Cette recommandation est rappelée par l'UN-HLEG parmi les principaux points des recommandations proposées :

- « Les acteurs non étatiques ne peuvent prétendre être "net zéro" tout en continuant à construire ou à investir dans de nouvelles sources d'énergies fossiles » (Pièce n°12, Recommandation 5, p. 12, traduction libre¹⁰³).
- « Les plans net zéro des villes, des régions, des établissements financiers et des entreprises ne doivent pas soutenir de nouveaux approvisionnements d'énergies fossiles : il n'y a pas de place pour de nouveaux investissements dans l'approvisionnement en combustibles fossiles et il est nécessaire de décommissionner et d'annuler les actifs existants » (Pièce n°12, Recommandation 5, p. 12, traduction libre¹⁰⁴).

Au titre de ses recommandations détaillées pour les institutions financières, l'UN-HLEG indique :

« En ce qui concerne le pétrole et le gaz, les politiques d'exclusion progressive du pétrole et du gaz des institutions financières doivent inclure un engagement à cesser de financer et d'investir au soutien de : (i) l'exploration de nouveaux gisements de pétrole et de gaz, (ii) l'expansion des réserves de pétrole et de gaz, et (iii) la production de pétrole et de gaz. » (Pièce n°12, Recommandation 5, p. 24, traduction libre¹⁰⁵)

¹⁰¹ Citation originelle : « As the IPCC has highlighted, existing planned and approved fossil fuel infrastructure will exhaust the remaining carbon budget. Therefore, there is no room for new investment in fossil fuel supply and a need to decommission existing assets. Additionally, the IEA states that new fossil fuel supply is incompatible with the required emissions trajectory to achieve net zero, and that includes new supplies of natural gas and LNG exports, which must peak and decline by the end of this decade. »

¹⁰² Citation originelle : « All net zero pledges should include specific targets aimed at ending the use of and/or support for fossil fuels in line with IPCC and IEA net zero greenhouse gas emissions modelled pathways that limit warming to 1.5°C with no or limited overshoot, with global emissions declining by at least 50 % by 2030, reaching net zero CO₂ emissions by 2050, followed by net zero greenhouse gas emissions soon after (...). »

¹⁰³ Citation originelle : « Non-state actors cannot claim to be net zero while continuing to build or invest in new fossil fuel supply ».

¹⁰⁴ Citation originelle : « City, region, finance and business net zero plans must not support new supply of fossil fuel: there is no room for new investment in fossil fuel supply and there is a need to decommission and cancel existing assets ».

¹⁰⁵ Citation originelle : « On oil and gas, oil and gas phase-out policies from financial institutions must include a commitment to end financing and investing in support of: (i) exploration for new oil and gas fields, (ii) expansion of oil and gas reserves, and (iii) oil and gas production ».

Par conséquent, selon les recommandations de l'UN-HLEG, les engagements de neutralité carbone visant à respecter l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5°C formulés par les institutions financières doivent nécessairement être accompagnés de la fin de leurs soutiens au développement des hydrocarbures. C'est une des principales mesures attendues d'un acteur bancaire et financier tel que BNP Paribas. L'UN-HLEG prescrit également la sortie de la production de pétrole et de gaz.

79. L'UN-HLEG recommande par ailleurs de mettre en œuvre d'autres actions.

Dans sa recommandation n°1, intitulée « *Annnonce de l'objectif de neutralité carbone* », l'UN-HLEG considère que les acteurs privés ayant pris l'engagement d'atteindre la neutralité carbone doivent s'engager à adopter des plans avec des **objectifs à court et moyen termes conformes aux trajectoires de réduction des émissions de GES qui limitent le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité**, à l'instar de la trajectoire Net Zero de l'AIE évoquée ci-dessus :

« *L'engagement d'atteindre la neutralité carbone doit être pris publiquement par les dirigeants de l'acteur non étatique et représenter une part équitable de l'effort mondial d'atténuation du changement climatique. L'engagement doit contenir des objectifs intermédiaires (y compris des objectifs pour 2025, 2030 et 2035) et des plans pour atteindre le zéro net conformément aux trajectoires modélisées par le GIEC ou l'AIE pour les émissions nettes de gaz à effet de serre, qui limitent le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité, et avec une réduction des émissions mondiales de 50 % d'ici 2030, pour atteindre des émissions nettes de CO₂ d'ici 2050 et des émissions nettes de gaz à effet de serre peu après. Le niveau zéro net doit être maintenu par la suite » (Pièce n°12, Recommandation 1, p. 15, traduction libre¹⁰⁶).*

Les acteurs non étatiques sont également devraient quant à eux accroître leurs efforts s'ils le peuvent – notamment s'ils sont issus de pays développés :

« *Tous les acteurs non étatiques doivent réduire leurs émissions aussi rapidement que possible, en s'alignant sur les objectifs, les feuilles de route et les calendriers nationaux, voire en les dépassant. Ceux qui ont la capacité d'atteindre plus vite une réduction de leurs émissions de 50 % d'ici 2030 et des émissions nettes de CO₂ nulles d'ici 2050 devraient le faire, tandis que certains acteurs non étatiques des pays en développement pourraient avoir besoin de plus de soutien sur la voie de la neutralité carbone* » (Pièce n°12, Recommandation 1, p. 16, traduction libre¹⁰⁷).

¹⁰⁶ Citation originelle : « *A net zero pledge should be made publicly by the leadership of the non-state actor and represent a fair share of the needed global climate mitigation effort. The pledge should contain interim targets (including targets for 2025, 2030 and 2035) and plans to reach net zero in line with IPCC or IEA net zero greenhouse gas emissions modelled pathways that limit warming to 1.5°C with no or limited overshoot, and with global emissions declining by 50 % by 2030, reaching net zero CO₂ emissions by 2050 and net zero greenhouse gas emissions soon after. Net zero must be sustained thereafter* ».

¹⁰⁷ Citation originelle : « *All non-state actors must reduce emissions as fast as possible, aligning or exceeding national targets, roadmaps and timelines. Those that have the capacity to move faster than a 50 % reduction by 2030 and net zero CO₂ emissions by 2050 should do so, while some developing country non-state actors may require more support on their path to net zero.*

• *Multinationals should set global targets that account for variability across jurisdictions and include all operations along their value chain in all jurisdictions.*

• *Non-state actors must publicly disclose and report on progress against those targets and plans, ensuring that any claims of being net zero or net zero aligned are based on actions, not just announcements.*

• *A non-state actor should be considered and recognised as net zero aligned (or have independent validators following and adhering to a set of commonly accepted assurance standards confirm that its "net zero pledge is on/off track") when:*

• *its pledge, targets and pathway to net zero are generated using a robust methodology consistent with limiting warming to 1.5°C with no or limited overshoot verified by a third party (for example by the Science Based Targets Initiative (SBTi), the Partnership for Carbon Accounting Financials (PCAF), The Paris Agreement Capital Transition Assessment (PACTA), The Transition Pathway Initiative (TPI), the International Organization for Standardization (ISO), among others);*

• *its pledge and progress reporting should cover all scope emissions and all operations along its value chain in all jurisdictions (any omission needs to be properly reported);*

• *it is demonstrating progress by achieving or exceeding its interim targets with reports that are verified by a credible, independent third party based on publicly available data* ».

Un effort plus important peut donc être attendu d'un acteur tel que BNP Paribas étant donné qu'il s'agit de la première banque de l'Union européenne¹⁰⁸ et le 9^e groupe bancaire à l'international¹⁰⁹, établi originellement et principalement dans des pays développés, dont l'impact climatique est majeur comme démontré ci-dessus.

Dans sa recommandation n°2 intitulée « Adopter des objectifs Net Zero », l'UN-HLEG considère que :

« Les objectifs doivent tenir compte de toutes les émissions de gaz à effet de serre (sur la base de mesures des effets de réchauffement approuvées au niveau international) et inclure des objectifs distincts pour les émissions importantes de gaz à effet de serre autres que le CO₂ (par exemple, le méthane fossile et le méthane biogénique).

Les objectifs doivent inclure les réductions d'émissions provenant de l'ensemble de la chaîne de valeur et des activités d'un acteur non étatique, y compris : (...) toutes les émissions facilitées par les entités financières » (Pièce n°12, Recommandation 2, p. 17, traduction libre¹¹⁰)

Les acteurs financiers doivent donc adopter des objectifs de réduction des émissions de GES autres que le CO₂ et incluant leurs émissions directes et indirectes liées à leur activité.

Par conséquent, afin de contenir le réchauffement climatique à 1,5°C dans la limite d'un Budget Carbone de Précaution établi scientifiquement, un consensus institutionnel se dégage autour de la mesure qui est aujourd'hui attendue d'un établissement bancaire à savoir :

En premier lieu, l'arrêt immédiat de tout nouveau Financement et Investissement à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles.

Le 6 février 2023, le Secrétaire Général de l'ONU, Antonio Guterres, a sommé tous les acteurs de l'industrie fossiles et de leurs soutiens financiers à mettre en œuvre immédiatement les mesures préconisées par l'UN-HLEG :

« Et cela signifie des objectifs d'émissions 2030 plus ambitieux de la part des entreprises, des investisseurs et des villes, soutenus par des actions crédibles et immédiates - ce qui signifie des émissions réelles et non de faux crédits carbone. D'ici septembre, toutes les entreprises, les villes, les régions et les institutions financières qui se sont engagées à atteindre le niveau zéro en 2050 devront présenter leurs plans de transition avec des objectifs crédibles et ambitieux pour 2025 et 2030, conformément aux normes établies par mon groupe d'experts de haut niveau.

J'ai un message particulier à l'intention des producteurs de combustibles fossiles et de leurs complices qui s'empressent d'accroître leur production et d'engranger des bénéfices monstrueux : si vous ne pouvez pas vous engager de manière crédible sur la voie du " net zéro", avec des objectifs pour 2025 et 2030 couvrant toutes vos opérations, vous ne devriez pas être en activité. Votre produit principal est notre problème principal. Nous avons besoin d'une révolution des énergies renouvelables, pas d'une résurgence autodestructrice des combustibles fossiles. » (traduction libre¹¹¹)

¹⁰⁸ <https://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/nous-connaître>.

¹⁰⁹ S&P Global Market Intelligence, The world's 100 largest banks, 2022.

¹¹⁰ Citation originelle : « Non-state actors' Targets must have short-, medium- and long-term absolute emissions reduction targets and, where appropriate, relative emissions reduction targets across their value chain that are at least consistent with the latest IPCC net zero account for all greenhouse gas emissions modelled pathways that limit (based on internationally approved measures of warming to 1.5°C with no or limited overshoot, and where global emissions decline at least 50 % below 2020 levels by 2030, reaching net zero effects) and include separate targets for material non-CO₂ emissions by 2050, followed by net zero greenhouse gas emissions soon after" (e.g. fossil methane and biogenic methane).

Targets must include emissions reductions from a non-state actor's full value chain and activities, including: (...) all emissions facilitated by financial entities"

¹¹¹ Citation originelle : "And it means more ambitious 2030 emissions targets from businesses, investors and cities, backed by credible and immediate action — meaning actual emissions and not fake carbon credits. By September, all businesses, cities, regions and financial

Pièce n°25 : A. Guterres, Discours de présentation devant l'Assemblée générale des priorités des Nations Unies pour 2023, 6 février 2023

À défaut de mettre en œuvre cette mesure de fin de l'expansion des énergies fossiles de manière immédiate, les acteurs industriels des énergies fossiles et leurs soutiens financiers comme **BNP Paribas acteraient donc le manquement extrêmement grave à leurs obligations de vigilance en matière climatique**, en assumant de poursuivre à contribuer au dépassement significatif du Budget Carbone Global 1,5°C compatible avec l'objectif de l'Accord de Paris.

En second lieu, adopter des objectifs de réduction incluant les émissions facilitées par ses financements et investissements, conformément aux trajectoires qui limitent le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime.

Ceci implique notamment :

- **Une réduction des émissions de GES, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;**
- **Des cibles de réduction intermédiaires établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans) ;**
- **L'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie du secteur des énergies fossiles, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;**
- **Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport de l'UN-HLEG.**

II.1.2.2.4. Conclusion : les mesures attendues des établissements bancaires et financiers pour leurs activités de Financement et d'Investissement en matière climatique

80. Au sens de la Loi relative au Devoir de vigilance, l'exercice d'une vigilance raisonnable par un acteur bancaire comme BNP Paribas consiste au premier chef à ne pas compromettre l'objectif de l'Accord de Paris dans la limite d'un Budget Carbone de Précaution face aux risques pour les droits humains et l'environnement résultant du changement climatique. Les standards extérieurs à prendre en compte ont été analysés ci-dessus, permettant par conséquent de retenir les mesures adaptées suivantes.

Une banque doit, dès lors, prendre en compte les activités développées par les entreprises financées au titre de ses obligations de prévention et de remédiation des risques et atteintes graves, tels par exemple les Nouveaux Projets Fossiles portés par des entreprises soutenues par les activités du groupe BNP Paribas, clairement incompatibles avec l'objectif de ne pas dépasser le Budget Carbone de Précaution pour limiter le réchauffement à 1,5°C comme déjà démontré (**Pièce n°60**, p. 38).

institutions that took a 2050 net-zero pledge should present their transition plans with credible and ambitious targets for 2025 and 2030 — aligned with the standards set by my High-Level Expert Group.

I have a special message for fossil-fuel producers and their enablers scrambling to expand production and raking in monster profits: If you cannot set a credible course for net-zero, with 2025 and 2030 targets covering all your operations, you should not be in business. Your core product is our core problem. We need a renewables revolution, not a self-destructive fossil-fuel resurgence.»
(<https://press.un.org/en/2023/s/asm21680.doc.htm>).

Dans le secteur des énergies fossiles, dès lors qu'une banque comme BNP Paribas continue à financer dans de Nouveaux Projets Fossiles alors que cette expansion conduit à contribuer au dépassement du Budget Carbone de Précaution restant pour limiter le réchauffement climatique à 1,5°C comme démontré ci-dessus (v. *supra*, n°74) ce qui caractérise une contribution à de nombreuses atteintes associées au réchauffement climatique parfaitement prévisibles.

➤ **En matière de financement**

81. Il résulte des Principes des Nations Unies tels qu'interprétés en matière bancaire et des guides généraux et spécifiques de l'OCDE exposés ci-avant que si une banque décide de financer un client dont les activités consistent à développer de Nouveaux Projets Fossiles, elle se met en situation de contribuer à un impact négatif, à savoir l'aggravation du changement climatique, « incompatible avec la survie de l'humanité » pour reprendre les termes du Secrétaire Général de l'ONU, Antonio Guterres :

- En premier lieu, l'impact négatif de l'activité du client sur le climat est prévisible en allant clairement à l'encontre des préconisations scientifiques de l'arrêt du développement de Nouveaux Projets Fossiles pour préserver la faisabilité d'une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution correspondant ;
- En second lieu, si la banque accorde son financement, soit qu'il est destiné à une activité à haut risque soit qu'il est accordé à un client dont les activités sont à haut risque – sa décision d'accorder le soutien financier la place dans une position contributive.

➤ **En matière d'investissement**

82. Ainsi, au sens des Principes de l'OCDE exposés ci-avant, l'exercice de la diligence raisonnable d'un investisseur consiste à :

- Lorsque l'investisseur contribue aux impacts négatifs par ses activités d'investissement, c'est-à-dire en cas d'investissement avec contrôle, prévenir et remédier à ces impacts en exerçant son influence par le biais de l'engagement actionnarial ;
- Lorsque l'investisseur n'est que « directement lié » aux impacts négatifs causés par les sociétés dans lesquelles il investit, exercer son influence auprès des sociétés bénéficiaires d'investissement afin qu'elles préviennent et remédient à ces impacts ;
- En cas d'impossibilité d'exercer son influence, d'échec de l'atténuation et/ou pour les impacts les plus graves comme ceux causés par l'expansion des énergies fossiles, exclure et désinvestir des sociétés bénéficiaires d'investissement.

À l'instar d'une banque, un investisseur doit prendre en compte les activités développées par les entreprises bénéficiant d'investissement tels que les Nouveaux Projets Fossiles clairement incompatibles avec l'objectif 1,5°C comme déjà démontré.

Les investisseurs doivent donc adopter et mettre en œuvre des politiques d'investissement cohérentes destinées à garantir la mise en cohérence des activités des sociétés bénéficiant d'investissement avec l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C et le Budget Carbone de Précaution correspondant.

Le comportement attendu d'un établissement bancaire en application de la Loi relative au Devoir de vigilance, au vu du cadre interprétatif des Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE en matière bancaire et financière, requiert de mettre en œuvre **les mesures conformes au consensus scientifique et institutionnel exposé ci-dessus, qui définit le standard de comportement en matière de vigilance pour les acteurs non-étatiques et notamment les institutions financières.**

Il apparaît dès lors raisonnable au sens de la Loi relative au Devoir de vigilance d'attendre d'un acteur financier tel que BNP Paribas qu'il adopte toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport de l'UN-HLEG 2022.

Dans le cadre de la Loi relative au Devoir de vigilance, les mesures adaptées suivantes doivent être mises en œuvre :

S'agissant de ses Financements et Investissements dans le secteur des énergies fossiles :

En matière de Financement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouveau Financement**, à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ; et

En matière d'Investissement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouvel Investissement** dans toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;
- Au titre des Investissements existants :
 - **L'adoption et la mise en œuvre effective d'une politique d'engagement actionnarial et de vote** pour conduire les entreprises investies à renoncer au développement de Nouveaux Projets Fossiles et à adopter, détailler et mettre en œuvre publiquement des mesures compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
 - En l'absence de résultat conforme aux objectifs susvisés suite à ses actions d'engagement effectives, dans un délai raisonnable de deux ans maximum à compter de la communication de ses demandes, **le désinvestissement** des sociétés concernées ;

➤ **En tout état de cause, s'agissant de tous les Financements et Investissements de BNP Paribas, dans tous les secteurs émetteurs de GES :**

- **L'adoption, la publication et la mise en œuvre effective de toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C** sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport UN-HLEG 2022. Ceci implique notamment :
 - Une **réduction** des émissions de GES, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;

- Des **cibles de réduction intermédiaires** établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans) ;
- **L'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie** du secteur des énergies fossiles, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;
- **Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective**, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
- Étant précisé que :
 - Ces demandes sont fondées sur l'état des connaissances actuellement disponibles ; en conséquence, elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tenant compte du fait que plus les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution tardent à être mises en œuvre, plus les émissions de GES devront être réduites rapidement.

II.1.3. CARACTÉRISATION DE L'INSUFFISANCE DU PLAN DE VIGILANCE DE BNP PARIBAS EN MATIÈRE CLIMATIQUE

83. À titre liminaire, il est rappelé que BNP Paribas est la première banque de l'Union européenne¹¹² avec 46,2 milliards d'euros de produit net bancaire en 2021, 2 634 milliards d'euros d'actifs, et 9,5 milliards d'euros de profit net (Pièce n°32, p. 4).

Le 7 février 2022, BNP Paribas a annoncé avoir réalisé un **bénéfice net de 10,2 milliards d'euros sur l'exercice 2022**.

La banque prévoit une croissance moyenne de son bénéfice de 9 % par an de 2022 à 2025, contre 7 % précédemment, soit une augmentation du bénéfice net d'environ un milliard d'euros chaque année.

La société BNP Paribas S.A. affiche la raison d'être suivante : « *La mission de BNP Paribas est de contribuer à une économie responsable et durable, en finançant et conseillant ses clients de manière éthique* » (Pièce n°32, p. 580).

Pourtant, il sera démontré ici que le plan de vigilance publié au sein du Document d'Enregistrement Universel 2021 n'est pas conforme aux exigences légales et est gravement insuffisant au regard des mesures de vigilance raisonnable susvisées devant être mises en œuvre par les acteurs bancaires et financiers afin de prévenir et limiter les atteintes graves en matière climatique (Pièce n°32, p.642 à 646).

II.1.3.1. Un premier manquement formel : un plan de vigilance lacunaire et disparate

84. Un premier manquement formel à la Loi relative au Devoir de vigilance doit être relevé : aucun engagement de BNP Paribas en matière climatique ne figure dans le plan de vigilance.

BNP Paribas renvoie à des documents extérieurs au plan de vigilance lui-même, alors que l'article L. 225-102-4, I, al. 5 du Code de commerce prévoit qu'ils devraient être publiés dans le plan au sein du rapport de gestion.

BNP Paribas justifie ces renvois ainsi :

« les renvois faits dans le plan à d'autres sections du DEU visent à éviter les redondances dans un document qui fait plusieurs centaines de pages. Cela est logique dans la mesure où la loi prévoit l'inclusion du plan de vigilance dans le rapport de gestion : le plan est donc partie intégrante du DEU et doit se lire dans le contexte du chapitre 7 du DEU qui rassemble les informations relatives à notre responsabilité économique, sociale, civique et environnementale. (...)

Les engagements extra-financiers pris constituent un des leviers pour prévenir les risques saillants identifiés et complètent donc le plan de vigilance. (...) » (Pièce n°38, p. 6).

D'abord, la déclaration de performance extra-financière peut renvoyer au plan de vigilance mais il n'existe pas de disposition autorisant l'inverse (article L. 225-102-1 III du Code de commerce : « *La déclaration peut renvoyer, le cas échéant, aux informations mentionnées dans le plan de vigilance prévu au I de l'article L. 225-102-4* »). Les mesures de vigilance devraient être intégrées dans le plan de vigilance publié au sein du rapport de gestion.

Des annonces disjointes – et insuffisantes – se retrouvent dans différents documents :

- Le « *Rapport d'analyse et d'alignement pour le climat* » publié en 2022 (Pièce n°65) et le Rapport « *TCFD* » (Pièce n°66)
- La nouvelle stratégie climatique présentée en janvier 2023 (Pièce n°67)
- Les politiques sectorielles adoptées par BNP Paribas relatives à :
 - o La « *Production d'électricité à partir de charbon* » publiée en 2020 (Pièce n°68) ;

¹¹² <https://group.bnpparibas/decouvrez-le-groupe/nous-connaître>

- L'« Industrie minière » publiée en 2020 (Pièce n°69) ;
- Le « Pétrole et gaz » publiée en 2022 (Pièce n°70).
- Les engagements de BNP Paribas Cardif inclus dans son Rapport investissement responsable 2021 (Pièce n°72, p. 34) ;
- Les engagements BNP Paribas AM présentés le 8 novembre 2022 (Pièce n°73).

Or l'ensemble des engagements adoptés doit expressément figurer dans le plan de vigilance qui est un document contraignant et susceptible d'engager la responsabilité civile de l'entreprise en cas de défaillance.

Ensuite, le plan de vigilance ne comporte pas les cinq types de mesures de vigilance présentées par la loi, contrairement à ce qu'indique BNP Paribas dans sa lettre du 24 janvier 2023 en réponse à la mise en demeure.

Il n'existe pas de sections intitulées et faisant apparaître explicitement les mesures adaptées de remédiation aux atteintes graves résultant des activités de BNP Paribas ; a fortiori, les actions adaptées en matière climatique pour limiter la contribution très importante aux émissions financées ne figurent pas dans le plan.

Enfin, il n'est pas publié de compte rendu de la mise en œuvre effective du plan de vigilance alors que les entreprises assujetties à la Loi relative au Devoir de vigilance sont bien tenues de le faire.

II.1.3.2. Des manquements de fond : des mesures de vigilance climatiques insuffisantes et gravement incompatibles avec l'objectif de l'Accord de Paris

Au-delà, sur le fond, le plan de vigilance de BNP Paribas ne satisfait pas aux exigences posées par l'article L225-102-4, I du code de commerce et est gravement insuffisante.

II.1.3.2.1. La cartographie des risques est lacunaire et imprécise

85. L'article L. 225-102-4 du Code de commerce prévoit que le plan de vigilance comprend :

« 1° Une cartographie des risques destinée à leur identification, leur analyse et leur hiérarchisation ; »

L'obligation d'identifier les risques est le préalable de l'approche de prévention et de précaution consacrée par les Principes directeurs de l'OCDE ou les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme (v. *supra*, n°46 s.).

Selon le Guide de Référence pour les Plans de Vigilance publié par l'association Sherpa :

« Afin de respecter pleinement l'obligation de publication, qui a, comme expliqué plus haut, une visée informative, la cartographie des risques publiée doit atteindre un niveau de détail suffisant, permettant à toute personne d'identifier précisément les risques dans le périmètre substantiel et organisationnel du groupe. Toute publication manquant de sincérité dans la façon de présenter les risques ne serait pas conforme à l'obligation de publication du devoir de vigilance qui doit permettre de constater les risques et atteintes aux normes en matière de droits humains et d'environnement, nécessairement spécifiques. »

Pièce n°64 : Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance, p. 51

Au sein de cette cartographie, les risques doivent être hiérarchisés en fonction de leur probabilité et de leur gravité, à l'instar des recommandations de l'OCDE en la matière (v. *supra*, n°46).

Le Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises prévoit un processus du devoir de diligence qui comprend une étape intitulée : « *Identifier et évaluer les impacts négatifs réels et potentiels liés aux activités, produits et services de l'entreprise* » (Pièce n°57, p. 6).

Le guide préconise de « *mener de vastes recherches pour identifier quels aspects des activités, relations d'affaires et chaîne d'approvisionnement de l'entreprise présentent des risques particulièrement significatifs d'impacts négatifs graves sur les enjeux CRE¹¹³* », de manière à « *dresser un panorama initial et complet des champs d'activités et des types de relations d'affaires de l'entreprise* » en « *consultant les parties prenantes et experts concernés* » (§2.1, p. 29).

À partir de ce constat initial, l'entreprise doit « *mener des études d'évaluation itératives, de plus en plus précises* » (§2.2.c, p. 30).

Le guide recommande de « *classer si nécessaire les risques d'impacts négatifs sur les enjeux CRE par ordre de priorité, et définir les mesures à prendre en fonction de la gravité et de la probabilité de ces derniers* », notamment pour « *identifier les impacts négatifs réels ou potentiels à traiter immédiatement, au moins en partie* » (§2.4, p.32).

Plus précisément s'agissant des banques, l'OCDE précise le type d'informations qui peuvent être pertinentes dans le cadre de l'évaluation des risques :

- « *La structure de l'entreprise du client (par ex. filiales, coentreprises) et sa stratégie (par ex. plans d'expansion) et la façon dont elles peuvent avoir une incidence sur les questions de CRE ;*
- *Les régions géographiques dans lesquelles le client est actif et, si possible, celles dans lesquelles il sera actif (p. ex. la sensibilité de la région environnante et/ou la probabilité que la réglementation relative aux questions de RBC soit appliquée de façon fiable par les autorités gouvernementales) ;*
- *Le secteur industriel dans lequel le client est actif (par exemple, la probabilité qu'un secteur industriel spécifique cause, contribue ou soit lié à des impacts négatifs sur la CRE) ;*
- *La politique de CRE du client et sa structure de gouvernance, y compris sa (ses) politique(s) de CRE et ses systèmes de gestion ;*
- *Les antécédents du client en matière de CRE et sa capacité et sa volonté de traiter les questions de CRE de manière appropriée, y compris en ce qui concerne la diligence raisonnable du client à l'égard de ses propres fournisseurs (par exemple, les controverses liées à l'entreprise discutées dans les médias ou soulevées par la société civile) ;*
- *Le cas échéant, les partenaires de coentreprise à haut risque du client dans ses filiales* » (traduction libre¹¹⁴) (Pièce n°60, p. 38).

Lorsqu'une banque identifie un risque grave, « *une évaluation plus détaillée au niveau du projet pour cet actif ou ce projet spécifique peut être déclenchée. Il peut s'agir, par exemple, de risques identifiés d'impacts négatifs sur des populations autochtones, des habitats essentiels, un patrimoine culturel important ou une réinstallation à grande échelle sur un actif important d'un client en cours de développement ou proposé* » (Pièce n°60, p. 38, traduction libre¹¹⁵).

Il sera démontré que, s'agissant de l'identification des risques climatiques, la cartographie du plan de vigilance de BNP Paribas est très insuffisante dans la mesure où ces risques sont d'une ampleur et d'une portée sans précédent, planétaire, et qu'ils ont un caractère irréversible.

¹¹³ CRE est un acronyme signifiant « Conduite responsable de l'entreprise ».

¹¹⁴ Citation originelle :

¹¹⁵ Citation originelle :

A. Les risques climatiques résultant des activités du Groupe BNP Paribas

86. **En premier lieu**, il n'est pas contestable que les émissions de GES sont sources d'atteintes graves sur l'environnement, la santé et la sécurité des personnes, les droits humains et les libertés fondamentales (v. *supra*, n°62).

En deuxième lieu, les activités de BNP Paribas contribuent à l'aggravation des risques climatiques.

87. **S'agissant des Financements** :

Les Financements couvrent principalement l'octroi de prêts (quel que soit le type de prêt, y compris syndiqué), la souscription, la garantie et les activités en lien avec l'émission d'actions et d'obligations (aussi appelé *underwriting*).

Un prêt peut être syndiqué (impliquant ainsi plusieurs banques qui partagent le risque) ou bilatéral. Ces derniers prêts bilatéraux échappant à toute publication, ils restent hors du champ des données financières mentionnées ci-dessous, impliquant de fait une sous-estimation des financements de BNP à l'industrie des énergies fossiles.

Les Financements du groupe BNP Paribas comprennent à la fois le financement d'entreprises pour le compte de projets spécifiques (*project finance*), ainsi que des financements non-fléchés aux entreprises (*corporate finance*), y compris dans le secteur du pétrole et du gaz.

Les activités de BNP Paribas dans le secteur des énergies fossiles font l'objet d'investigation et sont exposées depuis des années par des organisations de la société civile au niveau français et international (**Pièce n°21**) et notamment dans les rapports récents suivants.

- **BNP Paribas a joué un rôle prépondérant au niveau mondial dans le financement de l'industrie des énergies fossiles entre 2016 et 2021.**

Pièce n°2 : Banking on Climate Chaos, 2022, p. 13

BNP Paribas est le **1^{er} financeur européen et 5^{ème} mondial de l'expansion des énergies fossiles** entre 2016 et 2021, avec 55 milliards de dollars de financements accordés¹¹⁶ (**Pièce n°2**).

La banque est le **1^{er} financeur mondial des huit majors américaines et européennes du secteur** (TotalEnergies, Chevron, ExxonMobil, Shell, BP, ENI, Repsol, Equinor) entre 2016 et 2021, avec 43 milliards de dollars de financements accordés à leurs activités dans les énergies fossiles sur cette période (**Pièce n°2, p. 13**). Or ces groupes sont impliqués dans plus de 200 Nouveaux Projets Fossiles dont le développement devrait être approuvé d'ici 2025 (**Pièce n°5 ; Pièce n°6, p. 10**), et qui entraîneraient l'émission de 8,6 gigatonnes de CO₂ supplémentaires, soit l'équivalent des émissions sur toute leur durée de vie de 77 nouvelles centrales à charbon (**Pièce n°5**).

BNP Paribas est le **2^{ème} financeur mondial de TotalEnergies** entre 2016 et 2021 (5,8 milliards de dollars) (**Pièce n°2**). Or les projets d'énergies fossiles dont le développement devrait être approuvé d'ici 2025 de cette seule entreprise entraîneraient l'émission de 2 gigatonnes de CO₂ supplémentaires, soit l'équivalent des émissions sur toute leur durée de vie de 18 nouvelles centrales à charbon (**Pièce n°5**). L'entreprise est notamment pointée du doigt pour son implication dans plusieurs grands projets qui menacent le climat, l'environnement et les droits humains, tels que Mozambique LNG¹¹⁷, Tilenga et EACOP en Ouganda et Tanzanie¹¹⁸ ;

¹¹⁶ Ces volumes de financements couvrent les transactions de prêts et d'émissions d'actions et d'obligations (hors transactions bilatérales) dans lesquelles BNP Paribas a été impliquée entre 2016 et 2021, au prorata de la part des activités des entreprises bénéficiaires dans les énergies fossiles ou, le cas échéant, dans le sous-secteur ciblé.

¹¹⁷ Friends of the Earth Europe, Justiça Ambiental, Friends of the Earth EWNI, Les Amis de la Terre France, Friends of the Earth US, Milieudefensie, ReCommon, Fuelling the Crisis in Mozambique, 2022.

¹¹⁸ Les Amis de la Terre France et Survie, EACOP, la voie du désastre, 2022.

- **BNP Paribas maintient ses soutiens à l'expansion des énergies fossiles, en contradiction avec son engagement net zéro et après avoir rejoint la Net Zero Banking Alliance en avril 2021.**

Pièce n°3 : Reclaim Finance, Les Amis de la Terre France et al, "Throwing fuel on fire : GFANZ financing of fossil fuel expansion", janv. 2023

D'avril 2021 à août 2022, BNP Paribas a été impliquée dans 30 transactions, apportant près de 7,1 milliards de dollars à une dizaine d'entreprises développant (ou "développeurs") de Nouveaux Projets Fossiles (**Pièce n°3**, p. 48-49).

Près de 6,2 milliards de dollars ont été octroyés à des développeurs de pétrole et gaz parmi lesquels à titre d'exemple :

- Au cours de cette période, BNP Paribas a notamment financé Saudi Aramco, l'entreprise qui développe les plus grands projets d'expansion pétrolière et gazière au niveau mondial, en participant à deux prêts totalisant 24 milliards de dollars (**Pièce n°3**, p. 8).
- Elle a aussi encore été un important soutien des majors pétro-gazières, participant à des financements de 10 milliards de dollars à ExxonMobil en août 2021 (prêt) ; de 1,5 milliard de dollars pour Shell en novembre 2021 (émission d'obligations) ; de 8 milliards de dollars pour TotalEnergies en avril 2022 (prêt) (**Pièce n°3**, p. 19).

Elle a octroyé encore 905 millions à des développeurs de charbon, parmi lesquels à titre d'exemple :

- 37 millions de dollars américains dans un prêt revolving de 555 millions à Marubeni, qui prévoit de nouvelles centrales à charbon en Indonésie (Cirebon 2) et au Japon (Tokuyama East (TKE3), en février 2022 ; à POSCO, qui en prévoit en Corée du Sud, en août 2022.
- **BNP Paribas est même prépondérant dans des secteurs particulièrement nocifs pour l'environnement et en pleine expansion.**

BNP Paribas est le **1^{er} financeur au monde de l'exploitation pétro-gazière en Arctique entre 2016 et 2021**, avec près de 6 milliards de dollars de financements accordés à ce secteur sur cette période (**Pièce n°2**). Ce type d'exploitation contribue pourtant à l'accélération de la fonte du permafrost qui contient de grandes quantités de méthane et a des conséquences irréversibles sur les écosystèmes les plus fragiles. Il engendre des émissions de GES qui contribuent au réchauffement global, lequel contribue à son tour à la fonte du permafrost. Par ailleurs, l'augmentation du trafic maritime engendrée par la multiplication des projets pétroliers et gaziers dans la région arctique entraîne une augmentation du rejet de carbone noir par la combustion de fioul lourd pour propulser les navires. Ce carbone noir en se déposant sur les glaces arctiques a pour effet d'accélérer encore plus la fonte des glaces (**Pièce n°82**).

- **BNP s'illustre pour son soutien au développement pétro-gazier dans certaines géographies.**

En effet, la banque est le **3^e financeur de l'expansion pétro-gazière en Afrique** entre 2019 et juillet 2022, avec près de 4,6 milliards de dollars de financements accordés sur cette période.

Pièce n°7 : Reclaim Finance, Les Amis de la Terre France et al, "Who is Financing Fossil Fuel Expansion in Africa ?", nov. 2022, p 42-43

BNP Paribas est également le **8^{ème} plus gros financeur de l'industrie gazière en Asie du Sud-Est** entre 2016 à mars 2022, avec 6,5 milliards de dollars. Il s'agit de la seule banque occidentale figurant parmi les 10 premières banques qui financent le plus l'industrie gazière en Asie du Sud-Est.

Pièce n°8 : CEED, “Financing A Fossil Fuel Future, Tracing The Money Pipeline Of Fossil Gas In Southeast Asia”, juin 2022, p. 32

Étant précisé que ces financements n'incluent pas les prêts bilatéraux pour lesquels les données ne sont pas publiques.

- **BNP Paribas flèche encore massivement ses financements vers les énergies fossiles**

Entre 2016 et le 31 juillet 2022, 93 % des financements énergétiques de BNP Paribas ont été fléchés vers les énergies fossiles, contre seulement 7 % vers les énergies renouvelables. Les données compilées examinent les flux de financements (prêts syndiqués et émissions d'obligations) vers 377 entreprises actives dans le secteur mondial de l'énergie, qui représentent collectivement environ 75 % des volumes de production mondiaux au cours des trois dernières années.

Pièce n°8 : Reclaim Finance, “Just 7 % of global banks’ energy financing goes to renewables”, janv. 2023

88. S'agissant des Investissements :

BNP Paribas est un important contributeur aux risques liés au réchauffement climatique via ses Investissements.

Pour rappel, les Investissements sont définis comme la détention d'actions et d'obligations, en propre et pour compte de tiers.

Sont notamment visées les activités de BNP Paribas AM, filiale qui a également publiquement pris l'engagement d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, qui est membre de l'initiative Net Zero Asset Managers (NZAM) depuis novembre 2021, et qui continue néanmoins à investir dans des entreprises développant des Nouveaux Projets Fossiles.

En effet, en septembre 2022, BNP Paribas AM détenait, en valeur, au moins 2,7 milliards de dollars d'actifs (actions et obligations) dans 70 entreprises développant des Nouveaux Projets Fossiles (**Pièce n°3**).

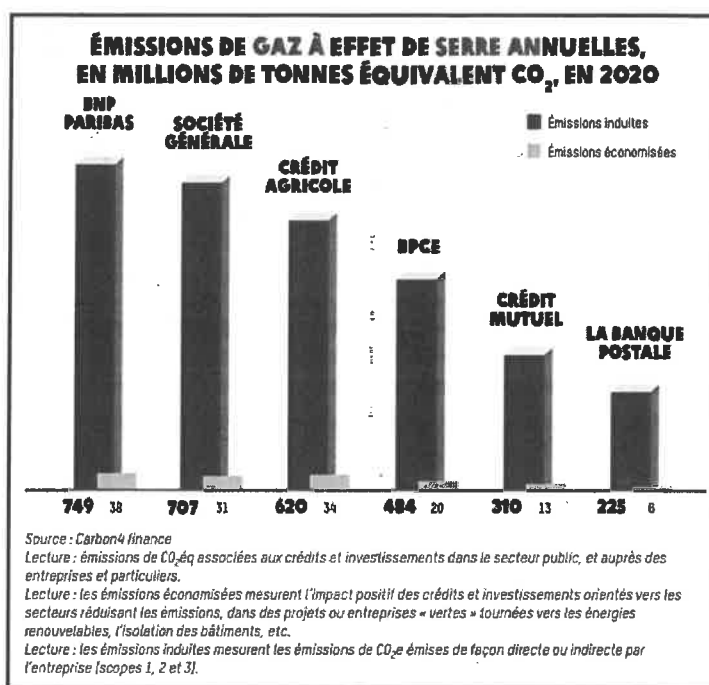
Parmi les entreprises développant de Nouveaux Projets Fossiles dans lesquelles BNP Paribas AM détient le plus d'actions et d'obligations, se trouvent encore les majors américaines et européennes du secteur (TotalEnergies, Chevron, ExxonMobil, Shell, BP, ENI, Repsol et Equinor). À cette même période, BNP Paribas AM détenait 1,9 milliard de dollars d'actifs (actions et obligations) rien que dans ces huit entreprises, dont 1,1 milliard de dollars dans TotalEnergies (**Pièce n°3**).

Étant précisé que :

- Ces Investissements concernent uniquement BNP Paribas AM et n'incluent pas les opérations significatives de Cardif et de BNP Paribas CIB, pour lesquelles les données d'Investissement ne sont pas publiques ;
- Il s'agit là des données publiques disponibles n'incluant pas les opérations de gré-à-gré restées confidentielles (i.e., Investissements sans intermédiaire ou sans syndication). Ces chiffres sous-estiment donc largement les Investissements du Groupe BNP Paribas dans des entreprises développant de Nouveaux Projets Fossiles.

89. L'empreinte carbone de BNP Paribas est colossale :

Selon les chiffres établis par Carbon4 Finance pour le rapport d'Oxfam France, BNP Paribas était, en 2020, la banque la plus émettrice en France de GES du fait de ses crédits et investissements avec **749 millions de tonnes équivalent CO₂** émises de façon directe ou indirecte (**Pièce n°1**, p. 10).



Source : OFXAM France, « Banque et climat, le désaccord de Paris », octobre 2021, p.10

En 2020, pour BNP Paribas, les prêts aux entreprises actives dans le secteur du pétrole et gaz représentaient selon Oxfam France **39 % des émissions de GES** du portefeuille de crédits aux entreprises de la banque. L'empreinte carbone étant une photographie à un moment donné, elle est évaluée à partir des stocks de crédits aux entreprises, les outils financiers d'aide à l'émission de nouvelles actions et obligations et les investissements directs de BNP Paribas dans des entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles ne sont donc pas comptabilisés dans ce calcul, qui est donc particulièrement conservateur (**Pièce n°1**, p. 14).

Ainsi, il résulte des activités de Financement et d'Investissement de BNP Paribas de nombreux risques d'atteintes graves à l'environnement, aux droits humains, à la santé et la sécurité des personnes ainsi qu'aux droits humains et aux libertés fondamentales.

Au vu de l'ampleur, de l'échelle et du caractère irréversible des atteintes qui résulte des activités de BNP Paribas dans le secteur des énergies fossiles, les risques climatiques doivent faire l'objet d'une identification particulièrement précise au sein du plan de vigilance.

B. L'insuffisante identification des risques climatiques dans le plan de vigilance de BNP Paribas

90. Le plan de vigilance évoque de manière fugace les risques climatiques. Dans sa réponse du 24 janvier, BNP Paribas semble considérer que cette mention serait suffisante (**Pièce n°38**, p. 7).
91. Toutefois une mention aussi anecdotique ne permet pas de satisfaire à l'obligation d'établir une cartographie précise des risques climatiques auxquels contribuent directement les activités de Financement et d'Investissement du Groupe dans les entreprises de l'industrie des énergies fossiles.

En effet, la « cartographie » des risques du plan de vigilance de BNP Paribas est très incomplète, vague et imprécise, dès lors qu'elle :

- ne procède pas à l'identification, l'analyse et la hiérarchisation des risques climatiques, lesquels sont seulement mentionnés au titre des « enjeux environnementaux » (Pièce n°32, p. 642) ;
- ne communique aucune information précise relatives aux risques résultant des activités de BNP Paribas à travers son soutien à l'expansion des énergies fossiles et ses émissions directes et indirectes de GES contribuant à excéder le Budget Carbone Global 1,5°C.

Reconnaissant que « les activités des clients de BNP Paribas sont susceptibles d'être porteuses de risques dans les domaines des droits humains et des libertés fondamentales, de la santé et la sécurité des personnes et de l'environnement » (Pièce n°32, p. 644), BNP Paribas affirme qu'elle disposerait de « cartographies des risques portés par ses clients » :

« pour chaque secteur d'activité, les risques saillants liés aux droits humains et libertés fondamentales, à la santé et à la sécurité des personnes et à l'environnement ont été définis selon une méthodologie de notation du niveau de gravité et d'occurrence de chaque risque, laquelle s'inspire du cadre de référence de reporting sur les Principes Directeurs des Nations Unies ». (Pièce n°32, p. 645)

Ces cartographies et les méthodes de notation sur lesquelles elles seraient basées ne figurent pas dans le plan – ce qui est pourtant requis par la loi –, il est donc impossible de juger de leur qualité et pertinence.

BNP Paribas affirme également avoir mis en place une nouvelle évaluation « ESG » (environnementale, sociale et de gouvernance) de ses clients afin de gérer ces risques, « en cohérence avec son devoir de vigilance ».

Pièce n°66 : Rapport TCFD 2021, p. 43 ; Pièce n°32, p. 596)

Cette évaluation aurait pour objectif « d'identifier les entreprises dont la faiblesse en matière de performance ou de gestion des risques liés aux facteurs ESG pourrait se traduire en risques de crédit, d'investissement, de réputation, et en impacts environnementaux et sociaux négatifs ».

Pièce n°66 : Rapport TCFD 2021, p. 43

BNP Paribas indique aussi dans la lettre du 24 janvier 2023 conduire une évaluation préalable de ses clients dans le cadre d'un processus « KYC » et de l'ESG Assessment.

Mais aucune précision n'est pourtant donnée sur ces entreprises, sur la nature de leurs activités et les risques qu'elles portent, encore moins sur le résultat des évaluations « KYC » ainsi conduites par BNP Paris ni dans le plan de vigilance, ni dans aucun des documents afférents à la stratégie climat du Groupe.

BNP Paribas est ainsi gravement défailante dans sa cartographie des risques climatiques, qui n'identifie pas :

- les risques climatiques et environnementaux résultant de ses activités, que ce soit pour les projets d'énergies fossiles où elle est directement impliquée comme pour les entreprises du secteur qu'elle soutient par ses financements et investissements ;
- les risques associés aux Nouveaux Projets Fossiles et plans d'expansion de ses entreprises clientes.

92. **Ces risques devraient pourtant être identifiés, analysés et hiérarchisés**, comme la loi l'impose, en cohérence avec les données scientifiques disponibles et la gravité de cet enjeu majeur pour l'humanité dans les années à venir. Les banques doivent appréhender leurs activités en anticipant et déterminant les risques auxquels elles pourraient contribuer en soutenant des activités ou des clients à haut risque climatique, et ce afin de les prévenir.

93. **En premier lieu**, préalable indispensable à l'analyse des risques climatiques résultant des activités de BNP Paribas, le groupe doit précisément évaluer son empreinte carbone, c'est-à-dire ses émissions de GES directes et indirectes.

Or les émissions de GES en valeur absolue que contribue à générer BNP Paribas via l'ensemble de ses services financiers ne sont pas publiées à ce jour. En effet, le Groupe évalue ses émissions de GES directes, issues de combustibles fossiles, et indirectes, issues principalement de la consommation d'électricité et des réseaux de chaleur/froid (« scopes » 1 et 2), en valeur absolue, mais s'agissant de toutes les autres émissions indirectes (« scope 3 »), il n'évalue que celles qui sont « liées à la mobilité » de ses collaborateurs (Pièce n°32, p. 636).

Pourtant, cette évaluation des émissions de GES directes et indirectes est un préalable indispensable – et fortement recommandé – à l'analyse des risques climatiques qui en découlent.

L'UN-HLEG a ainsi affirmé dans son rapport publié en novembre 2022 que :

« Les objectifs doivent inclure les réductions d'émissions provenant de l'ensemble de la chaîne de valeur et des activités d'un acteur non étatique, y compris (...) toutes les émissions facilitées par les entités financières. » (traduction libre¹¹⁹)

Pièce n°12 : UN HLEG, "Integrity matters: Net Zero Commitments by Businesses, Financial Institutions, Cities and Regions", nov. 2022, Recommandation 2, p. 17)

Le respect d'une telle exigence implique une évaluation préalable et précise des émissions directes et indirectes des activités de la banque en matière de Financement et d'Investissement.

En outre, contrairement à ce qu'allègue BNP Paribas, les obligations de *reporting* extra-financier ou ses obligations prudentielles auprès de l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution (ACPR) ne l'exonèrent en rien d'avoir à mettre en œuvre une cartographie des risques conforme aux obligations légales.

Davantage, les réglementations européennes en cours d'élaboration ou devant entrer en vigueur (la Directive (UE) 2022/2464 du Parlement européen et du Conseil du 14 décembre 2022 dite « CSRD » « *Corporate Social Responsibility Directive* », qui réforme la NFRD (« *Non-Financial Reporting Directive* ») sur le reporting non-financier) ne se substituent en rien aux obligations françaises issues de la loi devoir de vigilance adoptée en 2017 et s'y ajoutent. Elles n'ont de toute façon pas la même finalité, ni le même objet, ni le même périmètre puisqu'elles s'appliquent à un nombre plus important d'entreprises, y compris des TPE-PME.

On rappellera d'ailleurs que la CSRD oblige désormais les entreprises à communiquer sur le plan de transition et les mesures concrètes permettant de s'assurer que le modèle économique et la stratégie de l'entreprise sont compatibles avec l'objectif de limiter le réchauffement à 1,5°C en ligne avec l'Accord de Paris ainsi que les objectifs de la Loi climat européenne, notamment des objectifs contraignants de neutralité carbone en 2050 et de réduction des émissions de -55 % en 2030 par rapport au niveau de 1990¹²⁰ sur l'ensemble des scopes d'émissions¹²¹.

¹¹⁹ Citation originelle : "Targets must include emissions reductions from a non-state actor's full value chain and activities, including (...) all emissions facilitated by financial entities".

¹²⁰ Article 1^{er}, 4) de la CSRD : « 2. Les informations visées au paragraphe 1 comprennent :

a) une brève description du modèle commercial et de la stratégie de l'entreprise, indiquant notamment : (...)

iii) les plans définis par l'entreprise, y compris les actions de mise en œuvre et les plans financiers et d'investissement connexes, pour assurer la compatibilité de son modèle commercial et de sa stratégie avec la transition vers une économie durable, la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C conformément à l'accord de Paris conclu au titre de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques, adopté le 12 décembre 2015 (ci-après dénommé "accord de Paris"), l'objectif de neutralité climatique d'ici à 2050, tel qu'il est établi dans le règlement (UE) 2021/1119 du Parlement européen et du Conseil (*8), et, le cas échéant, l'exposition de l'entreprise à des activités liées au charbon, au pétrole et au gaz. »

¹²¹ Article 1^{er}, 8) de la CSRD : « 2. (...) Les normes d'information en matière de durabilité, compte tenu de l'objet d'une norme d'information en matière de durabilité en particulier :

A fortiori, BNP Paribas est en parfaite capacité de publier les informations sollicitées de manière transparente et exhaustive.

Si elle ne le fait pas, c'est à dessein pour dissimuler l'ampleur des risques en matière climatique résultant de ses activités.

94. **En deuxième lieu**, si certaines informations sont publiées, celles-ci ne sont pas suffisamment précises et exhaustives eu égard à la gravité de ces risques. Surtout, les informations sont incomplètes car portant uniquement sur un secteur en particulier (par exemple, le « mix électrique ») sur lequel BNP Paribas se prévaut d'une empreinte climatique plus sobre.

Mais elle dissimule le niveau réel de son impact climatique à travers son soutien massif aux énergies fossiles.

Les données indiquées pour le portefeuille d'investissements de BNP Paribas, y compris à travers la Net Zero Roadmap de BNP Paribas AM, sont largement insuffisantes :

- Pour son portefeuille de crédit uniquement, les données publiées ne portent que sur: son mix électrique (**Pièce n°32**, p. 600) ; son mix énergie primaire (**Pièce n°32**, p. 601) ; l'intensité carbone dans le secteur pétrole et gaz (**Pièce n°65**, p. 27) ; l'exposition brute au secteur des pétrole et gaz (**Pièce n°32**, p. 425).
- Pour la politique d'investissement, n'y figurent pas les émissions du scope 3 qui représentent pourtant la part prépondérante de ses émissions.
- Or, le rapport du groupe d'experts de haut niveau indique bien que les objectifs de réduction des émissions doivent porter sur toutes les opérations et sur toutes les chaînes de valeurs, y compris pour les institutions financières (**Pièce n°12**, p. 17), et sur tous les scopes (1,2 et 3).

Le plan de vigilance ne contient, en toute hypothèse, **aucune information précise et exhaustive sur les stocks et flux (montants et parts) de financements et d'investissements** vers les entreprises actives dans le secteur des énergies fossiles, et notamment celles qui développent de nouveaux projets.

95. BNP Paribas prétend que la lettre de mise en demeure qui lui a été adressée excèderait les dispositions de la loi sur le devoir de vigilance :

« demande, au titre de notre cartographie des risques, la publication de données extra-financières relatives à l'empreinte carbone ainsi qu'aux expositions de BNP Paribas et ses filiales au secteur des énergies fossiles. Nous vous rappelons que la publication de données extra-financières n'est pas prévue par la loi sur le devoir de vigilance mais fait l'objet de réglementations spécifiques dont certaines sont en cours de révisions ou de mise en œuvre ». (**Pièce n°38**, p. 7).

C'est la preuve d'une complète incompréhension de l'objet de la Loi relative au Devoir de vigilance et de son obligation au titre de la cartographie des risques, qui s'interprète au regard tant des travaux parlementaires que des préconisations des guides de référence l'ONU et de l'OCDE.

BNP Paribas fait paradoxalement elle-même référence aux recommandations des Principes Directeurs des Nations Unies, sans en respecter les prescriptions pourtant précises en matière de cartographie des risques.

Il est indéniable que des informations peuvent figurer à la fois dans le plan de vigilance et la déclaration de performance extra-financière requise prévue à l'article L. 225-102-1 du Code de commerce.

a) précisent les informations que les entreprises doivent publier au sujet des facteurs environnementaux suivants :
i) l'atténuation du changement climatique, y compris en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre de catégorie 1, de catégorie 2 et, le cas échéant, de catégorie 3 (...).

Néanmoins, la déclaration de performance extra-financière doit contenir notamment, en fonction de la situation de la société et des incidences de son activité, des informations sur la manière dont la société prend en compte les conséquences sociales et environnementales de son activité. Les premières parties prenantes concernées par cette déclaration sont les actionnaires.

Le plan de vigilance doit quant à lui identifier les risques que l'activité de l'entreprise fait peser sur les droits humains et l'environnement tout au long de sa chaîne de valeurs. Ce plan intéresse toutes les parties prenantes, notamment celles extérieures à l'entreprise. La cartographie qui doit y figurer doit donc précisément identifier les risques que son activité et celle de ses filiales font peser.

Comme cela a été résumé par un auteur :

« Dans leur déclaration de performance extra-financière, les entreprises peuvent, si cela leur paraît pertinent, c'est-à-dire dans une approche par la matérialité, donner des informations sur les objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre : l'article R. 225-105 est un guide incitatif. (...) Il est certain que toute information concernant l'atténuation et plus encore l'adaptation au changement climatique est très importante pour toutes les parties prenantes et en premier lieu les actionnaires (du moins une partie d'entre eux) et les salariés dans la mesure où il en va de la survie de l'entreprise à moyen - long terme. Mais si ces informations doivent figurer dans la déclaration, pour ces raisons-là, cela ne signifie pas qu'elles ne doivent pas figurer dans le plan de vigilance. Plus précisément, puisque le plan ne doit présenter que les risques que l'activité de l'entreprise fait peser sur les droits humains et l'environnement tout au long de sa chaîne de valeurs (et non les risques que l'environnement représente pour l'entreprise), autant les mesures d'adaptation au changement climatique envisagées n'y ont pas leur place autant les mesures d'atténuation de ce phénomène y sont requises. Le réceptacle naturel des engagements de réduction des émissions de gaz à effet de serre est donc aussi et surtout le plan de vigilance ».

A. Stevignon, « Le devoir de vigilance climatique, un nouveau champ de responsabilité pour les entreprises », REDC, 2021, n° 3, p. 339

L'exercice d'une vigilance raisonnable impose dès lors à BNP Paribas d'inclure dans son plan de vigilance une **cartographie présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves** à l'environnement, à la santé et à la sécurité et aux droits humains en matière climatique, résultant des activités de BNP Paribas, et rappelés ci-dessus (v. *supra*), comprenant notamment :

Une cartographie, régulièrement mise à jour, présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves à l'environnement, à la santé et à la sécurité et aux droits humains en matière climatique, résultant des activités de BNP Paribas, et rappelés ci-dessus (v. *supra*), comprenant notamment :

- L'empreinte carbone exhaustive en équivalent CO2 (*scopes* 1, 2 et 3), en intensité et en valeur absolue, de BNP Paribas résultant de ses activités, avec pour le secteur des énergies fossiles une désagrégation :
 - Par secteurs (charbon, pétrole et gaz), sous-secteurs (y compris chaque secteur des hydrocarbures non-conventionnels), et types d'activité le long de la chaîne de valeur (exploration, production, transport, transformation, stockage, production d'électricité) des entreprises sous-jacentes soutenues ; et
 - Par type de services financiers comprenant les Financements (dont les prêts structurés, syndiqués, bilatéraux, les émissions d'actions et d'obligations) et les Investissements (en propre et pour compte de tiers, en distinguant capital et titres obligataires ou structurés) ;
- Les flux et les stocks, en montant et en part de Financements et d'Investissements :

- Désagrégés par secteurs, sous-secteurs et types d'activités (v. supra) ; et
- Par type de services financiers (v. supra) ;
- La liste des entreprises et projets d'énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz) qui bénéficient de soutiens financiers de BNP Paribas, en particulier les projets hautement émetteurs de GES et les entreprises qui les portent ;
- Les méthodologies exhaustives associées à l'ensemble des données publiées et des mesures prises dans le cadre du plan de vigilance de BNP Paribas (notamment, les méthodologies précises de calcul, bases de données de référence, ainsi que les périmètres des services financiers et des activités des clients couverts) ;
- Les scénarios climatiques pris pour référence par BNP Paribas et leurs hypothèses sous-jacentes, notamment en ce qui concerne les émissions négatives (puits de carbone naturels et technologiques ainsi que les techniques de capture et de stockage de carbone (CCS) ;
- Les détails de la politique d'engagement actionnarial de BNP Paribas (notamment, l'inventaire des actions menées, du calendrier suivi, des communications avec l'entreprise à ce sujet et de la stratégie d'escalade (en particulier : actions et délais) en cas d'engagement infructueux), et ses décisions de vote en assemblée générale des entreprises du secteur des énergies fossiles dont elle est un investisseur ;

Cette cartographie devra enfin être régulièrement mise à jour pour tenir compte des dernières données disponibles quant à la contribution du Groupe aux risques climatiques.

L'absence de réelle cartographie, d'analyse des risques climatiques et de hiérarchisation de ces risques au sein des risques environnementaux, alors que le changement climatique s'est considérablement aggravé ces dernières années et au regard de son caractère irréversible, est constitutive d'une faute de vigilance de la part de BNP Paribas.

II.1.3.2.2. Les procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs

96. L'article L. 225-102-4 du Code de commerce prévoit que le plan de vigilance comprend :

« 2° Des procédures d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs avec lesquels est entretenue une relation commerciale établie, au regard de la cartographie des risques ; »

Là encore, le rapport de l'UN-HLEG impose d'évaluer les émissions provenant de l'ensemble de la chaîne de valeur :

« Les objectifs doivent inclure les réductions d'émissions provenant de l'ensemble de la chaîne de valeur et des activités d'un acteur non étatique, y compris (...) toutes les émissions facilitées par les entités financières. » (traduction libre¹²²)

Pièce n°12 : UN HLEG, "Integrity matters: Net Zero Commitments by Businesses, Financial Institutions, Cities and Regions", nov. 2022, Recommandation 2, p. 17

¹²² Citation originelle : "Targets must include emissions reductions from a non-state actor's full value chain and activities, including (...) all emissions facilitated by financial entities".

Les Principes directeurs de l'ONU et de l'OCDE insistent sur la couverture de l'ensemble de la chaîne de valeur des entreprises bancaires et financières.

En l'espèce, en dépit des « outils » mentionnés par BNP Paris dans sa lettre du 24 janvier 2023 (**Pièce n°38**, p. 9), aucune donnée qualitative ni quantitative, aucun indicateur de performance ni aucune procédure d'évaluation de l'impact climatique réel des activités financées et des investissements sur toute la chaîne de valeur (filiales, sous-traitants, fournisseurs, relations d'affaires) ne figure dans le plan.

La seule indication de méthode « Know your client », d'ailleurs non décrite et sans contrôler la compatibilité des engagements climatiques avec la trajectoire 1,5°C et l'objectif de l'Accord de Paris, est très insuffisante pour respecter son devoir de vigilance climatique au titre de l'évaluation de la chaîne de valeur.

L'absence d'évaluation régulière de la situation des filiales, des sous-traitants ou fournisseurs concernant les risques liés au changement climatique est constitutive d'une faute de vigilance de la part de BNP Paribas.

II.1.3.2.3. Les actions de prévention et d'atténuation des risques et des atteintes graves

97. L'article L. 225-102-4 du Code de commerce prévoit que le plan doit comporter « *les mesures de vigilance raisonnable propres à identifier les risques et à prévenir les atteintes graves envers les droits humains et les libertés fondamentales, la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* ».

À ce titre, toute entreprise soumise à la Loi relative au Devoir de vigilance doit inclure dans son plan de vigilance :

« 3° Des actions adaptées d'atténuation des risques ou de prévention des atteintes graves ».

C'est là le cœur du devoir de vigilance, avec l'engagement de les mettre en œuvre de manière effective et de contrôler leur efficacité au titre du 5° de la loi.

Il s'agit donc de déterminer les « *mesures de vigilance raisonnable propres (...) à prévenir les atteintes graves envers les droits humains (...), la santé et la sécurité des personnes ainsi que l'environnement* » du fait des émissions de GES qui résultent de l'activité de BNP Paribas et de ses filiales.

Comme rappelé ci-dessus, le législateur a confié au juge le pouvoir d'apprécier le caractère « *raisonnable* » de la vigilance qui doit être exercée et « *adapté* » des actions qui doivent figurer dans le plan par la société.

Les termes « *raisonnable* » et « *adapté* » sont des standards au contenu évolutif qui doivent être appréciés dans le contexte actuel.

A. L'appréciation du caractère « raisonnable » de la vigilance

98. L'appréciation du caractère « raisonnable » de la vigilance attendue de BNP Paribas dans le cadre de la Loi relative au Devoir de vigilance doit se faire à l'aune de la gravité des risques, de sa taille et de sa connaissance des risques.

i) La gravité des risques climatiques

Au vu des recommandations du guide des Nations Unies et de l'OCDE (v. *supra*, n°49), l'appréciation du caractère « raisonnable » de la vigilance attendue de BNP Paribas doit se faire en premier lieu à l'aune de la gravité des risques climatiques.

Les risques et les atteintes graves à l'environnement, à la santé humaine et aux droits humains engendrés par le changement climatique qui sont établis par de nombreux travaux scientifiques et d'organisations internationales appellent donc de sa part une réponse qui doit être proportionnée à leur gravité et à leur probabilité. À cet égard,

il sera rappelé qu'il n'est pas d'enjeu plus grave que celui du changement climatique au regard à la fois de la difficulté établie de maintenir le réchauffement climatique à 1,5°C et la nécessité d'atteindre cet objectif pour éviter tout emballement climatique (v. *supra*, n°70 s.).

ii) La taille mondiale et systémique du groupe de BNP Paribas

99. Au vu des recommandations du guide des Nations Unies et de l'OCDE (v. *supra*, n°50), la taille de BNP Paribas influe également sur l'appréciation du caractère « raisonnable » de la vigilance attendue, qui doit être d'autant plus important d'une part en raison de son pouvoir de marché et d'autre part en raison du niveau et de la probabilité des risques auxquels elle contribue.

Dans le cas de l'affaire *Shell*, au retentissement international bien qu'ayant fait l'objet d'un appel en cours, le juge néerlandais s'est prononcé sur l'étendue du devoir général de vigilance de la société mère (*Royal Dutch Shell*, « RDS »).

Le juge néerlandais a notamment motivé sa décision en retenant que le pouvoir d'action de la multinationale Shell justifie une obligation proportionnelle à sa taille et à ce pouvoir de marché :

« les moyens par lesquels une entreprise s'acquitte de sa responsabilité de respecter les droits de l'homme seront proportionnels, entre autres facteurs, à sa taille. (...) La Cour est d'avis que l'on peut attendre beaucoup de RDS. RDS est à la tête du groupe Shell, qui se compose d'environ 1 100 sociétés et opère dans 160 pays dans le monde entier. Elle occupe un poste de direction au sein du groupe Shell (...), qui est un acteur majeur sur le marché mondial des combustibles fossiles et est responsable d'importantes émissions de CO₂, qui dépassent les émissions de nombreux États et contribuent au réchauffement de la planète et à un changement climatique dangereux aux Pays-Bas et dans la région des Wadden » (traduction libre)

Pièce n°79, p. 30

À cet égard, il sera utilement rappelé BNP Paribas est un des acteurs financiers de premier plan au monde qui finance l'ensemble de l'économie. Comme le rappelle elle-même BNP Paribas dans son courrier en réponse, il s'agit de la 7^{ème} plus grande banque au monde en 2021 et la première banque européenne (**Pièce n°38, p. 4**).

En tant que banque systémique et leader de son secteur, BNP Paribas a donc une obligation particulière à mettre en œuvre des mesures de vigilance exigeantes concernant l'atténuation du changement climatique.

C'est ce que confirme le rapport de l'UN-HLEG de novembre 2022 :

« Tous les acteurs non étatiques doivent réduire leurs émissions aussi rapidement que possible, en s'alignant sur les objectifs, les feuilles de route et les calendriers nationaux, voire en les dépassant. Ceux qui ont la capacité d'aller plus vite qu'une réduction de 50 % d'ici à 2030 et des émissions nettes de CO₂ nulles d'ici à 2050 devraient le faire (...) » (traduction libre¹²³)

Pièce n°12, p. 16,

¹²³ Citation originelle : "All non-state actors must reduce emissions as fast as possible, aligning or exceeding national targets, roadmaps and timelines. Those that have the capacity to move faster than a 50 % reduction by 2030 and net zero CO₂ emissions by 2050 should do so (...)"

iii) La connaissance des risques par BNP Paribas

100. Au vu de l'appréciation par la jurisprudence civile de la vigilance en droit commun (v. *supra*, n°29), le caractère « raisonnable » de la vigilance attendue de BNP Paribas doit enfin être apprécié à l'aune de sa connaissance des risques.
101. En effet, l'intensité de l'obligation de vigilance est d'autant plus grande que le risque est connu, c'est-à-dire que BNP Paribas aurait été en capacité non seulement de le prévoir mais surtout d'agir en amont pour limiter sa contribution au dommage.

Or le risque créé par les émissions de GES sur le climat est connu depuis des décennies :

- les recherches récentes ayant établi la connaissance par les majors pétrolières de leur effet significatif sur le changement climatique d'origine anthropique dès les années 1965-1970¹²⁴.
- au niveau international, la création du GIEC remonte à 1988 ; la causalité entre les émissions de GES anthropiques et le réchauffement climatique a été établie par le GIEC en 1992 : *"Les émissions résultant des activités humaines augmentent sensiblement les concentrations atmosphériques de (...) gaz à effet de serre [qui] renforceront l'effet de serre, entraînant en moyenne un réchauffement supplémentaire de la surface de la Terre."*¹²⁵.
- Le cinquième rapport paru en 2014 en amont de la COP 21 a nettement affirmé qu'il « est désormais certain à 95 % que l'homme est la première cause du réchauffement planétaire actuel »¹²⁶.
- Le rapport SR1.5 affirme : « on estime que les activités humaines ont provoqué un réchauffement planétaire d'environ 1,0°C par rapport aux niveaux préindustriels, avec une fourchette probable de 0,8°C à 1,2°C. Le réchauffement climatique devrait atteindre 1,5°C entre 2030 et 2052 s'il continue à augmenter au rythme actuel. (confiance élevée). » (Pièce n°13, A1).

Le sixième rapport confirme qu'« il est incontestable que l'influence humaine a réchauffé l'atmosphère, les océans et les terres. Des changements rapides et généralisés se sont produits dans l'atmosphère, les océans, la cryosphère et la biosphère » (Pièce n°14, A1, traduction libre¹²⁷).

- Surtout, l'Accord de Paris adopté en 2015 a fixé des objectifs notoirement connus, y compris sur les flux financiers, de réduction des émissions de GES en vue de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C.

Quant aux risques d'atteintes sur l'environnement, les droits humains et la sécurité et la santé des personnes qui en découlent, ils sont particulièrement bien documentés depuis la parution du cinquième rapport du GIEC, du rapport spécial sur les conséquences d'un réchauffement climatique de 1,5°C en 2018 (Pièce n°13) et des deux premiers volets du sixième rapport du GIEC paru en 2021 et 2022 (Pièce n°14, Pièce n°15).

Or, alors que la connaissance de ces risques par BNP Paribas est certaine, le Groupe a maintenu ses financements et investissements à l'industrie des énergies fossiles, y compris aux entreprises qui développent de nouveaux

¹²⁴ GIEC, AR 6, WG III, Chapter 5, p. 84 (Pièce n° 16) : *"Parmi les causes de ce manque d'action de la communauté internationale, le GIEC et de nombreuses études acceptées par des journaux scientifiques, ont montré que l'industrie des énergies fossiles a historiquement contribué à retarder la lutte mondiale contre le changement climatique en relevant indûment les incertitudes scientifiques, en faisant pression sur les décideurs et en détournant la responsabilité de la crise climatique pour la faire peser sur les individus, malgré ses connaissances précoces et précises sur les dangers climatiques"*. V. égal. Ch. Bonneuil et al, "Early warnings and emerging accountability: Total's responses to global warming", 1971-2021, Global Environmental Change Volume 71, November 2021. 16.

¹²⁵ GIEC, "Climate Change: The IPCC Scientific Assessment", 1991, p. xi (J. Houghton, G. Jenkins, & J. Ephraums).

¹²⁶ GIEC, AR5, Rapport de synthèse, 2014, p. V.

¹²⁷ Citation originelle : *"It is unequivocal that human influence has warmed the atmosphere, ocean and land. Widespread and rapid changes in the atmosphere, ocean, cryosphere and biosphere have occurred"*.

projets dans ce secteur, dans les années qui ont suivi l'adoption de l'Accord de Paris et jusqu'à aujourd'hui (v. *supra*, n°87 s.).

Aujourd'hui, il apparaît contraire à l'exercice d'une vigilance raisonnable d'apporter de nouveaux soutiens financiers (par des financements ou investissements) à une entreprise développant des nouveaux projets d'expansion des énergies fossiles en toute connaissance de cause.

Le Secrétaire Général des Nations Unies Antonio Guterres a affirmé sans détour lors du Sommet de Davos le 18 janvier 2023 que :

« La science est claire depuis des décennies. Je ne parle pas seulement des scientifiques de l'ONU. Je parle des scientifiques spécialisés dans les combustibles fossiles. Nous avons appris la semaine dernière que certains producteurs d'énergie fossile étaient parfaitement conscients, dans les années 1970, que leur produit phare brûlait notre planète.

Tout comme les fabricants de tabac, ils ont fait fi de leur propre science. Les géants du pétrole ont propagé des mensonges. Et comme l'industrie du tabac, les responsables doivent être tenus de rendre des comptes. Aujourd'hui, les producteurs d'énergie fossile et ceux qui les soutiennent continuent d'accroître leur production, tout en sachant pertinemment que leur modèle économique est incompatible avec la survie de l'humanité. » (traduction libre)¹²⁸

Plus encore, le 6 février 2023, le Secrétaire Général de l'ONU, Antonio Guterres, a sommé tous les acteurs de l'industrie fossiles et de leurs soutiens financiers à mettre en œuvre immédiatement les mesures préconisées par l'UN-HLEG :

« Et cela signifie des objectifs d'émissions 2030 plus ambitieux de la part des entreprises, des investisseurs et des villes, soutenus par des actions crédibles et immédiates - ce qui signifie des émissions réelles et non de faux crédits carbone. D'ici septembre, toutes les entreprises, les villes, les régions et les institutions financières qui se sont engagées à atteindre le niveau zéro en 2050 devront présenter leurs plans de transition avec des objectifs crédibles et ambitieux pour 2025 et 2030, conformément aux normes établies par mon groupe d'experts de haut niveau.

J'ai un message particulier à l'intention des producteurs de combustibles fossiles et de leurs complices qui s'empressent d'accroître leur production et d'engranger des bénéfices monstrueux : Si vous ne pouvez pas vous engager de manière crédible sur la voie du "zéro" net, avec des objectifs pour 2025 et 2030 couvrant toutes vos opérations, vous ne devriez pas être en activité. Votre produit principal est notre problème principal. Nous avons besoin d'une révolution des énergies renouvelables, pas d'une résurgence autodestructrice des combustibles fossiles. »¹²⁹ (Pièce n°25)

Dans le même sens, cinq lauréates du prix Goldman pour l'environnement ont appelé les institutions financières, dans une tribune à « Le Monde », à ne plus soutenir la stratégie d'expansion pétrolière et gazière de TotalEnergies, responsable de l'accélération du réchauffement planétaire et d'injustices sociales (Pièce n°27).

¹²⁸ <https://www.weforum.org/agenda/2023/01/davos-2023-special-address-by-antonio-guterres-secretary-general-of-the-united-nations/>.

¹²⁹ « And it means more ambitious 2030 emissions targets from businesses, investors and cities, backed by credible and immediate action — meaning actual emissions and not fake carbon credits. By September, all businesses, cities, regions and financial institutions that took a 2050 net-zero pledge should present their transition plans with credible and ambitious targets for 2025 and 2030 — aligned with the standards set by my High-Level Expert Group ».

I have a special message for fossil-fuel producers and their enablers scrambling to expand production and raking in monster profits: If you cannot set a credible course for net-zero, with 2025 and 2030 targets covering all your operations, you should not be in business. Your core product is our core problem. We need a renewables revolution, not a self-destructive fossil-fuel resurgence. » (<https://press.un.org/en/2023/sqsm21680.doc.htm>).

B. L'appréciation du caractère « adapté » des actions à inclure dans le plan de vigilance

102. Le caractère « adapté » des actions qui doivent figurer dans le plan de vigilance doit être apprécié notamment au regard :

- Des standards de vigilance internationaux élaborés par les Nations Unies et l'OCDE tels qu'ils ont été précisés pour les établissements bancaires et financiers dans le cadre de leur activité de Financement et d'Investissement.
- Du standard de comportement attendu des acteurs privés en matière d'atténuation du changement climatique en l'état du dernier état des connaissances scientifiques et du consensus institutionnel traduit dans le rapport de l'UN-HLEG (**Pièce n°12**).

Il a été démontré ci-dessus qu'à partir d'une lecture croisée de l'ensemble de ces textes, à l'aune desquels il convient d'apprécier le comportement vigilant d'une banque en matière climatique, l'on peut raisonnablement attendre qu'elle mette en œuvre des actions adaptées de prévention des atteintes graves et d'atténuation des risques, permettant de préserver l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C, suivant une trajectoire sans dépassement ou avec un dépassement minime, ainsi que le Budget Carbone de Précaution correspondant.

Il sera à présent démontré que les mesures de prévention et d'atténuation des risques, contenues tant dans le plan de vigilance que dans les documents et politiques auquel il renvoie ponctuellement, sont très insuffisantes.

Ces mesures sont inadaptées face à l'importance des risques et atteintes en matière de réchauffement climatique et sont encore moins raisonnables au regard de la capacité d'action d'un des plus grands groupes bancaires mondiaux.

C. Les mesures du plan de ne sont pas raisonnables et adaptées à la prévention des risques climatiques

103. À titre préalable, il sera rappelé que les engagements évoqués ci-après ne figurent pas tous dans le plan de vigilance de BNP, certains ayant notamment été adoptés après la date de publication de celui-ci (v. *supra*, n°13).

104. BNP Paribas a adopté plusieurs politiques d'exclusion contenues dans ses différentes politiques sectorielles auquel le plan de vigilance renvoie (**Pièce n°32**, p. 644).

En ce qui concerne le **secteur du charbon**, BNP Paribas s'est engagée à :

- Cesser d'apporter des soutiens financiers aux entreprises qui développent de nouvelles mines, centrales et infrastructures de charbon ;
- Sortir progressivement de la production de charbon et de la production d'électricité à partir de charbon d'ici 2030 dans l'Union européenne et les pays de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le monde ;
- Obliger pour les entreprises actives dans le secteur de se doter d'un plan de sortie aligné avec ce calendrier d'ici fin 2021.

(Pièce n°68 ; Pièce n°69)

En ce qui concerne le **secteur du pétrole et du gaz**, BNP Paribas s'est engagée :

- depuis 2017, à cesser tout soutien dédié aux projets de production et de transport dans trois secteurs non-conventionnels (pétrole et gaz en Arctique, pétrole et gaz de schiste, sables bitumineux) (**Pièce n°71**), ainsi qu'en Amazonie (**Pièce n°65**, p. 34) ;
- depuis 2022, à cesser d'apporter des soutiens financiers aux entreprises dont plus de 10 % de l'activité est liée aux sables bitumineux et au pétrole et au gaz de schiste, ou dont plus de 10 % de l'activité est dérivée d'activités en Arctique (**Pièce n°65**, p. 34) ;

- depuis 2022, à cesser tout soutiens financiers aux entreprises qui produisent à partir de réserves de pétrole et de gaz en Amazonie ainsi qu'à celles qui développent des infrastructures liées (Pièce n°65, p. 34) ;
- depuis 2022, à réduire entre 2020 et 2025 l'intensité d'émissions carbone financée : de 30 % dans la production d'électricité, et de 10 % pour l'extraction d'hydrocarbures et le raffinage (Pièce n°65, p. 34) ;
- depuis 2022, à réduire entre 2020 et 2025 de 12 % de son exposition de crédit à la production de pétrole et gaz, et de 25 % pour la production de pétrole seule (Pièce n°65, p. 34) ;
- depuis janvier 2023, à réduire d'ici 2030 80 % de l'encours de financement à l'extraction et la production de pétrole, et de 30 % pour le gaz (Pièce n°67).

Il sera démontré que les mesures adoptées par BNP sont inadaptées car :

- Elles ne garantissent pas l'arrêt de l'expansion des énergies fossiles ;
- Elles ne garantissent pas la sortie des énergies fossiles.

i) Les mesures adoptées par BNP ne garantissent pas l'arrêt de l'expansion des énergies fossiles

105. BNP ne dispose d'aucune politique de cessation de ses soutiens à l'expansion des hydrocarbures, aux Nouveaux Projets Fossiles, ainsi qu'aux entreprises qui prévoient de développer de tels projets :

« Nous avons choisi de ne pas interdire systématiquement les entreprises développant de nouvelles explorations à la condition que leurs pratiques soient plus respectueuses de l'environnement que celles des installations déclassées. Tous les scénarios élaborés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat ne sont pas fondés sur un arrêt des nouveaux projets pétroliers et gaziers et, contrairement aux hypothèses utilisées dans le scénario NZE 2050 de l'AIE, la demande mondiale de pétrole continue de croître » (Pièce n°65, p. 6).

D'abord, le conditionnement à des « pratiques plus respectueuses de l'environnement que celles des installations déclassées » est extrêmement vague et peu contraignant. Rien ne garantit par ailleurs que ces nouvelles exploitations viennent se substituer à des installations existantes de capacité équivalente.

Ensuite, BNP Paribas outrepassé le consensus scientifique et institutionnel appuyant l'urgence de cesser de soutenir l'expansion des énergies fossiles (v. *supra*, n°80 s.). Elle écarte notamment la conclusion de la feuille de route Net Zero de l'AIE après l'avoir reconnu dans son dernier plan de vigilance comme un « scénario de référence » (Pièce n°32, p. 600). BNP Paribas mentionnait également un des résultats principaux de ce scénario concernant l'expansion des énergies fossiles dans une réponse à une question écrite des Amis de la Terre France à son assemblée générale 2022, reconnaissant que :

« en dehors des champs pétroliers et gaziers existants qu'il convient de continuer à financer (sans ces financements, la baisse de l'offre serait trop rapide), l'exploitation de nouveaux champs n'est plus nécessaire » (Pièce n°23, p. 1).

Ainsi, en n'incluant pas d'engagement de cesser tout financement et investissement venant au soutien de l'expansion des énergies fossiles, le plan de vigilance de BNP Paribas apparaît inadapté alors qu'une telle mesure d'exclusion générale est la première mesure adaptée de vigilance raisonnable qu'il convient d'insérer pour prévenir l'aggravation du changement climatique.

106. Les seuls engagements pris qui couvrent l'ensemble des hydrocarbures "conventionnels" comme "non-conventionnels" ne répondent pas à cet urgent enjeu de la cessation des soutiens aux Nouveaux Projets Fossiles :

- Les cibles de réduction à horizon 2025 ou 2030 de l'intensité carbone du portefeuille de crédit, de l'exposition de crédit, comme de l'encours de crédit dans le secteur des hydrocarbures, ne contraignent à aucune action immédiate vis-à-vis des entreprises expansionnistes. BNP Paribas peut continuer à soutenir directement et indirectement, via de nouveaux flux financiers, des Nouveaux Projets Fossiles qui

pollueront bien au-delà de ces dates, émettant dans l'atmosphère des quantités de GES incompatibles avec le Budget Carbone Global 1,5°C.

- Le Groupe pourrait aussi privilégier le maintien en portefeuille de certains de ces clients plutôt que d'autres, et notamment les majors pétro-gazières, parmi les plus actives dans l'expansion des énergies fossiles.
- Ces cibles se cantonnent en outre aux activités de crédit, quand l'émission d'actions et d'obligations pour le compte d'entreprises est notamment un levier de financement important de l'industrie des énergies fossiles et de son expansion.
- Même concernant les financements dédiés aux nouveaux projets de pétrole et de gaz, il n'existe à ce jour aucune exclusion ferme. BNP Paribas indique vouloir « réserver ses financements dans le secteur gazier prioritairement aux centrales thermiques de nouvelle génération à bas taux d'émission ainsi qu'à la sécurité d'approvisionnement, terminaux gaziers et flotte de transport de gaz » (Pièce n°67) : non seulement BNP ne pose aucune limite explicite sur l'expansion au niveau de l'exploration et de la production de gaz, mais cela témoigne au contraire d'une volonté de soutenir les entreprises dans leurs investissements dans les énergies fossiles.

107. Les annonces faites par BNP Paribas en janvier 2023 (Pièce n°67) sont ainsi toujours insuffisantes, dès lors qu'elles ne reprennent aucune des mesures de vigilance climatique énoncée ci-dessus pour préserver l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°, suivant une trajectoire sans dépassement ou avec un dépassement minime, ainsi que le Budget Carbone de Précaution correspondant.

Les insuffisances de ces annonces ont fait l'objet de développements approfondis par les Demanders et l'ONG Reclaim Finance (Pièce n°39, Pièce n°40, Pièce n°41).

De sorte que BNP Paribas continuera à financer ou investir massivement dans les Nouveaux Projets Fossiles. Cela a été confirmé dès le 9 février 2023, date à laquelle BNP Paribas a aidé aux côtés de deux banques américaines le géant pétro-gazier British Petroleum (BP) à émettre une obligation d'une valeur de 2,5 milliards de dollars. BP continue de développer de Nouveaux Projets Fossiles, les plans d'expansion de la major s'élevant à 3 milliards de barils équivalent pétrole¹³⁰.

L'objectif d'arrêt immédiat des Financements et Investissements dans les Nouveaux Projets Fossiles n'est pas respecté tout comme l'absence de plan de sortie du secteur pétrolier et gazier, ne permettant pas de remédier aux risques et atteintes graves résultant du dépassement du Budget Carbone de précaution.

Il s'agit d'un grave défaut de vigilance qui invalide l'ensemble des mesures et du plan de vigilance de BNP Paribas.

108. Enfin, les mesures d'exclusion, quand elles existent, sont manifestement insuffisantes.

D'abord, BNP Paribas n'a pas adopté de mesure d'exclusion couvrant les hydrocarbures conventionnels. BNP Paribas limite en outre sa définition des secteurs "non-conventionnels". BNP Paribas a ainsi exclu de sa définition des pétrole et gaz non-conventionnels le secteur hautement sensible pour les écosystèmes des pétrole et gaz offshore ultra-profonds, allant à l'encontre des recommandations du Comité scientifique de l'Observatoire de la finance durable.

Ensuite, BNP Paribas a fait le choix de seuils d'exclusion aux impacts limités, s'engageant à cesser de soutenir ses clients dont les activités sont liées pour plus de 10 % aux sables bitumineux et aux pétrole et gaz de schiste, et pour plus de 10 % aux pétrole et gaz en Arctique. En effet, cette approche par seuil exonère les grands groupes « diversifiés », dont les principales majors des hydrocarbures. BNP Paribas peut ainsi renouveler ses soutiens

¹³⁰ Recherche financière effectuée par l'ONG Reclaim Finance, et rendue publique le 17 février 2023 : <https://twitter.com/ReclaimFinance/status/1626513906427473921>.

financiers à TotalEnergies qui est pourtant le 1er développeur européen en Arctique. Comme l'explique clairement l'association Reclaim Finance :

« En cumulé, les pétrole et gaz de schiste, sables bitumineux et Arctique (hors Norvège) représentent 12 % de la production de TotalEnergies. Cependant, en instaurant un seuil d'exclusion sur le chiffre d'affaires et en séparant d'un côté le schiste et les sables bitumineux et d'un autre côté le pétrole et gaz en Arctique, le seuil de 10 % n'implique pas l'exclusion de TotalEnergies. »

Pièce n°78 : Reclaim Finance, « BNP Paribas : des avancées trop timides sur le climat », 3 mai 2022

Plus encore, les mesures d'exclusion inscrites à la politique pétrole et gaz non-conventionnels de BNP Paribas sont vidées de leur substance par une exception très générale :

« Les critères ci-dessus [liés aux pétrole et gaz non-conventionnels ainsi qu'à l'Arctique et à l'Amazonie] ne s'appliqueront pas aux entreprises ayant les plans de transition les plus crédibles vers une économie à net-zéro d'ici à 2050, sur la base de critères de transition clairs tels que : un engagement public à s'aligner sur une stratégie 1,5°C ; des objectifs intermédiaires ; un programme d'investissement cohérent pour soutenir sa stratégie de diversification pour s'éloigner de la production de combustibles fossiles ; un niveau d'émissions de gaz à effet de serre mesuré et déclaré annuellement et un leadership fort du conseil d'administration » (Pièce n°71, p. 34).

BNP Paribas ne précise pas suffisamment les critères vagues permettant de bénéficier de cette dérogation, notamment l'alignement sur une trajectoire 1,5°C, alors que de nombreuses analyses ont démontré que les plans de transition actuellement adoptés par les grandes entreprises pétro-gazières n'étaient pas compatibles avec une telle trajectoire. C'est ce que démontre le « net-zero company benchmark » du Climate Action 100+ (dont font partie BNP Paribas AM et BNP Paribas Cardif). C'est également ce que rappellent les rapports de l'association Oil Change International, analysant les stratégies des majors pétro-gazières clientes de BNP Paribas à l'aune du Budget Carbone Global 1,5°C (Pièce n°5) ou la conclusion de World Benchmarking Alliance sur les grandes entreprises pétro-gazières¹³¹.

Cette dérogation mal définie et dont l'application est laissée à l'entière discrétion de BNP Paribas, ne pose même pas de ligne rouge sur la fin du développement pétro-gazier, y compris dans ces secteurs très à risques. Ces mesures d'exclusion sont à la fois ineffectives et inadaptées.

Les mesures de cessation de nouveaux soutiens financiers aux entreprises développant de Nouveaux Projets Fossiles, reconnues dans le secteur du charbon, devraient être adoptées et mises en œuvre dans le secteur pétro-gazier, afin de préserver l'objectif de limiter le réchauffement climatique à 1,5°, suivant une trajectoire sans dépassement ou avec un dépassement minime, ainsi que le Budget Carbone de Précaution correspondant.

ii) Les mesures adoptées ne prévoient pas de plan de sortie pour le financement et l'investissement du secteur pétrolier et gazier

109. Comme il a été démontré ci-avant, on peut raisonnablement attendre d'un établissement bancaire et financier qu'il adopte, au titre de son devoir de vigilance, une stratégie de sortie des énergies fossiles, nécessaire pour respecter le Budget Carbone de Précaution correspondant à une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement minime.

C'est la deuxième action adaptée de prévention du risque d'aggravation du changement climatique reconnue au sein du rapport de l'UN-HLEG.

¹³¹ <https://www.worldbenchmarkingalliance.org/publication/oil-and-gas/rankings/>.

BNP Paribas ne s'est pas dotée d'un calendrier ferme de sortie des secteurs du pétrole et du gaz, alors même qu'elle a pourtant admis « *qu'il faut de moins en moins d'exploration et de production de pétrole, et dans une moindre mesure de gaz* ».

Pièce n°42 : Novethic.fr, « Devoir de vigilance : la pression monte sur BNP Paribas après sa mise en demeure », 26 janv. 2023

Elle l'a d'ailleurs fait pour le secteur du charbon. BNP Paribas demande en effet à l'ensemble de ses clients de se doter d'un plan de sortie "physique" du charbon aligné avec ce calendrier depuis 2021 : sortir progressivement de la production de charbon et de la production d'électricité à partir de charbon d'ici 2030 dans l'Union européenne et les pays de l'OCDE, et d'ici 2040 dans le monde.

Il conviendrait donc que BNP Paribas puisse demander à l'ensemble de ses clients un plan de sortie progressif du pétrole et du gaz, avec des échéances précises de fermeture progressive des infrastructures physiques d'hydrocarbures, conforme aux scénarios scientifiques.

Les cibles de réduction à horizon 2025 ou 2030 de l'intensité carbone du portefeuille de crédit, de l'exposition de crédit et de l'encours de crédit dans le secteur des hydrocarbures ne garantissent pas cette sortie, en ce qu'elles :

- **ne portent que sur les prêts** : ces engagements, y compris les annonces les plus récentes laissent de côté les soutiens de BNP Paribas via ses activités d'émission d'actions et d'obligations, levier pourtant clé de financements pour les entreprises du secteur ;
- **ne concernent qu'une partie des projets et de la chaîne d'approvisionnement des hydrocarbures** – par exemple, les oléoducs, gazoducs ou centrales thermiques (hors pour la réduction de l'intensité d'émissions carbone financée) ne sont pas concernés ;
- **contiennent un engagement plus faible sur le gaz que sur le pétrole, prévoyant de efforts moindre dans ce secteur** ;
- **La baisse de l'exposition aux combustibles fossiles n'empêche pas le financement de projets à long terme** : les politiques existantes traitent des "émissions financées", c'est-à-dire les émissions attribuées à BNP à partir de ses financements, ou de "réduction des encours de prêts d'ici 2030". Cependant BNP peut faire des prêts à court terme pour de nouvelles infrastructures dont l'exploitation est prévue à long terme (au-delà de 2030), qui n'apparaîtront comme des émissions financées que pendant les quelques années nécessaires pour que les prêts soient remboursés, alors que les émissions des projets peuvent se poursuivre pendant des décennies.

Le plan de vigilance de BNP Paribas est donc ici lacunaire en ce qu'il ne prévoit pas de plan de sortie pour le financement et l'investissement du secteur pétrolier et gazier.

iii) Les mesures d'engagement actionnarial sont insuffisantes

110. Pour mémoire, BNP Paribas AM et BNP Paribas Cardiff alignent tous les deux leur politique d'exclusion du pétrole et du gaz sur celle de BNP Paribas, qui a mis à jour sa politique en mai 2022 (**Pièce n°65**). Cette politique vise principalement à limiter les investissements dans trois secteurs non-conventionnels. Comme démontré dans les points i) et ii) ci-dessus, cette politique est insuffisante.

Dans sa dernière politique d'engagement actionnarial de novembre 2022, BNP Paribas AM s'engage à (**Pièce n°73**, p. 19, traduction libre) :

- « Voter en faveur de l'action climatique »
- « S'engager auprès des entreprises sur la neutralité carbone d'ici 2050 ou plus tôt »
- « Plaider pour une politique climatique alignée sur la neutralité carbone »

BNP Paribas AM s'engage à :

« sanctionner les entreprises qui ne répondent pas à nos attentes en matière de climat en nous opposant aux catégories suivantes de résolutions de la direction (...). Pour déterminer s'il convient d'appliquer ces sanctions, nous examinons si les entreprises :

- rendent correctement compte de toutes les émissions de gaz à effet de serre liées à leurs activités (Scopes 1 et 2 pour toutes les entreprises, scope 3 le cas échéant)
- communiquent ou s'engagent de manière constructive en ce qui concerne leur stratégie commerciale en matière d'adaptation au climat ou leur stratégie de lobbying sur le climat.
- Avoir l'ambition d'atteindre des émissions nettes de GES nulles d'ici 2050 ou plus tôt, en s'appuyant sur des stratégies de décarbonisation crédibles et des objectifs intermédiaires, conformément aux efforts mondiaux visant à limiter le réchauffement à 1,5°C » (traduction libre)

Pièce n°73, p. 19

111. Pour garantir une politique actionnariale de sanction alignée sur un scénario 1,5°C, BNP Paribas devrait adopter de toute urgence une stratégie d'engagement actionnarial comprenant des mesures précises et datées, assorties d'une sanction, via le désinvestissement, si l'entreprise n'y répond pas dans un délai raisonnable au regard de l'urgence climatique. Ces mesures exigées des entreprises dont elle est un investisseur doivent a minima comprendre de :

- mettre fin à l'expansion des énergies fossiles (telle que définie dans le i) ;
- mettre en œuvre un plan de sortie du secteur pétrolier et gazier avec des échéances précises selon les scénarios scientifiques, et au plus tard en 2050 (telle que définie dans le ii).

Cette stratégie doit comprendre une stratégie de vote actionnarial, y compris dans ses votes aux "Say on Climate", prévoyant de pouvoir voter qu'une entreprise active dans les énergies fossiles est alignée sur "la neutralité carbone d'ici 2050" si et seulement si l'entreprise s'est engagée à satisfaire aux demandes ci-dessus.

Il est considéré qu'un délai de 2 ans pour exercer cette influence est à la fois compatible avec l'urgence climatique et ne peut être dépassé compte tenu de celle-ci, ainsi que la nécessité d'actions immédiates et urgentes conformes aux objectifs scientifiques et institutionnels évoqués ci-dessus.

A titre d'illustration de cet engagement actionnarial insuffisant, on soulignera que :

- BNP Paribas AM, en tant qu'actionnaire de la société TotalEnergies, ne s'est pas opposée à son plan climat lors de l'assemblée générale de mai 2022 dont le caractère insuffisant a pourtant été largement établi tant par des ONGs que par des investisseurs ;
- D'autant que le Président du Conseil d'Administration de BNP Paribas, M. Jean Lemierre, est administrateur de la société TotalEnergies, dont l'impact climatique est majeur s'agissant du développement de Nouveaux Projets Fossiles (Pièce n°6 : Oil Change International, "Investing in Disaster", nov. 2022).

L'engagement actionnarial de BNP Paribas envers cette société pourrait donc avoir une influence significative et déterminante afin d'aligner sa stratégie avec l'objectif de l'Accord de Paris. A défaut, une mesure de démission devrait s'imposer ainsi qu'un désinvestissement, comme préconisé par les Principes Directeurs.

Il est donc manifeste que le plan de vigilance ainsi que l'ensemble des engagements climatiques adoptés en dehors du plan de vigilance sont insuffisants pour prévenir les risques climatiques et atténuer les atteintes graves sur le climat qui découlent de ses activités de financement et d'investissement.

L'absence d'actions adaptées de prévention des risques et d'atténuation des atteintes graves découlant de ses activités de financement et d'investissement constitue une faute de vigilance de la part de BNP Paribas.

II.1.3.2.4. Le mécanisme d'alerte

112. BNP Paribas est tenue d'inclure dans son plan de vigilance :

« 4° Un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements relatifs à l'existence ou à la réalisation des risques, établi en concertation avec les organisations syndicales représentatives dans ladite société ».

En l'espèce, le plan de vigilance ne comporte aucune précision quant au mécanisme d'alerte mis en place par BNP Paribas, ce qui caractérise également une faute de vigilance.

II.1.3.2.5. Le dispositif de suivi et l'absence de compte rendu de la mise en œuvre effective du plan

113. Le dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité est absent du plan de vigilance de BNP Paribas.

Or aux termes de l'article L. 225-102-4 du Code de commerce, BNP Paribas est tenue d'inclure dans son plan de vigilance :

« 5° Un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité ».

Elle est aussi tenue de publier un « compte-rendu de la mise en œuvre effective » dudit plan.

L'entreprise est donc ici tenue à deux obligations distinctes.

114. Premièrement, le plan doit inclure « un dispositif de suivi des mesures mises en œuvre et d'évaluation de leur efficacité ».

Le suivi des mesures et de leur efficacité s'inscrit en effet dans la logique d'amélioration continue souhaitée par les standards internationaux pour la démarche de vigilance (**Pièce n°54**, Principe 20, p. 26 et 27 ; **Pièce n°57**, p. 36).

En effet, cette obligation légale fait écho au 20^e Principe directeur de l'ONU relatif aux entreprises et aux droits de l'homme :

« Les entreprises devraient contrôler l'efficacité des mesures qu'elles ont prises. Ce contrôle devrait se fonder sur des indicateurs qualitatifs et quantitatifs appropriés et s'appuyer sur les appréciations de sources tant internes qu'externes, y compris des acteurs concernés. » (**Pièce n°54**, Principe 20, p. 26 et 27)

Cette exigence s'impose pour permettre à la fois :

- à l'entreprise de démontrer la mise en œuvre **effective** de son devoir de vigilance, qui est une obligation posée par la Loi relative au Devoir de vigilance, comme exposé ci-dessus ;
- Permettre aux parties prenantes et *in fine* au juge d'évaluer l'effectivité de cette mise en œuvre.

Comme l'a souligné le rapport d'évaluation parlementaire de la loi publié le 24 février 2022 :

« La société devra (...) être en mesure de démontrer que les mesures prévues dans le plan de vigilance ont été mises en œuvre de façon effective : c'est là que réside le bouleversement juridique introduit par la loi, qui lève ainsi le voile hypocrite jeté sur la réalité des flux économiques séparant les donneurs d'ordre – essentiellement, les actionnaires des grandes sociétés transnationales – des sous-traitants et des filiales »

C. Dubost et D. Potier, « Rapport d'évaluation parlementaire », 24 févr. 2022, p. 33

115. Deuxièmement, l'entreprise est tenue de publier un « *compte-rendu de la mise en œuvre effective* », qui n'est pas inclus dans le plan de vigilance (v. *supra*, n°84).

Il a été souligné que :

« le dispositif de suivi de la mise œuvre et l'évaluation de l'efficacité des mesures peuvent donner lieu à la mise en place d'indicateurs de processus ou de moyens et d'indicateurs de résultats. Les premiers répondront à l'objectif de suivi de la mise en œuvre effective du plan de vigilance. Les seconds permettront de mesurer l'efficacité des actions mises en œuvre pour atténuer les risques et prévenir les atteintes. Ces dispositifs vont au-delà du simple reporting »

Fasc. 2450, « Devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre », J.-Cl. Sociétés Traité, 27 janv. 2022, n° 47

116. En l'espèce, aucun dispositif de suivi n'apparaît dans le plan de vigilance BNP Paribas, qui ne publie pas non plus de compte-rendu de sa mise en œuvre effective.

Il n'existe pas de mesures précises et factuelles sur la base d'indicateurs et ou de résultats concrets pour déterminer si les mesures publiées dans le plan de vigilance en 2018, 2019, 2020 et 2021 ont été respectées. Ce manquement constitue une faute non-négligeable, dès lors que l'effectivité de la mise en œuvre du plan de vigilance constitue le cœur du dispositif législatif. Par conséquent, le juge n'est pas en mesure d'évaluer l'effectivité de la mise en œuvre du plan de vigilance qui relève de sa compétence, comme rappelé ci-dessus.

Les « *résultats* » mentionnés par BNP Paribas dans son plan sont encore une fois très vagues et ne répondent pas aux exigences légales susmentionnées. En matière climatique, il est seulement indiqué que :

« Afin d'aligner son portefeuille sur ses objectifs climatiques, BNP Paribas a fait le choix d'une analyse sectorielle qui permet de s'appuyer sur des indicateurs et des scénarios spécifiques à chaque secteur » (Pièce n°32, p. 646).

Lesdits indicateurs et les scénarios spécifiques à chaque secteur ne sont pourtant pas explicités dans le plan de vigilance, ne permettant pas de s'assurer de l'adéquation de ces mesures sectorielles.

Surtout, le principal secteur émetteur des énergies fossiles fait l'objet d'engagements très lacunaires, dès lors qu'ils sont en premier lieu insuffisants pour répondre au principal objectif qui doit être poursuivi à savoir la cessation immédiate des soutiens financiers au développement de Nouveaux Projets Fossiles.

Ces lacunes du plan de vigilance en matière de suivi périodique et de vérification des objectifs caractérisent une nouvelle faute de vigilance de BNP Paribas.

II.1.4. L'INJONCTION DE RESPECTER LES OBLIGATIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 27 MARS 2017

II.1.4.1. Sur la demande d'injonction de publication et de mise en œuvre d'un nouveau plan de vigilance

117. L'article L. 225-102-4.-II du Code de commerce prévoit que :

« II.- Lorsqu'une société mise en demeure de respecter les obligations prévues au I n'y satisfait pas dans un délai de trois mois à compter de la mise en demeure, la juridiction compétente peut, à la demande de toute personne justifiant d'un intérêt à agir, lui enjoindre, le cas échéant sous astreinte, de les respecter. »

Il vient d'être démontré que le plan de vigilance de BNP Paribas n'était pas conforme aux exigences légales, en particulier sur le plan de l'identification des risques climatiques résultant de son activité et des actions adaptées d'atténuation de ces risques ou de prévention des atteintes graves qui en découlent.

BNP Paribas a été régulièrement mis en demeure par les demandeurs par courrier recommandé en date du 26 octobre 2022 (**Pièce n°37**) et n'a pas satisfait à celle-ci en refusant de publier un plan de vigilance conforme dans le délai de trois mois.

La réponse du 24 janvier 2023 ne contient aucune des mesures sollicitées, ne faisant pas disparaître les manquements aux obligations posées à l'article L. 225-102-4 du code de commerce ainsi caractérisés.

Le Tribunal enjoindra donc à la société BNP Paribas, sur le fondement de l'article L. 225-102-4 II du code de commerce, de respecter ses obligations prévues à l'article L. 225-102-4 I du Code de commerce et de mettre son plan de vigilance en conformité.

Pour cela, BNP Paribas sera tenu de remédier aux insuffisances identifiées de son plan de vigilance.

BNP Paribas sera ainsi tenue de publier et de mettre en œuvre un nouveau plan de vigilance, contenant au minimum, sans préjudice des autres mesures qui pourront être identifiées au vu de l'urgence climatique, de l'évolution des données scientifiques et de celle de ses activités, notamment les mesures suivantes :

1. Une cartographie, régulièrement mise à jour, présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves à l'environnement, à la santé et à la sécurité et aux droits humains en matière climatique, résultant des activités de BNP Paribas, et rappelés ci-dessus (v. *supra*, n°86 s.), comprenant notamment :

- L'empreinte carbone exhaustive en équivalent CO₂ (scopes 1, 2 et 3), en intensité et en valeur absolue, de BNP Paribas résultant de ses activités, avec pour le secteur des énergies fossiles une désagrégation :
 - Par secteurs (charbon, pétrole et gaz), sous-secteurs (y compris chaque secteur des hydrocarbures non-conventionnels), et types d'activité le long de la chaîne de valeur (exploration, production, transport, transformation, stockage, production d'électricité) des entreprises sous-jacentes soutenues ; et
 - Par type de services financiers comprenant les Financements (dont les prêts structurés, syndiqués, bilatéraux, les émissions d'actions et d'obligations) et les Investissements (en propre et pour compte de tiers, en distinguant capital et titres obligataires ou structurés) ;
- Les flux et les stocks, en montant et en part de Financements et d'Investissements :
 - Désagrégés par secteurs, sous-secteurs et types d'activités (v. *supra*) ; et

- Par type de services financiers (v. supra) ;
- La liste des entreprises et projets d'énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz) qui bénéficient de soutiens financiers de BNP Paribas, en particulier les projets hautement émetteurs de GES et les entreprises qui les portent ;
- Les méthodologies exhaustives associées à l'ensemble des données publiées et des mesures prises dans le cadre du plan de vigilance de BNP Paribas (notamment, les méthodologies précises de calcul, bases de données de référence, ainsi que les périmètres des services financiers et des activités des clients couverts) ;
- Les scénarios climatiques pris pour référence par BNP Paribas et leurs hypothèses sous-jacentes, notamment en ce qui concerne les émissions négatives (puits de carbone naturels et technologiques ainsi que les techniques de capture et de stockage de carbone (CCS) ;
- Les détails de la politique d'engagement actionnarial de BNP Paribas (notamment, l'inventaire des actions menées, du calendrier suivi, des communications avec l'entreprise à ce sujet et de la stratégie d'escalade (en particulier : actions et délais) en cas d'engagement infructueux), et ses décisions de vote en assemblée générale des entreprises du secteur des énergies fossiles dont elle est un investisseur.

2. Les procédures d'évaluation régulière de la chaîne de valeur au regard de la cartographie des risques, permettant de quantifier concrètement l'impact de leurs activités sur les risques identifiés, analysés et hiérarchisés.

3. Des actions adaptées de prévention des atteintes graves et d'atténuation des risques, visant à préserver l'objectif, prévu à l'Accord de Paris, de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime, ainsi que le Budget Carbone de Précaution correspondant, lesquelles requièrent en l'état des connaissances scientifiques au jour de l'assignation :

S'agissant de ses Financements et Investissements **dans le secteur des énergies fossiles** :

En matière de Financement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouveau Financement**, à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ; et

En matière d'Investissement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouvel Investissement** dans toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;
- Au titre des Investissements existants :
 - **L'adoption et la mise en œuvre effective d'une politique d'engagement actionnarial et de vote** pour conduire les entreprises investies à renoncer au développement de Nouveaux Projets Fossiles et à adopter, détailler et mettre en œuvre publiquement des mesures compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
 - En l'absence de résultat conforme aux objectifs susvisés suite à ses actions d'engagement effectives, dans un délai raisonnable de deux ans maximum à compter de la communication de ses demandes, le **désinvestissement** des sociétés concernées ;

Et en tout état de cause,

S'agissant de tous les Financements et Investissements de BNP Paribas, dans tous les secteurs émetteurs de GES :

- **L'adoption, la publication et la mise en œuvre effective de toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C** sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport UN-HLEG 2022. Ceci implique notamment :
 - Une **réduction** des émissions de GES, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;
 - Des **cibles de réduction intermédiaires** établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans)
 - **L'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie** du secteur des énergies fossiles, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;
 - **Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective**, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
- Étant précisé que :
 - Ces demandes sont fondées sur l'état des connaissances actuellement disponibles ;
 - En conséquence, elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tenant compte du fait que plus les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution correspondant tardent à être mises en œuvre, plus les émissions de GES devront être réduites rapidement.

La mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements adaptés à la prévention des risques climatiques résultant de l'activité de BNP Paribas.

La publication d'un dispositif de suivi périodique des objectifs et des mesures du plan mises en œuvre :

- a. S'appuyant sur des indicateurs de moyens et sur des indicateurs de résultat,
- b. Précisant la méthodologie et les sources utilisées,
- c. Présentant publiquement les résultats et notamment, en cas d'atteinte identifiée, les produits et établissements concernés et la remédiation mise en œuvre, et
- d. Associant des parties prenantes externes, afin (i) de s'assurer du caractère adapté des mesures de vigilance, (ii), d'évaluer régulièrement leur efficacité et (iii) leur effectivité, et (iv) de les modifier en conséquence.

BNP Paribas sera également tenu de publier un compte rendu de sa mise en œuvre effective, comme l'impose l'article L. 225-102-4-I du Code de commerce, justifiant de la mise en œuvre effective de son plan de vigilance, en rendant compte du respect :

- des engagements déjà pris en matière climat, notamment dans le cadre des alliances Net Zero dont elle est membre, et de ses politiques sectorielles portant sur les énergies fossiles, pour lesquels il n'existe pas de dispositif de suivi effectif ;
- des mesures qui seront prises conformément aux demandes de la présente assignation, dans un délai raisonnable et adapté à l'urgence climatique.

Il convient, en application de l'article L. 225-102-4-II du Code de commerce, que l'injonction de publier un nouveau plan de vigilance soit prononcée sous une astreinte de **100 000 euros** par jour de retard dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir, assortie de l'exécution provisoire.

Cette mesure, dont le montant est suffisamment dissuasif pour que la société BNP Paribas ne fasse pas obstruction à son exécution, est justifiée par l'urgence, au regard de la gravité des conséquences de l'aggravation du changement climatique en termes d'atteintes à l'environnement, à la santé et la sécurité des personnes, et aux droits humains. Elle est aussi proportionnée aux revenus / flux financiers générés par BNP Paribas.

II.1.4.2. Sur les mesures de publicité

118. Compte tenu de l'ampleur des atteintes portées au climat et de la notoriété de BNP Paribas, les Demanderesses sollicitent la publication, la diffusion ou l'affichage de la décision à intervenir, conformément aux dispositions de l'article L.225-102-5 du Code de commerce, selon les modalités qu'il incombera au Tribunal de définir.

II.2. À TITRE COMPLÉMENTAIRE, L'INJONCTION DE FAIRE CESSER LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE

II.2.1. L'ACTION EN PRÉVENTION DES DOMMAGES ÉCOLOGIQUES

119. Aux termes de l'article 1247 du Code civil :

« Est réparable, dans les conditions prévues au présent titre, le préjudice écologique consistant en une atteinte non négligeable aux éléments ou aux fonctions des écosystèmes ou aux bénéfices collectifs tirés par l'homme de l'environnement. »

L'article 1252 du Code civil prévoit que :

« Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage. »

Cette disposition peut constituer le fondement juridique d'une action à finalité purement préventive. Comme l'indique François-Guy Trébulle, à la lecture de l'article 1252 :

« on voit bien que l'action peut-être uniquement préventive ou destinée à faire cesser le dommage et (...) cela se comprend aisément eu égard aux caractères propres de la situation concernée ».

F.-G. Trébulle, « La consécration de l'accueil du préjudice écologique dans le Code civil », Énergie – Env. – Infrastr., 2016, n° 11, p. 4, n° 17.

Ainsi, l'action prévue à l'article 1252 du Code civil est envisagée comme étant autonome de toute action en réparation du préjudice écologique.

II.2.2. L'INTÉRÊT ET LA QUALITÉ À AGIR DES DEMANDERESSES

120. L'action peut être exercée par toute personne mentionnée à l'article 1248 du Code civil qui prévoit que :

« L'action en réparation du préjudice écologique est ouverte à toute personne ayant qualité et intérêt à agir, telle que l'État, l'Office français de la biodiversité, les collectivités territoriales et leurs groupements dont le territoire est concerné, ainsi que les établissements publics et les associations agréées ou créées depuis au moins cinq ans à la date d'introduction de l'instance qui ont pour objet la protection de la nature et la défense de l'environnement. »

Comme il a déjà été rappelé (v. *supra*, n°4 s.), les associations Demanderesse ont notamment pour objet la défense de l'environnement. En outre, les associations NAAT et Les Amis de la Terre-France sont agréées pour la protection de l'environnement.

Elles sont donc fondées à agir sur le fondement de l'article 1252 du Code civil aux fins d'obtenir des « *mesures raisonnables propres à prévenir* » l'aggravation de ce dommage écologique et des dommages écologiques dérivés.

II.2.3. LA PRÉVENTION DE L'AGGRAVATION DU CHANGEMENT CLIMATIQUE CAUSÉE PAR LES ACTIVITÉS DE BNP PARIBAS

II.2.3.1. Les émissions de GES causent un préjudice écologique à l'atmosphère et d'innombrables préjudices dérivés à la régulation du climat et aux écosystèmes

121. Il est désormais indiscutable que les émissions de gaz à effet de serre sont source d'un préjudice écologique à l'atmosphère et d'innombrables préjudices dérivés.

La nomenclature des préjudices environnementaux établie par les professeurs L. Neyret et Gilles J. Martin qui constitue aujourd'hui une référence en la matière et qui a inspiré le législateur lors de l'adoption de la loi « Biodiversité » du 8 août 2016 avait identifié, parmi les préjudices causés à l'environnement, « *Les atteintes à l'air ou à l'atmosphère et à leurs fonctions* » en précisant que :

« Par atteintes à l'air ou à l'atmosphère et à leurs fonctions, on entend les atteintes portées à la qualité de l'air ou de l'atmosphère de nature à affecter leurs fonctions écologiques.

Ces atteintes peuvent notamment prendre la forme d'une modification de la composition de l'air ou de l'atmosphère.

Les fonctions écologiques de l'air ou de l'atmosphère s'entendent du rôle qu'ils jouent au sein des écosystèmes, tel que, par exemple : servir de support à la biodiversité, absorber le rayonnement solaire ultraviolet ou participer à la régulation du climat ».

L. Neyret et G. J. Martin (dir.), Nomenclature des préjudices environnementaux, LGDJ, coll. Droit des affaires, 2012, p. 16-18

Le Tribunal administratif de Paris a, dans le cadre de « l'Affaire du siècle », très précisément caractérisé le préjudice écologique causé à l'atmosphère par l'augmentation des émissions de GES d'origine humaine. Il a également relevé de nombreux préjudices dérivés, notamment environnementaux et constaté que ces préjudices vont s'aggraver :

« En ce qui concerne l'existence d'un préjudice écologique

Il résulte de l'instruction, et notamment des derniers rapports spéciaux publiés par le Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), auxquels la France participe activement, dont elle contribue au financement à hauteur de 15 %, et aux conclusions desquels elle adhère, que l'augmentation constante de la température globale moyenne de la Terre, qui a atteint aujourd'hui 1°C par rapport à l'époque préindustrielle, est due principalement aux émissions de gaz à effet de serre d'origine anthropique. Cette augmentation, responsable d'une modification de l'atmosphère et de ses fonctions écologiques, a déjà provoqué notamment l'accélération de la fonte des glaces continentales et du pergélisol et le réchauffement des océans, qui ont pour conséquence l'élévation du niveau de la mer, qui est en voie d'accélération. Ce dernier phénomène se combine avec l'augmentation, en fréquence et en gravité, des phénomènes climatiques extrêmes, l'acidification des océans et l'atteinte des écosystèmes, qui ont des conséquences graves et irréversibles sur les activités humaines telles que la pêche et les cultures, ainsi que sur les ressources en eau, et entraînent des risques croissants d'insécurité alimentaire et de dégradation des ressources en eau, de la santé humaine et de la croissance économique. Il résulte également de ces rapports que ce réchauffement global atteindra 1.5°C entre 2030 et 2052 si les émissions anthropiques de gaz à effet de serre continuent d'augmenter au rythme actuel et qu'il persistera pendant plusieurs siècles, même si ces émissions diminuent, en raison de la persistance dans l'atmosphère des gaz à effet de serre, et qu'un réchauffement de 2°C plutôt qu'1.5°C augmenterait gravement ces différents phénomènes et leurs conséquences. Il résulte encore de ces travaux que chaque demi-degré de réchauffement global supplémentaire renforce très significativement les risques associés, en particulier pour les écosystèmes et les populations les plus vulnérables, et qu'une limitation de ce réchauffement à 1.5°C nécessite de réduire, d'ici à 2030, les émissions de gaz à effet de serre de 45 % par rapport à 2010 et d'atteindre la neutralité carbone au plus tard en 2050. Enfin, il résulte des travaux de l'Observatoire national sur les effets du réchauffement climatique, organisme rattaché au ministère de

la transition écologique et chargé notamment de décrire, par un certain nombre d'indicateurs, l'état du climat et ses impacts sur l'ensemble du territoire national, qu'en France, l'augmentation de la température moyenne, qui s'élève pour la décennie 2000-2009, à 1,14°C par rapport à la période 1960-1990, provoque notamment l'accélération de la perte de masse des glaciers, en particulier depuis 2003, l'aggravation de l'érosion côtière, qui affecte un quart des côtes françaises, et des risques de submersion, fait peser de graves menaces sur la biodiversité des glaciers et du littoral, entraîne l'augmentation des phénomènes climatiques extrêmes, tels que les canicules, les sécheresses, les incendies de forêts, les précipitations extrêmes, les inondations et les ouragans, risques auxquels sont exposés de manière forte 62 % de la population française, et contribue à l'augmentation de la pollution à l'ozone et à l'expansion des insectes vecteurs d'agents infectieux tels que ceux de la dengue ou du chikungunya. Au regard de l'ensemble de ces éléments, le préjudice écologique invoqué par les associations requérantes doit être regardé comme établi »

TA Paris, 4^e section, 1^{re} chambre, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1, 3 février 2021, para. 16, p. 28

Le juge administratif français a donc d'ores et déjà jugé que les émissions de GES causent un préjudice écologique à l'atmosphère et d'innombrables préjudices dérivés.

De surcroît, dans une résolution adoptée le 28 juillet 2022, l'assemblée générale des Nations Unies a reconnu que :

*« les conséquences des changements climatiques, la gestion et l'utilisation non viables des ressources naturelles, la pollution de l'air, des sols et de l'eau, la mauvaise gestion des produits chimiques et des déchets, l'appauvrissement de la biodiversité qui en résulte et le déclin des services fournis par les écosystèmes compromettent la possibilité de bénéficier d'un environnement propre, sain et durable et que les atteintes à l'environnement ont des effets négatifs, directs et indirects, sur l'exercice effectif de tous les droits humains » (Assemblée générale des Nations Unies, Résolution du 28 juillet 2022, 76/300. **Droit à un environnement propre, sain et durable**).*

Cette décision s'inscrit dans une lignée jurisprudentielle mondiale qui reconnaît que le réchauffement climatique porte atteinte aux droits humains :

- Dans sa décision du 24 mars 2021, la Cour constitutionnelle allemande reconnaît que le réchauffement climatique porte atteinte aux droits et libertés des générations futures (**C. const. Karlsruhe, 24 mars 2021, 1 BvR 2656/18, 1 BvR 78/20, 1 BvR 96/20, communiqué de presse n° 31/2021 du 29 avril 2021, version française**) ;
- Dans sa décision du 20 décembre 2019, la Cour suprême des Pays-Bas a confirmé la menace que fait peser le changement climatique sur le droit à la vie au sens de l'article 2 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et sur le droit à la vie privée et familiale au sens de l'article 8 (**Hoge Raad, 20 décembre 2019, Urgenda c. Pays-Bas, 19/00135, version anglaise**) ;
- Dans sa décision du 17 juin 2021, le tribunal de première instance de Bruxelles a reconnu que le réchauffement climatique portait atteinte aux droits fondamentaux humains (**Tribunal de première instance francophone de Bruxelles, Klimaatzaak c Belgique, 17 juin 2021**).

Il est ainsi établi que les émissions de GES provoquent un préjudice écologique à l'atmosphère et portent atteinte aux droits humains.

II.2.3.2. Une action sur le fondement de l'article 1252 peut utilement prévenir l'aggravation des préjudices écologiques identifiés

122. La prévention du dommage revêt une importance particulière en matière environnementale, dans la mesure où les atteintes à l'environnement peuvent avoir des conséquences irréversibles.

C'est particulièrement le cas du changement climatique, phénomène irréversible, et des dommages qui en résultent, tout aussi irréversibles. Il sera rappelé que le dernier rapport du GIEC alerte sur les conséquences catastrophiques du changement climatique pour l'environnement, quel que soit le scénario envisagé (voir *supra*, n° 62) ; **Pièce n°13, Pièce n°14, Pièce n°15, Pièce n°16**).

Dans l'« affaire du Siècle » évoquée ci-dessus, le tribunal administratif a précisément décidé d'enjoindre au Premier ministre et aux ministres compétents de prévenir l'aggravation des dommages résultant du changement climatique résultant de l'action insuffisante de l'État sur le fondement de l'article 1252 :

« Aux termes de l'article 1246 du code civil : "Toute personne responsable d'un préjudice écologique est tenue de le réparer". Aux termes de l'article 1249 du code civil : "La réparation du préjudice écologique s'effectue par priorité en nature. / En cas d'impossibilité de droit ou de fait ou d'insuffisance des mesures de réparation, le juge condamne le responsable à verser des dommages et intérêts, affectés à la réparation de l'environnement, au demandeur ou, si celui-ci ne peut prendre les mesures utiles à cette fin, à l'État. (...)". Et aux termes de l'article 1252 du code civil : "Indépendamment de la réparation du préjudice écologique, le juge, saisi d'une demande en ce sens par une personne mentionnée à l'article 1248, peut prescrire les mesures raisonnables propres à prévenir ou faire cesser le dommage".

Sur la nécessité de prononcer une injonction :
(...)

les associations requérantes sont fondées à demander le prononcé d'une injonction pour réparer le préjudice lié au surplus d'émissions de gaz à effet de serre et prévenir l'aggravation des dommages susceptibles d'en résulter.

DECIDE : (...)

Article 2 : Il est enjoint au Premier ministre et aux ministres compétents de prendre toutes les mesures utiles de nature à réparer le préjudice écologique et prévenir l'aggravation des dommages à hauteur de la part non compensée d'émissions de gaz à effet de serre au titre du premier budget carbone (...) »

TA Paris, 4^e section, 1^{re} chambre, N°1904967, 1904968, 1904972, 1904976/4-1 14 octobre 2021, p. 31

Le juge administratif a donc d'ores et déjà prononcé une injonction sur le fondement de l'article 1252 du Code civil destinée à prévenir l'aggravation du changement climatique.

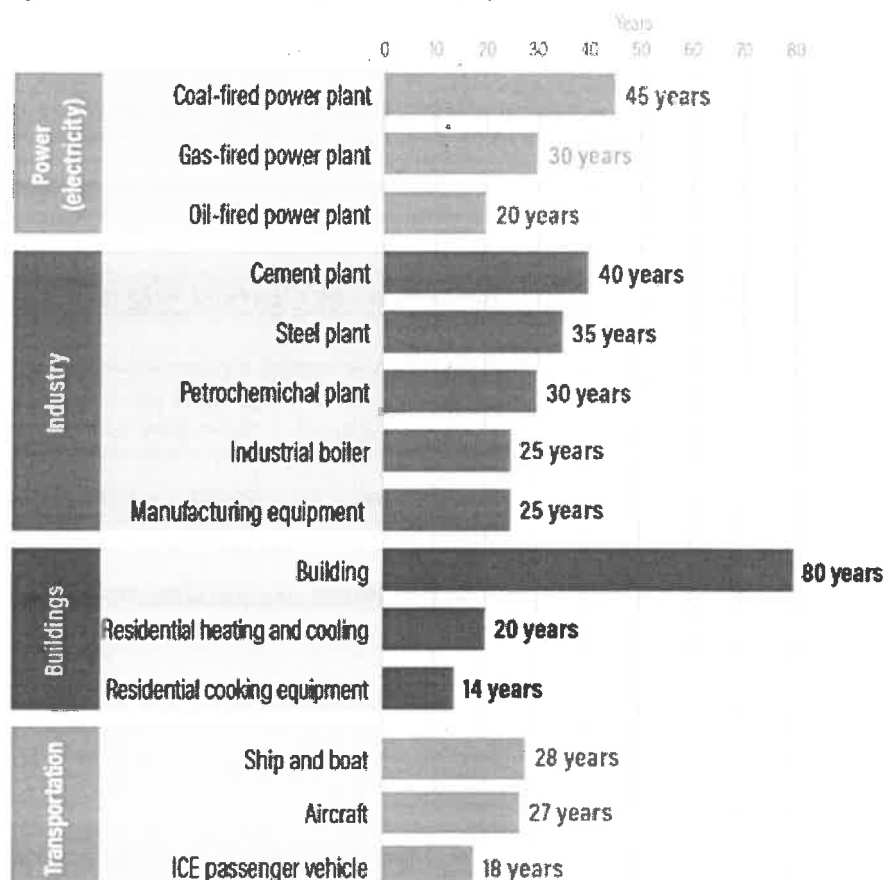
II.2.3.3. Les activités de BNP Paribas aggravent significativement les dommages écologiques identifiés

123. Il sera rappelé, d'une part, que **les activités de BNP Paribas contribuent à des émissions directes et indirectes de GES particulièrement importantes** (v. *supra*, n°87 s.) et, d'autre part, que **les activités bancaires et financières permettent le développement de Nouveaux Projets Fossiles dont les émissions induites viendront en excédent du Budget Carbone Global permettant de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C**, (v. *supra*, n°74)

Le développement de Nouveaux Projets Fossiles perpétue le principe de « carbon lock-in » qui retarde, voire empêche, la transition vers un système basé sur des énergies bas-carbone. Les projets d'exploitation

des énergies fossiles vont entraîner le rejet de GES dans l'atmosphère pendant toute la durée de vie de leurs installations ou jusqu'à épuisement du gisement exploité.

Typical lifetime of infrastructure and equipment



Source: Data are based on World Energy Outlook 2013, and Assessing Carbon Lock-in (Frisker et al. 2015).

WORLD RESOURCES INSTITUTE

(Source : World Ressources Institute, "What is carbon lock-in and how can we avoid it?", 25 mars 2021¹³²)

124. Dès lors, par ses activités de Financement et d'Investissement dans des Nouveaux Projets Fossiles, BNP Paribas contribue par un lien de causalité direct et certain à la survenance d'un **dommage écologique à l'atmosphère** et à la régulation du climat et aux écosystèmes.

Or les actions présentées dans le plan de vigilance de BNP Paribas et les mesures de prévention annoncées mais non intégrées dans son plan de vigilance sont insuffisantes et ne permettent pas de prévenir les dommages écologiques résultant des émissions de GES auxquels ses activités contribuent.

Aux termes de l'article 1252 du Code civil, il est donc possible de demander au juge de prescrire les « *mesures raisonnables propres à prévenir* » l'aggravation des dommages écologiques considérables causés par son activité.

Le terme « *raisonnable* » étant un standard au contenu évolutif, il doit faire l'objet d'une appréciation au jour du jugement en fonction de ce qui est communément admis, notamment par la communauté d'experts et de scientifiques.

¹³² Accessible au lien suivant : <https://www.wri.org/insights/carbon-lock-in-definition>

À ce jour, il ressort des rapports du GIEC « SR1,5 » (**Pièce n°13**) et « AR6 » (**Pièce n°14, Pièce n°15, Pièce n°16**) qu'il convient de prévenir l'aggravation du changement climatique dans les limites du Budget Carbone de Précaution permettant d'atteindre l'objectif de réchauffement d'1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime, ce qui implique de cesser l'expansion de l'exploitation des fossiles, réduire la production fossile, réduire les émissions de GES de 50 % d'ici 2030 par rapport à 2010 et d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, comme l'a rappelé l'UN-HLEG notamment.

Les « *mesures raisonnables propres à prévenir* » l'aggravation du changement climatique dans les limites évoquées que les institutions financières doivent mettre en œuvre ont été présentées ci-dessus (v. *supra*, n°80 s.).

Il convient de prescrire à BNP Paribas de mettre en œuvre l'ensemble de ces mesures au titre de la prévention du préjudice écologique.

II.2.4. L'INJONCTION AU TITRE DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 1252 DU CODE CIVIL

125. Afin de prévenir la survenance de graves dommages environnementaux consécutifs aux émissions de GES, le Tribunal enjoindra BNP Paribas de mettre en œuvre, dans un délai de **six (6) mois** suivant la décision à intervenir, des actions adaptées de prévention des atteintes graves et d'atténuation des risques visant à préserver l'objectif, prévu à l'Accord de Paris, de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime, ainsi que le Budget Carbone de Précaution correspondant, lesquelles requièrent en l'état des connaissances scientifiques au jour de l'assignation :

S'agissant de ses Financements et Investissements **dans le secteur des énergies fossiles** :

En matière de Financement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouveau Financement**, à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;

En matière d'Investissement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouvel Investissement** dans toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;
- Au titre des Investissements existants :
 - **L'adoption et la mise en œuvre effective d'une politique d'engagement actionnarial et de vote** pour conduire les entreprises investies à renoncer au développement de Nouveaux Projets Fossiles et à adopter, détailler et mettre en œuvre publiquement des mesures compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
 - En l'absence de résultat conforme aux objectifs susvisés suite à ses actions d'engagement effectives, dans un délai raisonnable de deux ans maximum à compter de la communication de ses demandes, le **désinvestissement** des sociétés concernées ;

Et en tout état de cause,

S'agissant de tous les Financements et Investissements de BNP Paribas, **dans tous les secteurs émetteurs de GES** :

- **L'adoption, la publication et la mise en œuvre effective de toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C** sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport UN-HLEG 2022. Ceci implique notamment :
 - **Une réduction des émissions de GES**, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;
 - **Des cibles de réduction intermédiaires** établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans)
 - **L'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie du secteur des énergies fossiles**, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;
 - **Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C** sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
- Étant précisé que :
 - Ces demandes sont fondées sur l'état des connaissances actuellement disponibles ;
 - En conséquence, elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tenant compte du fait que plus les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution correspondant tardent à être mises en œuvre, plus les émissions de GES devront être réduites rapidement ;

II.3. À TITRE SUBSIDIAIRE, LE MANQUEMENT DE BNP PARIBAS À SON ENGAGEMENT D'ATTEINDRE LA NEUTRALITÉ CARBONE EN 2050

126. Il sera ci-après démontré que BNP Paribas s'est engagée à atteindre la neutralité carbone à horizon 2050.

Or la traduction concrète de cet engagement implique de respecter un Budget Carbone Global 1,5°C pour limiter le réchauffement selon une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec dépassement limité.

C'est ce qui ressort de l'état des derniers travaux du GIEC sur le Budget Carbone de Précaution (rappelé ci-dessus, v. *supra*, n°74) ainsi que des trajectoires compatibles avec une limitation à 1,5°C et des actions immédiates à mettre en œuvre pour limiter le réchauffement à 1,5°C avec 50 % de chances raisonnables, telles que préconisées dans le rapport UN-HLEG.

Le Secrétaire Général de l'ONU a indiqué que les acteurs ayant annoncé un engagement Net Zero 2050 doivent mettre en œuvre immédiatement les mesures préconisées par le rapport UN-HLEG. À défaut, leur engagement d'atteindre la neutralité carbone en 2050 ne serait pas tenu et serait trompeur, donc fautif.

127. Par conséquent, il est demandé au Tribunal de considérer que les annonces faites par BNP Paribas qui visent « à un « alignement » ou un engagement à atteindre la neutralité carbone en 2050, l'oblige à mettre en œuvre les mesures préconisées par le rapport UN-HLEG.

Cet engagement volontaire qui lie civilement BNP Paribas implique, en particulier, de cesser (i) les nouveaux financements aux, et (ii) les investissements dans les entreprises développant de Nouveaux Projets Fossiles.

Il résulte de l'analyse de ses Financements et Investissements que BNP Paribas manque à cet engagement, ce qui est de nature à engager sa responsabilité civile.

II.3.1. LA CARACTÉRISATION DU MANQUEMENT DE BNP PARIBAS À SON ENGAGEMENT D'ATTEINDRE LA NEUTRALITÉ CARBONE EN 2050

128. Il convient de tirer les conséquences des annonces effectuées par le Groupe BNP Paribas à atteindre la neutralité carbone en 2050.

Pour mémoire :

- BNP Paribas a adhéré à la Net-Zero Banking Alliance en avril 2021,
- BNP Paribas Cardif a également adhéré en septembre 2021 à la Net-Zero Asset Owner Alliance, et
- BNP Paribas Asset Management a adhéré en novembre 2021 à la Net-Zero Asset Managers Initiative.

Ces alliances sectorielles sont regroupées sous l'égide de la *Glasgow Financial Alliance for Net Zero* (GFANZ), créée en avril 2021 à la suite de la COP26 à Glasgow, en partenariat avec la *Race to zero* des Nations Unies, dans le but de « coordonner les efforts de tous les secteurs du système financier afin d'accélérer la transition vers une économie mondiale nette de zéro » (Pièce n°83 : Extrait du site internet : <https://www.gfanzero.com/about/>)

Il convient de tirer les conséquences des annonces effectuées par le Groupe BNP Paribas à atteindre la neutralité carbone en 2050.

129. Ces alliances sont aujourd'hui très critiquées pour le « *greenwashing* » de leurs engagements, qui n'ont de « Net Zero » que le nom (Pièce n°3, Pièce n°4).

En particulier, il est pour le moins surprenant que la GFANZ a quitté l'initiative Race to Zero des Nations Unies.

La GFANZ, dans son deuxième rapport d'activité annuel de 2022, ne mentionne aucune obligation pour ses membres de rejoindre l'initiative Race to Zero et a publié une déclaration selon laquelle « *les membres sont encouragés, mais pas obligés de s'associer à l'initiative Race to Zero* » (traduction libre¹³³) (**Pièce n°3 : Reclaim Finance, Les Amis de la Terre France et al, "Throwing fuel on fire : GFANZ financing of fossil fuel expansion", janv. 2023, p. 25).**

Cependant, sur son site internet¹³⁴, la GFANZ continue de reconnaître que :

« Chaque alliance sectorielle est ancrée dans la campagne Race to Zero, qui mobilise les acteurs en dehors des gouvernements pour qu'ils prennent des mesures rigoureuses et immédiates afin de fixer des objectifs intermédiaires et d'atteindre de manière crédible des émissions nettes de carbone nulles d'ici 2050 au plus tard. Les entreprises acceptent de respecter à la fois les critères de la campagne Race to Zero et d'autres critères d'engagement net zéro décidés par leur alliance sectorielle et alignés sur le modèle économique et les leviers d'influence du secteur » (traduction libre¹³⁵)

Pièce n°3 : Reclaim Finance, Les Amis de la Terre France et al, "Throwing fuel on fire : GFANZ financing of fossil fuel expansion", janv. 2023, p. 26).

Il reste que ces alliances ont pour objectif annoncé et affirmé – y compris dans leur dénomination « NET ZERO Alliance », d'atteindre la neutralité carbone en 2050 et de s'aligner avec une trajectoire 1,5°C. Par conséquent, en y adhérant, **le Groupe BNP Paribas a pris l'engagement de respecter l'objectif d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 pour l'ensemble de ses activités de financement et d'investissement en respectant une trajectoire limitant le réchauffement climatique à 1,5°C.**

130. Au-delà de son adhésion aux alliances sectorielles, à l'échelle du Groupe, l'objectif d'atteindre la neutralité carbone est en effet répété à plusieurs reprises dans le DEU 2021 (**Pièce n°32, p. 579, 583, 588, 589, 599, 646**) et il est clairement affirmé que :

« BNP Paribas s'engage à (...) financer un monde neutre en carbone à horizon 2050, ce qui correspond à une augmentation de la température limitée à 1.5°C par rapport à l'ère préindustrielle ».

Pièce n°32, p. 599 et p. 646

Mais ces annonces, tant sectorielles qu'individuelles, ne sont que des annonces non suivies d'effets, en d'autres termes du « *greenwashing* », si elles n'impliquent pas la mise en œuvre des mesures compatibles avec le respect du Budget Carbone de Précaution et une trajectoire 1,5°C.

131. Il sera rappelé que le rapport de l'UN-HLEG a établi que l'atteinte de cet objectif nécessite de cesser les soutiens financiers au développement de Nouveaux Projets Fossiles et aux entreprises qui les développent :

« Tous les engagements "net zero" devraient inclure des objectifs spécifiques visant à mettre fin à l'usage et/ou au soutien des combustibles fossiles, conformément aux modèles d'émissions de gaz à effet de serre "zéro net" du GIEC et de l'AIE qui limitent le réchauffement à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement limité, les émissions mondiales diminuant d'au moins 50 % d'ici 2030, pour atteindre le "net zéro" d'ici 2050.

¹³³ Citation originelle : "members are encouraged, but not required, to partner with the Race to Zero".

¹³⁴ <https://www.gfanzero.com/membership/>.

¹³⁵ Citation originelle : "Each sector-specific alliance is anchored in the Race to Zero campaign, which mobilizes actors outside governments to take rigorous and immediate action to set interim targets and credibly reach net-zero carbon emissions by 2050 at the latest. Firms agree to meet both Race to Zero and other net-zero commitment criteria decided by their sector-specific alliance and aligned with the sector's business model and levers of influence."

Pour les institutions financières :

En ce qui concerne le pétrole et le gaz, les politiques d'exclusion progressive du pétrole et du gaz des institutions financières doivent inclure un engagement à cesser de financer et d'investir au soutien de : (i) l'exploration de nouveaux champs de pétrole et de gaz. (ii) l'expansion des réserves de pétrole et de gaz, et (iii) la production de pétrole et de gaz. » (traduction libre¹³⁶)

Pièce n°12 : UN HLEG, "Integrity matters: Net Zero Commitments by Businesses, Financial Institutions, Cities and Regions", nov. 2022, Recommandation 5, p. 23-24

Pour atteindre son objectif, BNP Paribas a d'ailleurs affirmé se fonder sur le scénario Net Zéro de l'AIE (Pièce n°32, p. 600).

Or l'AIE a aussi indiqué que, dans son scénario, **aucun investissement dans de nouvelles installations pétrolières ou gazières ne devrait être réalisé au-delà des projets déjà engagés en 2021 :**

« aucun investissement n'est nécessaire dans de nouvelles sources d'approvisionnement en combustibles fossiles : au-delà des projets déjà engagés en 2021, notre trajectoire ne prévoit l'approbation d'aucun développement de nouveaux sites pétroliers ou gaziers, et aucune nouvelle mine ou extension de mine de charbon n'est nécessaire » (traduction libre¹³⁷).

Pièce n°10 : AIE, "Net Zero by 2050, A Roadmap for the Global Energy Sector", oct. 2021, p. 21

L'AIE a confirmé dans son rapport "World Energy Outlook 2022" publié en novembre 2022 qu'en dépit du contexte géopolitique et de la crise énergétique actuelle :

« Personne ne doit penser que l'invasion de la Russie peut justifier la construction d'une vague de nouvelles infrastructures pétrolières et gazières dans un monde qui cherche à atteindre un niveau d'émissions nettes nulles d'ici à 2050 » (traduction libre¹³⁸).

Pièce n°11 : AIE, "World Energy Outlook 2022", nov. 2022, p. 80

En continuant à soutenir financièrement l'expansion des énergies fossiles, dans la mesure où elle ne met pas en œuvre les mesures requises pour atteindre l'objectif de neutralité carbone qu'elle s'est elle-même fixée, BNP Paribas manque à son engagement volontaire d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

¹³⁶ Citation originelle : "All net zero pledges should include specific targets aimed at ending the use of and/or support for fossil fuels in line with IPCC and IEA net zero greenhouse gas emissions modelled pathways that limit warming to 1.5°C with no or limited overshoot, with global emissions declining by at least 50 % by 2030, reaching net zero by 2050" "For financial institutions: On oil and gas, oil and gas phase-out policies from financial institutions must include a commitment to end financing and investing in support of: (i) exploration for new oil and gas fields, (ii) expansion of oil and gas reserves, and (iii) oil and gas production".

¹³⁷ Citation originelle : "There is no need for investment in new fossil fuel supply in our net zero pathway: beyond projects already committed as of 2021, there are no new oil and gas fields approved for development in our pathway, and no new coal mines or mine extensions are required ».

¹³⁸ Citation originelle : "No one should imagine that Russia's invasion can justify a wave of new oil and gas infrastructure in a world that wants to reach net zero emissions by 2050."

II.3.2. L'EXÉCUTION FORCÉE DE SON ENGAGEMENT UNILATÉRAL DE VOLONTÉ

II.3.2.1. L'engagement d'atteindre la neutralité carbone en 2050 est un engagement unilatéral de volonté

132. Depuis la réforme du droit des contrats opérée par l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016, l'engagement unilatéral de volonté comme source d'obligations est consacré en droit français.

Aux termes de l'article 1100-1 du Code civil tel qu'il résulte de l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 :

« Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux. Ils obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats. »

133. En premier lieu, le Rapport au Président de la République a nettement affirmé que :

« [l'article 1100-1,] en précisant que l'acte juridique peut être conventionnel ou unilatéral, inclut l'engagement unilatéral de volonté, catégorie d'acte unilatéral créant, par la seule volonté de son auteur, une obligation à la charge de celui-ci. »

Rapport au président de la République relatif à l'ord. n° 2016-131 du 10 févr. 2016

134. En second lieu, les commentateurs de la réforme du droit des contrats les plus autorisés ont souligné cette consécration.

Comme O. Deshayes, Th. Genicon et Y.-M. Laithier l'ont affirmé :

La présence de ce texte « en tête d'un titre consacré aux "sources d'obligation" conduit à penser que l'engagement unilatéral de volonté est désormais reconnu par le Code civil ».

O. Deshayes, Th. Genicon et Y.-M. Laithier, Réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, LexisNexis, 2^e éd., 2018, p. 44

Quant à F. Chénéde, il admet, à la lecture de l'article 1100-1 al. 1^{er} du Code civil, que :

« C'est la reconnaissance officielle, à côté du contrat, de l'acte juridique unilatéral (ex. : testament, reconnaissance de dette), et donc, faute de l'avoir condamné, de son espèce la plus controversée : l'engagement unilatéral de volonté, par lequel une personne s'oblige à réaliser une prestation au profit d'autrui (dont la promesse d'exécuter une obligation naturelle est une illustration parmi d'autres) ».

F. Chénéde, Le nouveau droit des obligations et des contrats 2019/2020, Dalloz, coll. Dalloz référence, 2^e éd., 2018, p. 19, n° 111.14

135. En troisième lieu, la jurisprudence récente de la Cour de cassation ne permet plus de douter de l'admission de l'engagement unilatéral de volonté comme source d'obligation.

Déjà, certains arrêts rendus par la Cour de cassation peu avant la réforme avaient admis l'existence d'engagements unilatéraux de volonté en dehors de toute obligation naturelle.

Dans un arrêt du 23 janvier 2007, la chambre commerciale de la Cour de cassation avait en effet décidé :

« en s'engageant, fût-ce moralement, "à ne pas copier" les produits commercialisés par la société Créations Nelson, la société Camaieu International avait exprimé la volonté non équivoque et délibérée de s'obliger envers la société concurrente ; (...) la cour d'appel (...) en a donc exactement déduit que cette clause avait une valeur contraignante pour l'intéressée et qu'elle lui était juridiquement opposable »

Cass. com. 23 janv. 2007, Bull. civ. IV, n° 12, n° 05-13.189

Dans un autre arrêt du 12 février 2013, la première chambre civile s'était référée à un « engagement unilatéral » alors que la qualification retenue par la cour d'appel était celle de « contrat unilatéral ».

Cass. 1^{re} civ., 12 févr. 2013, n° 11-21.314

Dans un troisième arrêt, la même chambre avait qualifié un engagement de se répartir des actions de société d'« engagement unilatéral à durée indéterminée ».

Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2015, n° 14-20.498)

Depuis la réforme, la Cour de cassation a clairement entériné sa position dans une espèce où le recours à la notion d'engagement unilatéral n'était pourtant pas indispensable pour parvenir au résultat recherché. Dans un arrêt du 12 décembre 2018, la Cour de cassation s'est en effet explicitement référée à « l'existence d'un engagement unilatéral ».

Cass. com. 12 déc. 2018, n° 17-22.268

À la lumière de cette jurisprudence, l'engagement unilatéral de volonté est donc bien désormais une source d'obligation en droit français.

Les déclarations unilatérales précisément formulées par les entreprises qui manifestent publiquement la volonté d'atteindre un résultat doivent être considérées comme des engagements unilatéraux de volonté.

136. **Il ne peut en effet plus être sérieusement soutenu que l'ensemble des « engagements » volontaires précisés avec un horizon de temps spécifié, expressément publiés pour être connus par le plus grand nombre, n'engagent pas juridiquement ceux qui les prennent.**

Déjà, avant la réforme, des juges avaient considéré que des « engagements » volontaires pouvaient être sanctionnés en cas de manquement.

En 2004, la deuxième chambre civile de la Cour de cassation avait en effet considéré, dans un arrêt remarqué, que le non-respect d'un engagement contenu dans une charte éthique pouvait entraîner la responsabilité civile d'une société l'ayant publiée.

Cass. 2^e civ., 10 juin 2004, Bull. civ. II, n° 294

Dans un jugement du 13 février 2015, le Tribunal d'instance de Lyon avait également donné un effet juridique à un engagement volontaire. En l'espèce, pour se faire connaître, une société de publicité extérieure avait installé des supports publicitaires permanents scellés au sol ; elle précisait sur son site internet qu'elle garantissait à ses clients une prestation « conforme aux réglementations en vigueur » et évoquait notamment la « légalité de l'emplacement sélectionné ». Une association agréée de protection de l'environnement engagea une action en responsabilité civile sur le fondement de l'article 1382 du Code civil pour avoir installé des dispositifs publicitaires illicites et sur le fondement de l'article 1371 du Code civil pour avoir elle-même méconnu la licéité de l'emplacement de ses propres dispositifs publicitaires. Le tribunal d'instance de Lyon a fait droit à ces demandes et a condamné la société de publicité extérieure à lui verser une indemnité de 4 000 euros en réparation de l'atteinte à ses intérêts collectifs « aggravé par le manquement à l'engagement volontaire, unilatéral et public de respecter la réglementation en matière de publicité et préenseignes ».

Quoique rendu sur le fondement de l'ancien article 1371 du Code civil relatif au quasi-contrat, cet arrêt anticipait la consécration de la théorie de l'engagement unilatéral de volonté.

Comme l'a souligné un commentateur de cette décision, l'engagement source de responsabilité résultait ici d'une volonté non équivoque et délibérée de son auteur, quel que soit le support ou la forme de cet engagement, de s'obliger envers un tiers.

R. Leost, « Le mépris de l'engagement volontaire en faveur de l'environnement sanctionné par le quasi-contrat », Dr. envir., 1^{er} déc. 2015, note sous TI Lyon 13 févr. 2015 FNE c/ S.A.RL A n° 340

Le nouvel article 1100-1 du Code civil vient aujourd'hui conférer une portée juridique à ces engagements de RSE.

137. Le contexte actuel est particulièrement favorable à une telle évolution.

En premier lieu, la jurisprudence administrative a d'ores et déjà évolué pour conférer des effets à des actes de droit souple en décidant que : « *les documents de portée générale émanant d'autorités publiques, matérialisés ou non, tels que les circulaires, instructions, recommandations, notes, présentations ou interprétations du droit positif peuvent être déferés au juge de l'excès de pouvoir lorsqu'ils sont susceptibles d'avoir des effets notables sur les droits ou la situation d'autres personnes que les agents chargés, le cas échéant, de les mettre en œuvre* » (CE, 12 juin 2020, n° 418142, GISTI). Le Conseil d'État montre ainsi la voie à la jurisprudence judiciaire.

En second lieu, y compris au sein de l'ordre judiciaire, plusieurs décisions témoignent de l'évolution de la jurisprudence sur cette question.

D'une part, en matière de responsabilité pénale, la société Total S.A. a été sanctionnée pénalement dans la célèbre affaire de l'*Erika* pour ne pas avoir respecté sa propre procédure de « *vetting* » - c'est-à-dire de contrôle des navires qu'elle est susceptible d'affréter - mise en place de manière volontaire. Dans cette affaire, un engagement interne a été considéré comme une source d'obligation dont le manquement a entraîné la responsabilité pénale de la société qui l'a pris¹³⁹.

Crim. 25 sept. 2012, n° 10-82.938

D'autre part, aux Pays-Bas, la décision susmentionnée a pour la première fois tiré les conséquences pour l'entreprise Shell de son annonce d'une « ambition à être net zéro » au titre de sa politique RSE, afin de rendre opposable cet objectif à l'entreprise et de la condamner à mettre en œuvre les mesures de réduction de ses émissions de GES nécessaires (-45 % en 2030 par rapport à 2019) (Pièce n°79). Le Tribunal de La Haye a examiné les engagements volontaires pris par la société mère RDS ayant revendiqué la neutralité carbone en 2050 et a conclu que l'entreprise manquait à son devoir de prudence et à son obligation de diligence environnementale dans la conduite de son activité. Il a ainsi condamné RDS à réduire ses émissions de GES, afin de se mettre en conformité avec les objectifs fixés par l'Accord de Paris (Pièce n°79).

Comme l'indique François-Guy Trébulle dans son commentaire de la décision :

« *Très clairement le tribunal voit une forme de hiatus, voire d'incohérence, entre des ambitions, déclarations ou intentions exprimées et le déploiement effectif de la politique du groupe* ».

Il souligne également que :

« *L'un des intérêts de la décision est clairement qu'elle n'impose pas une charge nouvelle à RDS mais qu'elle reçoit les engagements pris par celle-ci en leur donnant explicitement un caractère obligatoire mais sans aller au-delà de ce qui avait été assumé comme un objectif admissible* ».

¹³⁹ Sur ce point, v. F. Terré, N. Molfessis, Introduction générale au droit, Dalloz, 2022, coll. Précis, n° 437.

F.-G. Trébulle, « La responsabilité des entreprises de diminuer leurs émissions de gaz à effet de serre : réflexions à propos d'une décision du tribunal de district de la Haye », EEI n°11, comm. 86

Un tribunal français de l'ordre judiciaire peut désormais, sur le fondement de l'article 1100-1 du Code civil qui consacre l'engagement unilatéral de volonté, donner force obligatoire à des engagements similaires.

Par exemple, le Tribunal judiciaire de Créteil a retenu qu'un communiqué interne à valeur informative de Total S.A. constituait un engagement unilatéral de volonté, conformément à l'article 1100-1 du Code civil et l'a en conséquence condamnée à l'exécution de son engagement unilatéral, à savoir le paiement de l'intégralité d'une prime exceptionnelle (Pièce n°80, TJ Créteil, 6 novembre 2020, n°19/06492).

Ainsi, les déclarations unilatérales précisément formulées par les entreprises qui manifestent la volonté d'atteindre un résultat doivent être considérées comme des engagements unilatéraux de volonté. Elles sont donc créatrices d'obligations civiles si bien que tout manquement constaté pourrait ouvrir droit à une action en responsabilité civile.

138. En l'espèce, l'engagement d'atteindre la neutralité carbone en 2050, unilatéralement adopté par BNP Paribas, est un engagement précis à atteindre dans un certain horizon de temps. Il est communiqué largement par BNP Paribas.

Ces engagements visent ainsi l'ensemble de leur parties prenantes qui incluent non seulement les salariés et les actionnaires de la société mais également l'ensemble des personnes physiques ou morales directement concernées par le changement climatique.

Toute partie prenante peut s'estimer destinataire de ces déclarations de BNP Paribas. Comme telles, les associations demandresses dont l'objet est la protection de l'environnement (v. *supra*, n°4 s.) sont fondées à se considérer destinataires de ces déclarations.

BNP Paribas a donc émis un engagement unilatéral de volonté d'atteindre la neutralité carbone par lequel le groupe est lié et dont les Demanderesses sont destinataires.

Dès lors que BNP Paribas manque à cet engagement unilatéral de volonté, il convient dès lors d'enjoindre BNP Paribas à l'exécuter judiciairement.

II.3.2.2. L'injonction d'exécuter l'engagement volontaire d'atteindre la neutralité carbone à horizon 2050

139. **En droit**, en cas de non-respect d'un engagement unilatéral de volonté, les sanctions contractuelles peuvent recevoir application.

En effet, l'article 1100-1, al. 2 prévoit que :

« [Les actes juridiques] obéissent, en tant que de raison, pour leur validité et leurs effets, aux règles qui gouvernent les contrats ».

Les effets du contrat sont détaillés au sein du chapitre IV du sous-titre du Code civil consacré au contrat (sous-titre 1^{er} du Titre III). Ce chapitre comprend les dispositions relatives aux effets entre les parties, à l'égard des tiers, à la durée et la cession de contrat, et enfin à l'inexécution du contrat.

Comme on a pu le souligner :

« Toutes ces règles peuvent donc en principe être étendues aux actes juridiques en général (et en particulier aux actes unilatéraux), dès lors que leur raison d'être se retrouve ».

**Fasc. 10 : Sources des obligations – Actes et faits juridiques,
JurisClasseur Civil Code, Art. 1100 à 1100-2, 2018, n° 27**

Il convient dès lors de considérer que le non-respect par son auteur d'un acte unilatéral est un « effet » de celui-ci et donc lui appliquer les règles relatives aux sanctions contractuelles.

À cet égard, l'article 1217 du Code civil prévoit que :

« La partie envers laquelle l'engagement n'a pas été exécuté, ou l'a été imparfaitement, peut :

- refuser d'exécuter ou suspendre l'exécution de sa propre obligation ;
- poursuivre l'exécution forcée en nature de l'obligation ;
- obtenir une réduction du prix ;
- provoquer la résolution du contrat ;
- demander réparation des conséquences de l'inexécution.

Les sanctions qui ne sont pas incompatibles peuvent être cumulées ; des dommages et intérêts peuvent toujours s'y ajouter. »

Ainsi, tout créancier d'un engagement unilatéral de volonté peut en poursuivre l'exécution forcée sur le fondement des articles 1221 du Code civil qui prévoit que :

« Le créancier d'une obligation peut, après mise en demeure, en poursuivre l'exécution en nature sauf si cette exécution est impossible ou s'il existe une disproportion manifeste entre son coût pour le débiteur de bonne foi et son intérêt pour le créancier. »

140. Le Tribunal enjoindra donc à la société BNP Paribas, sur le fondement des articles 1100-1 et 1221 du Code civil, de respecter son engagement unilatéral d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050, sous astreinte de 100.000 euros par jour de retard, ce qui implique notamment :

S'agissant de ses Financements et Investissements dans le secteur des énergies fossiles :

En matière de Financement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouveau Financement**, à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ; et

En matière d'Investissement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouvel Investissement** dans toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;
- Au titre des Investissements existants :
 - **L'adoption et la mise en œuvre effective d'une politique d'engagement actionnarial et de vote** pour conduire les entreprises investies à renoncer au développement de Nouveaux Projets Fossiles et à adopter, détailler et mettre en œuvre publiquement des mesures compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
 - En l'absence de résultat conforme aux objectifs susvisés suite à ses actions d'engagement effectives, dans un délai raisonnable de deux ans maximum à

compter de la communication de ses demandes, le **désinvestissement** des sociétés concernées ;

Et en tout état de cause,

S'agissant de tous les Financements et Investissements de BNP Paribas, **dans tous les secteurs émetteurs de GES** :

- **L'adoption, la publication et la mise en œuvre effective de toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C** sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport UN-HLEG 2022. Ceci implique notamment :
 - Une **réduction** des émissions de GES, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;
 - **Des cibles de réduction intermédiaires** établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans)
 - **L'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie** du secteur des énergies fossiles, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;
 - **Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective**, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
- Étant précisé que :
 - Ces demandes sont fondées sur l'état des connaissances actuellement disponibles ;
 - En conséquence, elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tenant compte du fait que plus les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution correspondant tardent à être mises en œuvre, plus les émissions de GES devront être réduites rapidement

II.3.3. À DÉFAUT, L'OBLIGATION DE PRÉVENIR LE PRÉJUDICE ÉCOLOGIQUE RÉSULTANT DE LA VIOLATION D'UN QUASI-CONTRAT

141. À défaut de considérer que l'« engagement » volontaire d'atteindre la neutralité carbone adopté par BNP Paribas est un engagement unilatéral de volonté, il conviendra de considérer que la société est liée par un quasi-contrat. Dès lors, la violation de ce quasi-contrat peut ouvrir droit à une action en responsabilité extracontractuelle.

II.3.3.1. L'engagement d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 est un quasi-contrat

142. En droit, l'article 1300 nouveau du Code civil prévoit en son alinéa 1^{er} que :

« Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui. »

Les quasi-contrats régis par le présent sous-titre sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié »

De nombreuses opinions autorisées considèrent depuis plusieurs années que des engagements pris par les entreprises au titre de leur politique de RSE peuvent être qualifiés de quasi-contrat, au regard de la jurisprudence de la Cour de cassation¹⁴⁰.

En effet, dans le cadre du fameux contentieux des loteries publicitaires, la Cour de cassation a décidé en 2002 que :

« l'organisateur d'une loterie qui annonce un gain à une personne dénommée sans mettre en évidence l'existence d'un aléa s'oblige, par ce fait purement volontaire, à le délivrer ».

Cass. ch. mixte, 6 sept. 2002, Bull. mixte n° 4, GAJC, t. II, n° 244

Autrement dit, il a été jugé que l'annonce d'un gain, sans mettre en évidence son caractère aléatoire, obligeait l'annonceur à délivrer le lot promis sur le fondement d'un quasi-contrat.

Comme le professeur François-Guy Trébulle l'a souligné alors :

« cette lecture innovante et littérale de l'article 1371 du Code civil permet de soutenir que la démarche de "Responsabilité sociale des entreprises" est susceptible d'être assimilable à la conception retenue des quasi-contrats ».

F.-G. Trébulle, « Responsabilité sociale des entreprises : entreprise et éthique environnementale », Rép. soc., mars 2003, mise à jour sept. 2021

Le jugement du Tribunal d'instance de Lyon rendu le 13 février 2015 précité s'est d'ailleurs précisément fondé sur l'ancien article 1371 relatif aux quasi-contrats pour faire produire un effet juridique à un engagement volontaire.

Pièce n°80, TI Lyon, 13 févr. 2015, RG n° 11-13-002572

143. L'ordonnance de réforme du droit des contrats de 2016 ne remet pas en cause ces jurisprudences.

En effet, la formulation de l'alinéa 2 de l'article 1300 du Code civil n'est pas limitative. Le législateur a dès lors implicitement confirmé l'existence d'autres quasi-contrats que ceux nommés. Le Rapport au Président de la République, source essentielle d'interprétation de la réforme, affirme d'ailleurs nettement que la liste des quasi-contrats est ouverte :

« L'article 1300 donne une définition du quasi-contrat en son alinéa 1^{er} et annonce dans son deuxième alinéa la subdivision du sous-titre en trois chapitres. Cette définition est suffisamment souple pour permettre au juge, le cas échéant, d'appréhender des comportements qui devraient entraîner des obligations d'indemnisation à la charge de leurs auteurs, en dépit du silence de la loi. En effet, l'énumération non exhaustive des quasi-contrats dans le second alinéa implique qu'il puisse exister des quasi-contrats innommés, dont le régime juridique n'est pas prévu par le code civil. »

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 portant réforme du droit des contrats, du régime général et de la preuve des obligations, JORF n°0035 du 11 février 2016.

¹⁴⁰ Ph. Le Toumeau, « Responsabilité sociale des entreprises et droit des affaires », in F.-G. Trébulle et O. Uzan (dir.), Responsabilité sociale des entreprises, regards croisés droit et gestion, Economica, 2011, p. 243 s.

Pour une doctrine particulièrement autorisée, la jurisprudence conserve dès lors toute latitude en la matière. Le professeur Jean-Sébastien Borghetti a ainsi écrit que la définition des quasi-contrats pourrait être interprétée :

« comme une nouvelle clause générale, permettant à la jurisprudence de voir une nouvelle source d'obligation derrière tout fait volontaire de l'homme ».

J.-S. Borghetti, « Projet d'ordonnance portant réforme du droit des contrats : articles choisis – article 1300 », RDC 2015, n° 3, p. 792 s.

Dans ce contexte, une déclaration volontaire et unilatérale faite par une entreprise suffisamment précise qui vise l'obtention d'un résultat dans un certain délai et qui crée une attente chez l'ensemble de ses parties prenantes doit être qualifiée de quasi-contrat.

144. En l'espèce, il sera rappelé que la déclaration faite par BNP Paribas d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 est un engagement précis, qui vise d'atteindre un résultat dans un certain horizon de temps et qui est largement communiqué par BNP Paribas à l'ensemble des parties prenantes évoquées ci-dessus, dont les Demanderesses peuvent légitimement s'estimer destinataires (v. *supra*, n°138).

Il conviendra donc de considérer que BNP Paribas est lié par un quasi-contrat à l'égard de ses parties prenantes dont font partie les Demanderesses l'obligeant à atteindre la neutralité carbone d'ici 2050.

145. Puisqu'il a été démontré que BNP Paribas manque à son obligation d'atteindre la neutralité carbone d'ici 2050 (v. *supra*, n°128 s.), une action en responsabilité civile extracontractuelle sur le fondement des articles 1240 et suivants du Code civil peut être engagée.

En particulier, dès lors que ce manquement se traduit concrètement par une aggravation significative du changement climatique, il peut être enjoint à BNP Paribas de prévenir ce dommage écologique sur le fondement de l'article 1252 du Code civil.

II.3.3.2. L'injonction de prévenir le dommage écologique au titre de l'article 1252 du Code civil

146. Le non-respect, par BNP Paribas, de son propre engagement d'atteindre la neutralité carbone, contribue significativement à la réalisation et à l'aggravation de dommages écologiques.

Ces dommages peuvent être prévenus dans le cadre d'une telle action en responsabilité civile sur le fondement de l'article 1252 du Code civil (v. *supra*, n°119 s. et en particulier n°122).

Il peut dès lors être prescrit des mesures raisonnables pour éviter les conséquences néfastes, voire irréversibles d'un dommage environnemental.

À ce titre, BNP Paribas sera condamné à mettre en œuvre, dans un délai de six (6) mois suivant la décision à intervenir, des actions adaptées afin de limiter les dommages graves à l'environnement et notamment :

S'agissant de ses Financements et Investissements **dans le secteur des énergies fossiles** :

En matière de Financement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouveau Financement**, à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ; et

En matière d'Investissement :

- **L'arrêt immédiat de tout nouvel Investissement** dans toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;

- Au titre des Investissements existants :
 - **L'adoption et la mise en œuvre effective d'une politique d'engagement actionnarial et de vote** pour conduire les entreprises investies à renoncer au développement de Nouveaux Projets Fossiles et à adopter, détailler et mettre en œuvre publiquement des mesures compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
 - En l'absence de résultat conforme aux objectifs susvisés suite à ses actions d'engagement effectives, dans un délai raisonnable de deux ans maximum à compter de la communication de ses demandes, le **désinvestissement** des sociétés concernées ;

Et en tout état de cause,

S'agissant de tous les Financements et Investissements de BNP Paribas, dans tous les secteurs émetteurs de GES :

- **L'adoption, la publication et la mise en œuvre effective de toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C** sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport UN-HLEG 2022. Ceci implique notamment :
 - Une **réduction** des émissions de GES, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;
 - Des **cibles** de réduction intermédiaires établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans)
 - **L'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie du secteur des énergies fossiles**, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;
 - **Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective**, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
- Étant précisé que :
 - Ces demandes sont fondées sur l'état des connaissances actuellement disponibles ;
 - En conséquence, elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tenant compte du fait que plus les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution correspondant tardent à être mises en œuvre, plus les émissions de GES devront être réduites rapidement.

II.4. LES FRAIS IRRÉPÉTIBLES, LES DEPENS ET L'EXÉCUTION PROVISOIRE DE DROIT

Compte tenu des circonstances, il serait tout à fait inéquitable que les Demanderesses conservent à leur charge les frais qu'elles ont dû exposer afin d'engager l'action et de contraindre BNP Paribas à se conformer à ses obligations légales.

Par conséquent, les Demanderesses sollicitent du Tribunal de condamner la société BNP Paribas à leur payer la somme de **30 000 (trente mille) euros chacune** au titre de l'article 700 du Code de procédure civile et de la condamner au paiement des entiers dépens.

Enfin, au vu de l'urgence climatique décrite tant par les travaux scientifiques que par les rapports institutionnels, et de la violation grave par BNP Paribas de ses obligations commandant des mesures de prévention et de remédiation immédiates, le jugement à intervenir sera assorti de l'exécution provisoire de droit et le Tribunal jugera n'y avoir lieu de l'écarter.

PAR CES MOTIFS

*Vu la Charte constitutionnelle de l'environnement, et notamment ses articles 1^{er}, 2, 3 et 5
Vu les articles L. 225-102-4 et L. 225-102-5 du Code de commerce,
Vu le Code civil, et notamment ses articles 1100, 1100-1, 1217, 1221, 1252, et 1300,
Vu l'article L.110-1 du Code de l'environnement,
Vu les moyens qui précèdent,
Vu les pièces versées aux débats,*

Il est demandé au Tribunal Judiciaire de Paris de :

- **DÉCLARER** les associations **NOTRE AFFAIRE A TOUS, LES AMIS DE LA TERRE FRANCE et OXFAM FRANCE** recevables et bien fondées en leurs demandes ;

Y faisant droit,

À TITRE PRINCIPAL, sur la Loi relative au Devoir de vigilance

- **ENJOINDRE** à la société **BNP PARIBAS** de publier et mettre en œuvre un nouveau plan de vigilance contenant au minimum les mesures suivantes, sans préjudices des autres mesures qui pourront être identifiées dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir :
 1. Une cartographie, régulièrement mise à jour, présentant, analysant et hiérarchisant les risques d'atteintes graves à l'environnement, à la santé et à la sécurité et aux droits humains en matière climatique, résultant des activités de BNP Paribas, et rappelés ci-dessus (v. supra), comprenant notamment :
 - L'empreinte carbone exhaustive en équivalent CO₂ (scopes 1, 2 et 3), en intensité et en valeur absolue, de BNP Paribas résultant de ses activités, avec pour le secteur des énergies fossiles une désagrégation :
 - Par secteurs (charbon, pétrole et gaz), sous-secteurs (y compris chaque secteur des hydrocarbures non-conventionnels), et types d'activité le long de la chaîne de valeur (exploration, production, transport, transformation, stockage, production d'électricité) des entreprises sous-jacentes soutenues ; et
 - Par type de services financiers comprenant les Financements (dont les prêts structurés, syndiqués, bilatéraux, les émissions d'actions et d'obligations) et les Investissements (en propre et pour compte de tiers, en distinguant capital et titres obligataires ou structurés) ;
 - Les flux et les stocks, en montant et en part de Financements et d'Investissements :
 - Désagregés par secteurs, sous-secteurs et types d'activités (v. supra) ; et
 - Par type de services financiers (v. supra) ;
 - La liste des entreprises et projets d'énergies fossiles (charbon, pétrole et gaz) qui bénéficient de soutiens financiers de BNP Paribas, en particulier les projets hautement émetteurs de GES et les entreprises qui les portent ;
 - Les méthodologies exhaustives associées à l'ensemble des données publiées et des mesures prises dans le cadre du plan de vigilance de BNP Paribas (notamment, les méthodologies précises de calcul, bases de données de référence, ainsi que les périmètres des services financiers et des activités des clients couverts) ;

- Les scénarios climatiques pris pour référence par BNP Paribas et leurs hypothèses sous-jacentes, notamment en ce qui concerne les émissions négatives (puits de carbone naturels et technologiques ainsi que les techniques de capture et de stockage de carbone (CCS) ;
 - Les détails de la politique d'engagement actionnarial de BNP Paribas (notamment, l'inventaire des actions menées, du calendrier suivi, des communications avec l'entreprise à ce sujet et de la stratégie d'escalade (en particulier : actions et délais) en cas d'engagement infructueux), et ses décisions de vote en assemblée générale des entreprises du secteur des énergies fossiles dont elle est un investisseur ;
2. Des procédures d'évaluation régulière de la chaîne de valeur au regard de la cartographie des risques, permettant de quantifier concrètement l'impact de leurs activités sur les risques identifiés, analysés et hiérarchisés ;
 3. Des actions adaptées de prévention des atteintes graves et d'atténuation des risques, visant à préserver l'objectif, prévu à l'Accord de Paris, de limiter le réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime, ainsi que le Budget Carbone de Précaution correspondant, lesquelles requièrent en l'état des connaissances scientifiques au jour de l'assignation :

S'agissant de ses Financements et Investissements dans le secteur des énergies fossiles :

En matière de Financement :

- L'arrêt immédiat de tout nouveau Financement, à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ; et

En matière d'Investissement :

- L'arrêt immédiat de tout nouvel Investissement dans toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;
- Au titre des Investissements existants :
 - L'adoption et la mise en œuvre effective d'une politique d'engagement actionnarial et de vote pour conduire les entreprises investies à renoncer au développement de Nouveaux Projets Fossiles et à adopter, détailler et mettre en œuvre publiquement des mesures compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
 - En l'absence de résultat conforme aux objectifs susvisés suite à ses actions d'engagement effectives, dans un délai raisonnable de deux ans maximum à compter de la communication de ses demandes, le désinvestissement des sociétés concernées ;

Et en tout état de cause,

S'agissant de tous les Financements et Investissements de BNP Paribas, dans tous les secteurs émetteurs de GES :

- L'adoption, la publication et la mise en œuvre effective de toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des

connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport UN-HLEG 2022. Ceci implique notamment :

- Une réduction des émissions de GES, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;
 - Des cibles de réduction intermédiaires établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans)
 - L'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie du secteur des énergies fossiles, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;
 - Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
- Étant précisé que :
 - Ces demandes sont fondées sur l'état des connaissances actuellement disponibles ;
 - En conséquence, elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tenant compte du fait que plus les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution correspondant tardent à être mises en œuvre, plus les émissions de GES devront être réduites rapidement ;
4. La mise en place d'un mécanisme d'alerte et de recueil des signalements adaptés à la prévention des risques climatiques résultant de l'activité de BNP Paribas ;
 5. La publication d'un dispositif de suivi périodique des objectifs et des mesures du plan mises en œuvre :
 - a. S'appuyant sur des indicateurs de moyens et sur des indicateurs de résultat,
 - b. Précisant la méthodologie et les sources utilisées,
 - c. Présentant publiquement les résultats et notamment, en cas d'atteinte identifiée, les produits et établissements concernés et la remédiation mise en œuvre, et
 - d. Associant des parties prenantes externes, afin (i) de s'assurer du caractère adapté des mesures de vigilance, (ii), d'évaluer régulièrement leur efficacité et (iii) leur effectivité, et (iv) de les modifier en conséquence ;
- **ENJOINDRE** à la société BNP Paribas de publier un compte rendu de sa mise en œuvre effective, comme l'impose l'article L. 225-102-4-I du Code de commerce, et notamment en rendant compte du respect :
 - Des engagements déjà pris en matière climat, notamment dans le cadre des alliances Net Zero dont elle est membre, et de ses politiques sectorielles portant sur les énergies fossiles, pour lesquels il n'existe pas de dispositif de suivi effectif ;
 - Des mesures qui seront prises conformément aux demandes de la présente assignation, dans un délai raisonnable et adapté à l'urgence climatique ;

- **ORDONNER**, au regard de l'urgence et de la gravité des conséquences de l'aggravation du changement climatique en termes d'atteintes à l'environnement, à la santé et la sécurité des personnes, et aux droits humains, que l'injonction de publier un nouveau plan de vigilance soit prononcée sous une astreinte de 100 000 (cent mille) euros par jour de retard, dans un délai d'un mois à compter de la signification de la décision à intervenir, assortie de l'exécution provisoire, en application de l'article L. 225-102-4-II du Code de commerce ;
- **ORDONNER**, compte tenu de l'ampleur des atteintes portées au climat et de la notoriété de BNP Paribas, la publication, affichage ou communication de la décision à intervenir, selon les modalités qu'il incombera au Tribunal de définir prévues à l'article L.225-102-5 du Code de commerce ;

À TITRE COMPLEMENTAIRE, sur la prévention du préjudice écologique,

- **CONDAMNER** la société BNP Paribas à mettre en œuvre, dans un délai de six (6) mois suivant la décision à intervenir, l'ensemble des mesures raisonnables propres à prévenir l'aggravation de l'aggravation du réchauffement climatique résultant de ses activités de Financements et d'Investissements, à savoir :

S'agissant de ses Financements et Investissements dans le secteur des énergies fossiles :

En matière de Financement :

- L'arrêt immédiat de tout nouveau Financement, à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ; et

En matière d'Investissement :

- L'arrêt immédiat de tout nouvel Investissement dans toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;
- Au titre des Investissements existants :
 - L'adoption et la mise en œuvre effective d'une politique d'engagement actionnarial et de vote pour conduire les entreprises investies à renoncer au développement de Nouveaux Projets Fossiles et à adopter, détailler et mettre en œuvre publiquement des mesures compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
 - En l'absence de résultat conforme aux objectifs susvisés suite à ses actions d'engagement effectives, dans un délai raisonnable de deux ans maximum à compter de la communication de ses demandes, le désinvestissement des sociétés concernées ;

Et en tout état de cause,

S'agissant de tous les Financements et Investissements de BNP Paribas, dans tous les secteurs émetteurs de GES :

- L'adoption, la publication et la mise en œuvre effective de toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport UN-HLEG 2022. Ceci implique notamment :

- Une réduction des émissions de GES, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;
- Des cibles de réduction intermédiaires établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans)
- L'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie du secteur des énergies fossiles, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;
- Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
- Étant précisé que :
 - Ces demandes sont fondées sur l'état des connaissances actuellement disponibles ;
 - En conséquence, elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tenant compte du fait que plus les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution correspondant tardent à être mises en œuvre, plus les émissions de GES devront être réduites rapidement ;

À TITRE SUBSIDIAIRE, sur le manquement de la société BNP Paribas à ses engagements volontaires

- **CONDAMNER** la société BNP Paribas à exécuter son engagement volontaire de « financer un monde neutre en carbone à horizon 2050, ce qui correspond à une augmentation de la température limitée à 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle » (Document d'enregistrement universel 2021, page 646), ainsi que d'« aligner sa stratégie sur l'Accord de Paris et sur les Objectifs de développement durable » (Document d'enregistrement universel 2021, page 322) au titre d'un manquement à son engagement unilatéral de volonté, sur le fondement des articles 1100-1 et 1221 du Code civil ; et
- **ORDONNER**, au regard de l'urgence et de la gravité des conséquences de l'aggravation du changement climatique, que l'exécution par BNP Paribas de son engagement volontaire de « financer un monde neutre en carbone à horizon 2050, ce qui correspond à une augmentation de la température limitée à 1,5°C par rapport à l'ère préindustrielle », ainsi que d'« aligner sa stratégie sur l'Accord de Paris et sur les Objectifs de développement durable » (ibid) soit prononcée sous astreinte de 100 000 (cent mille) euros par jour de retard ;

À défaut :

- **CONDAMNER** la société BNP Paribas en violation de son engagement volontaire de neutralité carbone à horizon 2050 comme violation d'un quasi-contrat ;

Par conséquent :

- **CONDAMNER** la société BNP Paribas à mettre en œuvre, au titre de l'exécution forcée de son engagement volontaire de neutralité carbone à horizon 2050, les mesures suivantes :

S'agissant de ses Financements et Investissements dans le secteur des énergies fossiles :

En matière de Financement :

- L'arrêt immédiat de tout nouveau Financement, à toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ; et

En matière d'Investissement :

- L'arrêt immédiat de tout nouvel Investissement dans toute entreprise développant de Nouveaux Projets Fossiles ;
- Au titre des Investissements existants :
 - L'adoption et la mise en œuvre effective d'une politique d'engagement actionnarial et de vote pour conduire les entreprises investies à renoncer au développement de Nouveaux Projets Fossiles et à adopter, détailler et mettre en œuvre publiquement des mesures compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
 - En l'absence de résultat conforme aux objectifs susvisés suite à ses actions d'engagement effectives, dans un délai raisonnable de deux ans maximum à compter de la communication de ses demandes, le désinvestissement des sociétés concernées ;

Et en tout état de cause,

S'agissant de tous les Financements et Investissements de BNP Paribas, dans tous les secteurs émetteurs de GES :

- L'adoption, la publication et la mise en œuvre effective de toutes les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et avec le Budget Carbone de Précaution correspondant, en conformité avec le dernier état des connaissances et en prenant en compte, à cet égard, les préconisations du rapport UN-HLEG 2022. Ceci implique notamment :
 - Une réduction des émissions de GES, couvrant les scopes 1, 2 et 3, et au minimum de 50 % en 2030 ;
 - Des cibles de réduction intermédiaires établies sur une base quinquennale (2025, 2030, 2035, et tous les cinq ans)
 - L'adoption et la mise en œuvre effective d'un plan de sortie du secteur des énergies fossiles, conforme aux exigences scientifiques de baisse de la production d'énergies fossiles d'ici 2030, pour une sortie finale d'ici 2050 (sauf utilisation résiduelle en application du principe de précaution) ;
 - Le conditionnement de la poursuite de tout Financement et Investissement à la publication et la mise en œuvre effective, par les entreprises qui en sont destinataires, de stratégies climat compatibles avec la limitation du réchauffement climatique à 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime ainsi que la préservation du Budget Carbone de Précaution correspondant, conformes au dernier état des connaissances et en prenant en compte à cet égard les préconisations du rapport UN-HLEG 2022 ;
- Étant précisé que :

- Ces demandes sont fondées sur l'état des connaissances actuellement disponibles ;
- En conséquence, elles devront s'adapter à l'évolution du contexte climatique et scientifique, en tenant compte du fait que plus les mesures compatibles avec une trajectoire 1,5°C sans dépassement ou avec un dépassement minime et le Budget Carbone de Précaution correspondant tardent à être mises en œuvre, plus les émissions de GES devront être réduites rapidement ;

EN TOUTE HYPOTHÈSE,

- **CONDAMNER** la société BNP Paribas à payer aux associations **NOTRE AFFAIRE A TOUS, LES AMIS DE LA TERRE FRANCE** et **OXFAM FRANCE** la somme de **30 000 (vingt mille) euros** chacune au titre de l'article 700 du Code de procédure civile ;
- **CONDAMNER** la société BNP Paribas aux entiers dépens d'instance ;
- **DIRE** n'y avoir lieu à écarter l'exécution provisoire de droit de la décision à intervenir.

LISTE DES PIÈCES COMMUNIQUÉES

- Pièce n°1.** Oxfam France, « Banque et climat, le désaccord de Paris », octobre 2021 (extraits)
- Pièce n°2.** Rainforest Action Network, BankTrack, Indigenous Environmental Network, Oil Change International, Reclaim Finance, Sierra Club, Urgewald, "Banking on Climate Chaos – Fossil Fuel Finance Report 2022", mars 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°3.** Reclaim Finance, Les Amis de la Terre France et al, "Throwing fuel on fire : GFANZ financing of fossil fuel expansion", janv. 2023 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°4.** Reclaim Finance et Les Amis de la Terre France, « Hypocrisie climatique : Les acteurs financiers engagés pour la neutralité carbone jettent de l'huile sur le feu », 17 janv. 2023
- Pièce n°5.** Oil Change International, "Big Oil Reality Check", mai 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°6.** Oil Change International, "Investing in Disaster", nov. 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°7.** Reclaim Finance, Les Amis de la Terre France et al, "Who is Financing Fossil Fuel Expansion in Africa ?", nov. 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°8.** CEED, "Financing A Fossil Fuel Future, Tracing The Money Pipeline Of Fossil Gas In Southeast Asia", juin 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°9.** Reclaim Finance, "Just 7 % of global banks' energy financing goes to renewables", janv. 2023 (traduction libre)
- Pièce n°10.** AIE, "Net Zero by 2050, A Roadmap for the Global Energy Sector", mai 2021 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°11.** AIE, "World energy outlook 2022", nov. 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°12.** UN HLEG, "Integrity matters: Net Zero Commitments by Businesses, Financial Institutions, Cities and Regions", nov. 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°13.** GIEC, SR1,5 – Résumé à l'intention des décideurs : « Rapport spécial 1,5°C », 2018
- Pièce n°14.** GIEC, AR6 – Summary for Policy Makers (WGI) : "The Physical Science Basis", août 2021 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°15.** GIEC, AR6 – Summary for Policy Makers (WGII) : "Impacts, Adaptation and Vulnerability", févr. 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°16.** GIEC, AR6 – Summary for Policy Makers (WGIII) : "Mitigation of Climate Change", avr. 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°17.** PNUE, « Emissions Gap Report 2022 », oct. 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°18.** OCDE, "Climate Tipping Points: Insights for Effective Policy Action", 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°19.** Annexe définissant les attributions du groupe d'experts de haut niveau
- Pièce n°20.** A. Guterres, Discours prononcé lors de la publication du rapport du groupe d'experts de haut niveau, 8 nov. 2022 (traduction libre)
- Pièce n°21.** Liste des rapports publiés par NAAT, les Amis de la Terre et Oxfam France établissant la responsabilité des banques, y compris BNP Paribas, au cours des 5 dernières années (2017-2023)
- Pièce n°22.** Race to Zero clarifications, 2022 (traduction libre)
- Pièce n°23.** A. Guterres, Discours d'ouverture de la COP 27, 7 nov. 2022 (traduction libre)
- Pièce n°24.** A. Guterres, Discours prononcé lors du Forum des économies majeures sur l'énergie et le climat, 17 juin 2022 (traduction libre)
- Pièce n°25.** A. Guterres, Discours de présentation devant l'Assemblée générale des priorités des Nations Unies pour 2023, 6 février 2023, 6 février 2023 (traduction libre)
- Pièce n°26.** A. Guterres, Discours au Forum économique mondial, 18 janvier 2023 (traduction libre)
- Pièce n°27.** Tribune, « Énergies : Les acteurs financiers finiront par être rattrapés par les impacts du dérèglement climatique », LeMonde.fr, 6 févr. 2023
- Pièce n°28.** Notre Affaire à Tous, Benchmark de la vigilance climatique des multinationales, rapport 2022
- Pièce n°29.** Trout et al, "Existing fossil fuel extraction would warm the world beyond 1.5°C", 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°30.** KBIS BNP Paribas S.A.

- Pièce n°31.** Statuts BNP Paribas S.A.
- Pièce n°32.** Document d'enregistrement universel de BNP Paribas 2021 (extraits)
- Pièce n°33.** LeMonde.fr, « BNP Paribas a engrangé 10,2 milliards d'euros de bénéfices net en 2022 », 7 févr. 2023
- Pièce n°34.** Réponse écrite aux questions posées par Les Amis de la Terre France, Assemblée générale du 17 mai 2022
- Pièce n°35.** Réponse écrite aux questions posées par Reclaim Finance et Les Amis de la Terres France, Assemblée générale du 18 mai 2021
- Pièce n°36.** Courriers de BNP Paribas à NAAT datés du 22 avril 2020 et du 8 avril 2021
- Pièce n°37.** Courrier de mise en demeure du 26 octobre 2022
- Pièce n°38.** Courrier de réponse de BNP Paribas du 24 janvier 2023
- Pièce n°39.** Les Amis de la Terre France, « L'affaire BNP : Menacée d'une action en justice, BNP Paribas communique mais ne répond pas aux demandes des ONG », 25 janv. 2023.
- Pièce n°40.** Reclaim Finance, « Pétrole et gaz : BNP Paribas se trompe de méthode », 25 janv. 2023
- Pièce n°41.** L'Affaire BNP, Communiqué de presse, 25 janv. 2023
- Pièce n°42.** Novethic.fr, « Devoir de vigilance : la pression monte sur BNP Paribas après sa mise en demeure », 26 janv. 2023
- Pièce n°43.** Courrier de réponse à BNP Paribas du 15 février 2023
- Pièce n°44.** Ordonnance de mise en état, Tribunal judiciaire de Nanterre, 11 février 2021, RG n°20/00915
- Pièce n°45.** Statuts Notre Affaire à Tous
- Pièce n°46.** Statuts Les Amis de la Terre France
- Pièce n°47.** Statuts Oxfam France
- Pièce n°48.** Demande d'agrément de Notre Affaire à Tous déposée le 12 août 2021
- Pièce n°49.** Procès-verbal du bureau des Amis de la Terre France du 5 juillet 2022
- Pièce n°50.** Observations du Gouvernement sur la loi relative au devoir de vigilance des sociétés mères et des entreprises donneuses d'ordre, JORF n°074 du 28 mars 2017, texte n°5
- Pièce n°51.** Avis n° 2625 de Mme Annick LE LOCH, fait au nom de la commission des affaires économiques, déposé le 10 mars 2015 - Intervention de M. Hervé Pellois (extraits)
- Pièce n°52.** Rapport n° 2628 de la Commission des lois de l'Assemblée Nationale (extraits)
- Pièce n°53.** Séance à l'Assemblée nationale du 30 mars 2015 - Mme Danielle Auroi, Discussion des articles (extraits)
- Pièce n°54.** Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'Homme, 2011
- Pièce n°55.** OHCHR, La responsabilité des entreprises de respecter les droits de l'homme – Guide interprétatif, 2012 (extraits)
- Pièce n°56.** Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales adoptés par le Conseil des droits de l'homme des Nations Unies, 2011
- Pièce n°57.** Guide OCDE sur le devoir de diligence pour une conduite responsable des entreprises, 2018
- Pièce n°58.** Proposition de loi n° 2578, 11 févr. 2015
- Pièce n°59.** OHCHR, OHCHR response to request from BankTrack for advice regarding the application of the UN Guiding Principles on Business and Human Rights in the context of the banking sector, 12 juin 2017 (traduction libre)
- Pièce n°60.** OCDE, « Due Diligence for Responsible Corporate Lending and Securities Underwriting : Key considerations for banks implementing the OECD Guidelines for Multinational Enterprises », 29 octobre 2019 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°61.** OCDE, « Responsible business conduct for institutional investors: Key considerations for due diligence under the OECD Guidelines for Multinational Enterprises », 2017 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°62.** OCDE, "Responsible business conduct due diligence for Project and Asset Finance transactions", oct. 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°63.** UN PRI, « Discussing divestment, Developing an approach when pursuing sustainability outcomes in listed equity », 2021 (extraits et traduction libre)

- Pièce n°64.** Sherpa, Guide de Référence pour les Plans de Vigilance, 2018 (extraits)
- Pièce n°65.** BNP Paribas, "Climate analytics and alignment report", 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°66.** BNP Paribas, "Rapport TCFD (Taskforce on Climate-related Financial Disclosures) 2021", 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°67.** BNP Paribas, Stratégie présentée le 24 janvier 2023
- Pièce n°68.** BNP Paribas, « Politique sectorielle – Production d'électricité à partir de charbon », 2020
- Pièce n°69.** BNP Paribas, « Politique sectorielle – Industrie minière », 2020
- Pièce n°70.** BNP Paribas, « Politique sectorielle – Pétrole et gaz », 2022
- Pièce n°71.** BNP Paribas, « Politique sectorielle pétrole et gaz non-conventionnels », 2017
- Pièce n°72.** BNP Paribas Cardif, Rapport investissement responsable 2021 (art. 29 LEC), 2022
- Pièce n°73.** BNP Paribas AM, « Committed to climate : our net zero roadmap », nov. 2022 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°74.** BNP Paribas AM, « Responsible Business Conduct Policy », janvier 2023 (extraits et traduction libre)
- Pièce n°75.** BNP Paribas, Déclaration relative aux droits de l'homme, 2012
- Pièce n°76.** BNP Paribas, Charte des relations commerciales responsables, 2018
- Pièce n°77.** Déclaration du 13 déc. 2016, « BNP Paribas réaffirme son engagement en faveur des Droits de l'Homme », extrait site internet de BNP Paribas
- Pièce n°78.** Reclaim Finance, « BNP Paribas : des avancées trop timides sur le climat », 3 mai 2022
- Pièce n°79.** Tribunal de district de la Haye, 26 mai 2021, C/09/571932 / HA ZA 19-379, Associations Vereniging Milieudéfensie, Greenpeace Pays-Bas, Actionaid c/Royal Dutch Shell (traduction libre)
- Pièce n°80.** TI Lyon, 13 févr. 2015, RG n° 11-13-002572
- Pièce n°81.** TJ Créteil, 6 novembre 2020, n°19/06492
- Pièce n°82.** Extrait du site internet de la Clean Arctic Alliance : <https://www.hfofreearctic.org/en/front-page/>.
- Pièce n°83.** Extrait du site internet de la Glasgow Financial Alliance for Net Zero : <https://www.gfanzero.com/about/>

SCP
FREDERIC LANDEZ
PIERRE-OLIVIER BARTET
ORLANE GAUTHERON
Commissaires de Justice associés


18 Rue Mesnil
CS 81788
75116 PARIS

☎ : 01.42.16.86.86

☎ : 01.45.83.70.47

✉ : contact@lbg-huissiers.com

Site web: <http://www.lbg-huissiers.com>

 Paiement par carte bancaire

CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATION
IBAN N°: FR 18 40031 00001 0000332951C 72
CDCGFRPPXXX

ACTE DE COMMISSAIRE DE JUSTICE

EXPEDITION

COUT DE L'ACTE	
Décret n°2016-230 du 26 février 2016 Arrêté du 28 février 2020 fixant les tarifs réglementés des huissiers de justice	
Emolument (Art R444-3 C. Com)	178,56
Frais de déplacement (Art A444-48)	7,67
Total HT	186,23
TVA (20,00 %)	37,25
Total hors affranchissement	223,48
Affranchissement (Art R444-3)	
Affranchissement LS	4,90
Total TTC	228,38
Acte dispensé de la taxe	

MODALITE DE REMISE DE L'ACTE

SIGNIFICATION A PERSONNE HABILITEE

LE : JEUDI VINGT TROIS FEVRIER DEUX MILLE VINGT TROIS à dix heures quarante

A la demande de :

NOTRE AFFAIRE À TOUS, association agréée pour la protection de l'environnement régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est fixé 31, rue du Bichat à Paris (75010), au numéro SIREN 842 790 735, représentée par sa Présidente agissant en vertu de l'article 11 des statuts,

LES AMIS DE LA TERRE FRANCE, association agréée pour la protection de l'environnement (en cours de renouvellement) régie par la loi du 1er juillet 1901 dont le siège social est fixé 47 avenue Pasteur, 93100 Montreuil, immatriculée sous le numéro SIRET 309 266 773 000 97 représentée par son Président Khaled Gajji, domicilié audit siège en cette qualité, agissant en vertu de l'article 9 des statuts (Pièce n°46) et autorisé à agir aux fins des présentes par la décision de son Bureau en date du 5 juillet 2022,

OXFAM FRANCE, association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est fixé 62 bis, avenue Parmentier à Paris (75011), représentée par son Président agissant en vertu de l'article 9.2 de ses statuts

Etant mandaté à l'effet de signifier un acte de : Assignation

Celui-ci a été remis par clerc assermenté dont les mentions sont visées par nous sur l'original et l'expédition et selon les déclarations qui lui ont été faites, à :

BNP PARIBAS, dont le siège est à (75019) PARIS 19ÈME, 163 boulevard Mac Donald

L'acte a été remis à une personne qui a déclaré être **Madame Marie-Josée BONVARLET, assistant juriste** habilité(e) à recevoir les actes d'Huissier de Justice, qui m'a certifié le domicile et qui a accepté l'acte, sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier apposé sur la fermeture du pli.

Un avis de passage a été laissé au domicile et la lettre prévue par les dispositions de l'article 658 du Code de procédure civile a été adressée dans le délai prévu par la Loi, le 24/02/2023.

L'avis de passage a été laissé dans les lieux

La copie signifiée a été établie en 68 feuillets.

Le coût de l'acte est détaillé ci-contre.

Les mentions relatives à la signification ont été visées par l'Huissier de Justice.

FREDERIC LANDEZ PIERRE-OLIVIER BARTET ORLANE GAUTHERON



Références : - V - 124827

SJU - MRCPH -

